DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_101H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/01**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de Nemours - convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de Nemours, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les trois années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre son projet de création d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 20 juin 2025 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/01

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes du Pays de Nemours, une subvention de 275 351,84 € pour le projet de création d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°1/01 en date du 16 octobre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Nemours, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes du Pays de Nemours a été signé le 11 septembre 2025.

La Communauté de Communes du Pays de Nemours sollicite le Département pour la création d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Création d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le PLU de Nemours a été révisé en 2018 pour l'inscription d'un zonage Ugv (zone existante réservée à l'accueil des gens du voyage) permettant la réalisation de 22 terrains familiaux locatifs. Une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a été engagée par la Communauté de Communes pour l'aménagement de ces terrains. Il est prévu :

- l'aménagement de 22 places de résidence mobile (75m² minimum) + 2 places de stationnement,
- la création d'une sall de séjour (intégrant au moins un espace de cuisine aménagé),
- la construction d'un bloc sanitaire pour 1 à 6 résidences mobiles,
- la pose de points d'eau et prises électriques extérieures.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Pays de Nemours par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 275 351,84 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
2 124 786,92 €	Etat : 899 999 € Région : 312 000 €	275 351,84 €	637 436,08 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux d'utilisation,
- accessibilité de l'aménagement,
- infrastructures sécurisées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aménagement de terrains familiaux locatifs » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du Pays de NEMOURS La Présidente	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Valérie LACROUTE	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_102H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/02**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Varreddes – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de la séance du 9 février 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Varreddes, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les trois années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation de la salle polyvalente.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 9 février 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune Varreddes,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Varreddes une subvention de 52 859,29 € pour le projet de rénovation de la salle polyvalente,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_102H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°1/02 en date du 16 octobre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Varreddes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Varreddes, adopté en séance du 9 février 2024, a été signé le 21 février 2024.

La Commune de Varreddes sollicite le Département pour la rénovation de la salle polyvalente. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« la rénovation de la salle polyvalente ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune souhaite procéder à la rénovation de la salle polyvalente, construite dans les années 1970.

Le projet prévoit l'isolation thermique du bâtiment par l'extérieur, le remplacement des menuiseries et de la toiture, le réaménagement de l'office avec extension et création d'une chambre froide et d'un local de rangement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Varreddes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de la salle polyvalente », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 52 859,29 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
319 000 €	159 500 € (Région)	52 859,29 €	106 640,71 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de la salle polyvalente » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux .

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…)

avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de la salle polyvalente » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Varreddes Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Francis MESSANT	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_103H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/03**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villeparisis - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de la séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villeparisis. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la construction du conservatoire de musique et de danse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 23 juin 2023 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villeparisis,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/03 du 8 décembre 2023 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la construction du conservatoire de musique et de danse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/03

DÉCIDE

D'accorder à la Commune de Villeparisis, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 23 août 2028, pour solliciter le solde de la subvention de 1 100 000 € accordée pour la construction du conservatoire de musique et de danse.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/03

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_104H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/04**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Pommeuse - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 4 février 2022, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Pommeuse. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à l'extension et mise aux normes du restaurant scolaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 4 février 2022 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Pommeuse, et de la convention de réalisation relative à l'extension et mise aux normes de la restauration scolaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/04

DÉCIDE

D'accorder à la Commune de Pommeuse, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 6 décembre 2027, pour solliciter le solde de la subvention de 259 274 € accordée pour l'extension et mise aux normes du restaurant scolaire.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/04

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_105H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/05**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moissy-Cramayel – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 novembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moissy-Cramayel, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les trois années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation thermique du gymnase des Prés Brûlés.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Moissy-Cramayel,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/05

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Moissy-Cramayel une subvention de 546 456,69 € pour le projet de rénovation thermique du gymnase des Prés Brûlés,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/05

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION THERMIQUE DU GYMNASE DES PRÉS-BRÛLÉS »
EQUIPEMENT SPORTIF LIÉ À UN COLLÈGE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°1/05 en date du 16 octobre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Moissy-Cramayel, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moissy-Cramayel, adopté en séance du 17 novembre 2023, a été signé le 5 février 2024.

La Commune de Moissy-Cramayel sollicite le Département pour la rénovation thermique du gymnase des Prés Brûlés. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,

- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne la **« Rénovation thermique du gymnase des Prés Brûlés »** mis à disposition des élèves du collège « La Boétie » à Moissy-Cramayel.

Contexte, enjeux et description détaillée

Construit en 1994, le gymnase des Prés Brûlés fait partie d'un ensemble sportif composé d'un centre aquatique (financé dans le cadre du CID de la CAGPS), d'un skate-park, de 6 terrains de tennis (dont 2 couverts) et de 6 terrains de football. Il accueille les associations sportives et les scolaires. Les travaux concernent la rénovation de la toiture, ce qui permettra :

- d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment,
- d'améliorer le confort des utilisateurs en toute saison.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moissy-Cramayel par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation thermique du gymnase des Prés Brûlés » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 546 456,69 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 372 577,07 €	-	546 456,69 €	826 120,38 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation thermique du gymnase des Prés Brûlés » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
    - après l'achèvement des travaux, une dernière vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Commune met à la disposition du collège concerné l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et son association sportive scolaire relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Commune met à disposition du collège concerné les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège concerné et son association sportive scolaire utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable de l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou du collège concerné.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Commune portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Commune tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège concerné de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Commune s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège concerné et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITÉS

3.3.1 : Responsabilité de la Commune

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège concerné au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES :

3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- amélioration de la performance énergétique,

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Moissy-Cramayel Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Line MAGNE	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_106H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/06**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de la séance du 14 avril 2026, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les trois années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation du gymnase Léo Lagrange.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 du 14 avril 2026, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champagne-sur-Seine,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/06

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Champagne-sur-Seine une subvention de 160 000 € pour le projet de rénovation du gymnase Léo-Lagrange,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense pour le projet de rénovation du gymnase Léo Lagrange sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/06

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_106H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION DU GYMNASE LÉO LAGRANGE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°1/06 en date du 16 octobre 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Champagne-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Champagne-sur-Seine, adopté en séance du 14 avril 2026, a été signé le 8 juin 2026.

La Commune de Champagne-sur-Seine sollicite le Département pour la rénovation du gymnase Léo Lagrange. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le **« Rénovation du gymnase Léo Lagrange ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le gymnase Léo Lagrange est ouvert 7 jours sur 7 pour l'accueil des scolaires et des associations. Bien qu'ayant déjà fait l'objet de rénovations en 2012 et 2016, il reste vétuste et énergivore.

La rénovation de ce gymnase portera sur plusieurs aspects :
- la mise en conformité énergétique,
- la mise en sécurité incendie,
- l'amélioration du fonctionnement intérieur du bâtiment,
- la rénovation des façades extérieures.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Champagne-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation du gymnase Léo Lagrange », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 160 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
3 546 617,42 €	DSIL 2024 : 423 543,09 € Fonds Vert : 415 162,09 € ANS : 415 162,09 € DSIL 2025 : 704 304,31 € Région : 336 371,57 €	160 000 €	1 092 074,27 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation du gymnase Léo Lagrange » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- accessibilité de l'aménagement,

- amélioration de la consommation d'énergie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation du gymnase Léo Lagrange » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Champagne-sur-Seine Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Mochel GONORD	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_107H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/07**

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2026.

Le Département a décidé de soutenir les Communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour la campagne 2026, 52 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions proposées s'élève à 943 578,57 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/03 en date du 15 novembre 2024, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour l'année 2026,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 943 578,57 €,

Article 2 : de prélever les crédits correspondants, sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2026 »,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/07

Article 3 : d'approuver le projet de convention en annexe n°2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives aux 52 dossiers présentés en annexe n°1, au nom du Département, selon le modèle joint en annexe n°2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/07

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_107H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Publication n°81 - Délibération de la Commission Permanente du 16 octobre 2026 - Publication électronique le 19 octobre 2026

DOSSIERS FER

Commission permanente du 16 octobre 2026

Communes / Syndicats	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (52)									
Bernay-Vilbert	Fontenay-Trésigny	Logements	Réhabilitation de logements communaux	54 920,71 €			40%		**21 968,28 €**
Bezalles	Provins	Espaces publics	Création d'une aire de jeux au parc de Beauregard	18 699,50 €			40%		**7 479,80 €**
Boitron	Coulommiers	Équipements sportifs	Création d'un terrain de pétanque avec achat d'équipement	4 098,87 €			40%		**1 639,55 €**
Bouleurs	Serris	Bâtiments publics	Réhabilitation et aménagement extérieur du hangar communal	83 406,69 €			40%		**33 362,68 €**
Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Rénovation et mise aux normes des ouvertures de la salle polyvalente	31 131,80 €			40%		**12 452,72 €**
Carnetin	Lagny-sur-Marne	Espaces publics	Création de jardins familiaux	14 000,00 €			40%		**5 600,00 €**
Châtres	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de bâtiments communaux	35 942,68 €			50%		**17 971,34 €**
Cocherel	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation d'une salle de classe	87 433,98 €			50%		**43 716,99 €**
Condé-Sainte-Libiaire	Serris	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école maternelle	118 365,60 €			50%		**50 000,00 €**
Coulommes	Serris	Équipements sportifs	Création d'un plateau sportif	98 343,25 €			40%		**39 337,30 €**
Everly	Provins	Bâtiments publics	Remplacement des portes-fenêtres de la salle polyvalente	11 772,00 €			40%		**4 708,80 €**
Gastins	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement des menuiseries (3ème tranche) et des sanitaires (1ère tranche) de l'école	29 041,75 €			50%		**14 520,88 €**
Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	Espaces publics	Remplacement par des ampoules LED de l'éclairage public	98 618,00 €		29 675,00 €	40%	39,90%	**39 348,58 €**
Gressy	Claye-Souilly	Espaces publics	Création d'un point d'alimentation électrique	14 167,20 €			40%		**5 666,88 €**
Iverny	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Achat et installation de radiateurs électriques pour l'école	6 302,63 €			50%		**3 151,32 €**
Jouy-le-Châtel	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle des fêtes	58 309,97 €			40%		**23 323,99 €**
La Chapelle-Saint-Sulpice	Provins	Espaces publics	Réaménagement du cimetière avec création d'un ossuaire et réhabilitation du Monument aux morts	23 351,00 €			40%		**9 340,40 €**
Le Pin	Villeparisis	Bâtiments publics	Modernisation du parc informatique de la mairie	42 079,05 €			40%		**16 831,62 €**
Le Plessis-l'Évêque	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Achat et installation d'une climatisation pour l'école	17 165,00 €			50%		**8 582,50 €**
Luzancy	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Achat d'un tracteur et ses équipements	82 560,00 €			40%		**33 024,00 €**
Maisoncelles-en-Brie	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement d'une sente paysagère	88 315,18 €			40%		**35 326,07 €**
Marles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de la salle du Conseil municipal et des mariages	40 460,00 €			40%		**16 184,00 €**
Meigneux	Provins	Patrimoine	Protection de l'église Notre-Dame-de-Lorette contre les risques d'incendie	9 978,73 €			30%		**2 993,62 €**
Moncourt-Fromonville	Nemours	Bâtiments publics	Réfection des toitures des services techniques et du local associatif	67 430,14 €			40%		**26 972,06 €**
Montenils	Coulommiers	Bâtiments publics	Achats de matériels et équipements pour la future mairie	18 561,25 €			40%		**7 424,50 €**
Monthyon	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle des fêtes	63 822,35 €			40%		**25 528,94 €**
Nantouillet	Mitry-Mory	Espaces publics	Révision du plan local d'urbanisme (PLU)	35 575,00 €			40%		**14 230,00 €**
Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Remplacement du coq et de l'horloge-mère de l'église Saint-Étienne	6 875,00 €			30%		**2 062,50 €**
Pamfou	Nangis	Bâtiments publics	Sécurisation de l'ancien relais routier	111 000,00 €			40%		**40 000,00 €**
Poligny	Nemours	Patrimoine	Réfection de la toiture (versant sud) et du clocher de l'église Saint-Firmin	32 163,53 €	12 865,41 €		30%		**9 649,06 €**
Rouvres	Mitry-Mory	Logements	Réhabilitation du logement communal	160 400,93 €		60 200,46 €	40%		**40 000,00 €**
Sainte-Aulde	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Réfection de la toiture de l'école	51 606,71 €			50%		**25 803,36 €**
Saint-Sauveur-lès-Bray	Provins	Bâtiments publics	Création d'un carport pour l'atelier communal	9 674,80 €			40%		**3 869,92 €**
Saint-Sauveur-sur-École	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Sécurisation et mise aux normes des bâtiments scolaires (école primaire et cantine)	105 976,96 €			50%		**50 000,00 €**
Sancy-les-Meaux	Serris	Scolaire et petite enfance	Réfection de l'issue de secours de la cantine scolaire	10 934,50 €			50%		**5 467,25 €**
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Bâtiments publics	Rénovation énergétique de la mairie annexe	341 425,98 €	143 398,91 €		40%		**40 000,00 €**
Thoury-Férottes	Nemours	Espaces publics	Aménagement paysager au hameau de Bichereau	3 000,66 €			40%		**1 200,26 €**
Tigeaux	Serris	Scolaire et petite enfance	Equipement pour la cantine scolaire	5 008,93 €			50%		**2 504,47 €**

Treuzy-Levelay	Nemours	Bâtiments publics	Remplacement des volets de la mairie	5 134,20 €			40%		**2 053,68 €**
Villecerf	Montereau-Fault-Yonne	Espaces publics	Réaménagement de l'espace Abel Barrault (2ème tranche)	35 958,36 €			40%		**14 383,34 €**
Villenauxe-la-Petite	Provins	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de l'atelier communal	16 927,30 €			40%		**6 770,92 €**
Villiers-sous-Grez	Fontainebleau	Bâtiments publics	Aménagement d'une cuisine au foyer Jean-Louis Garban	30 178,98 €		6 000,00 €	40%		**12 071,59 €**
Vincy-Manoeuvre	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Restauration des voûtes de la nef de l'église Notre-Dame de la Nativité	23 270,00 €			30%		**6 981,00 €**
Voulangis	Serris	Espaces publics	Remplacement d'un point d'alimentation électrique	49 014,45 €			40%		**19 605,78 €**
Voulx	Nemours	Scolaire et petite enfance	Équipement de la cuisine du restaurant scolaire	98 071,69 €			50%		**49 035,85 €**
Yèbles	Nangis	Espaces publics	Aménagement des abords de la future maison d'assistantes maternelles (1ère tranche)	126 545,90 €			40%		**40 000,00 €**
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Étangs	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Achats d'équipements pour l'école et le restaurant scolaire de Sablonnières	7 823,93 €			50%		**3 911,97 €**
Syndicat Intercommunal des écoles maternelle et primaire de Chauffry et Saint-Denis-les-Rebais	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Modernisation du parc informatique de l'école élémentaire de Chauffry	8 642,00 €			50%		**4 321,00 €**
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement de fenêtres, portes et volets roulants de l'école maternelle du Pont de la Planche à Bernay-Vilbert	34 898,08 €			50%		**17 449,04 €**
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Clos-Fontaine, Gastins Et Quiers	Nangis	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel informatique pour les écoles de Quiers et de Gastins	4 278,00 €			50%		**2 139,00 €**
Syndicat Intercommunal De Regroupement Pédagogique De Coulommes - Sancy-Lès-Meaux - Vaucourtois	Serris	Scolaire et petite enfance	Achat de mobiliers et matériels pour le futur groupe scolaire à Coulommes	43 714,74 €			50%		**21 857,37 €**
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De L'Avenir	Provins	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la porte d'entrée de l'école maternelle de Villenauxe-la-Petite	3 508,77 €			50%		**1 754,39 €**
								TOTAL	**943 578,57 €**

Publication au titre des délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_107H1-DE
Publication n°3 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de délibération de la Commission permanente n°1/07 en date du 16 octobre 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de «Communes», représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du «Date_Délib»,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des Communes et Syndicats Intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **«Montant_du_projet_estimé_HT» € HT**.

Ainsi pour l'opération « **«Libellé_opération»** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **«Montant_de_la_subvention_proposée_au_com» €**, soit **«Pourcentage_affecté»** du coût des travaux«plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **«Libellé_opération»** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À «Communes», le

Pour la Commune, **Prénom Nom**	Pour le Département de Seine-et-Marne **Jean-François PARIGI**
Maire	Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_108H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/08**

OBJET : Routes départementales (RD) 350 et 471 – Convention de financement avec la Région Ile-de-France relative à l'aménagement des pistes cyclables sur les Communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière.

Le Département aménage deux pistes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la RD350 entre Gretz-Armainvilliers et l'ouvrage de la RD471, un cheminement piéton entre Gretz-Armainvilliers et le parking de la barrière noire, ainsi qu'une piste bidirectionnelle depuis la RD 471 jusqu'à l'entrée d'Ozoir-la-Ferrière. Ce nouvel aménagement permettra la continuité du réseau Vélo Ile-de-France (VIF) tout en favorisant et sécurisant les circulations douces le long de la RD350. La Région a accepté de participer financièrement. La convention entre le Département et la Région Ile-de-France définit les modalités de ce financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2026 relative au budget 2026,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP2023-115 du 1er juin 2023 modifiée approuvant l'actualisation du dispositif de soutien régional au réseau Vélo Île-de-France et de la convention type du réseau VIF ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP2024-223 du 27 septembre 2024 modifiée approuvant la convention de financement type relative aux projets du réseau Vélo Île-de-France,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP2026-061 du 9 avril 2026 relative à la subvention de l'aménagement cyclable le long des RD 350 et 471 à Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière, au titre du Réseau Vélo Ile-de-France (VIF),

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 relative à la révision du PlanVélo77,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/08

VU la délibération du Conseil départemental n°1/18 en date du 25 septembre 2025, prenant en considération le projet d'aménagement des pistes cyclables sur les Communes de Gretz-Armainvilliers et de Ozoir-la -Ferrière.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Région Ile-de-France, annexée à la présente délibération, relative à la subvention d'un montant de 1 078 200 € octroyé par la Région pour l'aménagement cyclable sur les Communes de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : Les dépenses sont imputées sur les opérations « Liaisons douces DI25 » et « Liaisons douces DI26 » de l'action « Liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/08

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016 108H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION N°26000066

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2026-061 du 9 avril 2026,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 227700010 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : 12 RUE DES SAINTS PERES 77000 MELUN
ayant pour représentant Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Réseau vélo Île-de-France » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2020-272 modifiée du 27 mai 2020.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2026-061 du 9 avril 2026, la Région Île-de-France a décidé de soutenir DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V6 EST - RD350 - CD77 (77) (référence dossier n°26000066).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 60,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 1 797 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 1 078 200,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation nationale (Code de la route). Il s'engage également à respecter le cahier des charges technique du Réseau Vélo Île-de-France, et ses éventuelles annexes.

A l'exception des aménagements cyclables réversibles et préfigurant les aménagements définitifs, le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : réalisation d'itinéraires et d'équipements cyclables, à en assurer la gestion et l'entretien.
Il s'engage également à jalonner l'aménagement subventionné en respectant les éléments du cahier des charges du Réseau Vélo Île-de-France relatifs au jalonnement dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'aménagement.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir les informations dans un format compatible avec la base de données régionale, en fonction de la nature de l'action subventionnée : le tracé de l'opération et/ou le positionnement des points de stationnement et services et/ou le positionnement et les données relatives aux points de comptages.

Le bénéficiaire s'engage également à fournir chaque année à la Région le résultat des campagnes de suivi-évaluation menées sur son territoire et ayant bénéficié de crédits régionaux.

OBLIGATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU SUIVI DU PROJET

L'opération subventionnée est située sur une ligne du Réseau Vélo Île-de-France tel que défini par délibération de la commission permanente n° CP2023-115 du 1er juin 2023. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à participer aux instances de pilotage de la ligne du Réseau Vélo Île-de-France concernée, instances présidées par la Région et dont le fonctionnement est détaillé ci-dessous :

ARTICLE 2.1.1 : Le Comité de ligne

Le comité de ligne regroupe les maîtres d'ouvrage d'une ligne du Réseau Vélo Île-de-France ainsi que la région Île-de-France, les autres financeurs et le Collectif Vélo Île-de-France. Il se réunit au moins une fois par an, et permet d'informer ses membres sur les orientations et les démarches à engager.

Il est l'instance privilégiée pour notamment :
- Assurer une cohérence temporelle des sections aménagées ;
- Coordonner la mise en oeuvre de la signalisation directionnelle cyclable sur le Réseau Vélo Île-de-France ;
- Coordonner la mise en oeuvre des actions de promotion / communication.

Le comité de ligne est réuni par la région Île-de-France.Ses membres sont convoqués avec un préavis d'un mois minimum. Un ordre du jour est transmis en amont de sa tenue, ainsi que les éléments qui y seront présentés le cas échéant.

ARTICLE 2.1.2 : Le Comité technique

Sous la présidence de la région Île-de-France, le comité technique est composé à minima des maîtres d'ouvrage de la ligne ou de la section de ligne concernée, ainsi que des financeurs. En fonction des sujets à aborder et de la gouvernance locale, il peut intégrer d'autres partenaires.

Le comité technique peut porter sur un périmètre plus restreint que le comité de ligne (section de ligne).

Il se réunit autant que de besoin pour partager des éléments techniques, développer un point technique particulier si nécessaire, et suivre le déroulement administratif, financier et technique des projets situés sur la section concernée.

Il est l'instance privilégiée pour notamment :
- Définir la répartition des maitrises d'ouvrage ;
- Partager les éléments d'études techniques et s'assurer de la compatibilité et de l'homogénéité des aménagements composant un itinéraire du Réseau Vélo Île-de-France ;
- Assurer une cohérence temporelle des sections aménagées.

Le comité technique est réuni par la région Île-de-France. Ses membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un mois, avec transmission d'un ordre du jour permettant aux maitres d'ouvrage de préparer les éléments nécessaires et de les présenter lors de sa tenue.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions en matière de signalisation et de communication prévues dans le cahier des charges technique du Réseau Vélo Île-de-France, et ses éventuelles annexes.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :
- d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région
- de l'attestation de publication d'offre de stage ou de contrat de travail en alternance sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr

.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à

l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 9 avril 2026 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 9 avril 2026.
Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;

- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2026-061 du 9 avril 2026.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

Annexe à la convention

Commission permanente du 9 avril 2026 - CP2026-061

DOSSIER N° 26000066 - RESEAU VELO ILE-DE-FRANCE - V6 EST - RD350 - CD77 (77)

Dispositif : Réseau vélo Île-de-France (n° 00001217)
Délibération Cadre : CP2020-272 modifiée du 27/05/2020
Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200
Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseau vélo Île-de-France	1 797 000,00 € HT	60,00 %	1 078 200,00 €
	Montant total de la subvention		1 078 200,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Adresse administrative : RUE DES SAINTS PERES
77000 MELUN
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 9 avril 2026 - 31 décembre 2028
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La ligne V6 est du Réseau Vélo Île-de-France relie Paris à Tournan-en-Brie.

La présente demande concerne la création des aménagements suivants :
- Une piste cyclable bidirectionnelle, de 3 m de large, entre Ozoir-la-Ferrière et le carrefour entre la RD350 et la RD471 sur un linéaire d'environ 170 m ;
- Deux pistes cyclables unidirectionnelles, de 2,25 m de large, sur accotement de part et d'autre de la RD350 sur les communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière sur un linéaire d'environ 2 km ;
- Une voie verte, de 3 m de large, entre le parking de la barrière noire et Gretz-Armainvilliers, sur un linéaire d'environ 150 m.

La zone de projet prend son origine au niveau du panneau d'entrée d'agglomération de Gretz-Armainvilliers et se termine au niveau du panneau d'entrée d'agglomération d'Ozoir-la-Ferrière soit sur un linéaire d'environ 2,3 km.

Le jalonnement de ce tronçon est prévu par le CD77.

Détail du calcul de la subvention :
La Région apporte une subvention aux taux maximaux prévus par le dispositif VIF.

Ainsi, les aménagements cyclables linéaires sont subventionnables à 60% avec un plafond de dépenses

subventionnables de 1 000 € HT / mètre linéaire.

Création de deux pistes cyclables undirectionnelles de part et d'autre de la RD350 :
- Les dépenses subventionnables sont estimées à 1 797 000 € HT.
- Au regard du linéaire de 2300 mètres environ, le plafond de 2 300 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 60% des dépenses éligibles, soit 1 078 200 €.

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 1 078 200 €.

Le taux d'intervention de la Région est au final de 60 %.

Localisation géographique :
- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2026

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	1 797 000,00	100,00%
Total	1 797 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	1 078 200,00	60,00%
Fonds propres	718 800,00	40,00%
Total	1 797 000,00	100,00%

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_109H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/09**

OBJET : Route Départementale (RD) 16 – Convention de financement avec la Région Île-de-France relative à l'aménagement d'une liaison cyclable sur la Commune de Noisy-sur-Ecole.

Dans le cadre du PlanVélo77 révisé le 28 septembre 2023, le Département a décidé d'aménager une liaison cyclable le long de la RD 16 entre le chemin de la Madeleine et la route des grandes vallées, à Noisy-sur-École. La Région Ile-de-France a accepté de subventionner cet aménagement. La convention entre le Département et la Région Ile-de-France définit les modalités de financement de cette liaison cyclable.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 relative à la révision du PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 en date du 14 novembre 2025, prenant en considération le projet d'aménagement une liaison cyclable le long de la RD 16 sur la Commune de Noisy-sur-Ecole.

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget 2026,

VU la délibération du Conseil régional n°CR2017-77 du 18 mai 2017 modifiée, adoptant le dispositif relatif au soutien régional des projets cyclables et la convention type,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP2026-061 du 9 avril 2026 relative à la subvention de l'aménagement cyclable le long de la RD 16 à Noisy-sur-Ecole, au titre du Plan Vélo Régional « Soutien régional aux projets cyclables »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/09

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Région Ile-de-France, relative à la subvention d'un montant maximum de 105 000 € octroyée par la Région pour l'aménagement d'une liaison cyclable le long de la RD 16, à Noisy-sur-Ecole,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : les crédits correspondants seront imputés sur l'opération « Liaisons douces DI26 » de l'action « Liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/09

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016 109H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION N°EX099318

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2026-061 du 9 avril 2026,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 227700010 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : RUE DES SAINTS PERES 77000 MELUN
ayant pour représentant Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR2017-77 du 18 mai 2017.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2026-061 du 9 avril 2026, la Région Île-de-France a décidé de soutenir DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : VELO - RD16 NOISY-SUR-ECOLE - CD77 (77) (référence dossier n°EX099318).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 25,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 420 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 105 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.
Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : réalisation d'itinéraires et d'équipements cyclables, à en assurer la gestion et l'entretien. Dans le cas d'un aménagement cyclable provisoire, cette obligation est valable jusqu'à la mise en place d'un aménagement définitif.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir les informations dans un format compatible avec la base de données régionale concernant, en fonction de la nature de l'action : le tracé de l'opération, le positionnement des points de stationnement et services, des points de comptages.

Le bénéficiaire s'engage également à fournir chaque année à la Région le résultat des campagnes de suivi-évaluation menées sur son territoire et ayant bénéficié de crédits régionaux.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :
- d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région
- de l'attestation de publication d'offre de stage ou de contrat de travail en alternance sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr
.
Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 9 avril 2026 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 9 avril 2026.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;

- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;

- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2026-061 du 9 avril 2026.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente

Le

Le bénéficiaire
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

Annexe à la convention

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°1/09

Commission permanente du 9 avril 2026 - CP2026-061

DOSSIER N° EX099318 - VELO - RD16 NOISY-SUR-ECOLE - CD77 (77)

Dispositif : Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables (n° 00001061)
Délibération Cadre : CR2017-77 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 908-87-204132-187001-200
Action : 18700106- Réseaux verts et équipements cyclables

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan Vélo Régional-Soutien régional aux projets cyclables	420 000,00 € HT	25,00 %	105 000,00 €
	Montant total de la subvention		105 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Adresse administrative : RUE DES SAINTS PERES
77000 MELUN
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 9 avril 2026 - 31 décembre 2028
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le département de Seine-et-Marne souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire. Ses élus ont adopté un plan vélo à l'échelle du territoire en 2020, décliné en plan d'action pluriannuel.

La présente demande de subvention porte sur l'aménagement de :
- deux pistes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la RD16, d'environ 1,5m de large, entre le Chemin de la Madeleine et la Route des Grandes Vallées.

Cet itinéraire permet de raccorder, en deux temps, les communes de Milly-la-Forêt, Noisy-sur-Ecole et le Vaudoué.

En raison des contraintes d'emprise, de la présence d'entrées charretières et des impératifs liés à la gestion hydraulique, ainsi que le positionnement du CD77 en matière de sécurité routière et d'éloignement des aménagements cyclables de la chaussée circulée hors agglomération, le projet ne respecte pas les préconisations du CEREMA concernant la largeur des pistes (2m). Néanmoins, cette configuration paraît adaptée au contexte local, compte tenu de la densité du secteur et de la limitation de vitesse à 70 km/h hors agglomération.

Détail du calcul de la subvention :
Le Département de Seine-et-Marne n'ayant pas adopté de plan triennal, la Région apporte une

subvention aux taux réduits prévus par son plan vélo.

Ainsi, les aménagements permettant la complétion du maillage cyclable et résorption des coupures sont subventionnables à 25% avec un plafond de dépenses subventionnables de 550 € HT / mètre linéaire.

Création de deux pistes cyclables unidirectionnelles :
Les dépenses subventionnables sont estimées à 420 000 € HT.
Au regard du linéaire de 2000 mètres environ, le plafond de 1 100 000 € n'est pas atteint.

Le montant de la subvention s'élève donc à 25% des dépenses éligibles, soit 105 000 €.

L'ensemble de la participation régionale s'élève à 105 000 €.

Le taux d'intervention de la Région est au final de 25%.

Localisation géographique :
- NOISY-SUR-ECOLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2026

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes	37 267,08	8,87%
Travaux	382 732,92	91,13%
Total	420 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	105 000,00	25,00%
Fonds propres	315 000,00	75,00%
Total	420 000,00	100,00%

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_110H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-1/10**

OBJET : Liaison Sud de Chelles - Acquisition foncière sur le territoire de la Commune de Chelles.

Dans le cadre de la réalisation de la Liaison Sud de Chelles, le Département a requalifié le Chemin du corps de Garde. A cet effet, il a été nécessaire d'intervenir sur des parcelles, propriété de SNCF Réseau situées sur le territoire de la Commune de Chelles. Il convient aujourd'hui de régulariser la situation foncière de ces parcelles, en procédant à leur acquisition.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-EXP-2006 n°013 du 3 mars 2006, déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière Sud de Chelles sur le territoire des communes de Chelles et de Vaires-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil général n°4/01 du 28 janvier 2002, prenant en considération le projet de la liaison routière sud de Chelles sur le territoire des communes de Chelles et Vaires-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 du 28 mars 2003, prenant en considération le projet modificatif de la liaison routière sud de Chelles sur le territoire des communes de Chelles et Vaires-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental 2026,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques du 17 mars 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/10

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition auprès de SNCF Réseau des parcelles cadastrées BC n°145 pour 6 721 m², BC n°275 pour 10 m², AZ n°99 pour 161 m², section AZ 170 pour 76 m², AZ 168 pour 4860 m², section CD 171 pour 287 m², section BC n°224 pour une superficie d'environ 28 m², section BC n°274 pour une superficie d'environ 8 m², section AZ n°176 pour une superficie d'environ 1025 m² et section AZ n°97 pour une superficie d'environ 7750 m² situées sur le territoire de la commune de Chelles au prix de 3 € le m² pour les parcelles AZ 176 et AZ 97 , au prix de 5 € le m² pour les parcelles BC 145, BC 274, BC 224, BC 275, AZ 99, AZ 168 et AZ 170 et au prix de 20 € le m² pour la parcelle CD 171.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que les parcelles entrant dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières » de l'action « Acquisitions foncières (DI 2016) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-1/10

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_201H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/01**

OBJET : Dotation globale de fonctionnement des collèges publics - année 2027 vote des répartitions par collèges.

L'article L.213-2 du Code de l'éducation précise que : " Le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement". Dans ce cadre, le Département attribue une dotation annuelle de fonctionnement aux collèges publics pour le financement des dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle contribue à la qualité de vie et d'enseignement des collégiens seine-et-marnais et améliore le cadre de travail des personnels.

La DGFC 2027 des 135 collèges publics seine-et-marnais est calculée sur la base des modalités de calcul adoptées en 2023. Concernant les fonds de roulement disponibles des collèges, un niveau repère exprimé en jours de fonctionnement, défini comme étant le seuil optimal de fonctionnement, permet de constater la santé financière de l'établissement et d'écrêter cette dotation le cas échéant.

Sur cette base, le montant global de la DGFC 2027 est de 9 887 721 €. La part relative à l'écrêtement des fonds de roulement s'élève à 1 534 477 €, la DGFC 2027 versée aux établissements s'élève donc à 8 353 244 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son/ses articles L213-2 et L421-11,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères de calcul de la Dotation Global de Fonctionnement des Collèges publics (DGFC) à partir de l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/01

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 9 octobre 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter et de notifier aux établissements publics locaux d'enseignement de Seine-et-Marne une enveloppe de 8 353 244 € au titre de la dotation globale de fonctionnement des collège 2027, répartie conformément à l'annexe jointe de la présente délibération.

Article 2 : de préciser que cette dotation fera l'objet de deux versements aux établissements, le premier dès le mois de janvier 2027 et le second au cours du mois de septembre 2027, les crédits étant prélevés sur l'action « participation aux budgets des EPLE », opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics » à ouvrir au budget 2027 du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2027

Canton	Commune	Établissement	DGF 2027 notifiée
Fontainebleau	AVON	La Vallée	**73 526 €**
Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	**56 352 €**
Nangis	BOIS-LE-ROI	Denecourt	**50 948 €**
Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	**59 074 €**
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	**101 633 €**
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	**53 086 €**
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	**40 842 €**
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	**64 096 €**
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	**53 507 €**
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques Yves Cousteau	**61 175 €**
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Joséphine Baker	**47 398 €**
Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	**56 760 €**
Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	**61 882 €**
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	**58 033 €**
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	**46 521 €**
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	**42 888 €**
Fontainebleau	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	Blanche de Castille	**45 148 €**
Claye-Souilly	CHARNY	Marthe Gautier	**65 690 €**
Nemours	CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	**50 549 €**
Nangis	CHATELET-EN-BRIE (LE)	Rosa Bonheur	**66 916 €**
Chelles	CHELLES	Beau Soleil	**51 228 €**
Chelles	CHELLES	Camille Corot	**39 559 €**
Chelles	CHELLES	Europe	**67 011 €**
Chelles	CHELLES	Pierre Weczerka	**67 552 €**
Chelles	CHELLES	Simone Veil	**106 503 €**
Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	**40 939 €**
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	**45 489 €**
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	**40 106 €**
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	**62 243 €**
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	**49 748 €**
Fontenay-Trésigny	COUBERT	Marie-Amélie Le Fur	**82 394 €**
Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	**56 129 €**
Coulommiers	COULOMMIERS	Madame De Lafayette	**67 263 €**
Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	**75 412 €**
Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	**56 667 €**
Claye-Souilly	CRÉGY-LÈS-MEAUX	George Sand	**45 726 €**
La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	**48 241 €**
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Georges Politzer	**52 929 €**
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Robert Doisneau	**91 945 €**
Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	**72 591 €**
Provins	DONNEMARIE-DONTILLY	Le Montois	**47 957 €**
Pontault-Combault	ÉMERAINVILLE	Van Gogh	**55 397 €**
Serris	ESBLY	Louis Braille	**58 327 €**
Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	**84 507 €**
Coulommiers	FERTÉ-GAUCHER (LA)	Jean Campin	**60 776 €**
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Plaine des Glacis	**51 275 €**

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°2/01

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2027

Canton	Commune	Établissement	DGF 2027 notifiée
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Rochefoucauld	**70 279 €**
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	International	**54 983 €**
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	**89 104 €**
Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRÉSIGNY	Stéphane Mallarmé	**71 332 €**
Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	**50 755 €**
Provins	JOUY-LE-CHATEL	Jean-Jacques Barbeaux	**58 635 €**
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	**65 910 €**
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	**61 537 €**
Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	**61 542 €**
Combs-la-Ville	LIEUSAINT	La Pyramide	**70 773 €**
Combs-la-Ville	LIEUSAINT	Saint Louis	**60 452 €**
La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint-Saëns	**43 763 €**
Champs-sur-Marne	LOGNES	La Maillière	**55 807 €**
Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	**59 412 €**
Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE	Jacques Prévert	**80 964 €**
Serris	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	**43 483 €**
Meaux	MEAUX	Albert Camus	**62 277 €**
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	**63 060 €**
Meaux	MEAUX	Henri Dunant	**61 472 €**
Meaux	MEAUX	Henri IV	**62 453 €**
Meaux	MEAUX	Parc Frot	**64 568 €**
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Elsa Triolet	**85 951 €**
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Jean de La Fontaine	**69 064 €**
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	**63 679 €**
Melun	MELUN	Jacques Amyot	**75 771 €**
Melun	MELUN	Les Capucins	**49 330 €**
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	**101 027 €**
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Érik Satie	**66 523 €**
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	**53 730 €**
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	La Boëtie	**68 548 €**
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	**73 627 €**
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	**68 301 €**
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Éluard	**90 638 €**
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	**44 542 €**
Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	**83 631 €**
Montereau-Fault-Yonne	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sisley	**86 736 €**
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	**62 947 €**
Coulommiers	MOUROUX	George Sand	**36 287 €**
Mitry-Mory	MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Béguin	**88 540 €**
Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	**52 432 €**
Nangis	NANGIS	René Barthélémy	**61 508 €**
La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	La Dhuis	**69 362 €**
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	**51 149 €**
Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	**50 378 €**
Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Luzard	**68 011 €**

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°2/01

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2027

Canton	Commune	Établissement	DGF 2027 notifiée
Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	**77 254 €**
Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	**52 353 €**
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Gérard Philipe	**49 687 €**
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Marie Laurencin	**31 755 €**
Fontainebleau	PERTHES-EN-GÂTINAIS	Christine de Pisan	**65 472 €**
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	**69 462 €**
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	**60 777 €**
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	**64 125 €**
Provins	PROVINS	Jules Verne	**49 609 €**
Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	**40 113 €**
Provins	PROVINS	Marie Curie	**33 200 €**
Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	**70 599 €**
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	**55 753 €**
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	**77 053 €**
Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	**73 732 €**
Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	**105 221 €**
Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Madeleine Brès	**44 686 €**
Serris	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	**53 867 €**
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	**60 833 €**
Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama	**50 523 €**
Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	**38 347 €**
Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	**38 475 €**
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	**75 996 €**
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	**57 601 €**
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	**79 891 €**
Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	**43 303 €**
Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Émile Chevallier	**54 605 €**
Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	**75 388 €**
Torcy	TORCY	Louis Aragon	**41 648 €**
Torcy	TORCY	Nellie Bly (L'Arche Guédon)	**77 395 €**
Torcy	TORCY	Victor Schoelcher	**47 730 €**
Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	**82 928 €**
La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	**63 464 €**
Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	**84 085 €**
Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	**66 027 €**
Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	**100 377 €**
Nangis	VERNEUIL-L'ÉTANG	Charles Péguy	**69 795 €**
Savigny-le-Temple	VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	**71 845 €**
Coulommiers	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	**41 183 €**
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	**76 681 €**
Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	**75 402 €**
Villeparisis	VILLEPARISIS	Marthe Simard	**40 951 €**
Provins	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	**32 661 €**
Fontainebleau	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	**63 181 €**
		TOTAL	**8 353 244 €**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_202H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/02**

OBJET : Subvention spécifique "chauffage" pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain - année 2027.

Conformément aux dispositions adoptées lors de sa séance du Conseil départemental du 28 septembre 2023, pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chaleur urbain, il est proposé une subvention spécifique, affectée aux dépenses de viabilisation pour 31 collèges publics de Seine-et-Marne, pour un montant total de 1 791 471 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/01 en date du 28 septembre 2023, relative aux critères du calcul de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) à partir de l'année 2024,

VU les délibérations de la Commission permanente n°2/02 et 2/03 en date du 17 octobre 2025, relative à la subvention spécifique "chauffage" pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain - année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/02

DÉCIDE

D'allouer à 31 établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse) ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, une subvention de fonctionnement au titre de leur dépenses annuelles de chauffage, d'un montant total de **1 791 471 €** conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action « Participation aux budgets des EPLE », opération « chauffage des collèges » à ouvrir en 2027.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_202H1-DE

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°2/02

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Subvention Chauffage Urbain pour l'année 2027

Cantons	Communes	Établissements	Total
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	JEAN JAURÈS	27 900 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	29 417 €
	CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER	61 749 €
	CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	29 675 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	84 712 €
	CHELLES	SIMONE VEIL	61 436 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE RÉMY	47 871 €
	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	25 016 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	GEORGES POLITZER	46 965 €
	DAMMARIE-LES-LYS	ROBERT DOISNEAU	94 141 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	INTERNATIONAL	70 465 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	LES 4 ARPENTS	62 944 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	61 106 €
	LE MEE-SUR-SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	56 088 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS	63 160 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	LA MAILLIÈRE	70 875 €
	LOGNES	LE SEGRAIS	63 043 €
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	51 495 €
	MEAUX	BEAUMARCHAIS	110 204 €
	MEAUX	HENRI DUNANT	34 591 €
	MEAUX	PARC FROT	53 067 €
MELUN	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	54 026 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	67 513 €
	NEMOURS	HONORÉ DE BALZAC	67 908 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	81 925 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	118 680 €
	PONTAULT-COMBAULT	MONTHÉTY	31 988 €
	ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	34 157 €
SERRIS	SERRIS	MADELEINE RENAUD	36 071 €
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	56 167 €
MELUN	VAUX-LE-PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	37 116 €
		TOTAL À MANDATER	**1 791 471 €**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_203H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/03**

OBJET : Raccordement de trois collèges de Melun au réseau de chaleur urbain.

Le Département de Seine-et-Marne a été sollicité par la société CALORIA, délégataire des Communes de Melun et de Vaux-le-Pénil, afin d'étudier le raccordement de trois collèges au réseau de chaleur urbain : le Collège Jacques Amyot, le Collège Frédéric Chopin, et le Collège Les Capucins.
Les études d'opportunité réalisées dans ce cadre font apparaître un intérêt environnemental et mettent en évidence l'opportunité de diversifier le mix énergétique du patrimoine départemental, tout en réduisant sa dépendance aux énergies fossiles. Il apparaît donc opportun de formaliser le raccordement de ces trois sites au réseau de chaleur urbain. À cette fin, deux conventions seront conclues pour chacun des trois sites avec la société CALORIA :
une convention relative au raccordement du site au réseau de chaleur urbain et à la fourniture de chaleur ;
une convention relative à la mise à disposition du local de la chaufferie, afin de permettre l'exploitation et la maintenance des équipements nécessaires à la fourniture de chaleur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le modèle de convention joint en annexe 1 à la présente délibération, autorisant la société CALORIA à réaliser les travaux nécessaires au raccordement des chaufferies existantes au réseau de chaleur urbain pour les collèges Jacques Amyot, Frédéric Chopin et Les Capucins.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention joint en annexe 2 à la présente délibération, relatif à la mise à disposition temporaire, au profit de la société CALORIA, des locaux et des équipements présents dans les chaufferies, pour les 3 collèges départementaux précités.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/03

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/03

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Acte publié le 19/10/2026
077-227700010-20261016-P261016_203H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

CALORIA

MODÈLE DE

CONVENTION DE RACCORDEMENT

MELUN – Collège XXXX

Sous-station : Chaufferie du Collège XXXX.

Installation n°: ……

Lieu de livraison : Collège XXXX

……

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET 4
ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ETREGIME DE PROPRIETE 5
2.1 Désignation 5
2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition 5
2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée....5
ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION 6
ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE 6
.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station 6
BRANCHEMENT....6
SOUS-STATIONS (cf. annexe 1) 7
.2 Travaux dans les locaux mis à disposition 7
ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS....8
ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE....9
ARTICLE 8. CESSION 9
ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE 9
ARTICLE 10. DUREE 10
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES....10
ARTICLE 12. ANNEXES 10
ANNEXE N°1 : Schéma principe de la sous-station Echangeur (Chauffage + ECS)....11
ANNEXE 2 Proces verbal de mise en service des installations 13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de Seine et Marne
Sis rue des Saints Peres - 77000 Melun
Collectivité territoriale, secteur d'activité de l'administration publique général - N° de SIREN 227 700 010, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI agissant en qualité de Président.

Ci-après également désigné par **« Le Propriétaire »**

D'une part,

ET :

La société **Caloria**
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 928 444 082, est en activité depuis le 02 mai 2024. Localisée à MELUN (77000), elle est spécialisée dans la production et la distribution de vapeur et d'air conditionné, représentée par Madame Véronique POULAIN GALLUCCIO agissant en qualité de présidente.

Ci-après dénommée
"Le gestionnaire du réseau", *D'autre part,*

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 01 janvier 2025, les villes de Melun et Vaux le Pénil ont confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de la facture énergétique de son patrimoine, mais aussi pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Propriétaire a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Propriétaire a démontré :
- Un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur,
- Un intérêt financier

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire demande au Gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de branchement et de construction des différents postes de livraison d'énergie calorifique, ainsi que l'adaptation de l'installation primaire existante, afin d'alimenter en chaleur le collège XXXX

A. Travaux d'installation

Il sera réalisé deux postes de livraison à eau chaude tel que défini à l'annexe 1

Ces postes de livraisons seront conçus pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

Chauffage :

- Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C
  - Puissance de l'échangeur ≥ XXX KW
  - Puissance souscrite totale = XXX KW

- Et aux températures aller/retour suivantes :

	Maximale, par -7°C extérieur
Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison	**70 °C**
Température maximale de retour de l'échangeur, en poste de livraison	**50 °C**

Eau Chaude Sanitaire :

- Puissance de l'échangeur ≥ XX KW (A déterminer par le gestionnaire du réseau avant installation)
- Puissance souscrite totale = XX KW

- Et aux températures aller/retour suivantes :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison	**55 °C +/- 5°C**
Température minimale de retour de l'échangeur, en poste de livraison	**50 °C**

ARTICLE 2. DEFINITION DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE

2.1 Désignation

Le Propriétaire met à disposition du Gestionnaire du réseau la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans le collège et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Gestionnaire du réseau procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements définis en annexe 1, ci-après désignés **les installations neuves.**

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes et leurs adaptations, resteront la propriété du Conseil Départemental de Seine et Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Les installations neuves resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Gestionnaire du réseau d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. Il proposera, si nécessaire, au Propriétaire les travaux d'adaptation sur le réseau secondaire afin que le chauffage et l'eau chaude sanitaire puissent être fournis au collège par le réseau primaire. De ce qui précède, le Gestionnaire du réseau ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer à posteriori une incompatibilité du périmètre. Ces travaux d'adaptation resteront du ressort du Propriétaire.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Gestionnaire du réseau déclare qu'il réalisera sur le périmètre les travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur nécessaire pour les besoins de chaleur du réseau primaire.

Le Gestionnaire du réseau s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE

.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station

La sous-station assurera la fourniture de chaleur du collège. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chaleur de Melun.

Le Gestionnaire du réseau fournira et installera les équipements suivants :

BRANCHEMENT

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries du réseau de chaleur entre le domaine public et les postes de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) aller et retour depuis le réseau existant jusqu'aux postes de livraison,
- La mise en place de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

SOUS-STATIONS (cf. annexe 1)

- Un échangeur de chaleur pour le chauffage (puissance totale prévisionnelle ≥ XXX KW),
- Un échangeur de chaleur pour l'eau chaude sanitaire (puissance totale prévisionnelle ≥ XX KW),
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du réseau primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à chaque échangeur de chaleur, **ainsi que la modification de la régulation afin de la rendre compatible avec les nouvelles installations**
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides de l'échangeur,
- L'armoire électrique de commande des équipements situés en amont de l'échangeur

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Gestionnaire du réseau et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chaleur.

Le branchement et les postes de livraison de chaleur décrits ci-avant resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

.2 Travaux dans les locaux mis à disposition

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition du Gestionnaire du réseau un local destiné à l'installation des postes de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition ne sont pas déjà existantes, pour les postes de livraison, le Propriétaire fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné aux postes de livraison, soit :
  - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
  - Un siphon de sol,
  - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
  - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, **ainsi que 5 kVA pour la régulation et le comptage,**
  - L'éclairage du local technique,
  - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier,

- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans le collège et le local technique, comprenant :
  - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,

- Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,
- Les protections mécaniques nécessaires pour préserver l'intégrité des canalisations et du calorifuge.
- La mise hors gel éventuelle des tuyauteries sur le parcours.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Pendant les travaux de raccordement, le Gestionnaire du réseau et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à permettre et à maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations primaires conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Propriétaire informera systématiquement le Gestionnaire du réseau de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Gestionnaire du réseau sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et la prise en charge, par le Propriétaire, des dépenses d'ores et déjà engagées par le Gestionnaire du réseau pour le raccordement du collège antérieurement à la résiliation anticipée.

ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de branchement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- Le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- Le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Propriétaire à son obligation de confidentialité, le Gestionnaire du réseau pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 8. CESSION

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Propriétaire viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire du réseau la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de branchement **(sans objet)** et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoique ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Gestionnaire du réseau s'engage à souscrire à toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Gestionnaire du réseau assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Propriétaire et le Gestionnaire du réseau, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. DUREE

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. Annexe 2).

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

ARTICLE 12. ANNEXES

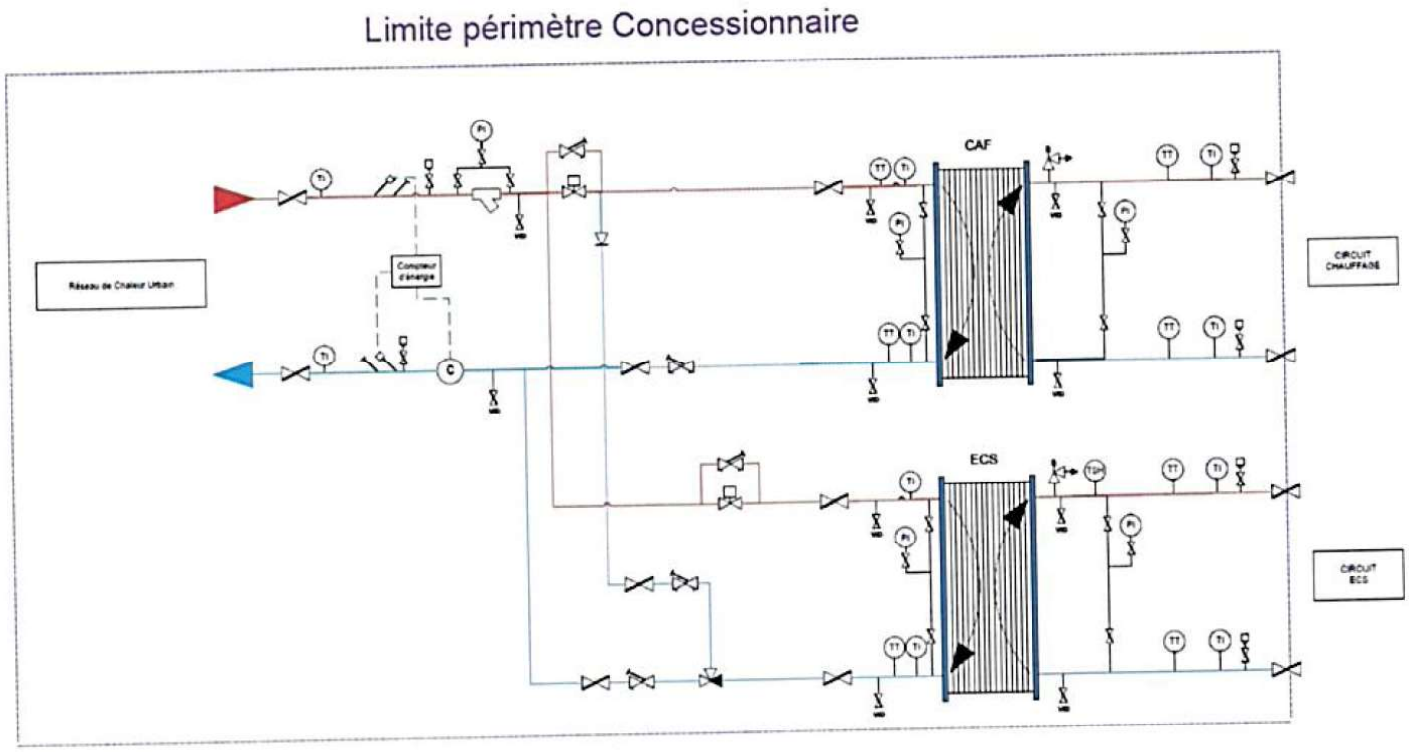
ANNEXE 1 : Schéma de principe de la sous-station
ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

Fait à Melun en 2 exemplaires,
Le

(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

LE PROPRIETAIRE **LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU**

ANNEXE N°1 : Schéma principe de la sous-station Echangeur (Chauffage + ECS)



Modèle de Convention de raccordement – réseau de chaleur de Caloria

ANNEXE 2
Procès-verbal de mise en service des installations

- **Le client**
  Département de Seine et Marne

  Représenté par

  ET

- **La société Caloria**

  Représentée par

  Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

  Collège XXXX

  Apres avoir procédé à l'examen des travaux, le Maitre d'ouvrage/Client déclare les accepter :

☐ Sans Reserve

☐ Avec les réserves suivantes :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Le Maitre d'ouvrage
Cachet et Signature

La société Caloria
Cachet et Signature

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL CHAUFFERIE DU COLLEGE XXX

Pour les besoins en fourniture de chaleur

Opération : Collège XXXX

Adresse : ……

Sous-station :

Installation N° :

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département – CS 50377
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François PARIGI**, son **Président**,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

D'une part

ET

La société **Caloria**
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 928 444 082, est en activité depuis le 02 mai 2024. Localisée à MELUN (77000), elle est spécialisée dans la production et la distribution de vapeur et d'air conditionné, représentée par Madame Véronique POULAIN GALLUCCIO agissant en qualité de présidente.

Ci-après dénommée « **Le Délégataire** »

D'autre part

Après avoir exposé ce qui suit :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 01 janvier 2025, les villes de Melun et Vaux le Pénil ont confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégataire est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur suite au raccordement du collège XXXX au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. Définition du périmètre mis à disposition et régime de propriété

2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégataire le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégataire aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'aux postes de livraison,
- 1 échangeur de chaleur pour le chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée ≥ XXX kW,
- 1 échangeur de chaleur pour l'eau chaude sanitaire muni de ses accessoires de contrôle – puissance installée ≥ XX KW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres aux différents échangeurs de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département de Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégataire.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégataire.

2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Délégataire d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégataire ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer à posteriori une incompatibilité du périmètre.

ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition

Le Délégataire déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire du collège.

Le Délégataire s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès

4.1. Mise à disposition des locaux

Pour les besoins de transport et de distribution de chaleur du collège, le Délégataire et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement le Délégataire de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégataire sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

4.2. Conditions d'accès

Un protocole d'accès signé entre le Délégataire et le collège XXXX précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégataire, étant précisé que le Délégataire doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou toute autre intervention.

ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur

5.1. Conditions techniques et financières

Le Délégataire s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, le Département signera avec le Délégataire une Police d'Abonnement pour une durée allant jusqu'au terme de la Délégation de Service Public.

5.2. Commissions de sécurité

Le Délégataire sera présent lors des différents passages de la commission de sécurité du collège Jacques Amyot et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

ARTICLE 6. Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations sur le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégataire pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 7. Cession

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance

Le Délégataire s'engage à souscrire à toutes les assurances pour les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégataire assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégataire, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. Durée

La présente convention prend effet à la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2) jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain.

ARTICLE 11. Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 10 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

ARTICLE 12. Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

Le Département (*)
Fait à Melun, le :

LE DÉLÉGATAIRE
Fait à , le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

ANNEXE 1
Règlement de service

Le règlement de service annexé à cette convention est un document détaillé qui précise les règles et procédures à respecter dans le cadre de l'exécution du présent accord. Ce règlement, en format PDF, fait partie intégrante de cette convention.



Caloria

LE RESEAU DE CHALEUR DE MELUN ET VAUX-LE-PENIL

Règlement de Service

dalkia GROUPE EDF

dalkia GROUPE EDF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT 4
ARTICLE 2. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES 4
ARTICLE 3. EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 5
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES ABONNES 5
ARTICLE 5. FRAIS DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 5.1 DROITS DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 5.2 COUTS DE BRANCHEMENT 7
ARTICLE 6. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 7. EXTENSIONS/DEVELOPPEMENT 8

CHAPITRE 2. ABONNEMENTS 9

ARTICLE 8. POLICE D'ABONNEMENT 9
ARTICLE 9. CONDITIONS DE RACCORDEMENT 9
ARTICLE 10. REGIME DES ABONNEMENTS 9
ARTICLE 11. FRAIS DE SORTIE 10
ARTICLE 12. MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNES ET VERIFICATION DES COMPTEURS 11
ARTICLE 13. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 12
ARTICLE 14. VERIFICATION ET EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 13
ARTICLE 14.1 VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 13
ARTICLE 14.2 REVISION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 14

CHAPITRE 3. EXPLOITATION 15

ARTICLE 15. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 15
ARTICLE 15.1 PERIODE DE FOURNITURE 15
15.1.1. CHALEUR DESTINEE AU CHAUFFAGE 15
15.1.2. CHALEUR DESTINEE A L'EAU CHAUDE SANITAIRE 15
ARTICLE 15.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT 15
ARTICLE 15.3 AUTRES TRAVAUX PROGRAMMABLES 16
ARTICLE 16. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 16
ARTICLE 17. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE 18
ARTICLE 18. SOURCES ENERGETIQUES 19
ARTICLE 19. OBLIGATIONS LIEES A LA SECURITE – MISE EN CONFORMITE 19
ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 21

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES 22

ARTICLE 21. TARIF DE BASE 22
ARTICLE 21.1 ELEMENT R1 22

ARTICLE 21.2 ELEMENT R2 23
ARTICLE 21.3 TERME R1$_{CO2}$ 24
ARTICLE 22. INDEXATION DES TARIFS 25
ARTICLE 22.1 TERMES R1 25
ARTICLE 22.2 TERME R2 28
ARTICLE 23. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE 31
ARTICLE 23.1 FACTURATION 31
ARTICLE 23.2 CALCUL DES REVISIONS DES REDEVANCES POUR SERVICE RENDU 31
ARTICLE 23.3 CAS PARTICULIER DU QUARTIER DE L'ALMONT / MEZEREAUX 32
ARTICLE 24. CONDITIONS DE PAIEMENT 33
ARTICLE 24.1 REDUCTION DE LA FACTURE 33
ARTICLE 25. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE 34
ARTICLE 26. MODIFICATION DU CONTRAT 35

CHAPITRE 5. DIVERS 37

ARTICLE 27. IMPOTS ET TAXES 37
ARTICLE 28. AGENTS DU DELEGATAIRE 37
ARTICLE 29. MESURES D'ORDRE 37
ARTICLE 30. TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES 38
ARTICLE 31. DATE D'APPLICATION 39
ARTICLE 32. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE 39
ARTICLE 33. CONTESTATIONS 39

CHAPITRE 6. ANNEXES 40

1. Schéma de principe sous-stations Almont avant mise en place des compteurs 41
2. Répartition du nombre d'équivalent logement avant mise en place des compteurs 42
3. Schéma de principe sous-stations Almont après mise en place des compteurs 43

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de délégation de service public (le « **Contrat** ») conclu entre les villes de Melun et de Vaux-le-Pénil (l' « **Autorité délégante** » ou « **Délégant** ») et la société Dalkia, à laquelle s'est substituée une société dédiée à l'exécution du Contrat (le « **Délégataire** »), ce dernier est chargé d'assurer la production et la distribution de chaleur sur le territoire de l'Autorité délégante.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de service (le « **Règlement de service** ») a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des Abonnés au service de production et distribution confié au Délégataire. Le Règlement de service a un caractère règlementaire.

Le Règlement de service est établi en conformité avec les dispositions du Contrat dont les Abonnés ont la faculté de prendre connaissance auprès :

- De l'Autorité délégante ;
- Du Délégataire, en son siège.

Une copie du Règlement de service est remise à chaque Abonné à la signature de la Police d'abonnement.

ARTICLE 2. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Conformément aux conditions fixées par le Règlement de service et sur le périmètre du Contrat, le Délégataire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la Police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'abonnement à l'exception des arrêts techniques tels que figurant à l'article 14 du Règlement de service et des situations prévues à l'article 15 du Règlement de service.

Le raccordement des Abonnés doit tenir compte du classement du Réseau, suivant les conditions figurant à l'article 10 du Contrat.

Sous réserve des possibilités techniques des installations et du respect d'un taux de couverture des besoins par les ENR&R conforme au Contrat, le Délégataire est tenu, sur demande du Délégant ou de tout Abonné intéressé, d'étudier toute extension particulière et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence dès lors que l'Abonné intéressé finance ces travaux dans les conditions de l'article 6 du Règlement de service.

ARTICLE 3. EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Les tarifs sont appliqués dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés. Dans l'hypothèse où le Délégataire serait amené à appliquer à certains abonnés des conditions tarifaires différentes, le Délégataire est tenu de les appliquer de la même façon à tous les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public délégué.

A cet effet, le Délégataire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué au Délégant lors de chaque mise à jour, tenu à la disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs primaires suivant le schéma figurant en annexe 1 du Règlement de service : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories.

Par exception à ce qui précède, le quartier de l'Almont-Mereaux étant placé dans des conditions techniques atypiques, les limites de responsabilité suivantes sont applicables :

Pour ce qui concerne la fourniture destinée au chauffage :

- Jusqu'à la mise en service des échangeurs par le Délégataire, la limite de responsabilité entre les installations primaires et les installations secondaires de l'abonné figure en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des échangeurs par le Délégataire, la limite de responsabilité des installations secondaires de l'abonné se situe à partir des vannes d'isolement en sortie d'échangeurs primaires.

Pour ce qui concerne la fourniture d'eau chaude sanitaire :

- Jusqu'à la mise en service des compteurs volumétriques par le Délégataire, la limite de responsabilité entre les installations primaires et les installations secondaires de l'abonné figure en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des compteurs volumétriques par le Délégataire, les installations secondaires sont situées en aval des vannes d'isolement situées après les compteurs volumétriques.

Chaque abonné assurera à ses frais :

- La mise à disposition et l'entretien du clos et du couvert de la sous-station ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs, le conditionnement, traitement de l'eau du réseau secondaire et le désembouage ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le Délégataire ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement du ou des postes de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau sans préjudice du cas particulier identifié à l'article 23.2.1 du Règlement de service ;
- Dans les bâtiments accueillant les sous-stations, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Chaque abonné assume les risques découlant des activités ci-dessus décrites, tant pour les incidences sur les installations secondaires que pour les incidences éventuelles que ses installations secondaires pourraient avoir sur le réseau primaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement de service, le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations, après en avoir avisé l'Autorité délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à l'abonné concerné.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser l'Autorité délégante, les abonnés concernés et les usagers par avis collectif dans les parties communes des immeubles ou bâtiments concernés.

Les agents du Délégataire ont à tout moment accès aux Postes de livraison.

L'abonné rendra le Poste de livraison, qui sera conforme à la réglementation en vigueur, accessible au personnel du Délégataire, en toute sécurité.

ARTICLE 5. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent d'une part le coût de branchement (branchement, poste de livraison, compteur) qui font l'objet d'un devis remis sur demande de l'abonné par le Délégataire, et d'autre part le droit de raccordement au réseau.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement.

Ces frais de raccordement seront diminués des éventuels certificats d'économie d'énergie uniquement dans le cas où ceux-ci seraient cédés par l'abonné au Délégataire.

Article 5.1 Droits de raccordement

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès de tout abonné les montants des droits de raccordement forfaitaires suivants :

- Pour les bâtiments neufs : 25 € HT /m2 ;
- Pour les bâtiments existants :
    - Identifiés dans les travaux de premier établissement : 0 € HT/kW souscrit, en contrepartie les CEE sont cédés par les abonnés au Délégataire. Dans le cas contraire, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés le montant de la valorisation des certificats d'économies d'énergie ;
    - Non-identifiés dans les travaux de premier établissement : aucun droit de raccordement.

Est considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination. En cas de raccordement intervenant sur une période mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré) chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due concurrence de la puissance souscrite concernée.

Ces droits de raccordement sont révisés suivant la formule de révision figurant à l'article 20.2.2 b) du Règlement de service.

Article 5.2 Coûts de branchement

Les coûts de branchement comprennent la part de réalisation des travaux du poste de livraison, du branchement au réseau de distribution de chaleur et du compteur mis à la charge de l'abonné. Ils font l'objet d'un devis remis sur demande du futur abonné par le Délégataire.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte des coûts de branchement auprès de tout nouvel abonné neuf qu'ils soient identifiés ou non dans les travaux de premier établissement ainsi que de tout nouvel abonné existant non identifié dans les travaux de premier établissement.

ARTICLE 6. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Frais de Raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au Règlement du service.

ARTICLE 7. EXTENSIONS/DEVELOPPEMENT

Le Délégataire doit avoir un rôle actif dans les possibilités de densifier et développer le réseau. Conformément aux dispositions de l'article 10 du Contrat et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement du réseau, le raccordement des abonnés tient compte du classement du réseau.

Le réseau a vocation à se développer dans la perspective de faire bénéficier aux usagers situés sur le périmètre du Contrat d'une fourniture de chaleur pérenne avec un part prépondérante d'ENR&R.

Le Délégataire doit étudier les projets de développement et d'extensions opportuns. Sous réserve des possibilités techniques des installations et du respect d'un taux de couverture des besoins par les ENR&R conforme au Contrat, le Délégataire est tenu, sur demande du Délégant ou de tout abonné intéressé, d'étudier toute extension particulière et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence dès lors que l'abonné intéressé finance ces travaux au prorata de la puissance souscrite par rapport à l'ensemble des abonnés desservis par l'extension particulière.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension particulière que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

CHAPITRE 2. ABONNEMENTS

ARTICLE 8. POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné. Y figurent notamment :

- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance souscrite ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au Contrat par le terme « Abonné ». Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les promoteurs, ou les propriétaires d'immeubles existants ou de nouveaux bâtiments qui souscrivent auprès du Délégataire une demande d'abonnement :

- Obligent ceux qui sont ou deviendront propriétaires des bâtiments pour la durée de la police ;
- Effectuent les versements des frais de raccordement aux conditions figurant à l'article 5 dy Règlement de service ;
- Réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Délégataire en fonction des caractéristiques du service de distribution de chaleur.

Les abonnés souscrivent les contrats d'entretien de leurs installations secondaires dans le respect du droit de la concurrence.

ARTICLE 10. REGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le Délégataire et l'abonné.

Les polices d'abonnement ont une durée égale à celle du Contrat et ne pourront pas dépasser le terme de celui-ci.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant un préavis de trois (3) mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article 10 du Règlement de service.

ARTICLE 11. FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément au présent Règlement de service, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance r24, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

L'indemnité sera calculée comme suit :

Indemnité = r24 x PS x Da

Où :

- r24 : Valeur du terme r24 en €/ kW ;
- PS : Puissance souscrite en kW par l'Abonné ;
- Da : Durée en années restantes selon la police d'abonnement de l'Abonné (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires, appartenant au Contrat, situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 12. MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNES ET VERIFICATION DES COMPTEURS

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégataire et du Délégant.

Les compteurs d'énergies sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les deux (2) ans par le Service des Instruments de Mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n°76-1327, du 10 décembre 1976. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

- **Pour le chauffage** :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période de référence, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = \frac{Cr \times DJU}{DJUR}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
Cr = Consommation de référence où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifiés par météo-France à la station de « l'aérodrome de Melun – Villaroche » pour la période de référence ci-dessus.

Dju = Nombre de degrés jour unifiés par météo-France à la station de « l'aérodrome de Melun – Villaroche » pour la période estimée. Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

- **Pour les autres usages (eau chaude sanitaire, et autre)** :

Par une consommation théorique (MWh ou m3), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

ARTICLE 13. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage (pour une température extérieure de base de -7°C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où les températures extérieures de base sont atteintes.

Pour les nouveaux Abonnés, la puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le Délégataire et l'Abonné en fonction des besoins demandés par le futur Abonné au moment de sa demande de raccordement. Elle est précisée dans la Police d'abonnement. Le cas échéant, l'Abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime que cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire dans la limite des dispositions de l'Article 14 de la Convention.

La puissance de l'échangeur ne pourra pas être inférieure à la puissance souscrite.

La puissance souscrite correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage et d'eau chaude des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Multiplié par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt de la production ; coefficient qui ne peut être supérieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

Pour calculer la puissance souscrite de chaque abonné, le Délégataire devra s'appuyer sur les consommations observées au cours des trois (3) dernières saisons. Pour les bâtiments déjà raccordés, ces consommations sont celles communiquées en annexes techniques.

Pour calculer la puissance souscrite d'un nouvel abonné avec un bâtiment neuf, le Délégataire devra s'appuyer sur les données présentes dans les notes de calcul communiquées par les bureaux d'étude ayant réalisés les études thermiques des bâtiments pour le compte de l'abonné (ou de son promoteur).

Eau Chaude Sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la Police d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en Poste de livraison.

ARTICLE 14. VERIFICATION ET EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Article 14.1 Vérification de la Puissance Souscrite

La puissance souscrite indiquée dans la Police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la somme des puissances majorées d'un coefficient de surpuissance.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance suffisante (infra a), ou s'il désire diminuer cette puissance ;
- Par le Délégataire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (infra b).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre (24) heures doit être portée à sept (7) jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la Police d'abonnement, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme. La

puissance vérifiée est réputée conforme si elle se situe dans une fourchette de + ou – 10% par rapport à la puissance souscrite dans la Police d'abonnement.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire :

- Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'article 13.2.2, le Délégataire peut demander :

  - Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
  - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

  Dans ces deux cas, les frais en découlant sont à la charge de l'abonné.

- Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire.

Article 14.2 Révision de la Puissance Souscrite

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance technique en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- Agrandissement des locaux ;
- Fermeture de bâtiments ;
- Travaux ou mesures d'économie d'énergie.

La demande de modification sera accompagnée d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de demande de modification à la baisse de la puissance souscrite, une période probatoire d'un an permettra de vérifier l'adéquation des puissances souscrites prévisionnelles aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Délégataire prendra contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. L'évolution de charges liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la date de la demande de modification.

Pour bénéficier de l'évolution de la puissance souscrite à la hausse comme à la baisse, l'abonné adresse une demande motivée au Délégataire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie pouvant en résulter. Cette demande sera analysée par le Délégataire au vu des besoins de l'abonné et fera l'objet d'un échange avec ce dernier.

Dans l'hypothèse où la puissance souscrite modifiée à la demande de l'Abonné est supérieure à la limite de la puissance du Poste de livraison, tous les travaux afférents à cette modification (notamment changement du poste de livraison…) seront à la charge de l'abonné.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an et la modification des redevances.

CHAPITRE 3. EXPLOITATION

ARTICLE 15. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Article 15.1 PERIODE DE FOURNITURE

15.1.1. Chaleur destinée au chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes (hors abonné spécifique) :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage dans les limites ci-dessus, sont fixées sur demande expresse pour chaque abonné.

15.1.2. Chaleur destinée à l'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé dans le présent Règlement de service.

Article 15.2 Travaux d'entretien courant

Les obligations d'entretien et de travaux sont réalisées de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Les travaux d'entretien courants sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Usagers.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs ou non, dont les dates sont communiquées

à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours. Les dates sont déterminées en accord avec le Délégant.

Il est tenu de signaler aux abonnés tous dysfonctionnements constatés, qu'ils soient liés à la règlementation, la sécurité, ou aux performances des Installations secondaires dès lors qu'ils ont des conséquences sur les performances des Installations primaires.

Article 15.3 Autres travaux programmables

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Délégant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire, après accord du Délégant quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à sept (7) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux Usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Tous les travaux relevant d'une panne du matériel et nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés par le Délégataire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

a) Arrêt d'urgence

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Délégataire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption, notamment pour ce qui concerne la réalisation des réparations ou remises en état urgentes qui sont à entreprendre. Il en avise sans délai et par courriel le Délégant, les abonnés ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

Le Délégataire veillera à préserver, dans ce cas, les intérêts des usagers.

Parmi les mesures à la charge du Délégataire, l'obligation de continuité du service reste maintenue. Ainsi, il s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau primaire nécessitant une intervention prolongée conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits abonnés.

b) Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le Délégant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbations pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné (ou les abonnés) et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au Délégant dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

Le Délégataire a le droit de suspendre provisoirement la fourniture de chaleur pour des motifs liés à l'entretien de l'équipement ou à la réalisation de travaux d'amélioration, de modernisation, ou des ouvrages mis à disposition dans le cadre du Contrat. Ces interruptions ne pourront pas dépasser deux (2) jours consécutifs ou non par an et par sous-station.

Un (1) mois avant la suspension provisoire, le Délégataire informe le Délégant par écrit des interventions programmées et de leurs délais de réalisation. Le représentant du Délégant dispose alors de quinze (15) jours pour faire part de son approbation ou non. Le silence gardé par le Délégant au-delà de ces quinze (15) jours vaut acceptation.

Le Délégataire avise, dix (10) jours au moins avant la suspension du service, les abonnés par courrier ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

c) Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'abonné, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions de l'article 23.4 du Règlement de service. Cette réfaction de la facturation sera appliquée sur les éléments R1, R2, hors r24 et r25 ;
- D'autre part, au profit du Délégant, à une pénalité due par le Délégataire dans les conditions de l'article 29.2.2 du Contrat et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Concernant uniquement le chauffage :

- Est considéré comme une interruption de fourniture, toute insuffisance pendant plus de quatre (4) heures ou plus ne permettant pas de satisfaire jusqu'à 50 % des besoins du réseau secondaire. ;
- Est considéré comme insuffisance de fourniture et pendant quatre (4) heures ou plus, une livraison de chaleur en sortie d'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 10% à celle définie dans les conditions générales ou particulières de la Police d'Abonnement, compte-tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Avec :

$$Puissance\ nécessaire = \frac{P.S._{CAF} \times \frac{18 - Text}{18 - (-7)} + \frac{P.S._{ECS}}{4}}{Coefficient\ de\ surpuissance}$$

Concernant tous les autres usages (eau chaude, services particuliers éventuels…) :

- Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ;
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou particulières de la Police d'Abonnement.

ARTICLE 17. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du Contrat, la chaleur nécessaire aux Abonnés, dans la limite des puissances souscrites.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les Installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les Installations secondaires des bâtiments de l'abonné, dit fluide secondaire, dont l'abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 105°C ;
- L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire ; le Délégataire garantit une température minimale d'alimentation des postes permettant d'éviter tout risque sanitaire sur le secondaire (légionellose).

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, et après accord du Délégant :

- Toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ;
- Toute fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente.

Les conditions de température, de pression et de débit, ainsi que les conditions particulières de fourniture sont fixées par le Règlement de service et la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord du Délégant.

Le CONCESSIONNAIRE peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le Délégataire, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.
Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 18. SOURCES ENERGETIQUES

Les énergies requises pour l'alimentation du Réseau sont les suivantes :

- La géothermie + PAC
- L'énergie thermique provenant du SMITOM
- Le gaz naturel

A compter du 1er janvier 2025 (ou postérieurement si la notification du Contrat intervient après le 1er janvier 2025), le taux de couverture des énergies renouvelables dites EnR&R devra être de 65% sous la seule responsabilité du Délégataire. Toute violation de ce niveau d'engagement restera de la seule responsabilité du Délégataire, sauf survenance d'une Cause exonératoire telle que définie à l'Article 15.1 du Contrat.

Sans préjudice des stipulations prévues à la Convention, les Parties s'accordent sur le fait que le Délégataire conserve à sa seule charge les surcharges tarifaires éventuellement subies par les Abonnés directement liés au non-respect, par son fait, du taux EnR&R susvisé et principalement en vue de l'acquisition de gaz en substitution des EnR&R.

ARTICLE 19. OBLIGATIONS LIEES A LA SECURITE – MISE EN CONFORMITE

Le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de début de l'exploitation sont conformes aux dispositions en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ensemble des ouvrages du service, et notamment les installations de combustion et de stockage de combustibles, comme celles de transport et de distribution d'énergie calorifique, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur relatives aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Le Délégataire informe le Délégant des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendu nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de Contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Les dépenses entraînées par des travaux de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs entrés en vigueur après le dépôt de l'offre finale, donneront lieu à une révision des conditions de rémunération du Contrat, sous réserve qu'une étude d'impact soit réalisée par le Délégataire et que des pistes complémentaires soient analysées (telles que la possibilité de densifier le réseau) sans toutefois conduire à un quelconque bouleversement de l'économie générale de la Convention.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état de marche permanent et de la sécurité des installations déléguées.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

a) Service d'astreinte

Le Délégataire garantit au Délégant et aux abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable 24H/24 et 7J/7 via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées au Délégant et aux Abonnés par tout moyen approprié.

Le Délégataire garantit par ailleurs l'aptitude et la capacité de ses représentants à prendre des décisions effectives pour assurer la continuité et la qualité du service public.

Le délai d'intervention maximal est de deux (2) heures. Ce délai est calculé à compter de l'instant où le Délégataire est informé de tout événement nécessitant une intervention physique jusqu'à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention et de sécurité nécessaires.

Le Délégataire est tenu de mettre en place un système de traçabilité des incidents dont il fournit les résultats lors de son rapport annuel d'activité.

b) Responsabilité

Le Délégataire est responsable des dommages qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat pourraient être causés aux Abonnés, aux tiers, au Délégant ou aux biens dont le Délégant est propriétaire et qui sont mis à sa disposition.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des abonnés et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre tels que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'il a sous sa garde dans la limite des polices d'assurance souscrites dans le cadre du Contrat.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'activité du Délégataire.

La responsabilité du Délégataire est dégagée dans les seuls cas suivants (les « ***Causes exonératoires*** ») :

- Force majeure ;
- Fait d'un tiers ou du Délégant ;
- Causes légitimes de retard mentionnées à l'article 12.12 du Contrat.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21. TARIF DE BASE

La redevance perçue en contrepartie du service rendu est composée suivant la forme d'une partie proportionnelle, R1et d'une partie fixe (R2) exprimée en fonction de la puissance souscrite en (kW).

Facture abonné = R1 x MWh + R2 x kW + R1CO2 x MWh

Article 21.1 Elément R1

Ce tarif correspond au coût de l'énergie consommée par l'abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en € HT/MWh. Les termes R1 sont des éléments proportionnels représentant le coût des combustibles ou sources d'énergie, (sauf l'électricité de fonctionnement), nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Chaleur

R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné (relevé au compteur de calories)

Pour les Abonnés du quartier de l'Almont Mezereaux alimentés directement en eau chaude sanitaire par le Réseau

R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné (relevé au compteur de calories) + R1 ECS x nombre de m3 d'ECS consommés par l'abonné

Pour chaque source d'énergie utilisée, est défini un terme R1c, composé de sous-termes, précisé par un indice complémentaire :

- **$r1_{geo}$** pour l'énergie produite à partir de la géothermie et des pompes à chaleur ;
- **$r1_{uve}$** pour l'énergie issue du SMITOM ;
- **$r1_{gaz}$** pour l'énergie produite à partir des chaudières fonctionnant au gaz ;
- **$r1_{cogé}$** pour la cogénération ;
- autre (le cas échéant – à préciser par le candidat).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles par application de la formule suivante :

$$R1 = (a \times r1_{geo}) + (b \times r1_{uve}) + (c \times r1_{gaz}) + (d \times r1_{cogé}) + (e \times r1_{autre})$$

Formule dans laquelle :

- **a** : taux de mixité appliqué à l'installation de géothermie (géothermie + PAC) ;
- **b** : taux de mixité appliqué à l'énergie issue de l'UVE ;
- **c** : taux de mixité appliqué à l'énergie produite par les chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- **d** : taux de mixité appliqué à l'énergie produite par la cogénération ;
- **e** : taux de mixité appliqué à l'énergie produite par d'autres ressources énergétiques.

Les coefficients de mixité sont les suivants :

Coefficient de mixité	Taux
a	71 %
b	17 %
c	12 %
d	0 %
e	0 %

Les sous-termes R1 sont les suivants et le tarif R1 résultant de la mixité en date de valeur mars 2024 est de 26,26 €HT/MWh.

	Tarif en € HT/MWh livré (en date de valeur mars 2024)
$r1_{geo}$	19,95
$r1_{uve}$	28,23
$r1_{gaz}$	60,83
$r1_{cogé}$	Sans objet
$r1_{autre}$	Sans objet

S'agissant spécifiquement du quartier de l'Almont Mezereaux, un sous-terme $R1_{ECS}$ sera exprimé en € HT/m3. Le $R1_{ECS}$ est égal à 2,13 € HT/m3 en date de valeur mars 2024.

Article 21.2 Elément R2

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du service. Il est exprimé en € HT/ Kw.

La partie fixe R2 est représentative des coûts suivants :

- **r21** : terme permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie autre que thermique pour le fonctionnement des installations ;

- **r22** : terme permettant de couvrir le coût de conduite, de petite entretien, des frais administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires .
- **r23**: terme permettant de couvrir le coût des prestations de gros entretien renouvellement .
- **r24** : terme permettant de couvrir le coût lié au financement des investissements .
- **r25.1** : terme négatif qui reflète la réduction de l'abonnement pour les abonnés grâce aux subventions réellement perçues .
- **r.25.2** : terme négatif qui reflète la réduction de l'abonnement pour les abonnés grâce à la valorisation des certificats d'économies d'énergie

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessus :

R2 = r21 + r22 + r23 + r24 + r25.1 + r25.2

	Tarif en € HT/kW souscrit (en date de valeur mars 2024)
r21	6,65 €
r22	50,21 €
r23	14,16 €
r24	66 €
r25.1	- 37,18 €
r25.2	- 8,90 €

Article 21.3 Terme $R1_{CO2}$

Le Délégataire est responsable de la gestion des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés un terme $R1_{CO2}$ dans les conditions suivantes.

- **Avant la mise en service des pompes à chaleurs** :

Le terme $R1_{CO2}$ pour l'année n est déterminé conjointement par les Parties avant le 30 avril de l'année n+1 de la manière suivante :

$$R1_{CO2}(n) = \frac{S(n)}{CONSO(n)}$$

Avec :

- S(n) : montant à facturer aux abonnés au titre du R1CO2 de l'année n et convenu entre les Parties avant le 30 avril de chaque année sur la base des achats de certificats de quotas par le délégataire, pour les émissions déclarées et validées supérieures aux allocations de quotas d'émission, et les frais de gestion associés.

- CONSO(n) : consommation de la chaleur délivrée sur le réseau au cours de l'année n et mesurée en sous-stations (en MWh).

Il est entendu que les MWh mesurés en sous-station intègrent toutes les ventes du réseau de chaleur y compris les m3 d'eau chaude sanitaire du quartier de l'Almont, ramenés au MWh (qECS=0,0811 MWh/m^3).

Il est facturé aux abonnés un décompte de l'année N sur la base du $R1_{CO2}$ nouvellement calculé. Ce dernier sert de montant d'acompte pour l'année N+1.

- **Après la mise en service des pompes à chaleur** :

Le terme $R1_{CO2}$ pour l'année n est déterminé conjointement par les Parties avant le 30 avril de l'année n+1 de la manière suivante :

$$R1_{CO2}(n+1) = \frac{Q_{CO2}(n) \times P_{CO2}(n)}{V(n)}$$

Avec :

- $Q_{CO2}(n) = \frac{0{,}185 \times V(n) \times 12\%}{88\% \times 97\% \times 0{,}9} - A_{CO2}(n)$ = Quantité de quotas CO2 de l'année n (tCO2)

Dans laquelle : ACO2(n) = Quantité de quotas CO2 gratuits de l'année n (tCO2)

- $P_{CO2}(n) = \frac{Montant\ réel\ quotas\ CO2\ facturés\ (n)}{Quantité\ quotas\ CO2\ réelle\ (n)}$ = Prix de la tonne de CO2 de l'année n (€/tCO2)

- V(n) = Quantité de chaleur vendue au cours de l'année n (MWh).

ARTICLE 22. INDEXATION DES TARIFS

Article 22.1 Termes R1

a) Terme r1géo

La formule proposée pour le $r1_{géo}$ est la suivante :

$$r1_{Géo} = r1_{Géo0} \times (0{,}8045 \times \frac{R1_{électron}}{R1_{électron\ 0}} + 0{,}1812 \times \frac{R1_{TURPE}}{R1_{TURPE\ 0}} + 0{,}0143 \times \frac{R1_{Taxes}}{R1_{Taxes\ 0}})$$

Formule dans laquelle :

$$\frac{R1_{électron}}{R1_{électron\ 0}} = 0{,}0855 \times \frac{HP}{HP_0} + 0{,}3849 \times \frac{HPH}{HPH_0} + 0{,}2691 \times \frac{HCH}{HCH_0} + 0{,}1853 \times \frac{HPE}{HPE_0} + 0{,}0752 \times \frac{HCE}{HCE_0}$$

$$\frac{R1_{TURPE}}{R1_{TURPE_0}} = 0{,}0721 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HP}}{C.S.V._{HTALUPF-HP_0}} + 0{,}282 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HPH}}{C.S.V._{HTALUPF-HPH\,0}} + 0{,}1877 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HCH}}{C.S.V._{HTALUPF-HCH\,0}} + 0{,}0571$$

$$\times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HPE}}{C.S.V._{HTALUPF-HPE_0}} + 0{,}0367 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HCE}}{C.S.V._{HTALUPF-HCE\,0}} + 0{,}0498 \times \frac{C.S.V._{BTCU-HPH}}{C.S.V._{BTCU-HPH\,0}} + 0{,}0175$$

$$\times \frac{C.S.V._{BTCU-HCH}}{C.S.V._{BTCU-HCH\,0}} + 0{,}0274 \times \frac{C.S.V._{BTCU-HPE}}{C.S.V._{BTCU-HPE\,0}} + 0{,}0097 \times \frac{C.S.V._{BTCU-HCE}}{C.S.V._{BTCU-HCE\,0}} + 0{,}0008$$

$$\times \frac{C.G._{HTACU}}{C.G._{HTACU\,0}} + 0{,}0007 \times \frac{C.C._{HTANPI}}{C.C._{HTANPI\,0}} + 0{,}238 \times \frac{C.S.F._{HTALUPF}}{C.S.F._{HTALUPF\,0}} + 0{,}0013 \times \frac{C.G._{BTCU}}{C.G._{BTCU\,0}} + 0{,}0016$$

$$\times \frac{C.C._{BTNP}}{C.C._{BTNP\,0}} + 0{,}0176 \times \frac{C.S.F._{BTCU}}{C.S.F._{BTCU\,0}}$$

$$\frac{R1_{Taxes}}{R1_{Taxes\,0}} = 0{,}2794 \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + 0{,}7206 \times \frac{Ass\ CTA}{Ass\ CTA_0}$$

Avec :

- $r1_{Géo0}$ = 19,95 €/MWh au 01/03/2024 ;
- HP_0 = 151,68 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures de pointe) ;
- HPH_0 = 124,13 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures pleines hiver) ;
- HCH_0 = 97,09 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures creuses hiver) ;
- HPE_0 = 92,80 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures pleines été) ;
- HCE_0 = 49,41 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures creuses été) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HP\,0}$ = 28,80 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures de pointe) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HPH\,0}$ = 21,90 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures pleines hiver) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HCH\,0}$ = 15,80 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures creuses hiver) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HPE\,0}$ = 7,40 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures pleines été) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HCE\,0}$ = 5,90 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures creuses été) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HPH\,0}$ = 56,30 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures pleines hiver) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HCH\,0}$ = 41,10 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures creuses hiver) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HPE\,0}$ = 23,70 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures pleines été) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HCE\,0}$ = 17,20 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures creuses été) ;
- $C.G._{HTACU\,0}$ = 399,48 €/an au 01/03/2024 (composante gestion TURPE – contrat HTA unique) ;
- $C.C._{HTANPI\,0}$ = 339,96 €/an au 01/03/2024 (composante comptage TURPE – contrat HTA non propriétaire index) ;

- C.S.F.$_{HTALUPF\ 0}$ = 27,39 €/kW au 01/03/2024 (composante soutirage fixe TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe) ;
- C.G.$_{BTCU\ 0}$ = 199,80 €/an au 01/03/2024 (composante gestion TURPE – contrat BT unique) ;
- C.C.$_{BTNP\ 0}$ = 255,84 €/an au 01/03/2024 (composante comptage TURPE – contrat BT non propriétaire) ;
- C.S.F.$_{BTCU\ 0}$ = 14,67 €/kW au 01/03/2024 (composante soutirage fixe TURPE – contrat BT Courte Utilisation) ;
- CSPE = 0,50 €/MWhe au 01/03/2024 (contribution au service public de l'électricité)
- Ass CTA $_0$ = 21,93% au 01/03/2024 (taux d'assiette contribution tarifaire d'acheminement électricité).

b) Terme r1uve

$$r1_{\ UVE} = r1_{\ UVE_0} \times (0{,}2 + 0{,}3 \times \frac{ING}{ING_{\ 0}} + 0{,}3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}1 \times \frac{CPF\ 35.30}{CPF\ 35.30_0} + 0{,}1 \times \frac{E}{E_0})$$

Avec :

- r1$_{UVE.0}$ = 28,23 €/MWh au 01/03/2024 ;
- ING$_0$ = 132,5 au 01/03/2024 (index ingénierie) ;
- ICHT-IME$_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques)) ;
- CPF 35.30$_0$ = 178,8 au 01/03/2024 (production et distribution de vapeur et d'air conditionné) ;
- E$_0$ = 167,6 au 01/03/2024 (électricité tarif bleu professionnel).

c) Terme r1gaz

La formule proposée pour le r1$_{Gaz}$ est la suivante :

$$r1_{Gaz} = r1_{Gaz_0} \times (0{,}0803 + 0{,}5679 \times \frac{PEG}{PEG_{\ 0}} + 0{,}1465 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0{,}0347 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0{,}0021 \times \frac{Abt}{Abt_0} + 0{,}0344$$
$$\times \frac{TCS}{TCS_0} + 0{,}0609 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + 0{,}0179 \times \frac{TCL}{TCL_0} + 0{,}0548 \times \frac{Stock}{Stock_0} + 0{,}0005 \times \frac{CTA}{CTA_0})$$

Avec :

- r1 $_{Gaz0}$ = 60,83 €/MWh au 01/03/2024 ;
- PEG$_0$ = 24,90 €/MWhPCS au 01/03/2024 (point d'échange gaz futures monthly index) ;
- TVD$_0$ = 6,42 €/MWhPCS au 01/03/2024 (terme variable de distribution – contrat T3) ;
- TICGN$_0$ = 1,52 €/MWhPCS au 01/03/2024 (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel) ;
- Abt$_0$ = 982,92 €/an au 01/03/2024 (terme fixe de distribution – contrat T3) ;
- TCS$_0$ = 95,20 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme de capacité sortie réseau) ;
- TCR$_0$ = 84,29 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme de capacité transport réseau) ;

- NTR_0 = 2 au 01/03/2024 (niveau de tarif régional) ;
- TCL_0 = 49,52 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme de capacité de livraison réseau) ;
- $Stock_0$ = 186,70 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme tarifaire stockage) ;
- CTA_0 = 243,11 €/an au 01/03/2024 (contribution tarifaire d'acheminement gaz).

d) Terme r1ECS Almont

$$r1_{ECS} = r1_{ECS\,0} \times (a \times \frac{r1_{Géo}}{r1_{Géo0}} + b \times \frac{r1_{UVE}}{r1_{UVE\,0}} + c \times \frac{R1_{Gaz}}{R1_{Gaz\,0}})$$

Avec :

- **a** = 0,5394 ;
- **b** = 0,1827 ;
- **c** = 0,2779 ;
- $r1_{ECS0}$ = 2,13 €/m³ en date de valeur mars 2024.

Article 22.2 Terme R2

a) Terme r21

$$r21 = r21_0 \times (0{,}8045 \times \frac{R1_{électron}}{R1_{électron0}} + 0{,}1812 \times \frac{R1_{TURPE}}{R1_{TURPE\,0}} + 0{,}0143 \times \frac{R1_{Taxes}}{R1_{Taxes\,0}})$$

Avec :

- $r21_0$ = 6,65 €/kW au 01/03/2024.

Les termes présents dans la formule sont les mêmes que pour le calcul du r1 Géo, évoqués précédemment.

b) Terme r22

$$r22 = r22_0 \times (0{,}1 + 0{,}6 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{\,0}} + 0{,}3 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Avec :

- $r22_0$ = 50,21 €/kW au 01/03/2024 ;
- $ICHT\text{-}IME_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques)) ;
- $FSD2_0$ = 174,3 au 01/03/2024 (frais et services divers 2).

c) Terme r23 :

La formule proposée pour le R23 est la suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0{,}2 + 0{,}2 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}6 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

- $R23_0$ = 14,16 €/kW au 01/03/2024
- $ICHT\text{-}IME_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques))
- $BT40_0$ = 126,4 au 01/03/2024 (BT40 – chauffage central)

d) Terme r24

Tant que la puissance souscrite totale du réseau (P.S.) est inférieure ou égale à 79 531 kW :

$$R24 = R24_0 \times k$$

Dès que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est supérieure, une fois en cours d'exécution du Contrat, à 79 531 kW :

$$R24 = R24_0 \times k \frac{P.S._0}{P.S.}$$

Avec :

- $r24_0$ = 66,00 €/kW
- $P.S._0$ = 79 531 kW
- $k = (1 - \sum_{i=1}^{année\ i} p_{invest_i}) \times (Inflation_i) + \sum_{i=1}^{année\ i} (p_{invest_i} \times Inflation_i)$
-

i	1	2	3	4	5	6
p_{invest_i}	0,35	0,26	0,15	0,21	0,02	0,01

$$Inflation_i = 0{,}10 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}15 \times \frac{TP04}{TP04_0}$$

- $ICHT\text{-}IME_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques)) ;

- $BT40_0$ = 126,4 au 01/03/2024 (BT40 – chauffage central) ;
- $TP04_o$ = 130,6 au 01/03/2024 (Fondations et travaux géotechniques).

e) Terme r25.1 (correspondant au r25 subventions)

Tant que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est inférieure ou égale à 79 531 kW :

$$r25.1 = R25.1_{0-1} \times \frac{Subventions\ réellement\ perçues}{Subventions\ prévisionnelles_1}$$

Dès que la puissance souscrite totale du réseau (P.S.) est supérieure, une fois en cours d'exécution du Contrat à 79 531 kW :

$$r25.1 = (r25.1_{0-1} + r25.1_{0-2}) \times \frac{Subventions\ réellement\ perçues}{(Subventions\ prévisionnelles_1 + Subventions\ prévisionnelles_2)} \times \frac{P.S._0}{P.S.}$$

Avec :

- $r25.1_{0-1}$ = -37,18 €/kW
- $r25.1_{0-2}$ = -1,15 €/kW
- $P.S._0$ = 79 531 kW
- Subventions prévisionnelles$_1$ = 38 892 638,90 € (selon barème ADEME en vigueur)
- Subventions prévisionnelles$_2$ = 1 199 267,63 € (selon barème ADEME en vigueur – pour prospects hors 1er établissement)

f) Terme r25.2 (correspondant au r25.2 CEE)

Tant que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est inférieure ou égale à 79 531 kW :

$$r25.2 = r25.2_0 \times \frac{CEE\ réellement\ perçus}{CEE\ prévisionnels_0}$$

Dès que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est supérieure, une fois en cours d'exécution du Contrat à 79 531 kW :

$$r25.2 = r25.2_0 \times \frac{CEE\ réellement\ perçus}{CEE\ prévisionnels_0} \times \frac{P.S._0}{P.S.}$$

Avec :

- $r25.2_0$ = -8,90 €/kW

- $P.S._0$ = 79 531 kW
- CEE prévisionnels$_0$ = 8 177 384,57 € (selon cours du CEE à la date de remise de l'offre finale).

ARTICLE 23. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

Article 23.1 Facturation

Le règlement de la redevance pour service rendu, fixé en application du Contrat, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au Règlement du service, les éléments R1 étant déterminés mensuellement en fonction des derniers barèmes et indices connus au dernier jour du mois de facturation.

A la fin de chaque mois, sont présentées :

- Une facture comportant l'élément proportionnel R1, établi sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs ou, le cas échéant suivant la règle de calcul figurant à l'Article 12.4 du Contrat ;
- Une facture comportant un douzième du R2. L'indexation des termes R2 a lieu lors de la dernière facture annuelle, de régularisation.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'un acompte, celui-ci ne sera pas rectifié immédiatement. En revanche, en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice sera considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seront plus pris en compte.

Article 23.2 Calcul des révisions des redevances pour service rendu

Le calcul des variations de redevances perçues des usagers est effectué par le Délégataire lors de chaque facturation et communiqué au Délégant.

Les différents termes sont calculés avec quatre (4) décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq (5)).
Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le dernier jour du mois de facturation de l'acompte.

Si la définition ou l'évolution de l'un des paramètres (indices, poids des indices…) entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégant, et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Le Délégataire informe les abonnés et le Délégant par courrier.

dalkia GROUPE EDF

Article 23.3 Cas particulier du quartier de l'Almont / Mézereaux

Pour ce qui concerne l'eau froide :

- Jusqu'à la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau froide destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement à l'euro l'euro à chaque abonné concerné sa consommation en eau froide selon une répartition entre l'ensemble des logements ou équivalents du total mesuré par le compteur général en chaufferie suivant la répartition figurant en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau froide destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement à l'euro l'euro à chaque Abonné concerné sa consommation en eau froide selon la formule suivante :

$$F_i = \frac{C_i}{\sum C} \times F$$

Formule dans laquelle :

- F_i : montant de la facture d'eau froide de l'Abonné concerné ;
- C_i : consommation d'eau froide de l'Abonné concerné mesurée par les compteurs volumétriques ;
- $\sum C$: somme des consommations d'eau froide des Abonnés du quartier de l'Almont Mezereaux ;
- F : montant de la facture d'eau froide du Délégataire.

Pour ce qui concerne l'eau chaude sanitaire :

- Jusqu'à la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux sa consommation en eau chaude sanitaire multipliée par le terme R1ECS tel que figurant à l'article 21.1 du Règlement de service selon une répartition entre l'ensemble des logements ou équivalents du total mesuré par le compteur général en chaufferie suivant la répartition figurant en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux sa consommation en eau chaude sanitaire mesurée par les compteurs volumétriques multipliée par le terme R1ECS tel que figurant à l'article 20 du Règlement de service.

ARTICLE 24. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des redevances pour service rendu est payable dans les quinze (15) jours à compter de leur présentation.

Par défaut, les recettes sont prélevées automatiquement. La redevance R1 est prélevée 15 jours après réception de la facture par l'Abonné. La redevance R2 est prélevée tous les 15 du mois.

En cas de réclamation d'un Abonné sur sa facture, le Délégataire s'engage à lui faire un retour dans un délai d'un mois suivant la réception de la réclamation.
Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur la facture suivante.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement ci-dessus précisée, le Délégataire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Dans l'hypothèse où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure des installations, sont à la charge de l'Abonné. Tout retard de paiement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze (15) jours précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 24.1 Réduction de la facture

La facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, les compteurs enregistrent la réduction ou l'absence de fourniture.

Toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis au Contrat) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction *prorata temporis* des parties fixes des abonnements (R2 hors r2.4 & r2.5) :

Chaleur

Réduction = (R2 – (r2.4+r2.5) x PS x (Dj ÷ Ds)

Avec :

- R2 : Valeur du terme R2 en €/ kW (à la date de l'interruption) ;
- PS : nombre de kW souscrit par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à deux cents (200) jours.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

ARTICLE 25. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le Délégataire est encouragé à obtenir et à valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.
Les opérations CEE bénéficient au Service, selon les modalités suivantes :

- Les CEE auxquels les abonnés sont éligibles au titre du raccordement de leurs bâtiments au Réseau (hors raccordements réalisés dans le cadre des travaux de premier établissement) :
    - Les CEE issus d'opérations directement liées à des abonnés bénéficient aux abonnés concernés par le biais d'une réduction équivalente des coûts de raccordement. Le projet de police d'abonnement matérialise l'accord de l'abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier ;
    - En cas de montant de CEE supérieur au montant de coûts de raccordement, la différence entre CEE et coûts de raccordement est réaffectée dans le terme r25.2.

- Les CEE pour les opérations éligibles dont le Délégataire est maître d'ouvrage y compris les raccordements réalisés dans le cadre des travaux de premier établissement :
    - Les CEE obtenus à la suite des travaux de premier établissement et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du Réseau permettant de réduire la part abonnement du tarif via le terme négatif r25.2 ;

ARTICLE 26. MODIFICATION DU CONTRAT

En cas d'évènement imprévisible ou de décisions extérieures au Délégataire ayant une incidence significative sur le Contrat, les Parties en présence se rapprocheront pour examiner les conséquences de cet évènement sur le présent Contrat. Les Parties pourront décider de s'adapter à la situation par la passation d'un avenant.
Il pourra être procédé au réexamen du contrat, quel qu'en soit le montant, conformément à l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique notamment pour les motifs suivants :

- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 hors R2.4 varie de plus ou moins vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au prix fixé lors de la Convention initiale ou de la précédente révision ;
- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R1 varie de plus ou moins vingt pour cent (20 %) par rapport à l'année précédente ;
- Si les quantités d'énergie importées et exportées ont varié de plus ou moins vingt pour cent (20 %) de l'énergie totale vendue par le Délégataire, hors évolution programmée, lors de la révision précédente ou lors de la mise en service du Réseau ;
- Si un ou plusieurs indices de la formule d'indexation des tarifs et redevances venait à être modifié ou si tout ou partie de ces indices cessaient d'être publié ;
- Si les puissances souscrites de l'ensemble des abonnés varient de plus ou moins de 20 % par rapport aux puissances souscrites fixées dans la convention initiale ;
- À l'issue du cinquième exercice, à compter de la date d'effet de la Convention ou de la dernière révision ;
- En cas d'évolution importante de la législation et/ou de la réglementation remettant en cause l'économie de la Convention, sans changer la nature globale de la Convention ;
- En cas de changement de source d'énergie ou de combustible, ou de qualité de combustible, non prévue à l'origine de la Convention et non imputable au Délégataire ;
- Toute modification du tracé prévisionnel non imputable au Délégataire ;
- En cas de survenance d'une Cause légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques de la Convention ;
- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le contrat ou de modifications du programme des travaux demandés par le Délégant ou rendues nécessaires par la survenance d'une Cause légitime ou par toute information ou document dont le Délégataire ne pouvait avoir connaissance à la date de remise de son offre finale ;
- En cas de trouble affectant l'exécution du contrat par le Délégataire et/ou ses prestataires en raison de la survenance et/ou de la résurgence d'une épidémie ou d'une pandémie ;
- En cas de difficultés liées à l'approvisionnement ou à la pénurie des matériaux et matières premières ;
- en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME ;
- Dans les autres cas définis dans certains articles de la Convention.
- En cas de survenance d'une Cause légitime ;
- En cas de survenance d'une Cause exonératoire ;
- Lors de modifications législatives et/ou réglementaires ou jurisprudentielles ayant des conséquences importantes sur la convention de délégation de service public ;

- si le périmètre fixé à l'Article 3 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la Convention, ou si cette modification de périmètre nécessite de revoir les stipulations financières de la Convention ;
- en cas de projets d'extensions et de développement du Réseau ;
- en cas de changement de source d'énergie modifiant significativement l'équilibre économique de la Convention ou en cas de variation de performance de la géothermie au Dogger de +20/-20 m3/h ou +1/-1 °C par rapport aux hypothèses initiales (400 m3/h et 72°C en tête de puits pour une consommation de la boucle géothermale de 723 kWel) pour un fait indépendant du Délégataire, Les échanges sur la mise en œuvre devront prendre en compte les garanties SAF-Environnement ;

CHAPITRE 5. DIVERS

ARTICLE 27. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou chacune des deux villes de Melun et Vaux-le-Pénil, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire.

Les impôts fonciers relatifs aux biens délégués sont à la charge du Délégant.

Toute modification, changement de taux ou de montant et ce compris d'une règle de plafonnement, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature ou prix intervenant après la remise de l'offre finale, est immédiatement répercuté dans la facturation de l'abonnement, à la hausse ou à la baisse.

Conformément à l'article 26 du Contrat, les Parties arrêtent, par avenant au Contrat, les mesures, notamment tarifaires, de manière à assurer la neutralité de cette modification.

ARTICLE 28. AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents du Délégataire chargés de la surveillance des installations du service sont munis d'un titre constatant leur fonction (carte professionnelle) et porteur d'un signe distinctif.

ARTICLE 29. MESURES D'ORDRE

La distribution dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents du Délégataire, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations, sauf motif légitime.

Il est interdit aux abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des personnels autres que ceux mandatés par le Délégataire.

Il est également interdit aux abonnés de chercher à se procurer de l'énergie calorifique en dehors des quantités transitant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 30. TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES

Note Bene : Le présent article s'applique uniquement si l'Abonné est une personne physique.

Sur la base du présent Règlement de Service et de la Police d'Abonnement, les données à caractère personnel (« DCP ») sont traitées, pour le compte de l'AUTORITE CONCEDANTE, Responsable de traitement, par le Délégataire, agissant en tant que Délégataire, Sous-traitant au sens du RGPD du Délégant, aux fins de l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain.

Les DCP sont destinées au Délégant, ainsi qu'aux services internes du Délégataire en tant que délégataire de la Délégation de Service Public, ainsi qu'à DALKIA SA et, le cas échéant, à ses leurs prestataires techniques, ou aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle du contrat de Délégation de Service Public.

Les DCP ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'UE.

Les DCP sont conservées par le Délégant pendant la durée nécessaire à l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain et par le Délégataire pour le compte du Délégant pour la durée du Contrat, augmentées des délais de prescription légale en vigueur.

Les DCP sont strictement nécessaires à l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain. A défaut de fourniture de ces DCP, le Délégataire ne sera pas en mesure de conclure et d'exécuter la Police d'abonnement et le Règlement de Service.

Dans les conditions prévues par le Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679 et de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version, toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, d'un droit de portabilité, d'effacement, de limitation et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos DCP après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la société Dalkia, maison mère du Délégataire, à l'adresse postale suivante : Service du DPO - Tour Europe- 33, place des corolles – 92099 Paris La Défense Cedex, ou par voie électronique à l'adresse email suivante : dpo@dalkia.fr

Toute personne physique concernée dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Elle a en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données (« DPO ») de Dalkia, maison mère du CONCESSIONNAIRE, aux coordonnées suivantes : DPO - Tour Europe - 33, place des corolles – 92099 Paris La Défense Cedex, ou par voie électronique à l'adresse email suivante : dpo@dalkia.fr.

ARTICLE 31. DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement de service entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 32. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Délégataire et/ou le Délégant. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

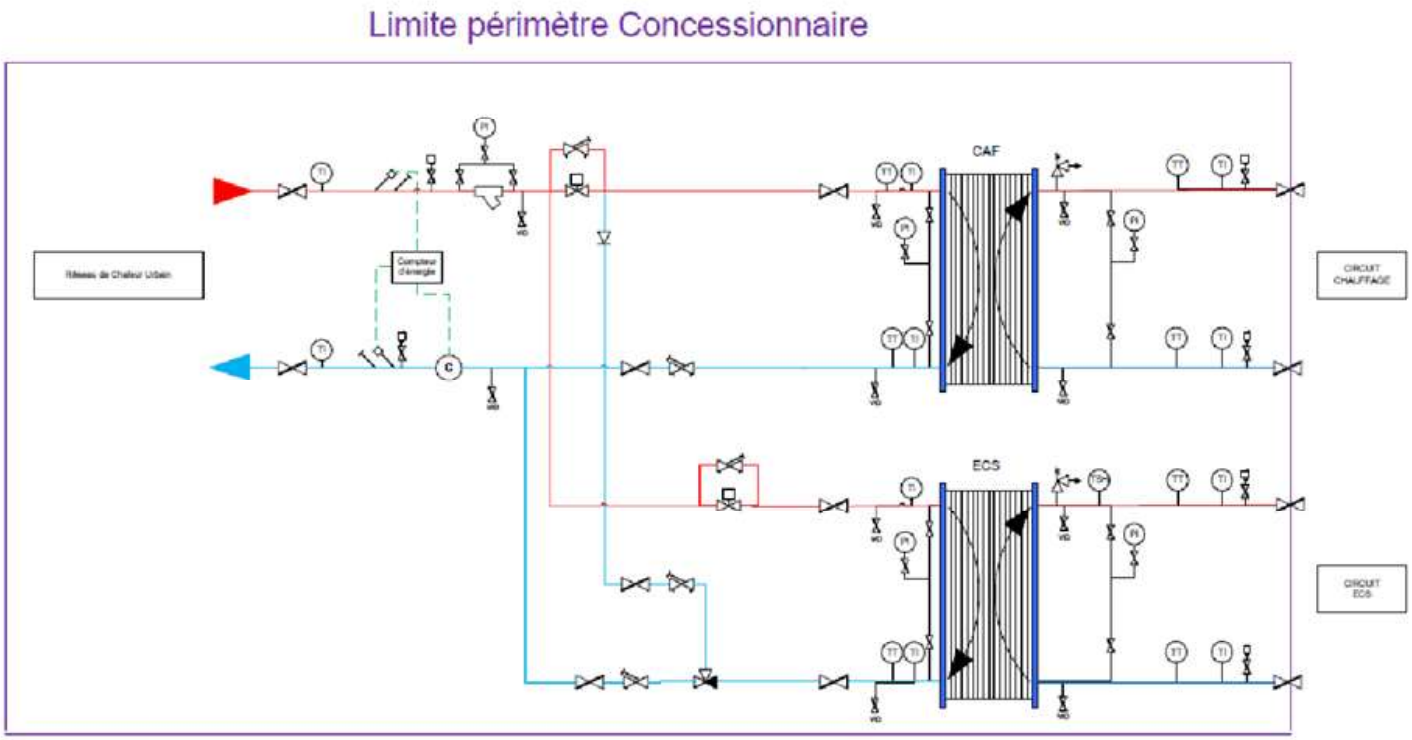
ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et l'Abonné sont soumises au Tribunal compétent.

Le présent Règlement du service a été approuvé par l'Autorité délégante.

CHAPITRE 6. ANNEXES

ANNEXE 1 - SCHEMA DE PRINCIPE SOUS-STATION CHAUFFAGE ET ECS



ANNEXE 2 – SCHEMA SOUS-STATION ALMONT CHAUFFAGE ET ECS

1. Schéma de principe sous-stations Almont avant mise en place des compteurs

Schéma de principe des sous-stations Almont avant mise en place des compteurs volumétriques

Schéma de principe - Alimentation Sous-station chauffage

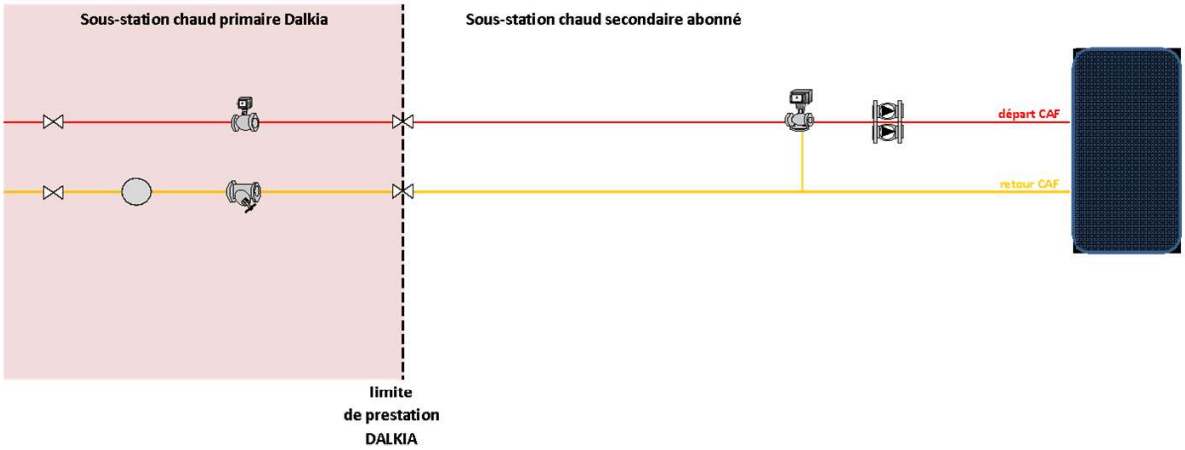
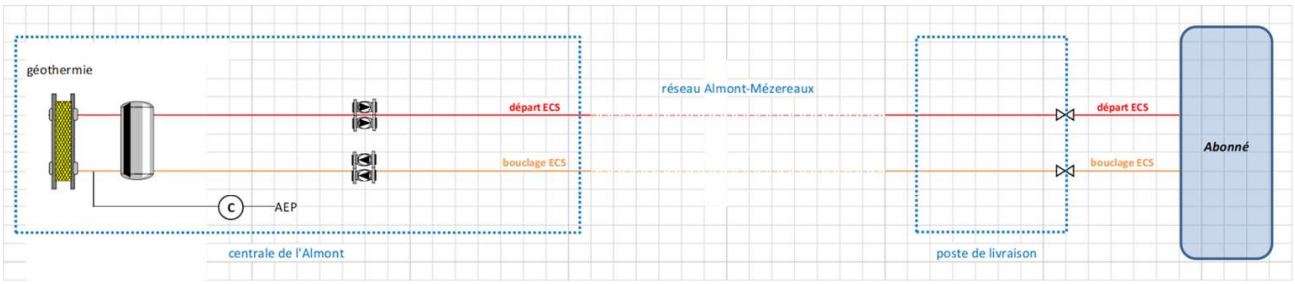


Schéma de principe – Alimentation Sous-station ECS



dalkia
GROUPE EDF

2. Répartition du nombre d'équivalent logement avant mise en place des compteurs

SITE	N°	Adresse	Nb Lgt
L'ADRESSE + CENTURY 21 - BATS 57-58 - RESIDENCES PAUL VERLAINE & RONSARD	1A	6-38 +44-56 Boulevard de l'Almont	209
L'ADRESSE + CENTURY 21 - BATS 57-58 - COMMERCES	1B	6-38 +44-56 Boulevard de l'Almont	1
IMMO DISCOUNT - BAT 52	2	15-33 Boulevard de l'Almont	56
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BATS 42-46-47-48	3	10-14 Rue Paul Valéry + 11-15 Rue Paul Valéry + 1-15 Rue Georges Bernanos	140
MAISON MEDICALE	4	39 Boulevard de l'Almont	1
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 43	5	1-15 Avenue du Maréchal Juin	152
FONCIA - BAT 45	6	41 Boulevard de l'Almont	99
NOTRE COTTAGE ACCESSION - RESIDENCE BOULEVARD MAINCY	7	9-17 Boulevard de Maincy	76
HABITAT 77 - BATS 49-50-51	8	5-9 Rue Claude Bernard	153
HABITAT 77 - BATS 38-39	9	29 Rue Jean Moulin + 12-20 Rue d'Estienne d'Orves	142
CENTURY 21 - BATS 44 A/B - AFUL PAUL VALERY	10	6-8 Rue Paul Valéry	68
COMMUNE DE MELUN - CENTRE SOCIAL LA BOUSSOLE	11	2 Rue Claude Bernard	0
HABITAT 77 - BAT 40	12	39 Rue Jean Moulin	56
COMMUNE DE MELUN - ECOLES PRIMAIRES SUZANNE MASSON ET PAUL CEZANNE	14	Rue Jean Moulin + 2 Avenue Pierre Brossolette + Avenue Pierre Brossolette	36
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BATS 32-33	15	2-10 Boulevard du Docteur Roux	109
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BATS 36-37	16	11-19 Rue d'Estienne d'Orves + 2-10 Place Albert Gorge	101
CENTURY 21 - BATS 1-2-3 - COPROPRIETE	17A	5-9 Rue d'Estienne d'Orves	66
SEQENS - BATS 1-2-3 - SOCIAL	17B	18-22 Rue Jean Moulin + 1-3 Boulevard du Docteur Roux	71
HABITAT 77 - BAT 29	18A	14 Place Albert Gorge	39
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 31	18B	12 Place Albert Gorge	31
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 30	19	19 Rue Jean Moulin	69
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 28	20	17 Rue Jean Moulin	111
HABITAT 77 - BATS 59-60	21	58 Boulevard de l'Almont + 17 Avenue du Maréchal Juin	149
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE - COLLEGE	22A	Boulevard de l'Almont	2
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE - LOGEMENTS	22B	Boulevard de l'Almont	8
COMMUNE DE MELUN - G.S. MEZEREAUX (RESTAURANT SCOLAIRE + LOGEMENTS DE FONCTION)	23	Rue Nicolas Tappereau	26
HABITAT 77 - BATS 62 A/B	24	24-26 Rue des Mezereaux	87
HABITAT 77 - BATS 63 A/B -64-65-70 C/D	25	28-30 Rue des Mezereaux + 37-39 Rue des Mezereaux + 44-46 Rue Lavoisier	238
HABITAT 77 - BATS 66-67-70 A/B	26	36-38 Rue Lavoisier + 41-43 Rue Lavoisier	200
GEXIO - BAT 61 - RESIDENCE VAL DE L'ALMONT	27	12-20 Rue des Mezereaux	60
ACTION LOGEMENT SERVICES - CENTRE INFORMATION LOGEMENT	28	10 Rue des Mezereaux	0
SYLVIE LENFANT GESTION IMMOBILIERE - RESIDENCE LES HORIZONS	30	5 Avenue des Carmes + 20 Rue Lavoisier + 24 Rue Lavoisier	94
COMMUNE DE MELUN - G.S. MEZEREAUX (ECOLE PRIMAIRE NIKI DE SAINT PHALLE + ECOLE MATERNELLE OLYMPE DE GOUGES)	31	Rue des Mezereaux + Rue Nicolas Tappereau	2
TROIS MOULINS HABITAT - BATS 74-77	32	17-21 Rue Lavoisier + 1-9 Rue Alfred de Musset	80
TROIS MOULINS HABITAT - BAT 82	34	7-13 Rue Lavoisier	40
COMMUNE DE MELUN - GYMNASE PIERRE LESPIAT	36	72 Boulevard de l'Almont	4
HÔTEL IBIS	37	81 Avenue de Meaux	57
COMMUNE DE MELUN - CENTRE SOCIAL LAVOISIER	38	2 Rue Joachim du Bellay	0
HABITAT 77 - RUE D'ESTIENNE D'ORVES	39	23 Rue d'Estienne d'Orves	35
TROIS MOULINS HABITAT - RESIDENCE LE BOSSUET	40	1-9 Allée Bossuet	141
IMMO DISCOUNT - RESIDENCE PARC PAUL VALERY	41	7, 7 bis, 9 Rue Paul Valéry	66
HABITAT 77 - 40 RUE JEAN MOULIN	42	40 Rue Jean Moulin	19
HABITAT 77 - AVENUE DE MEAUX	43	7 Rue Pierre Brun	12
COMMUNE DE MELUN - ECOLE MATERNELLE HENRI DUNANT	44	Rue Jean Moulin	0
CENTURY 21 - RESIDENCE PARC PAUL VALERY II	45	9 bis Rue Paul Valéry	20
3F - RESIDENCE DU PARC	46	Rue des Mezereaux	37
REGION ÎLE-DE-FRANCE - LYCEE JACQUES AMYOT	107	6 bis Rue Edmond Michelet	60

3. Schéma de principe sous-stations Almont après mise en place des compteurs

Schéma de principe des sous-stations Almont après mise en place des compteurs volumétriques

Schéma de principe - Alimentation Sous-station chauffage

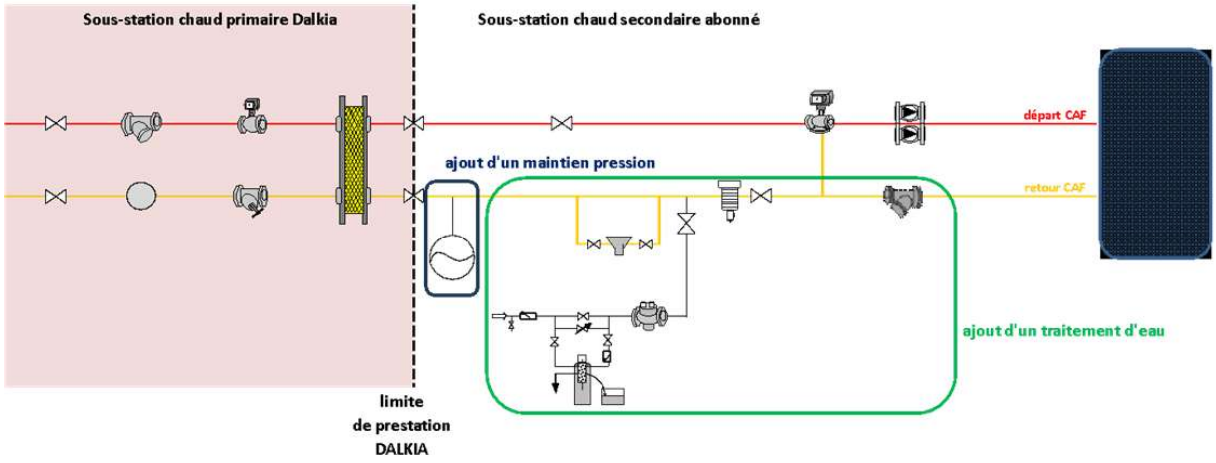
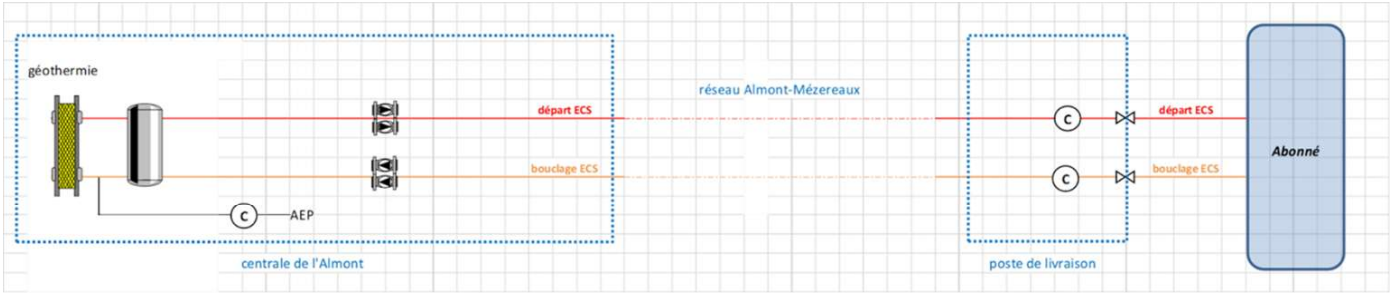


Schéma de principe – Alimentation Sous-station ECS



ANNEXE 2
Procès-verbal de mise en service des installations

PROCES – VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

- **Le client**
  Département de Seine et Marne

  Représenté par

  ET

- **La société Caloria**

  Représentée par

  Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

  Collège XXXX

  Apres avoir procédé à l'examen des travaux, le Maitre d'ouvrage/Client déclare les accepter :

☐ Sans Reserve

☐ Avec les réserves suivantes :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à MELUN, le
En deux exemplaires originaux

Le Maitre d'ouvrage	**La société Caloria**
Cachet et Signature	Cachet et Signature

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_204H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/04**

OBJET : Convention cadre départementale de Seine-et-Marne pour l'accueil des élèves exclus ou en mesures de responsabilisation.

Il est proposé une convention cadre partenarial entre les différents acteurs institutionnels (Préfecture de Seine-et-Marne, DSDEN, PJJ, Conseil départemental de Seine-et-Marne,, la Région Ile-de-France, AMF 77, AMR 77, et CIJ 77), pour l'accueil des élèves exclus ou en mesures de responsabilisation afin de permettre la mise en place de ce dispositif qui constitue une modalité de scolarisation transitoire, évitant ainsi la déscolarisation de l'élève en mesure de responsabilisation, en exclusion temporaire ou définitive sans sursis de leur établissement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles R.421-8 à R.421-13, R. 421-85, R.511-12 à R511-26, R511-30 à R511-46, R51149 à R511-58,

VU le décret n°2026-637 du 16 juillet 2026 modifiant les modalités de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2026 fixant les clauses types de la convention conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/04

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre départementale de Seine-et-Marne pour l'accueil des élèves exclus ou en mesures de responsabilisation, tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention et ses annexes, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/04

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne

Région îledeFrance

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

AMF77 ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE SEINE-ET-MARNE

AMR77 Association des Maires Ruraux de Seine et Marne

CIJ 77 info jeunes

CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE pour l'accueil des élèves exclus ou en mesures de responsabilisation

Entre les soussignés,

La Préfecture de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur le Préfet, Pierre ORY,
Ci-après dénommée « la Préfecture »,

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale, inspectrice d'académie Aline VO QUANG,
Ci-après dénommé « la DSDEN »,

Et

Le Ministère de la Justice avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-et-Marne, représentée par Madame la Directrice Territoriale, Christelle RAULET,
Ci-après dénommée « la PJJ »,

Et

La Région Île de France, représentée par Madame la Présidente, Valérie Pécresse,
Ci-après dénommée « la Région »,

Et

Le conseil Départemental de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur le Président, Jean-François PARIGI,
Ci-après dénommé « le conseil Départemental »,

Et

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne, représentée par Monsieur le Président, Guy Geoffroy
Ci-après dénommée « l'AMF77 »,
L'association des Maires Ruraux de France, représentée par Madame la Présidente, Angélique Mercier,
Ci-après dénommée « l'AMR »,

Et

Le Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne, représentée par Madame la Directrice, Olivia PITRA-PUERTAS,
Ci-après dénommée « CIJ 77 »,

Ci-après dénommés ensemble « les partenaires »,

Préambule

Cadre réglementaire :

Compte tenu des articles ci-dessous du code de l'éducation :

- articles R421-8, R421-9, R421-10 ,R421-10-1, R421-11, R421-12 (attributions du chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement) ;
- article R421-13 (suppléance des adjoints pour la présidence des instances de l'établissement) ;
- article R421-85 modifié par le décret n°2019-906 du 30 août 2019 - article 4 : cas de la tenue systématique d'un conseil de discipline ;
- articles R511-12 à R511-19 (sanctions applicables) ;
- articles R511-20 à R511-24 (composition du conseil de discipline) ;
- articles R511-44 à R511-46 (le conseil de discipline départemental) ;
- articles R511-49 à D511-58 (appel des décisions du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental) ;
- articles D511-25 et D511-26 (compétences du conseil de discipline) ;
- articles D511-30 à D511-43 (procédure disciplinaire) ;
- article D511-33 : mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'enceinte de l'établissement.

Contexte

S'appuyant sur le principe d'éducabilité, qui précise que chaque collégien ou lycéen peut apprendre de ses erreurs éducatives dans le cadre d'une exclusion de son établissement, même provisoire, et que le nombre d'exclusions est important sur notre territoire, la préfecture, la DSDEN, la PJJ, le conseil Départemental, la Région, l'AMF77, l'AMR et le CIJ 77 sont convenus de la nécessité de proposer une prise en charge adaptée des collégiens et lycéens exclus provisoirement ou définitivement de leur établissement ou de favoriser l'organisation de mesures de responsabilisation.

C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de mettre en place cette convention cadre départementale de Seine-et-Marne pour l'accueil des élèves exclus ou en mesures de responsabilisation.

Objectifs

L'objectif de cette convention cadre est de faciliter la conception de conventions locales entre les EPLE et des partenaires associatifs ou institutionnels, notamment les collectivités, telles que les municipalités ou les communautés de communes/d'agglomération, pour l'accueil des élèves temporairement exclus ainsi que pour l'organisation des mesures de responsabilisation en lien avec les collectivités territoriales de rattachement (le conseil Départemental pour les collèges, la Région pour les lycées) ou des associations.

Les dispositifs d'accueil des élèves devront constituer ainsi, une structure temporaire à vocation pédagogique et / ou éducative.
Ils visent à :

- éviter toute rupture et tout décrochage scolaire,
- accompagner la bonne compréhension de la sanction par l'élève, et son aspect éducatif par la réparation et la responsabilisation,
- améliorer la confiance en soi, l'estime de soi et l'image de soi de l'élève concerné,
- améliorer les conditions de scolarisation de l'élève dans son établissement,
- prévenir la réitération de tout nouveau passage à l'acte
- restaurer le lien adulte/enfant et famille/institution

Ceci convenu, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les conditions générales de partenariat entre la préfecture, la DSDEN, la PJJ, le CD, la Région, l'AMF77, l'AMR, et le CIJ 77, dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil, destiné aux élèves affectés dans l'un des établissements publics et domiciliés sur le département de Seine-et-Marne, placés en mesure de responsabilisation, en exclusion temporaire de leur établissement, ou en exclusion définitivement sans sursis de leur établissement et en attente d'une nouvelle affectation.

L'accueil au sein d'un tel dispositif constitue une modalité de scolarisation transitoire, évitant ainsi la déscolarisation de l'élève en mesure de responsabilisation, en exclusion temporaire ou définitive sans sursis de leur établissement.

Article 2 : Mise en œuvre

Plusieurs organisations sont possibles en fonction de la typologie des situations :

1. accueil d'élèves en mesure de responsabilisation (interne ou externe) ;
2. accueil d'élèves exclus temporairement ;
3. accueil d'élèves exclus définitivement sans sursis.

1. Accueil d'élèves en mesure de responsabilisation :

Pour le cas 1 des mesures de responsabilisation, il existe 2 possibilités d'organisation en interne et en externe de l'EPLE. Dans ces deux cas, la mesure de responsabilisation doit respecter les éléments ci-dessous :

- réalisation hors temps scolaire (avec accord de l'élève ou celui de ses représentants légaux) ou sur temps scolaire hors temps d'enseignement (l'accord n'est pas nécessaire)
- si la mesure de responsabilisation est proposée comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de l'élève, celle-ci peut avoir lieu en partie pendant les heures d'enseignement
- durée maximale : 20 heures réparties dans le temps
- répartition adaptée à la situation de l'élève
- possibilités : vacances scolaires, fin de journée, mercredi après-midi, samedi matin.
- modalités précisées dans une convention
- sous la responsabilité de l'établissement (suivi réalisé par un référent)

1a. Cas des mesures de responsabilisation en interne des EPLE :

En lien avec la collectivité de rattachement, il est possible de solliciter un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (ATTEE) comme référent d'un élève en mesure de responsabilisation en interne de l'EPLE selon les modalités ci-dessous :

- le secrétaire général de l'EPLE, en lien avec le chef d'équipe (pour les lycées), identifie un ATTEE volontaire et lui propose d'accompagner un élève en mesure de responsabilisation;
- l'accord explicite de l'ATTEE sollicité est nécessaire ;
- pour les collèges, le chargé de mission territoire de la direction des collèges du CD77 du secteur concerné et, pour les lycées, le sous-directeur territorial RH de la Région, doivent ensuite valider l'accord de l'ATTEE pour être référent d'un élève en mesure de responsabilisation ;
- la mission de référent d'un élève en mesure de responsabilisation ne pourra avoir lieu que sur le temps de travail de l'ATTEE ; en outre, pour les lycées, toute éventuelle modification du temps de travail de l'ATTEE doit s'opérer en accord avec l'ATTEE, rester dans la durée hebdomadaire du temps de travail et correspondre aux nécessités de service et, pour les collèges, l'accompagnement ne sera possible que sur le programme horaire défini et existant de l'ATTEE volontaire au sein de l'établissement ;

- toute mesure de responsabilisation prendra fin immédiatement en cas d'écart de comportement de l'élève engagé dans cette mesure ou à la demande de l'ATTEE ;
- l'évaluateur de l'ATTEE pourra mentionner cette mission dans le compte rendu de l'entretien professionnel annuel afin de la valoriser.

Points de vigilance :

- les élèves ne seront aucunement exposés à des produits dangereux, et aucun EPI (équipement de protection individuel) ne sera utilisé, en revanche si la situation de travail le demande les élèves seront équipés de matériel permettant d'éviter le risque sanitaire pour eux-mêmes comme pour les usagers, les élèves n'utiliseront aucun outil ni dispositif de travail en hauteur ;
- la communication de présentation des mesures de responsabilisation devra faire l'objet d'une vigilance particulière afin de ne pas dévaloriser les missions ou les tâches des ATTEE ;
- les missions et tâches effectuées durant la mesure de responsabilisation devront être adaptées à l'âge et aux capacités de chaque élève ;
- pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, l'élève demeure systématiquement sous la responsabilité du chef d'établissement. En outre, la présence d'un cadre de direction dans l'EPLE est indispensable durant une mesure de responsabilisation ;

Il est également possible de convenir d'accueillir des élèves en mesure de responsabilisation dans un autre établissement que l'établissement de scolarisation de l'élève concerné, par exemple par jumelage de 2 EPLE.

1b. Cas des mesures de responsabilisation en externe des EPLE :

Il est également possible de solliciter un partenaire associatif ou institutionnel tel que la commune ou la communauté de commune/d'agglomération pour organiser une mesure de responsabilisation en externe de l'EPLE.
Dans ce cas, une convention de partenariat préalable sera établie pour cadrer l'organisation générale en lien avec le partenaire (cf exemple de « convention de partenariat « mesures de responsabilisation » type » en annexe 1 de la présente convention cadre).
Puis, chaque mesure de responsabilisation d'un élève fera l'objet d'une convention individuelle signée par l'élève et sa famille (qui vaut pour acceptation), ainsi que le référent personnel du partenaire et le chef d'établissement (cf exemple de « convention individuelle « mesures de responsabilisation » type » en annexe 2 de la présente convention cadre). Il sera ainsi précisé les lieux, dates, horaires, l'accompagnement humain (référent), le fonctionnement (sollicitation de la structure d'accueil par l'EPLE ; accompagnement de l'élève et sa famille en amont, pendant et après la période d'accueil en lien avec l'EPLE).

2. Accueil d'élèves exclus temporairement :

Cette seconde modalité d'accueil concerne un élève sanctionné par une exclusion temporaire de l'EPLE, qui ne peut excéder 8 jours. La sanction est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
En alternative, cette sanction peut être remplacée par une mesure de responsabilisation proposée par la direction de l'EPLE et avec accord de la famille (dans ce cas, cf supra cas 1a ou 1b).

Si la sanction d'exclusion temporaire est maintenue, il est ainsi possible durant cette période d'exclusion temporaire de l'EPLE, de proposer à la famille de l'élève concerné un accueil au sein

d'une structure autre que l'EPLE, sur temps scolaire, dans l'objectif d'accompagner l'élève dans une réflexion sur l'incident à l'origine de la sanction, de rattraper les cours perdus, ainsi que de préparer la réintégration de l'élève.

Cet accueil pourra faire l'objet d'une sollicitation d'un partenaire associatif ou institutionnel tel que la commune ou la communauté de commune / d'agglomération.
Dans ce cas, une convention de partenariat « accueil d'élèves exclus temporairement » préalable sera établie pour cadrer l'organisation générale en lien avec le partenaire (cf exemple de « convention de partenariat « accueil d'élèves exclus temporairement » type » en annexe 3 de la présente convention cadre).
Puis, chaque accueil d'un élève temporairement exclu fera l'objet d'une convention individuelle « accueil d'élèves exclus temporairement » signée par l'élève et sa famille qui vaut pour acceptation, ainsi que le référent personnel du partenaire et le chef d'établissement (cf exemple de « convention individuelle « accueil d'élèves exclus temporairement » type » en annexe 4 de la présente convention cadre). Il sera ainsi précisé les lieux, dates, horaires, l'accompagnement humain (référent), le fonctionnement (sollicitation de la structure d'accueil par l'EPLE ; accompagnement de l'élève et sa famille en amont, pendant et après la période d'accueil en lien avec l'EPLE).

Pendant toute la durée de cet accueil, le personnel du dispositif opère un partenariat étroit avec l'établissement scolaire de l'élève.

En particulier, tout élève fréquentant un tel dispositif ne demeure plus sous la responsabilité de l'institution scolaire durant la période d'accueil correspondant à son exclusion temporaire de l'EPLE.

3. Accueil d'élèves exclus définitivement sans sursis :

Enfin, cette troisième et dernière modalité d'accueil concerne des élèves faisant l'objet d'une exclusion définitive sans sursis. Il sera alors convenu d'une durée d'accueil qui n'excédera pas 8 semaines, avant que l'élève intègre son nouvel EPLE de réaffectation. Ces dispositifs particulièrement complexes à organiser feront l'objet d'une convention ad-hoc de la DSDEN en lien avec les partenaires associatifs ou institutionnels tels que les communautés de communes ou les communes, voire la PJJ.

Les représentants légaux de l'élève sont informés des modalités d'organisation de l'accueil par le chef d'établissement d'origine, puis par le personnel du dispositif. Une convention individuelle de prise en charge est contractualisée par les représentants légaux, le chef d'établissement ainsi que la structure d'accueil de l'élève et le référent en interne de l'EPLE.

Pendant toute la durée de cet accueil, le personnel du dispositif opère un partenariat étroit avec l'établissement scolaire de l'élève.

Article 3 : contenu de la prise en charge

Durant l'accueil d'un élève, il sera précisé dans la convention individuelle les possibilités d'organisation pédagogique et éducative (lien avec l'EPLE prescripteur d'activités pédagogiques possiblement en lien avec la sanction, notamment s'il s'agit d'une mesure de responsabilisation, et/ou de cours à rattraper ; activités éducatives de la structure d'accueil en lien avec les parcours éducatifs, notamment citoyen ou avenir).

« Les compétences psychosociales sont la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne … » OMS.

Le **socle commun** de connaissances, de compétences et de culture, dans cet esprit, est l'outil de référence commun au coordonnateur et au référent, ainsi qu'à tout autre intervenant.

Le chef d'établissement s'assure qu'une sensibilisation à tout ce qui a trait à la citoyenneté soit effective durant la mesure de responsabilisation, l'accueil de l'élève temporairement exclu ou exclu définitivement.

Les objectifs fixés avec l'élève sont clairement définis et sont communiqués à l'élève et à sa famille.

Article 4 : partenaires et financements

Les partenaires concernés par l'organisation de tels dispositifs d'accueil sont principalement des collectivités territoriales tels que les communes ou les communautés de communes / d'agglomération, ou encore des associations qui peuvent être subventionnées par ces collectivités territoriales par exemple, ou encore par des financements issus des cités éducatives (en lien avec les PRE) et des territoires éducatifs ruraux (TER).

En particulier, le Centre information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ77), signataire de la présente convention cadre, sera un partenaire privilégié. En effet, le réseau des structures information jeunesse et des points relais information jeunesse constituera autant de lieux d'accueil potentiels pour conventionner avec des EPLE, notamment pour accompagner cette dynamique en ruralité, ou en cité éducative si besoin (cf la carte des structures information jeunesse et des points relais information jeunesse en annexe 5).

Article 5 : statut de l'élève, responsabilités

En synthèse, selon les organisations retenues en fonction de la typologie des situations :

1. Accueil d'élèves en mesure de responsabilisation interne ou en externe :
   L'élève demeure sous statut scolaire et reste sous la responsabilité du chef d'établissement.

2. Accueil d'élèves exclus temporairement :
   L'élève n'est plus sous statut scolaire et n'est plus sous la responsabilité du chef d'établissement.

3. Accueil d'élèves exclus définitivement sans sursis :
   Cf modalités définies dans la convention propre à chaque dispositif.

Article 6 : suivi et bilan des dispositifs

A l'issue de la période d'accueil, le coordonnateur du dispositif rédige un bilan envoyé aux parents de l'élève et au chef d'établissement.
Un bilan annuel sur le fonctionnement du dispositif sera établi par le chef d'établissement et la structure d'accueil partenariale.

Article 7 : durée de la convention et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction deux fois pour la même durée.

Signatures des parties prenantes

Melun le :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Pierre ORY

Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Education nationale de Seine-et-Marne,

Aline VO QUANG

Madame la Directrice Territoriale de la PJJ de Seine-et-Marne,

Christelle RAULET

Madame la Présidente
de la Région Île de France,

Valérie PECRESSE

Monsieur le Président du conseil
Départemental de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI

Monsieur le Président de l'association
des Maires et Présidents d'intercommunalité
de Seine-et-Marne,

Guy GEOFFROY

Madame la Présidente de l'association
des Maires Ruraux de France de Seine-Marne,

Angélique MERCIER

Madame la Directrice du
Centre Information Jeunesse de Seine-et-Marne,

Olivia PITRA-PUERTAS

Annexes :

Annexe 1 : exemple de « convention de partenariat « mesures de responsabilisation » type »
Annexe 2 : exemple de « convention individuelle « mesures de responsabilisation » type »
Annexe 3 : exemple de « convention de partenariat « accueil d'élèves exclus temporairement » type »
Annexe 4 : exemple de « convention individuelle « accueil d'élèves exclus temporairement » type »
Annexe 5 : carte des structures information jeunesse et des points relais information jeunesse 77

ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Logo structure d'origine

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-ET-MARNE, PRÉVUES À L'ARTICLE R511-13 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Références :
- Art. R421-8 à R421-12 du Code de l'éducation relatifs aux attributions du Chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement.
- Art. R511-12 à R511-19 du Code de l'éducation relatifs aux sanctions applicables au sein d'un établissement scolaire.
- Art. D511-25 et D511-26 du Code de l'éducation relatifs aux compétences et aux modalités de fonctionnement du conseil de discipline.
- Art. D511-30 à D511-43 du Code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire.
- Convention cadre départementale de Seine-et-Marne pour l'accueil des élèves exclus ou en mesure de responsabilisation du 10/06/2026

ENTRE D'UNE PART,
L'établissement scolaire du second degré présent sur le territoire de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne,
Le Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT,
Situé au ADRESSE, CODE POSTAL ET NOM DE LA VILLE,
enregistré sous le numéro de SIRET XXX XXXXXX XXXXX.
Représenté par sa/son Principal(e)/Proviseur(e), Madame/Monsieur Prénom NOM.
Ci-après désigné « l'établissement scolaire »,

ET D'AUTRE PART,
La structure d'accueil suivante:
NOM DE L'ASSOCIATION ou le Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ou la collectivité territoriale NOM DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE.
située au ADRESSE, CODE POSTAL ET NOM DE LA VILLE,
enregistrée sous le numéro de SIRET XXX XXXXXX XXXXX.
Représentée par Qualité, Madame/Monsieur Prénom NOM.
Ci-après désignée « la structure d'accueil ».

EXPOSE

La présente convention, prise en application de l'Article R511-13 du Code de l'éducation, est conclue entre l'établissement scolaire et la structure d'accueil.

La présente convention est le fruit d'un groupe de travail intercatégoriels dirigé par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne entre les établissements du second degré, les collectivités territoriales, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et les associations parties prenantes.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou d'un autre établissement scolaire, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de conduire une réflexion sur la portée de ses actes. Cette mesure est également destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses compétences et à favoriser un processus de responsabilisation.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure d'accueil s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation.

Article 2 – Modalité d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure.
Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure d'accueil, l'élève et son responsable légal s'il est mineur. En cas d'exécution de la mesure en dehors du temps scolaire, la signature de ce document vaut accord de l'élève ou, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal.
Lorsque la mesure de responsabilité constitue une mesure alternative à une sanction prévue au 4° ou 5° du I de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, ce document est nécessairement signé par l'élève et vaut engagement de ce dernier à réaliser la mesure de responsabilisation.
Il comprend les éléments suivants:

- prénom et nom de l'élève.
- date de naissance.
- nom du/des représentant(s) légal(aux) de l'élève s'il est mineur.

- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure.
- date de la mesure de responsabilisation.
- objectif(s) de la mesure de responsabilisation.
- principale(s) activité(s) à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Le document précise, autant que nécessaire, les conditions d'accès ou de transport. Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil. Le temps consacré à la mesure de responsabilisation y est également précisé.

Article 3 – Statut de l'élève

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, l'élève demeure sous statut scolaire et reste à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 4 – Obligations du responsable de la structure d'accueil

Les obligations du responsable de la structure d'accueil sont, notamment, de :

- présenter la structure à l'élève.
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à ses compétences, à son âge ainsi qu'aux objectifs de la mesure de responsabilisation.
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité.
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit en « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 – En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation ou au cours du trajet y menant, la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 – Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge du suivi du déroulement de la mesure de responsabilisation, les dispositions adéquates pour y mettre un terme le cas échéant.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'Etablissement de tout manquement de l'élève à ses obligations, de tout incident et de son absence partielle ou totale éventuelle. Les manquements identifiés pourront faire l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le chef d'établissement peut mettre fin à la mesure de responsabilisation à tout moment si la structure d'accueil ne satisfait pas :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure de responsabilisation.
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Article 8 – Notification de la mesure de responsabilisation

Un exemplaire de la présente convention sera remis à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge du suivi de l'élève et de la réalisation de la mesure de responsabilisation.

Article 9 – Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature et est tacitement reconductible.
Sa dénonciation doit intervenir trois mois avant sa date d'échéance.
Elle peut être modifié par avenant à la demande de l'un ou de l'autre des signataires.
Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement destiné à assurer le suivi du dispositif.
Elles sont strictement limitées aux données nécessaires à la mise en œuvre de l'accueil. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations portées à leur connaissance concernant la situation de l'élève.
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement des données les concernant.
Ces droits peuvent être exercés auprès du chef d'établissement.

Fait à NOM DE LA VILLE, le DATE DE LA SIGNATURE.

Pour l'établissement scolaire, Madame/Monsieur Prénom NOM Principal(e)/Proviseur(e) du Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT de NOM DE LA VILLE	Pour la structure d'accueil, Madame/Monsieur Prénom NOM Qualité de NOM DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL de NOM DE LA VILLE

ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne

Logo structure d'origine

ANNEXE 2

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE RESPONSABILISATION, PRÉVUES À L'ARTICLE R511-13 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Références :
- Art. R421-8 à R421-12 du Code de l'éducation relatifs aux attributions du Chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement.
- Art. R511-12 à R511-19 du Code de l'éducation relatifs aux sanctions applicables au sein d'un établissement scolaire.
- Art. D511-25 et D511-26 du Code de l'éducation relatifs aux compétences et aux modalités de fonctionnement du conseil de discipline.
- Art. D511-30 à D511-43 du Code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire.
- Convention cadre départementale de Seine-et-Marne pour l'accueil des élèves exclus ou en mesure de responsabilisation du 10/06/2026
- Convention d'accueil d'élèves en mesure de responsabilisation (cf annexe 1) du .../.../....

L'ÉTABLISSEMENT SOLAIRE :
NOM :
Représenté par Madame/Monsieur Prénom NOM, chef d'établissement.
Adresse :
N° téléphone :
Adresse de messagerie :
N° UAI :
SIRET :
Nom de l'assureur :
N° du contrat d'assurance :

LA STRUCTURE D'ACCUEIL :
NOM :
Représentée par Madame/Monsieur Prénom NOM, responsable de la structure d'accueil.
Adresse :
N° téléphone :
Adresse de messagerie :
SIRET :
Domaine d'activité :
Nom de l'assureur :
N° du contrat d'assurance :

L'ÉLÈVE :
Prénom NOM :
Date de naissance :
Classe :
NOM du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :
Adresse personnelle :
N° téléphone :

Fiche Pédagogique

SUIVI DE L'ÉLÈVE :

NOM de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :
Fonction :
N° téléphone :

NOM de la personne désignée par le chef d'établissement en charge du suivi de la mesure de responsabilisation au sein de l'établissement scolaire :
Fonction :
N° téléphone :

Dates de début et de fin de la mesure de responsabilisation et horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

Mesure de responsabilisation du *jour date mois année* au *jour date mois année*		
	MATIN	**APRES-MIDI**
Lundi	De….....à….....	De….....à….....
Mardi	De….....à….....	De….....à….....
Mercredi	De….....à….....	De….....à….....
Jeudi	De….....à….....	De….....à….....
Vendredi	De….....à….....	De….....à….....
Samedi	De….....à….....	De….....à….....
TOTAL	…..... heures / …..... jour(s)	

Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation (déplacement et lieu(x) de(s) l'activité(s)) :

Cause(s), objectif(s)et activité(s) de la mesure de responsabilisation :

<table>
<tr><td colspan="2">Manquement(s) au règlement intérieur du Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT et NOM DE LA VILLE:</td></tr>
<tr><td>→ Objectif 1 :</td><td rowspan="3">→ Activité(s) à réaliser :</td></tr>
<tr><td>→ Objectif 2 :</td></tr>
<tr><td>→ Objectif 3 :</td></tr>
</table>

Fait à NOM DE LA VILLE, le DATE DE LA SIGNATURE.

Pour l'établissement scolaire, Madame/Monsieur Prénom NOM Principal(e)/Proviseur(e) du Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT de NOM DE LA VILLE	Pour la structure d'accueil, Madame/Monsieur Prénom NOM Qualité de NOM DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL de NOM DE LA VILLE
Pour l'élève, Madame/Monsieur Prénom NOM	Pour le représentant légal de l'élève, Madame/Monsieur Prénom NOM

ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Logo structure d'origine

ANNEXE 3

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL D'ELEVES TEMPORAIREMENT EXCLUS SUR LE TERRITOIRE DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-ET-MARNE

Références :
- Art. R421-8 à R421-12 du Code de l'éducation relatifs aux attributions du Chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement.
- Art. R511-12 à R511-19 du Code de l'éducation relatifs aux sanctions applicables au sein d'un établissement scolaire.
- Art. D511-25 et D511-26 du Code de l'éducation relatifs aux compétences et aux modalités de fonctionnement du conseil de discipline.
- Art. D511-30 à D511-43 du Code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire.
- Convention cadre départementale de Seine-et-Marne pour l'accueil des élèves exclus ou en mesure de responsabilisation du 10/06/2026

ENTRE D'UNE PART,
L'établissement scolaire du second degré présent sur le territoire de l'Inspection académique de Seine-et-Marne,
Le Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT,
Situé au ADRESSE, CODE POSTAL ET NOM DE LA VILLE,
enregistré sous le numéro de SIRET XXX XXXXXX XXXXX.
Représenté par sa/son Principal(e)/Proviseur(e), Madame/Monsieur Prénom NOM.
Ci-après désigné « l'établissement scolaire »,

ET D'AUTRE PART,
La structure d'accueil suivante:
NOM DE L'ASSOCIATION ou le Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ou la collectivité territoriale NOM DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE.
située au ADRESSE, CODE POSTAL ET NOM DE LA VILLE,
enregistrée sous le numéro de SIRET XXX XXXXXX XXXXX.
Représentée par Qualité, Madame/Monsieur Prénom NOM.
Ci-après désignée « la structure d'accueil ».

EXPOSE

La présente convention, prise en application de l'Article R511-13 du Code de l'éducation, est conclue entre l'établissement scolaire et la structure d'accueil.

La présente convention est le fruit d'un groupe de travail intercatégoriels dirigé par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne entre les établissements du second degré, les collectivités territoriales, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et les associations parties prenantes.

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'accueil d'élèves faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de l'établissement, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, pour une durée maximale de huit jours.

Dans ce cadre, il peut être proposé à la famille qu'un accueil de l'élève soit organisé, sur le temps scolaire, au sein d'une structure extérieure à l'établissement.

Ce dispositif a pour finalités :

- d'accompagner l'élève dans une démarche de réflexion sur les faits à l'origine de la sanction ;
- de permettre la poursuite des apprentissages afin de limiter les retards scolaires ;
- de préparer la réintégration de l'élève au sein de l'établissement.

Pendant toute la durée de l'accueil, une collaboration étroite est organisée entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire d'origine.

Il est précisé que, durant cette période, l'élève est placé sous la responsabilité de la structure d'accueil. Les activités proposées s'inscrivent dans un cadre éducatif et doivent respecter la dignité de l'élève, garantir sa sécurité et être adaptées à son âge ainsi qu'à ses capacités.

La mise en œuvre du dispositif est subordonnée au recueil préalable de l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal. Un exemplaire de la présente convention leur est remis.

Elle est également conditionnée à la signature par l'élève d'un engagement à respecter les règles de fonctionnement de la structure d'accueil ainsi que les activités qui lui sont proposées.

Le dispositif ainsi défini vise à prévenir les effets de rupture avec la scolarité susceptibles de résulter d'une exclusion temporaire. Il a également pour objectif de favoriser la prise de conscience par l'élève de ses actes, de valoriser ses compétences et de soutenir une démarche de responsabilisation.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en œuvre de l'accueil d'un élève faisant l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

Préalablement à la mise en œuvre de l'accueil, un document individuel en précise les modalités d'exécution.
Ce document est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure d'accueil, l'élève et, lorsqu'il est mineur, son représentant légal.

Il comporte les éléments suivants :

- l'identité de l'élève ;
- sa date de naissance ;
- l'identité du ou des représentants légaux, le cas échéant ;
- l'identité et la fonction du référent au sein de la structure d'accueil ;
- les dates et la durée de l'accueil ;
- les objectifs poursuivis ;
- la nature des activités confiées à l'élève ainsi que les lieux de réalisation.

Il précise également, en tant que de besoin, les modalités d'accès à la structure d'accueil ou de transport, ainsi que les assurances souscrites par chacune des parties. Les modalités de déplacement de l'élève sont placées sous la responsabilité définie dans le document individuel.

Article 3 – Statut de l'élève

Pendant toute la durée de l'accueil, l'élève est placé sous la responsabilité de la structure d'accueil.

Article 4 – Obligations de la structure d'accueil

La structure d'accueil s'engage à :

- assurer l'accueil de l'élève dans des conditions garantissant sa sécurité physique et morale ;
- présenter à l'élève le fonctionnement et les règles de la structure ;
- proposer des activités adaptées à l'âge, aux capacités de l'élève et aux objectifs de la mesure ;
- assurer l'encadrement, le suivi et le contrôle des activités confiées ;
- établir un bilan du déroulement de l'accueil, portant notamment sur le comportement et l'implication de l'élève.

Article 5 – Assurances

La structure d'accueil prend toute disposition utile afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés à l'élève ou par celui-ci, dans le cadre de l'accueil.
À ce titre :

- soit elle souscrit une assurance spécifique couvrant ces risques ;
- soit elle adapte son contrat d'assurance en responsabilité civile par voie d'avenant.

Le chef d'établissement veille à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de l'accueil, y compris lors des trajets entre le domicile, la structure d'accueil et l'établissement scolaire.

Article 6 – Signalement des accidents

Tout accident survenu à l'élève dans le cadre de l'accueil ou à l'occasion des trajets afférents fait l'objet d'une information immédiate du chef d'établissement par la structure d'accueil.

Article 7 – Suivi et évaluation du dispositif

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toute difficulté survenant dans la mise en œuvre de la présente convention.
Elles prennent, en tant que de besoin, toute mesure appropriée, d'un commun accord, afin d'assurer le bon déroulement de l'accueil.
La structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement :

- de tout manquement de l'élève à ses obligations ;
- de tout incident survenu ;
- de toute absence, partielle ou totale.

Ces éléments sont susceptibles de donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.
Le chef d'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil à tout moment si les conditions d'accueil ne présentent pas les garanties requises, notamment en matière :

- d'hygiène, de sécurité et de moralité ;
- d'encadrement et de suivi éducatif.

Article 8 – Notification

La présente convention est portée à la connaissance de l'élève et, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal.
Un exemplaire est remis à chacune des parties ainsi qu'aux personnels chargés du suivi de l'élève.

Article 9 – Durée – Modification – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle est reconductible tacitement.
Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.
Toute modification fait l'objet d'un avenant signé par les parties.
Elle peut être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements contractuels, à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 10 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement destiné à assurer le suivi du dispositif.
Elles sont strictement limitées aux données nécessaires à la mise en œuvre de l'accueil. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations portées à leur connaissance concernant la situation de l'élève.
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement des données les concernant.
Ces droits peuvent être exercés auprès du chef d'établissement.

Fait à NOM DE LA VILLE, le DATE DE LA SIGNATURE.

Pour l'établissement scolaire, Madame/Monsieur Prénom NOM Principal(e)/Proviseur(e) du Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT de NOM DE LA VILLE	Pour la structure d'accueil, Madame/Monsieur Prénom NOM Qualité de NOM DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL de NOM DE LA VILLE

ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Logo structure d'origine

ANNEXE 4

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCUEIL D'UN ELEVE TEMPORAIREMENT EXCLU

Références :
- Art. R421-8 à R421-12 du Code de l'éducation relatifs aux attributions du Chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement.
- Art. R511-12 à R511-19 du Code de l'éducation relatifs aux sanctions applicables au sein d'un établissement scolaire.
- Art. D511-25 et D511-26 du Code de l'éducation relatifs aux compétences et aux modalités de fonctionnement du conseil de discipline.
- Art. D511-30 à D511-43 du Code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire.
- Convention cadre départementale de Seine-et-Marne pour l'accueil des élèves exclus ou en mesure de responsabilisation du 10/06/2026
- Convention d'accueil d'élèves en exclusion temporaire (cf annexe 3) du .../.../....

L'ÉTABLISSEMENT SOLAIRE :
NOM :
Représenté par Madame/Monsieur Prénom NOM, chef d'établissement.
Adresse :
N° téléphone :
Adresse de messagerie :
N° UAI :
SIRET :
Nom de l'assureur :
N° du contrat d'assurance :

LA STRUCTURE D'ACCUEIL :
NOM :
Représentée par Madame/Monsieur Prénom NOM, responsable de la structure d'accueil.
Adresse :
N° téléphone :
Adresse de messagerie :
SIRET :
Domaine d'activité :
Nom de l'assureur :
N° du contrat d'assurance :

L'ÉLÈVE :
Prénom NOM :
Date de naissance :
Classe :
NOM du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :
Adresse personnelle :
N° téléphone :

Fiche Pédagogique

SUIVI DE L'ÉLÈVE :

NOM de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :
Fonction :
N° téléphone :

NOM du personnel de l'EPLE désigné par le chef d'établissement en charge du suivi pendant la durée de l'exclusion temporaire de l'établissement:
Fonction :
N° téléphone :

Dates de début et de fin de l'accueil dans le cadre de l'exclusion temporaire et horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

Accueil au sein d'une structure dans le cadre d'une exclusion temporaire de l'établissement du *jour date mois année* au *jour date mois année*		
	MATIN	**APRES-MIDI**
Lundi	De….....à….....	De….....à….....
Mardi	De….....à….....	De….....à….....
Mercredi	De….....à….....	De….....à….....
Jeudi	De….....à….....	De….....à….....
Vendredi	De….....à….....	De….....à….....
Samedi	De….....à….....	De….....à….....
TOTAL	….....heures / …..... jour(s)	

Modalités d'exécution de l'accueil (déplacement et lieu(x) de(s) l'activité(s)):

Cause(s), objectif(s)et activité(s) de l'accueil dans le cadre d'une sanction d'exclusion temporaire de l'établissement:

<table>
<tr><td colspan="2">Manquement(s) au règlement intérieur du Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT de NOM DE LA VILLE:</td></tr>
<tr><td>→ Objectif 1 :</td><td rowspan="3">→Activité(s) à réaliser :</td></tr>
<tr><td>→ Objectif 2 :</td></tr>
<tr><td>→ Objectif 3 :</td></tr>
</table>

Fait à NOM DE LA VILLE, le DATE DE LA SIGNATURE.

Pour l'établissement scolaire, Madame/Monsieur Prénom NOM Principal(e)/Proviseur(e) du Collège/Lycée NOM DE L'ÉTABLISSEMENT de NOM DE LA VILLE	Pour la structure d'accueil, Madame/Monsieur Prénom NOM Qualité de NOM DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL de NOM DE LA VILLE
Pour l'élève, Madame/Monsieur Prénom NOM	Pour le représentant légal de l'élève, Madame/Monsieur Prénom NOM

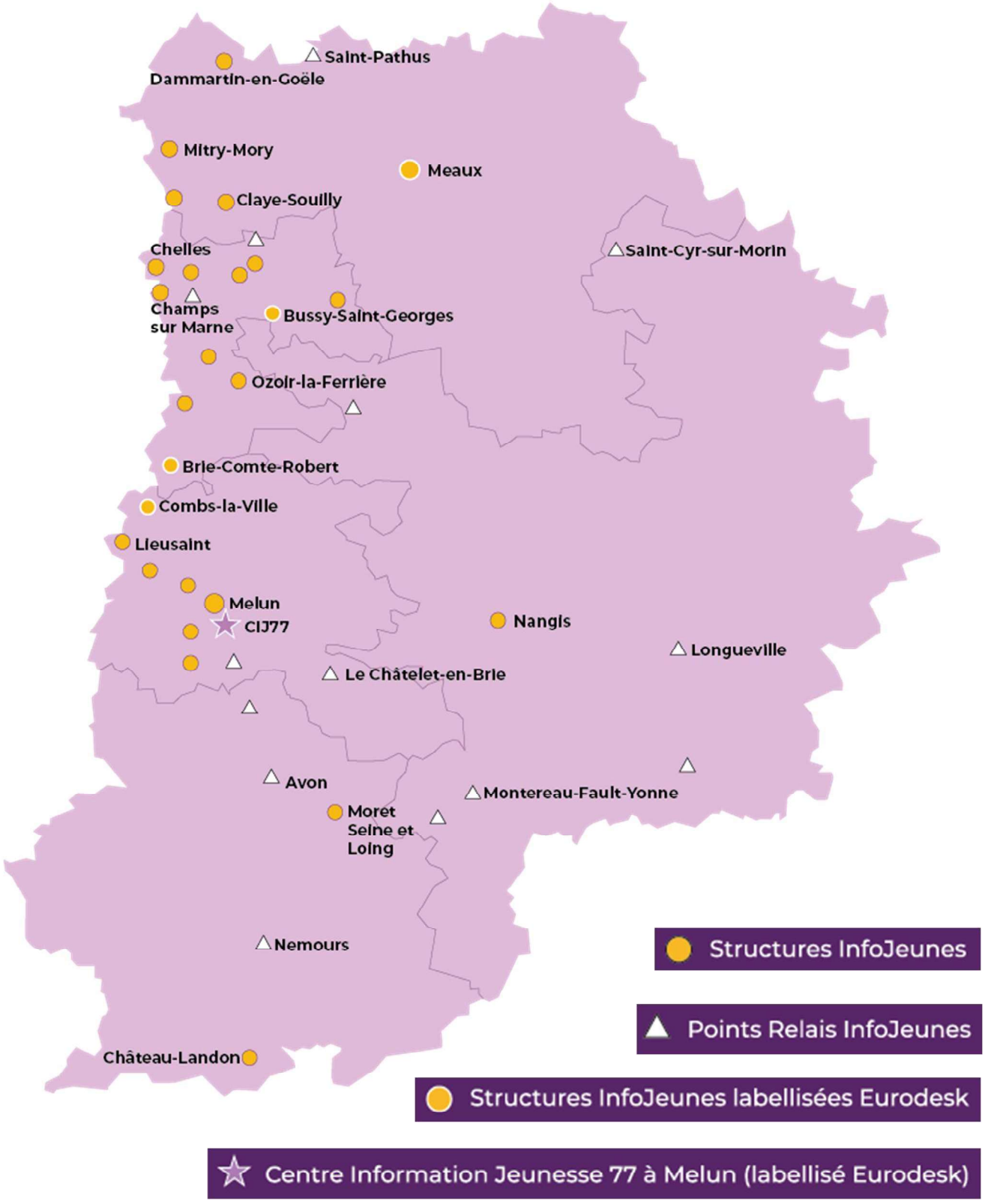
ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne

CIJ 77 info Jeunes

ANNEXE 5

CARTOGRAPHIE DES CENTRES INFORMATION JEUNESSE ET DES POINTS RELAIS INFORMATION JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE



DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_205H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/05**

OBJET : Subventions 2026 aux collèges et établissements médico-sociaux participant au dispositif "Collège au cinéma" (année scolaire 2025/2026).

Créé en 1989 par les ministères chargés de la Culture et de l'Education, en partenariat avec les Départements et les professionnels du cinéma, « Collège au cinéma » est le premier dispositif national favorisant l'accès des collégiens à l'art cinématographique. Le Département de Seine-et-Marne participe à l'opération depuis 1990. Le présent rapport a pour objet la répartition 2026 des subventions pour 63 établissements d'enseignement et une association de droit privé inscrits au dispositif au titre de l'année scolaire 2025-2026 pour un montant total de 69 701 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n°7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil général n°9/08 en date du 29 janvier 1993, relative à la politique départementale en faveur du cinéma,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 28 septembre 2023 adoptant une nouvelle tarification du dispositif « Collège au cinéma »,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 adoptant le budget supplémentaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/05

DÉCIDE

D'attribuer des subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération, imputables au domaine « Développement culturel », action « Actions culturelles », opération « Education à l'image : Collège au cinéma DF26 » pour un montant de **69 701 €.**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/05

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_205H1-DE

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/05

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de publication : 19/10/2026

COLLEGE AU CINEMA

Etablissements publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
15777 - COLLEGE ARMAND LANOUX	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	0,00	785,00
15819 - COLLEGE LA MAILLIERE	77185 LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	642,00	297,00
15785 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE L EUROPE	77500 CHELLES	CHELLES	468,00	387,00
15784 - COLLEGE DEPARTEMENTAL C COROT	77500 CHELLES	CHELLES	0,00	276,00
15847 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN DES BARRES	77178 OISSERY	CLAYE SOUILLY	0,00	360,00
15771 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ARTHUR CHAUSSY	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS LA VILLE	921,00	957,00
15770 - COLLEGE GEORGES BRASSENS	77170 BRIE COMTE ROBERT	COMBS LA VILLE	609,00	903,00
15789 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES AULNES	77380 COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	990,00	1 095,00
15834 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LA BOETIE	77550 MOISSY CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	0,00	966,00
15833 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES MAILLETTES	77550 MOISSY CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	117,00	585,00
15791 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HIPPOLYTE REMY	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	2 730,00	855,00
15804 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN CAMPIN	77320 LA FERTE GAUCHER	COULOMMIERS	0,00	814,00
15840 - COLLEGE GEORGE SAND	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	0,00	893,00
15858 - COLLEGE JACQUES PREVERT	77510 REBAIS	COULOMMIERS	0,00	742,00
15809 - COLLEGE INTERNATIONAL	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	1 371,00	1 446,00
15807 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LUCIEN CEZARD	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	438,00	456,00
15767 - COLLEGE DEPARTEMENTAL DE LA VALLEE	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	600,00	1 005,00
15851 - COLLEGE CHRISTINE DE PISAN	77930 PERTHES	FONTAINEBLEAU	915,00	1 074,00
182093 - COLLEGE MARIE-AMELIE LE FUR	77170 COUBERT	FONTENAY TRESIGNY	0,00	858,00
36453 - COLLEGE DE LA DHUIS	77100 NANTEUIL LES MEAUX	LA FERTE SOUS JOUARRE	385,00	498,00
15813 - COLLEGE DEPARTEMENTAL MARCEL RIVIERE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	1 164,00	1 173,00
15868 - COLLEGE LEONARD DE VINCI	77400 ST THIBAULT DES VIGNES	LAGNY SUR MARNE	0,00	2 019,00
15873 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LE MOULIN A VENT	77400 THORIGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	456,00	687,00
15822 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ALBERT CAMUS	77100 MEAUX	MEAUX	732,00	744,00
15821 - COLLEGE DEPARTEMENTAL BEAUMARCHAIS	77100 MEAUX	MEAUX	198,00	417,00
15823 - COLLEGE HENRI DUNANT	77100 MEAUX	MEAUX	0,00	447,00
15824 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HENRI IV	77100 MEAUX	MEAUX	300,00	633,00
15830 - COLLEGE DEPARTEMENTAL FREDERIC CHOPIN	77000 MELUN	MELUN	0,00	2 145,00

15828 - COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE BROSSOLETTE	77000 MELUN	MELUN	486,00	1 011,00
183496 - COLLEGE JEANNE BONNARDEL BEGUIN	77230 MOUSSY LE NEUF	MITRY MORY	1 148,00	2 151,00
15865 - COLLEGE DEPARTEMENTAL GEORGES BRASSENS	77230 ST MARD	MITRY MORY	2 191,00	4 285,00
15776 - COLLEGE FERNAND GREGH	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU FAULT YONNE	2 694,00	2 220,00
15835 - COLLEGE PAUL ELUARD	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	2 628,00	2 355,00
15782 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ROSA BONHEUR	77820 LE CHATELET EN BRIE	NANGIS	0,00	882,00
15839 - COLLEGE NICOLAS FOUQUET	77720 MORMANT	NANGIS	507,00	618,00
15842 - COLLEGE DEPARTEMENTAL R BARTHELEMY	77370 NANGIS	NANGIS	276,00	768,00
15893 - COLLEGE DEPARTEMENTAL CHARLES PEGUY	77390 VERNEUIL L ETANG	NANGIS	1 934,00	2 318,40
15781 - COLLEGE PIERRE ROUX	77570 CHATEAU LANDON	NEMOURS	2 034,00	2 043,60
43067 - COLLEGE VASCO DE GAMA	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	711,00	924,00
15811 - COLLEGE DEPARTEMENTAL HUTINEL	77220 GRETZ ARMAINVILLIERS	OZOIR LA FERRIERE	544,00	596,00
15814 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES HYVERNEAUX	77150 LESIGNY	OZOIR LA FERRIERE	1 262,00	1 183,00
15882 - COLLEGE JEAN BAPTISTE VERMAY	77220 TOURNAN EN BRIE	OZOIR LA FERRIERE	948,00	533,00
15853 - COLLEGE JEAN MOULIN	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	0,00	870,00
15860 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ANCEAU DE GARLANDE	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	894,00	1 488,00
15859 - COLLEGE DEPARTEMENTAL EUGENE DELACROIX	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	0,00	423,00
15769 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN ROSTAND	77480 BRAY SUR SEINE	PROVINS	1 615,00	1 173,00
15800 - COLLEGE DU MONTOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	PROVINS	2 713,00	3 861,00
15855 - COLLEGE JULES VERNE	77160 PROVINS	PROVINS	531,00	318,00
15857 - COLLEGE MARIE CURIE	77160 PROVINS	PROVINS	759,00	726,00
15898 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LES TOURNELLES	77560 VILLIERS ST GEORGES	PROVINS	819,00	774,00
15798 - COLLEGE DEPARTEMENTAL G-POLITZER	77190 DAMMARIE LES LYS	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	0,00	1 032,00
15863 - COLLEGE FRANCOIS VILLON	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	465,00	684,00
15827 - COLLEGE DEPARTEMENTAL ELSA TRIOLET	77350 LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	702,00	1 647,00
15826 - COLLEGE DEPTAL JEAN DE LA FONTAINE	77350 LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	288,00	1 411,00
15894 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN VILAR	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY LE TEMPLE	1 384,00	834,00
15774 - COLLEGE ANNE FRANK	77600 BUSSY ST GEORGES	TORCY	1 390,00	1 350,00
43066 - COLLEGE CLAUDE MONET	77600 BUSSY ST GEORGES	TORCY	2 208,00	3 312,00
15876 - COLLEGE DEPARTEMENTAL NELLIE BLY	77200 TORCY	TORCY	0,00	450,00
15878 - COLLEGE DEPARTEMENTAL LOUIS ARAGON	77200 TORCY	TORCY	0,00	492,00
15880 - COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	77200 TORCY	TORCY	0,00	680,00

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/05

15772 - COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN JAURES	77177 BROU SUR CHANTEREINE	VILLEPARISIS	444,00	201,00
15886 - COLLEGE DEPARTEMENTAL RENE GOSCINNY	77360 VAIRES SUR MARNE	VILLEPARISIS	996,00	1 147,00
15897 - COLLEGE JACQUES MONOD	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	948,00	1 312,00
		Total	46 555,00	69 590,00

Associations de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2025	Montant subvention 2026
6693 - FONDATION ELLEN POIDATZ	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	0,00	111,00
		Total	0,00	111,00

TOTAL COLLEGE AU CINEMA	**46 555,00**	**69 701,00**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_206H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/06**

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique 2026-2028 - Aide à l'emploi, deuxième attribution 2026 : Communauté de communes du Pays de Nemours.

Le Département, au travers de son schéma départemental de développement de la lecture publique, contribue au développement de la lecture publique, notamment par le biais d'aides au fonctionnement, dont l'aide à l'emploi qui permet de soutenir la professionnalisation et la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire.

Compte tenu de la reconduite de ce dispositif voté par l'Assemblée le 14 novembre 2025 (tant pour les dossiers en cours que pour les nouvelles demandes), il est proposé en deuxième répartition 2026, une aide de 10 111 € au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nemours, au titre de la 4ème année de financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/15 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution d'une aide à l'emploi à la Communauté de communes du Pays de Nemours,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 novembre 2025, relative à l'actualisation du Schéma départemental de la lecture publique 2020-2025 adopté par le Conseil départemental du 26 juin 2020, pour la période 2026-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 relative au budget supplémentaire du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/06

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF26) » une subvention d'un montant de 10 111 € au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/06

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_206H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°2/06

AVENANT N°3

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI COORDINATRICE DE RESEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 16 octobre 2026,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**, représentée par la Présidente de la Communauté de communes, domiciliée 41 quai Victor Hugo, 77140 Nemours,

Ci-après dénommée « La CCPN »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, reconduit dans le schéma actualisé pour la période 2026-2028, voté le 14 novembre 2025.

Considérant la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2025 qui reconduit les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la CCPN répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025.

Considérant la délibération n°2019-03 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 14 mars 2019, relative à la mise en réseau des structures existantes sur le territoire de la collectivité en prenant la compétence optionnelle « Lecture publique ».

Considérant la délibération n°2023-33 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 21 avril 2023, relative au recrutement de sa coordinatrice de médiation culturelle pour le réseau de lecture publique.

Considérant la délibération de la commission permanente du 28 septembre 2023 attribuant une aide à l'emploi à la CCPN pour le recrutement de sa coordinatrice de médiation culturelle.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 26 octobre 2023 procède à l'ajustement du montant de la subvention versée par le Département au bénéfice de la CC du Pays de Nemours au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'article 2 « Engagement de la Collectivité » inscrit dans la convention initiale mentionnant le coût chargé annuel pour ce poste s'élevant à 44 739,97 euros est modifié comme suit :
« Le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 50 557 € pour la quatrième année. »

L'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale est supprimé et remplacé par
« Pour l'année 2026, le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la quatrième année en attribuant une aide d'un montant de **10 111 €**, soit 20% du coût chargé indiqué ci-dessus.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide sera effectuer par la Direction des Affaires culturelles - Sous-direction de la lecture publique, en un versement unique d'un montant de **10 111 €**, dès la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du Pays de Nemours
la Présidente,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_207H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/07**

OBJET : Politique départementale de lecture publique : aide en fonctionnement aux Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCSES), Communes de Mitry-Mory, Souppes-sur-loing et Egreville.

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale propose le service d'accompagnement à la rédaction de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCSES). Les collectivités qui ont été accompagnées dans la rédaction de leur PCSES peuvent se voir attribuer une aide financière départementale à hauteur de 10 000 € pour mettre en place les premières actions liées à leur projet.

Compte tenu de la reconduite de ce dispositif d'aide financière au titre du PCSES voté, par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2025, il est proposé d'attribuer pour l'année 2026 des subventions de fonctionnement à hauteur de 10 000 € à chacune des communes de Mitry-Mory, de Souppes-sur-Loing et d'Egreville pour un montant total de 30 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 novembre 2025, relative à l'actualisation du Schéma départemental de la lecture publique 2020-2025 adopté par le Conseil départemental du 26 juin 2020, pour la période 2026-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 relative au budget supplémentaire du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/07

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à la commune de Mitry-Mory, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 €**.

Article 2 : d'attribuer une subvention à la commune de Souppes-sur-Loing, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 €**.

Article 3 : d'attribuer une subvention à la commune d'Egreville, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 €**.

Article 4 : d'approuver les projets de conventions tels que joints en annexes 1 et 3 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Article 5 : de prélever les crédits nécessaires à l'attribution de ces subventions sur l'action « Développement culturel », opération « Contractualisation lecture publique » (DF26).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/07

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX

COMMUNE DE MITRY-MORY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 16 octobre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE MITRY-MORY, domiciliée 11-13 rue Paul Vaillant Couturier, 77 290 Mitry-Mory, représentée par le Maire de la Commune, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communal en date du 10 février 2026,
Ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 14 novembre 2025, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiations et d'actions culturelles, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- Envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- Réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- Balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- Définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques et éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique,

Considérant que le projet de la Commune de Mitry-Mory répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025,

Considérant la délibération n°2026.00016 du Conseil municipal en date du 10 février 2026 relative à l'adoption du PCSES de la Médiathèque Georges Brassens à Mitry-Mory.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Orientations et actions liées au PCSES

Dans le cadre du PCSES de la médiathèque communale Georges Brassens, visant à déterminer les orientations de lecture publique afin de répondre aux besoins de la population, accompagnée par la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne, la Commune de Mitry-Mory souhaite mettre en place des actions répondant aux axes suivants du PCSES :

- Axe 1 : proposer un équipement visible, accessible à tous et adapté aux usages multiples
- Axe 2 : avoir une démarche sociale, inclusive et solidaire
- Axe 3 : développer l'offre de lecture publique et de jeux sur le territoire,
- Axe 4 : contribuer à l'émancipation de l'individu, faire société ensemble.

Les actions qui seront programmées durant les deux premières années du PCSES, avec le soutien financier du Département, répondront à deux objectifs principaux :

- Mettre en place un plan de formation pour développer les compétences des bibliothécaires à l'accompagnement des différents publics au jeu, à la lecture ainsi qu'à la médiation numérique,
- Développer les actions en direction de la petite enfance et de l'enfance.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant l'adoption du PCSES par la collectivité.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de 10 000 €.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5. - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Mitry-Mory,
le Maire,

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX

COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 16 octobre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING, domiciliée 19 avenue du Maréchal Leclerc, 77 460 Souppes-sur-Loing, représentée par le Maire de la Commune, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communal en date du 19 février 2026,
Ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 14 novembre 2025, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiations et d'actions culturelles, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- Envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- Réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- Balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- Définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques et éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique,

Considérant que le projet de la Commune de Souppes-sur-Loing répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025,

Considérant la délibération n°2026.-01_01 du Conseil municipal en date du 19 février 2026 relative à l'adoption du PCSES de la Médiathèque municipale à Souppes-sur-Loing.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 <u>Orientations et actions liées au PCSES</u>

Suite à la rédaction de son PCSES relatif au projet d'extension de sa médiathèque municipale, accompagnée par la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne, la Commune de Souppes-sur-Loing souhaite mettre en place des actions répondant aux axes suivants du PCSES :

- Axe 1 : transformer la Médiathèque en tiers lieu au cœur du centre bourg,
- Axe 2 : développer des actions sur-mesure pour nos publics,
- Axe 3 : mettre en lien les forces du territoire et rayonner.

L'accueil et l'accompagnement des publics adolescents et jeunes adultes est un enjeu prioritaire

Les actions qui seront programmées durant les deux premières années du PCSES, avec le soutien financier du Département viseront à :

- co-construire des temps forts en résonance avec les préoccupations des jeunes,
- contribuer à l'appropriation des grands enjeux scientifiques, environnementaux et sociétaux
- développer une offre documentaire passerelle entre les collections adolescentes et « Young Adult ».

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant l'adoption du PCSES par la collectivité.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de 10 000 €.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5. - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de Souppes-sur-Loing, le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_207H1-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX

COMMUNE D'EGREVILLE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 16 octobre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE D'EGREVILLE, domiciliée 30 rue Saint-Martin, 77 620 Egreville, représentée par le Maire de la Commune, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communal en date du 6 juillet 2026,
Ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 14 novembre 2025, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiations et d'actions culturelles, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- Envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- Réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- Balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- Définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques et éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 14 novembre 2025, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique,

Considérant que le projet de la Commune d'Egreville répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2025,

Considérant la délibération n°06/07/2026-1 du Conseil municipal en date du 6 juillet 2026 relative à l'adoption du PCSES de la Médiathèque « La Source » à Egreville.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Orientations et actions liées au PCSES

Suite à la rédaction de son PCSES relatif au projet de création de sa médiathèque municipale « Au fil des pages », accompagnée par la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne, la Commune d'Egreville souhaite mettre en place des actions répondant aux axes suivants du PCSES :

- Axe 1 : vie sociale, citoyenneté et convivialité,
- Axe 2 : petite enfance et parentalité,
- Axe 3 : relation avec les écoles,
- Axe 4 : l'offre documentaire : lecture, collections et médiation,
- Axe 5 : Numérique, multimédia et inclusion.

Les actions qui seront programmées durant les deux premières années du PCSES, avec le soutien financier du Département viseront à :

- favoriser l'éveil artistique et culturel dès les premières années de la vie,
- développer la rencontre entre les enfants, les familles et les artistes,
- accompagner les professionnels de la petite enfance dans leurs actions de médiation culturelle,
- accompagner les habitants dans leurs usages numériques.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant l'adoption du PCSES par la collectivité.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de 10 000 €.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5. – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9. – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune d'Egreville, le Maire,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_208H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/08**

OBJET : Contrats Territoire-Lecture (CTL) en partenariat avec la DRAC Ile-de-France, attribution 2026 : Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Communauté de communes des 2 Morin et Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Le ministère de la Culture met en place depuis 2010 le dispositif des contrats territoire-lecture. D'une durée de quatre années, le dispositif permet d'accompagner des projets territoriaux dans une démarche de co-construction des politiques d'aménagement culturel du territoire. Il est en parfaite résonnance avec les objectifs et principes de la politique de lecture publique du Département. Ainsi, le Département a décidé de poursuivre son implication dans ce dispositif avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et les collectivités suivantes : la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, CTL 2023-2026 ; la Communauté de communes des 2 Morin, CTL 2023-2026 et la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, CTL 2024-2027.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer en 2026 des subventions d'un montant total de 40 000 € au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, de la Communauté de communes des 2 Morin, et de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté de communes des 2 Morin,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 15 novembre 2024, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/08

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 26 juin 2026 relative au budget supplémentaire du budget 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre du dispositif CTL, une subvention à la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, pour la quatrième et dernière année du contrat territoire-lecture, adopté en Commission permanente le 17 novembre 2023 et conclu entre le Département, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'Intercommunalité précitée, pour un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2026, avenant n°3.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre du dispositif CTL, une subvention à la Communauté de communes des 2 Morin, pour la quatrième et dernière année du contrat territoire-lecture, adopté en Commission permanente le 17 novembre 2023 et conclu entre le Département, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'Intercommunalité précitée, pour un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2026, avenant n°3.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre du dispositif CTL, une subvention à la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, pour la troisième année du contrat territoire-lecture, adopté en Commission permanente le 15 novembre 2024 et conclu entre le Département, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'Intercommunalité précitée, pour un montant de **10 000 €** au titre de l'année 2026, avenant n°2.

Article 4 : d'approuver les projets d'avenants tels que joints en annexes 1 à 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

Article 5 : de prélever les crédits nécessaires à l'attribution de ces subventions sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF26) » de l'action « Développement culturel ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/08

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_208H1-DE
Publication n°3 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026 Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

AVENANT FINANCIER N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 16 octobre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération,
Ci-après dénommée « La CAPM »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 29 novembre 2023, l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CAPM, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2026 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CAPM pour la quatrième et dernière année dans le cadre du contrat territoire-lecture 2023-2026.

ARTICLE 2. MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2026 s'élève à **15 000 €.**

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Meaux,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_208H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/08

AVENANT FINANCIER N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 16 octobre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN, représentée par le Président de la Communauté de communes,
Ci-après dénommée « La CC2M »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 29 novembre 2023, l'Etat, le Département et la Communauté de communes des 2 Morin ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CC2M, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2026 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CC2M pour la quatrième et dernière année dans le cadre du contrat territoire-lecture 2023-2026.

ARTICLE 2. MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2026 s'élève à **15 000 €.**

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
des 2 Morin,
Le Président,

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/08

AVENANT FINANCIER N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 16 octobre 2026,
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération,
Ci-après dénommée « La CAPVM »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 23 décembre 2024, l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CAPVM, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2026 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CAPVM pour la troisième année dans le cadre du contrat territoire-lecture 2024-2027.

ARTICLE 2. MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2026 s'élève à **10 000 €.**

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté d'agglomération
Paris-Vallée de la Marne,
Le Président,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_209H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/09**

OBJET : Convention de partenariat avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Centre pénitentiaire Sud Francilien et la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour le développement de la lecture au sein du centre pénitentiaire.

Il est proposé l'adoption d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-et-Marne, le Centre pénitentiaire Sud Francilien et la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en vue de développer la lecture, le fonctionnement des bibliothèques et des actions autour du livre en faveur des personnes sous main de justice. Ce projet de convention s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°6/03 en date du 25 novembre 2011, adoptant la première convention relative au développement de la lecture avec le nouveau Centre pénitentiaire Sud Francilien et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation au bénéfice des personnes détenues,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 novembre 2025, relative à l'actualisation du Schéma départemental de la lecture publique 2020-2025 adopté par le Conseil départemental du 26 juin 2020, pour la période 2026-2028,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/09

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°6/03 en date du 25 novembre 2011, adoptant la convention relative au développement de la lecture avec le nouveau Centre pénitentiaire Sud Francilien et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation au bénéfice des personnes détenues,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-et-Marne, le Centre pénitentiaire Sud francilien et la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, tel que présenté en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/09

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°2/09

r

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne, le Service Pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-et-Marne, le Centre Pénitentiaire Sud Francilien et la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

Convention de partenariat pour le développement de la lecture, le fonctionnement des bibliothèques et des actions autour du livre au Centre Pénitentiaire Sud Francilien.

Entre :
Le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, par l'intermédiaire du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-et-Marne (SPIP), représenté par son Directeur ;

Le Centre Pénitentiaire Sud Francilien (CPSF), représenté par son Directeur ;

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 16 octobre 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « le Département »,

Et la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, représentée par son Président ;

Préambule

Vu la circulaire interministérielle du 12 décembre 1992 fixant les règles de fonctionnement des bibliothèques et du développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires ;
Vu la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 1993 ;
Vu les règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ;
Vu la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle ratifiée par la communauté européenne le 18 décembre 2006 ;
Vu les articles D443 à D449-1 du Code de procédure pénale et art.27 de la loi pénitentiaire du 24 nov-2009 qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles ;
Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice ;
Vu la Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques, dite Loi Robert, article 1 déterminant que les bibliothèques ont vocation à « garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs » et à ce titre, elles « coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. » ;
Vu le protocole d'accord interministériel Justice / Culture du 25 janvier 1986, renouvelé le 14 mars 2022 définissant les principes communs d'une politique d'action culturelle ;
Vu le Schéma départemental de développement de la lecture publique 2025-2028, adopté le 14 novembre 2025 - Priorité 2, pour des médiathèques ouvertes aux enjeux contemporains Ambition 6 ; pour des médiathèques inclusives ; Action 15 : impulser des actions culturelles pour des publics spécifiques (personnes sous main de justice, personnes en situation d'illettrisme) ;

Considérant que :

- Les bibliothèques dans les établissements pénitentiaires sont des lieux essentiels pour assurer l'inclusion, l'insertion et la défense des droits culturels ;
- Le Département, via la Médiathèque départementale, accompagne le développement des bibliothèques des centres pénitentiaires et des centres de semi-liberté relevant des services pénitentiaires d'insertion et de probation, en les dotant de collections, en formant les détenus auxiliaires bibliothécaires et en menant des actions culturelles, afin de favoriser et développer l'accès à la lecture pour les personnes sous-main de justice ;
- Le Département, via la Médiathèque départementale, encourage et accompagne les projets visant à lutter contre l'illettrisme ;

- Les bibliothèques des établissements pénitentiaires bénéficient des services de la Médiathèque départementale au même titre que les bibliothèques du réseau départemental ;
- La commune de Réau sur laquelle est construit le Centre pénitentiaire du Sud Francilien fait partie de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud. A ce titre, les bibliothèques du Centre pénitentiaire Sud Francilien entrent dans le périmètre d'action du Pôle développement de la lecture publique de ladite communauté d'agglomération.

Toutes les parties s'engagent à respecter la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives des parties signataires désignées ci-dessus et de fédérer celles-ci autour du développement de la lecture en direction des personnes placées sous-main de justice du Centre pénitentiaire Sud Francilien. Les partenaires contractants s'engagent pour assurer le fonctionnement et le développement des bibliothèques de l'établissement pénitentiaire afin qu'elles répondent aux exigences développées dans la loi Robert. Ils conviennent d'assurer la pérennisation de ces lieux de lecture publique et d'un programme d'actions pour le développement de la lecture.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux de cette convention sont de :
- Assurer le fonctionnement et le développement des bibliothèques en établissements pénitentiaires ;
- Garantir l'accès à l'ensemble des personnes détenues au livre et à la lecture dans une dynamique d'inclusion ;
- Soutenir des projets culturels en direction des personnes placées sous-main de justice ;
- Renforcer la politique du livre et de la lecture ;
- Renforcer les partenariats territoriaux entre les établissements pénitentiaires, les institutions culturelles et les collectivités territoriales en matière de lecture publique ;
- Mettre en œuvre des actions :
    - de formation à destination des détenus auxiliaires bibliothécaires et des intervenants culture,
    - de sensibilisation des personnels de l'administration.

Article 3 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

Article 3.1 : Engagements du Centre pénitentiaire Sud Francilien

Pour assurer le fonctionnement des bibliothèques au sein de son établissement et l'accès à la lecture des détenus, **le Centre pénitentiaire Sud Francilien** s'engage à :

- Mettre à disposition un lieu adapté et une surface minimum de 25 m2 avec un mobilier adapté et un logiciel métier auquel les détenus auxiliaires bibliothécaires seront formés ;
- Recruter, selon la prérogative de l'établissement pénitentiaire, deux auxiliaires bibliothécaires par lieu, soit un permanent et un remplaçant ;
- Recueillir, selon la prérogative de l'établissement pénitentiaire, l'avis consultatif de la coordinatrice culturelle du SPIP et d'un représentant de la Médiathèque départementale pour procéder au mieux aux recrutements des dits auxiliaires ;
- Permettre aux deux auxiliaires bibliothécaires nommés de recevoir une formation, obligatoire a minima d'une journée, au métier de bibliothécaire réalisée par la Médiathèque départementale en complémentarité avec le Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud :
- Assurer, en accord avec le règlement intérieur du Centre pénitentiaire Sud Francilien, l'accès direct, régulier et gratuit aux bibliothèques du Centre pénitentiaire, une ouverture d'au moins 20 heures par semaine par bibliothèque et l'accès aux collections à toutes les personnes détenues ;
- Faciliter l'accès des personnels de la Médiathèque départementale et du Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud à l'établissement pénitentiaire, dès lors que ces derniers auront satisfait au règlement conditionnant leur accès ;
- Assurer le déroulement des activités culturelles, en facilitant la circulation et la présence des personnes détenues en fonction des modalités prévues par le Centre pénitentiaire Sud Francilien et le SPIP.
- Informer la Médiathèque départementale et le Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud de tout changement qui interviendrait dans l'organisation de la bibliothèque du centre pénitentiaire (changement de responsable, de règlement, de logiciel, de collections, etc.) ;
- Assurer, par tous les moyens, la récupération des documents empruntés à la Médiathèque départementale, notamment lors des transferts, des sorties des détenus, etc. ;
- Déployer tous les dispositifs de sécurité nécessaires à la bonne tenue des interventions de la Médiathèque départementale, du Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud et des intervenants culturels (mise à disposition d'alarmes portatives individuelles (API), accompagnement du personnel de surveillance, etc.).

Article 3.2 : Engagements du Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Pour assurer le fonctionnement des bibliothèques du Centre Pénitentiaire Sud Francilien et l'accès à la lecture des détenus, **le Service pénitentiaire d'insertion et de probation** s'engage à :

- Elaborer en partenariat avec la Médiathèque départementale, une politique documentaire fondée sur le pluralisme et l'actualisation des collections ;
- Structurer une politique d'actions culturelles en partenariat avec la Médiathèque départementale et le Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud ;
- Allouer de manière ponctuelle un budget pour le renouvellement et l'accroissement des fonds documentaires des bibliothèques du centre pénitentiaire et pour les animations autour de la lecture et de l'écriture ;

- Centraliser et transmettre un rapport d'activité annuel des bibliothèques dans le cadre de la campagne Neoscrib du Ministère de la Culture spécifiant le nombre de lecteurs, le nombre de prêts, le budget et le type d'acquisitions, les actions culturelles etc. Ce rapport est obligatoire pour bénéficier des services de la médiathèque départementale ;
- Encourager les partenariats ;
- Communiquer les actions proposées par le réseau des médiathèques auprès de la population pénale et établir les listes de participants aux activités ;
- Alerter la Médiathèque départementale et le Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud de tout disfonctionnement, de tout changement dans les bibliothèques, des pertes et dégradations de collections. La Médiathèque départementale évaluera les modalités de rachat ;
- Désigner parmi les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation une personne référente chargée des relations entre les différents signataires. Cela pourra être, le cas échéant, le coordonnateur culturel (et en suppléance et support, le chef d'antenne du SPIP). Ce représentant du SPIP pourra transmettre des demandes thématiques ou formuler des besoins particuliers auprès du bibliothécaire de la Médiathèque départementale qui procédera, au moins deux fois par an, à un choix de documents. La restitution des documents s'effectuera, en partie ou en totalité, à l'occasion des différents échanges annuels. Il sera l'interlocuteur privilégié de la Médiathèque départementale et du Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud pour la gestion des emprunts, des retours, du choix des collections et de la co-construction des actions culturelles et des actions de formation.

Article 3.3 : Engagements du Département de Seine-et-Marne

Pour assurer le fonctionnement des bibliothèques du Centre Pénitentiaire Sud Francilien et l'accès à la lecture des détenus, **le Département de Seine-et-Marne**, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, s'engage à :

- Désigner un bibliothécaire référent qui accompagnera le SPIP et les bibliothécaires auxiliaires dans leurs missions de lecture publique ;
- Sélectionner et mettre gratuitement à disposition des collections afin d'assurer des rotations et une actualisation des fonds ;
- Donner un maximum d'informations bibliothéconomiques à la bibliothèque du centre pénitentiaire et un accès au catalogue de la Médiathèque départementale par le biais du SPIP afin de faciliter les réservations de documents par les personnes détenues ;
- Renouveler au moins 2 fois dans l'année, en partie ou en totalité, les documents déposés selon un calendrier établi avec la personne référente au sein du SPIP et en accord avec le chef d'établissement du centre pénitentiaire ;
- Se conformer aux règles de sécurité transmises par le centre pénitentiaire ;
- Assurer par un soutien professionnel et technique la formation des auxiliaires bibliothécaires, l'aide à la définition d'une politique documentaire, le conseil pour le choix des documents et la gestion quotidienne de la bibliothèque ;
- Proposer ponctuellement des actions culturelles ;

- Aider à l'instruction des demandes de subventions du Centre National du Livre ou auprès d'autres partenaires visant à accroître les fonds de la bibliothèque et à promouvoir la lecture ;
- Travailler en complémentarité et en concertation avec le Pôle développement de la lecture publique de Grand Paris Sud sur les volets "métier" et action culturelle ;
- Être relais auprès du Ministère de la Culture pour les reporting nationaux d'activités / rapports d'activité (Neoscrib).

Article 3.4 : Engagements de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud

Pour assurer le fonctionnement des bibliothèques du centre pénitentiaire Sud Francilien et l'accès à la lecture des détenus, **la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud**, par l'intermédiaire du Pôle développement de la lecture publique, s'engage à :

- Désigner un interlocuteur référent du partenariat au sein du Réseau des médiathèques de Grand Paris Sud ;
- Constituer une équipe de bibliothécaires volontaires qui accompagnera le SPIP et les auxiliaires bibliothécaires dans leur mission de développement de la lecture en complémentarité avec la Médiathèque départementale ;
- Mettre en œuvre une proposition d'animations et de médiation en complémentarité avec la programmation culturelle du Centre pénitentiaire Sud Francilien ;
- Accompagner, en complémentarité avec la Médiathèque départementale, des sélections d'ouvrages par liste bibliographique ;
- Co-construire et animer une proposition de formation des auxiliaires bibliothécaires en complémentarité avec la Médiathèque départementale ;
- Assurer un soutien professionnel et technique en bibliothéconomie notamment en matière d'animation et de valorisation des bibliothèques ;
- Accompagner, en complémentarité avec la Médiathèque départementale, à la constitution des dossiers de demandes de subvention en lien avec la promotion de la lecture (Centre National du Livre notamment) ;
- Travailler en complémentarité et en concertation avec la Médiathèque départementale sur les volets "métier" et action culturelle.

Article 4 : Modalités de suivi

Chaque année, les signataires de la convention s'engagent à se réunir et à établir une évaluation des actions entreprises et du fonctionnement des bibliothèques, à fixer précisément les modalités d'action pour l'année suivante ainsi que leur financement. Un comité de suivi intermédiaire pourra être programmé en fonction des besoins.

Pour toutes les personnes référentes du projet lecture publique, des réunions de travail ou d'échange seront programmées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par les parties. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Article 6 : Evaluation

Une évaluation de ce partenariat sera réalisée chaque année par l'ensemble des signataires sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis. Cette évaluation doit permettre de mesurer l'impact des actions et la conformité des résultats avec les objectifs et les engagements décrits dans les articles 2 et 3.
Par ailleurs, un rapport d'activité devra être communiqué à la Médiathèque départementale chaque courant du mois de mars afin de remplir le rapport annuel NéoScrib.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent

Article 8 : Clauses de résiliation

- Le non-respect des conditions des articles 2 et 3 ;
- Le dysfonctionnement du logiciel des bibliothèques du Centre pénitentiaire Sud Francilien pour une durée supérieure à 6 mois.

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse à l'expiration d'un délai d'un mois.

Article 9 : Règlement des litiges :

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation doit obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution de la convention, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention est interrompue.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à ……..…… le…….……. en quatre exemplaires originaux.

Pour le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire,	Pour le centre pénitentiaire Sud Francilien
Le Directeur du SPIP 77	Le Directeur
Pour le Département Seine-et-Marne	Pour la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Le Président

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_210H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/10**

OBJET : Avenant n°2 à la convention de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent parmi leurs collections différents titres de presse ancienne. Afin d'assurer leur conservation et de les rendre accessibles au public, un partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France est établi ayant pour objet la numérisation, l'océrisation et la diffusion numérique des titres de presse sélectionnés. Un avenant à la convention validée en séance de la Commission permanente (délibération n°2/17) le 21 juin 2024, est nécessaire en vue de permettre la consommation du reliquat de la somme allouée en 2024 dans le cadre du partenariat et de percevoir la subvention octroyée en 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°10 et n°2,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/17 en date du 21 juin 2024, relative à l'établissement d'une convention de partenariat de coopération numérique entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/06 en date du 18 décembre 2025, relative à la prolongation de la convention de partenariat de coopération numérique entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/10

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de coopération numérique entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France, permettant la consommation du reliquat de la subvention octroyée en 2024 et actant le versement de celle de 2026, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant à la convention tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'imputer cette subvention sur l'opération « Subventions Archives » (recette de fonctionnement).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/10

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_210H1-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°2/10

AVENANT N°2
À LA CONVENTION DE COOPERATION DOCUMENTAIRE
N°2024 – 611/SUB/24M
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE,
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne,
représenté par son Président, Monsieur Jean-François Parigi,
sis Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex
agissant pour le compte des Archives départementales de Seine-et-Marne
ci-après désigné « le Partenaire »,

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
représentée par son président, Monsieur Gilles Pécout,
Quai François Mauriac – 75706 PARIS CEDEX 13,
ci-après désignée « la BnF »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

Vu la convention de coopération numérique n°2024-611/SUB/24M en date du 17 octobre 2024.
Vu l'avenant n°1 à la convention de coopération numérique n°2024-611/SUB/24M en date du 11 février 2026.

La convention susvisée est modifiée comme suit :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'OBJET DE LA CONVENTION
En 2026 le partenaire a présenté à la BnF un nouveau projet de valorisation numérique de ses collections de presse portant cette fois sur neuf titres de presse de Seine-et-Marne. Ce projet constitue une deuxième phase du chantier initié en 2024.

ARTICLE 2. MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION
Après examen et validation du dossier par les partenaires, la BnF s'engage à attribuer une subvention de 10 993 € (correspondant à la prise en charge de 80 % maximum du montant du coût total de l'opération de numérisation).

En 2024 la BnF a alloué par la convention de coopération numérique n°2024-611/SUB/24M une subvention de 11 208 € au Département de Seine-et-Marne. Le certificat administratif en date du 17 avril 2026 fait apparaître que cette subvention n'a pas été intégralement dépensée. En effet, il demeure un solde de 5 691,77 €.

En conséquence, le Département de Seine-et-Marne est autorisé en 2026 à dépenser le solde de la subvention versée en 2024, s'élevant à 5 691,77 €, en sus de la subvention octroyée en 2026 s'élevant à 10 993 €.

Toutes les clauses de la convention n°2024-611/SUB/24M non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la Bibliothèque nationale de France,	Pour le Partenaire,
Le Président Monsieur Gilles Pécout	Le Président Monsieur Jean-François Parigi

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_211H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N°7689-5242 **CP-2026/10/16-2/11**

OBJET : Convention cadre de partenariat avec l'association " Histoire, Culture, Patrimoine en Gâtinais ".

Le Département souhaite soutenir l'association " Histoire, Culture, Patrimoine en Gâtinais " dans le développement et l'animation d'une plateforme numérique dédiée à la valorisation des associations œuvrant dans les domaines de l'histoire, de la culture et du patrimoine en sud Seine-et-Marne et dans les territoires limitrophes. Référençant plus de cinquante associations, cet outil favorise la promotion des actions et événements associatifs ainsi que la coopération entre acteurs du territoire. Il est proposé de formaliser ce partenariat par une convention prévoyant l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 500 € destinée à contribuer aux frais d'hébergement, de maintenance, de développement et d'animation de la plateforme numérique.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L1421-1 à L1421-3,

VU le Code du patrimoine, dans ses articles L211-1 à L214-10,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention-cadre avec l'association Histoire, Culture, Patrimoine en Gâtinais.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département la convention susvisée à l'article 1.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/11

Article 3 : d'autoriser, conformément aux dispositions financières de cette convention, le versement d'une subvention à cette association, pour l'exercice 2026, à hauteur de 1 500 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/11

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION HISTOIRE, CULTURE, PATRIMOINE EN GÂTINAIS

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Le **Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun, légalement représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, ou son délégataire, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°2/11 du 16 octobre 2026,

D'une part, dénommé ci-après le « Département »,

ET

L'association Histoire, Culture, Patrimoine en Gâtinais, dont le siège social est situé Espace de vie sociale, 9 place du général de Gaulle à Ury, légalement représenté par Monsieur Michel Legros, en qualité de président,

D'autre part, dénommée ci-après le « Bénéficiaire »,

PREAMBULE

L'association *Histoire, Culture, Patrimoine en Gâtinais* a développé au cours de l'année 2024 une plateforme numérique dédiée à la mise en relation, à la valorisation et à la communication des associations œuvrant dans les domaines de l'histoire, de la culture et du patrimoine sur le territoire du sud Seine-et-Marne et des départements limitrophes.

Ce projet a pour ambition de structurer et renforcer la visibilité du tissu associatif local. À ce jour, plus de cinquante associations sont référencées sur cette plateforme, qui permet notamment de valoriser les actions menées, de diffuser les événements organisés et de favoriser les coopérations entre acteurs associatifs.

Cet outil constitue ainsi un levier de promotion du patrimoine et de dynamisation culturelle du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé que le Département soutienne cette initiative par la mise en place d'un partenariat formalisé par la présente convention, prévoyant l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Ce soutien permettra de contribuer aux frais liés à l'hébergement, à la maintenance, au développement et à l'animation de la plateforme.

En contrepartie, le Département bénéficiera d'une visibilité sur les supports numériques de l'association et d'un référencement sur les actions et événements relayés.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'Association, en vue de soutenir le développement et le fonctionnement d'une plateforme numérique de mise en relation, de valorisation et de communication des associations œuvrant dans les domaines de l'histoire, de la culture et du patrimoine, principalement sur le territoire du sud Seine-et-Marne et les départements limitrophes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'association développe une plateforme numérique ayant pour objectifs :

- Le recensement des associations du territoire du sud de la Seine-et-Marne ;
- La mise en relation des acteurs associatifs ;
- La valorisation des actions et projets portés par les associations ;
- La diffusion des événements culturels et patrimoniaux ;
- Le renforcement de la visibilité du tissu associatif local.

À la date de la signature de la présente convention, plus de cinquante associations sont référencées sur la plateforme.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Assurer la gestion, l'animation et la mise à jour régulière de la plateforme ;
- Garantir la qualité et la fiabilité des informations diffusées ;
- Poursuivre le développement du réseau des associations partenaires ;
- Valoriser les actions et événements du territoire ;
- Faire apparaitre le soutien du Département sur la plateforme (logo, mention, lien…)
- Transmettre au Département un bilan annuel d'activité, incluant : le nombre d'associations référencées, les actions menées et les perspectives de développement.
- Souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Soutenir financièrement le fonctionnement de la plateforme dans les conditions définies à l'article 5 ;
- Valoriser, le cas échéant, le partenariat dans ses supports de communication ;
- Examiner les bilans fournis par l'Association.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIÈRES

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à accorder au bénéficiaire, sur une durée de trois ans, un soutien financier annuel de 1 500 euros, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'assemblée départementale.

Cet engagement financier sera susceptible d'être révisé en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires.

Chacun des versements à venir fera l'objet d'un avenant à la présente convention, annuel et spécifique.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer l'agenda de ses manifestations auprès des services départementaux.

Le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner la participation financière du Département. Il fait figurer le logo du Département sur tous les supports de communication liés à des événements apparaissant sur le portail de l'association et se déroulant sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Ces documents porteront la mention : « Avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 7 – DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire devra restituer au Département les sommes allouées pour un objectif précis et non utilisées.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à MELUN en deux exemplaires, le ……

Le Département de Seine-et-Marne Président du Département de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI	L'Association Histoire, Culture, Patrimoine en Gâtinais Président de l'association Michel LEGROS

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_212H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-2/12**

OBJET : Aide exceptionnelle à la communauté de communes du Pays de Nemours pour l'acquisition d'une tente dédiée à la protection des fouilles estivales menées sur le site archéologique d'Ormesson.

Au lieu-dit « Les Bossats » à Ormesson, des niveaux d'occupations humaines remontant à 100 000 ans (Homme de Neandertal) et s'échelonnant jusqu'à environ 20 000 ans (Homo sapiens) sont exceptionnellement préservés. Ainsi, eu égard à leur intérêt pour la recherche et la science, des fouilles programmées sont menées chaque été depuis 2009. Particulièrement fragile et identifié comme un des sites majeurs du projet de développement culturel et touristique francilien autour des derniers chasseurs-cueilleurs d'Île-de-France, le site d'Ormesson nécessite d'être couvert pendant les périodes de fouilles pour le protéger des aléas climatiques. Ainsi, la Drac Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN) et la commune d'Ormesson ont convenu de financer une tente qui permettra de garantir de bonnes conditions de préservation des fouilles. En accord avec l'ensemble des partenaires, c'est la communauté de communes du Pays de Nemours qui assurera l'achat de la tente auquel chacun des partenaires contribuera. Dans ce cadre il est proposé d'octroyer une aide départementale exceptionnelle à hauteur de 2 047 € à la Communauté de commune du Pays de Nemours.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/12

DÉCIDE

D'attribuer à la Communauté de communes du Pays de Nemours une aide exceptionnelle de 2 047 € pour contribuer à l'acquisition d'une tente afin de protéger pendant la période estivale, les fouilles archéologiques du site des Bossats situé sur la commune d'Ormesson. La subvention sera prélevée sur l'opération « entretien et restauration du patrimoine public DI26 » action « patrimoine monumental » domaine « patrimoine ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-2/12

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_301H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-3/01**

OBJET : Ambassadeurs du sport Seine-et-Marne – Bourses individuelles 2026.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient le haut niveau sportif seine-et-marnais. Conformément au dispositif départemental de soutien au sport de haut niveau seine-et-marnais adopté en séance du 24 septembre 2026, il est proposé d'attribuer des bourses individuelles en faveur 98 sportifs "Ambassadeurs du sport Seine-et-Marne", licenciés au sein d'un club seine-et-marnais et proposant un projet pour la Seine-et-Marne, pour un montant global de 207 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 24 septembre 2026, relative à l'approbation du dispositif départemental de soutien en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-3/01

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des bourses individuelles au profit de 98 sportifs « Ambassadeurs du sport Seine-et-Marne », selon le détail présenté en annexe de la présente délibération, pour un montant total de 207 000 €.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Sport de haut niveau », opération « Soutien au sport de haut niveau (DF26) » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-3/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

N°	Cantons (du club)	Prénoms	NOMS	Disciplines	Clubs d'appartenance	Subventions
1	Champs-sur-Marne	Naomie	**KINDOKI**	Basketball	Marne-la-Vallée Basket Val-Maubuée	1 000 €
2	Champs-sur-Marne	Kendrick	**MALWAYA**	Basketball	Marne-la-Vallée Basket Val-Maubuée	1 000 €
3	Champs-sur-Marne	Yohan	**POMIER**	Basketball	Marne-la-Vallée Basket Val-Maubuée	1 000 €
4	Champs-sur-Marne	Timo	**MONIER VINARD**	Tennis	Tennis Club Champs-sur-Marne	1 000 €
5	Chelles	Jonathan	**PERRONI**	Trottinette Freestyle	Tribe Skateboard Club	1 000 €
6	Claye-Souilly	Julia	**ROSSO**	Sambo	Full Sambo Evolution	1 000 €
7	Combs-la-Ville	Mehdi	**KHABIR**	Judo	Judo Academie Paris Sud	1 000 €
8	Combs-la-Ville	Léna	**CARLIER**	Twirling bâton	Les Starlettes de Lieusaint / Twirling Club de Lieusaint	1 000 €
9	Combs-la-Ville	Frédéric	**HANVI**	Baseball	ASPS Templiers de Sénart	1 000 €
10	Fontainebleau	Yannis	**DOMBELE**	Athlétisme	Avon Athlétisme Club	1 000 €
11	Fontainebleau	Yann	**LE GALL**	Athlétisme	Avon Athlétisme Club	1 000 €
12	Fontainebleau	Olivia	**ONESTI**	Cyclisme	Vélo Club Fontainebleau Avon	1 000 €
13	Fontainebleau	Mael	**DAUJON**	Squash	Avon Squash	1 000 €
14	La Ferté-sous-Jouarre	Justin	**NTONE TANGA**	Judo	Judo Club de Trilport	1 000 €
15	Lagny-sur-Marne	Azeddine	**HABZ**	Athlétisme	Val d'Europe Montévrain Athlétisme	1 000 €
16	Lagny-sur-Marne	Muhammad Abdallah	**KOUNTA**	Athlétisme	Val d'Europe Montévrain Athlétisme	1 000 €
17	Meaux	Léna	**DAO DUC LONG**	Voltige équestre	Club Hippique de Meaux	1 000 €
18	Meaux	Maélys	**MARMIN**	Voltige équestre	Club Hippique de Meaux	1 000 €
19	Meaux	Coline	**DEVILLARD**	Gymnastique artistique	Meaux Gymnastique	1 000 €
20	Meaux	Tissia	**LADEIRA**	Gymnastique artistique	Meaux Gymnastique	1 000 €
21	Meaux	Astria	**NELO**	Gymnastique artistique	Meaux Gymnastique	1 000 €
22	Melun	Mathew	**LE NOC**	Tumbling	Union Sportive la Melunaise Gymnastique	1 000 €
23	Melun	Saïf	**AKARKACH**	Natation	Cercle des Nageurs de Melun Val-de-Seine	1 000 €
24	Melun	Guillaume	**WATSON**	Escrime	Cercle d'Escrime Melun Val-de-Seine	1 000 €
25	Melun	Africa	**ACUNA AYUSO**	Tumbling	Union Sportive la Melunaise Gymnastique	1 000 €
26	Pontault-Combault	Anthony	**GOUDOU**	Escalade	Imagine Club Escalade	1 000 €
27	Saint-Fargeau-Ponthierry	Rayan	**RABIA**	Escalade	Degré Plus	1 000 €
28	Saint-Fargeau-Ponthierry	Alexandre	**LIROT**	Patinage artistique	Club des sports de glace de Dammarie-lès-Lys	1 000 €
29	Saint-Fargeau-Ponthierry	Jean	**MÉDARD**	Patinage artistique	Club des sports de glace de Dammarie-lès-Lys	1 000 €
30	Savigny-le-Temple	Mariame	**DIA**	Athlétisme	Savigny Sénart Athlétisme	1 000 €
31	Savigny-le-Temple	Mélyne	**GABET-CHRISTIN**	Athlétisme	Savigny Sénart Athlétisme	1 000 €
32	Savigny-le-Temple	Loghane	**ETIFIER**	Twirling bâton	Savigny Twirling les Elfines	1 000 €
33	Savigny-le-Temple	Nadia	**NAJI**	Twirling baton	Savigny Twirling les Elfines	1 000 €
34	Serris	Lucile	**MAILLARD**	Karaté	CKS en Pays Créçois	1 000 €
35	Serris	Yoan	**RICHOMME**	Tir sportif	Team Makridi	1 000 €
36	Serris	Léon	**PHAN**	Badminton	Val d'Europe Badminton Club	1 000 €
37	Serris	Arush	**RAVIKUMAR**	Badminton	Val d'Europe Badminton Club	1 000 €
38	Villeparisis	Maelis	**LEMOUX**	Roller	Union Sportive Municipale de Villeparisis	1 000 €
39	Villeparisis	Manon	**SABOURIN BOURGEOIS**	Roller	Union Sportive Municipale de Villeparisis	1 000 €
40	Champs-sur-Marne	Sadio	**MAREGA**	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	1 500 €
41	Fontainebleau	Lucas	**DOMERGUE**	Athlétisme	Pays de Fontainebleau Athlétisme	1 500 €
42	Fontenay-Trésigny	Valentin	**CARRE**	Hockey subaquatique	Club Subaquatique de la Marsange et du Bréon	1 500 €
43	Fontenay-Trésigny	Lola	**SIMON**	Hockey subaquatique	Club Subaquatique de la Marsange et du Bréon	1 500 €
44	Fontenay-Trésigny	Guillaume	**VICAINNE**	Hockey subaquatique	Club Subaquatique de la Marsange et du Bréon	1 500 €
45	Meaux	Raphaëlle	**LETORT-AUBIN**	Gymnastique artistique	Meaux Gymnastique	1 500 €
46	Melun	Andrei	**PLATOV**	Escrime	Cercle d'Escrime Melun Val-de-Seine	1 500 €
47	Montereau-Fault-Yonne	Louis	**BEPOLDIN**	Beach tennis	Tennis Club de Champagne-sur-Seine	1 500 €
48	Nemours	Antoine	**DERLOT**	Course d'orientation	Orientation Plein Air Montigny	1 500 €
49	Saint-Fargeau-Ponthierry	Esteban	**TOURNUS**	Escalade	Degré Plus	1 500 €
50	Saint-Fargeau-Ponthierry	Lucas	**COULON**	Patinage artistique	Club des sports de glace de Dammarie-lès-Lys	1 500 €
51	Serris	Yannis	**MAKRIDI**	Tir sportif	Team Makridi	1 500 €

N°	Cantons (du club)	Prénoms	NOMS	Disciplines	Clubs d'appartenance	Subventions
52	Serris	Ewan	**GOULIN**	Badminton	Val d'Europe Badminton Club	1 500 €
53	Serris	Lila	**MOUSSON**	Badminton	Val d'Europe Badminton Club	1 500 €
54	Chelles	Jarod	**RENONCOURT**	Tennis de table	Chelles Tennis de Table	3 000 €
55	Coulommiers	Yonis	**LAADILI**	Lutte	Club de Lutte de Coulommiers	3 000 €
56	Fontainebleau	Rémi	**BROCHOT**	Course d'orientation	Balise 77	3 000 €
57	Fontainebleau	Roger-Yves	**BOST**	Équitation	Bosty Jump	3 000 €
58	La Ferté-sous-Jouarre	Pablo	**PRADAT**	Tennis	Tennis Padel Club de la Ferté-sous-Jouarre	3 000 €
59	Lagny-sur-Marne	Evan	**CALARNOU**	Judo	Judo Club de Montévrain	3 000 €
60	Meaux	Simon	**BELISSA**	Escrime	Cercle d'Escrime de Meaux	3 000 €
61	Melun	Anita	**BLAZE**	Escrime	Cercle d'Escrime Melun Val-de-Seine	3 000 €
62	Melun	Léa	**DOUSSINAULT**	Tumbling	Union Sportive la Melunaise Gymnastique	3 000 €
63	Melun	Eliot	**CHAGNON**	Escrime	Cercle d'Escrime Melun Val-de-Seine	3 000 €
64	Melun	Enzo	**LEFORT**	Escrime	Cercle d'Escrime Melun Val-de-Seine	3 000 €
65	Melun	Pauline	**RANVIER**	Escrime	Cercle d'Escrime Melun Val-de-Seine	3 000 €
66	Mitry-Mory	Estelle	**GALANT**	Volley assis	USJM Volley-ball	3 000 €
67	Nangis	Camille	**JUDET-CHERET**	Equitation	Pamfou Dressage	3 000 €
68	Nangis	Corentin	**POTTIER**	Equitation	Pamfou Dressage	3 000 €
69	Pontault-Combault	Pauline	**LOUVET ECHE**	Judo	Judo Club de Pontault-Combault	3 000 €
70	Saint-Fargeau-Ponthierry	Clémence	**MAYINDU**	Patinage artistique	Club des sports de glace de Dammarie-lès-Lys	3 000 €
71	Saint-Fargeau-Ponthierry	Romane	**TELEMAQUE**	Patinage artistique	Club des sports de glace de Dammarie-lès-Lys	3 000 €
72	Saint-Fargeau-Ponthierry	Clovis	**DANTON**	Hockey sur glace	Les Caribous de Seine-et-Marne	3 000 €
73	Serris	Thalya	**SOMBE**	Karaté	CKS en Pays Créçois	3 000 €
74	Torcy	Maxime	**SNIGUR**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
75	Torcy	Ilyan	**DINALLY**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
76	Torcy	Edgar	**DUCHEMIN**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
77	Torcy	Nolann	**FIDON**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
78	Torcy	Loig	**LE GUENNEC**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
79	Torcy	Jérôme	**PAYEN**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
80	Torcy	Noé	**PERREAU**	Kayak slalom	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
81	Torcy	Tom	**PONTVIANNE**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
82	Torcy	Mathilde	**ROYÉ**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
83	Torcy	Léo	**ROYÉ**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
84	Torcy	Dimitri	**TOSTAIN**	Canoë-kayak	Torcy Canoë-Kayak	3 000 €
85	Torcy	Mario	**VUKOVIC**	Tennis	Tennis Club Val de Bussy	3 000 €
86	Villeparisis	Loubna	**BENKANOUN**	Roller	Union Sportive Municipale de Villeparisis	3 000 €
87	Claye-Souilly	Daren	**ROLLAND**	Boxe thai muay thaï	France pluriel Villenoy	4 000 €
88	Combs-la-Ville	Félix	**BROWN**	Baseball	ASPS Templiers de Sénart	4 000 €
89	Combs-la-Ville	Nohé	**CANNENPASSE-RIFFARD**	Gymnastique artistique	Club Athlétique de Combs-la-Ville	4 000 €
90	Combs-la-Ville	Imane	**LIMA**	Judo	Judo Academie Paris Sud	4 000 €
91	Combs-la-Ville	Romane	**MAUD**	Judo	Judo Academie Paris Sud	4 000 €
92	Combs-la-Ville	Nelly-Rose	**ZANNI-ALAPETITE**	Athlétisme	Sporting Club Briard Athlétisme	4 000 €
93	Meaux	Lamia	**ABDELMOUNJI**	Gymnastique artistique	Meaux Gymnastique	4 000 €
94	Melun	Maël	**DIJOUX**	Natation	Cercle des Nageurs de Melun Val-de-Seine	4 000 €
95	Melun	Quentin	**BROGERE**	Badminton	Association Sportive Rochettoise de Badminton	4 000 €
96	Melun	Issouf Richard	**KANOUTE**	Savate boxe française	US Melun Boxe Pieds Poings	4 000 €
97	Ozoir-la-Ferrière	Stéphane	**FOFOU**	Savate boxe française	S-Pass Boxes	4 000 €
98	Savigny-le-Temple	Osmund	**AGBOGBE-SALANON**	Taekwondo	Savigny-le-Temple Taekwondo 77	4 000 €
					Total général des 98 bénéficiaires	**207 000 €**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_302H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-3/02**

OBJET : Sport de haut niveau : attribution des bourses individuelles pôles espoirs 2026.

Il est proposé d'attribuer des bourses individuelles en faveur de 37 jeunes athlètes entrant en 1ère année en pôle espoir, pour un montant total de 57 378 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences, à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 24 septembre 2026, relative à l'approbation du dispositif départemental de soutien en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des bourses individuelles en faveur de 37 athlètes entrant en 1ère année en pôle espoir, pour un montant global de 57 378 €, dont le détail est présenté en annexes n°1 et n°2 de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-3/02

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Sport de haut niveau », opération « Soutien au sport de haut niveau (DF26) » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-3/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Bénéficiaires "Bourses individuelles pôles espoirs"

Sports individuels

année 2026

NOMS/Prénoms des athlètes	Disciplines sportives	Licences/Clubs	Pôles espoirs	Soutiens du Département
AÏSSIOU Shazel	Lutte	CS Meaux Lutte	Pôle espoir Occitanie de Font-Romeu	**1 317 €**
AIT HAMMOU Adam	Judo	Judo Club de Montévrain	Pôle espoir Grand Est de Reims	**2 000 €**
ARTALE Zoé	Tir à l'arc	Compagnie d'arc de Saint-Germain-sur-Morin	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	**2 000 €**
BILLET Cathy	Badminton	Val d'Europe Badminton	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	**2 000 €**
CARCAUD Tom	Judo	Judo Club de Guignes	Pôle espoir Bourgogne Franche-Comté de Dijon	**2 000 €**
CHEVARIN Evaëlle	Judo	Judo Club Val d'Europe	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	**1 202 €**
FAUCONNIER Léo	Natation (course)	Cercle des Nageurs de Melun Val de Seine	Centre d'Accession et de Formation (CAF) de Melun	**1 550 €**
GHANEM Hamza	Natation (course)	Cercle des Nageurs de Melun Val de Seine	Centre d'Accession et de Formation (CAF) de Melun	**1 550 €**
GOUSSI Ornella	Judo	Judo Académie Paris Sud	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	**1 332 €**
JELLALI-PAULO Samuel	Roller	2APN Avon	Pôle espoir Bourgogne Franche-Comté de Dijon	**2 000 €**
LIMA Adhân	Judo	Judo Académie Paris Sud	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	**1 400 €**
MNEMONIDE Vikash	Judo	Judo Club de Montévrain	Pôle espoir Grand Est de Reims	**2 000 €**
PUGET Anton	Judo	Judo Club de Montévrain	Pôle espoir Ile-de-France de Brétigny-sur-Orge	**1 466 €**
RENONCOURT Jarod	Tennis de table	Chelles Tennis de table	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	**2 000 €**
SALVAYRE Bakky	Lutte	CS Meaux Lutte	Pôle espoir Occitanie de Font-Romeu	**1 410 €**
SILVA Zoé	Gymnastique	Meaux Gymnastique	Pôle espoir Ile-de-France de Meaux	**2 000 €**
SORIA Hisae	Natation (course)	Cercle des Nageurs de Melun Val de Seine	Centre d'Accession et de Formation (CAF) de Melun	**1 550 €**
VALERY Alexandre	Athlétisme	Bussy-Saint-Georges Athlétisme	Pôle espoir Grand Est de Strasbourg	**1 345 €**
	18 athlètes entrant en 1ère année en pôles espoirs 2026 (sports individuels)			**30 122 €**

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Bénéficiaires "Bourses individuelles pôles espoirs"

Sports collectifs

année 2026

NOMS/Prénoms des athlètes	Disciplines sportives	Licences/Clubs	Pôles espoirs	Soutiens du Département
ABENZOAR N'DAMBANI Léna	Football	US Lognes Football	Pôle espoir Centre Val de Loire d'Orléans	**1 090 €**
AMADOU Issoufou	Football	Football Club de Melun	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**1 045 €**
AMBITO Israël	Football	Football Club de Melun	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**900 €**
BASSOUMBA Chris Eugène	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	**1 400 €**
BERNARD Mélina	Handball	Handball Club Serris Val d'Europe	Pôle espoir Centre Val de Loire d'Orléans	**2 000 €**
CASIMIR TEK Naelya	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir Ile-de-France d'Eaubonne	**2 000 €**
CONDE Sekou	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	**1 492 €**
COULIBALY Boulaye	Football	Sénart Moissy Football	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**900 €**
DOUCOURE Zeyna	Basketball	Marne-la-Vallée Basket	Pôle espoir Ile-de-France d'Eaubonne	**2 000 €**
FAIDER LOGET Jahlyane	Handball	Handball Club de Noisiel	Pôle espoir Bourgogne Franche-Comté de Dijon	**2 000 €**
FROSSARD MUSSARD Mayline	Handball	Handball Club Serris Val d'Europe	Pôle espoir Hauts de France d'Amiens	**1 824 €**
GUILEVERT Kaëlys	Handball	Handball Club Serris Val d'Europe	Pôle espoir Ile-de-France de Fontainebleau	**2 000 €**
MILLER Chloé	Volley-ball (Beach volley)	Volley-ball La Rochette	Pôle espoir Ile-de-France de Châtenay-Malabry	**2 000 €**
MORA Keyla	Football	Entente Féminine Sud 77	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**1 035 €**
PAPAL Clahane	Football	Val d'Europe Football Club	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**900 €**
PRINCIVIL Kaemon	Football	Football Club de Melun	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**850 €**
SILLAH Diara	Football	Sénart Moissy Football	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**900 €**
TERBAOUI Ismaël	Football	CS Meaux academy Football	Pôle espoir Grand Est de Reims	**2 000 €**
TRAORE Milhan	Football	US Torcy Paris Vallée de la Marne Football	Pôle espoir Ile-de-France de Clairefontaine	**920 €**
	19 athlètes entrant en 1ère année en pôles espoirs 2026 (sports collectifs)			**27 256 €**

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_401H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/01**

OBJET : Dispositif de soutien aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) recevant des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique - Activité 2025.

En application du nouveau règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant adopté le 14 avril 2026, il est proposé d'attribuer une aide au fonctionnement à 124 structures seine-et-marnaises d'accueil du jeune enfant en situation de handicap ou atteints de maladie chronique lourde, pour un montant total de 132 866,49 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 B en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/01

DÉCIDE

D'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont vous trouverez le détail dans le tableau en annexe n° 1 à la présente délibération, une aide au fonctionnement au titre de leur activité 2025, pour un montant total de 132 866,49 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance » du budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « subventions/aides au fonctionnement modes d'accueil EAJE ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/01

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_401H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication CANTON : 19/10/2026

CANTON	COMMUNE	NOM STRUCTURE	catégorie	GESTIONNAIRE	Nb places	PH-nb enfants accueillis	PH-nb enfants financés	PH-nb heures réalisées déclarées	PH-nb heures réalisées financées	SUBVENTION 2026 à percevoir
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Minicrèche de la Maison des Enfants	Petite crèche collective	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	16	2	0	952,00	0,00	**0,00 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche familiale de La Maison des Enfants	Crèche familiale	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	70	3	1	4764,16	1234,16	**666,45 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Multi-accueil du Bois des Enfants	Crèche collective	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	40	7	0	5617,00	0,00	**0,00 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche collective de la Faisanderie	Grande crèche collective	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	60	7	0	11868,66	0,00	**0,00 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Multi-accueil Les Ricochets	Petite crèche collective	COMMUNE DE LOGNES	17	1	1	9,00	9,00	**4,86 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Centre multi-accueil La Malvoisine	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE LOGNES	56	2	2	885,25	885,25	**478,04 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche Collective du Luzard	Très grande crèche collective	COMMUNE DE NOISIEL	60	6	0	17052,25	0,00	**0,00 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche Familiale de la Maison de l'Enfance et de la Famille	Crèche familiale	COMMUNE DE NOISIEL	24	3	0	1949,75	0,00	**0,00 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Multi-accueil	Grande crèche collective	COMMUNE DE NOISIEL	50	5	1	4893,75	81,00	**43,74 €**
CHELLES	CHELLES	Crèche familiale La Rotonde	Crèche familiale	COMMUNE DE CHELLES	40	4	0	2873,00	0,00	**0,00 €**
CHELLES	CHELLES	Crèche Françoise Dolto	Très grande crèche collective	COMMUNE DE CHELLES	64	7	1	4742,00	89,00	**48,06 €**
CHELLES	CHELLES	Crèche Les Petits Poucets	Crèche collective	COMMUNE DE CHELLES	27	3	1	3017,50	386,50	**208,71 €**
CHELLES	CHELLES	Crèche Babilou Chelles L'Aulnoy	Crèche collective	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	26	2	1	1452,00	170,00	**91,80 €**
CHELLES	CHELLES	Crèche Babilou Chelles Mitterrand	Grande crèche collective	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	49	14	10	9782,00	6366,50	**3 437,91 €**
CHELLES	CHELLES	Maison de la Petite Enfance	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	38	5	1	3107,08	527,54	**284,87 €**
CHELLES	CHELLES	Crèche du Parc	Grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	40	3	1	3513,64	1174,60	**634,28 €**
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	Les P'tits Bibous	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	20	3	2	3905,00	2990,50	**1 614,87 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	Petite crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	12	1	1	89,00	89,00	**48,06 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Multi-accueil Anne-Marie Guittard	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE BRIE-COMTE-ROBERT	57	1	0	592,10	0,00	**0,00 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Ribambelle	Crèche familiale	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	34	3	0	3627,75	0,00	**0,00 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Moussaillons	Crèche collective	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	39	9	4	6169,25	2186,25	**1 180,58 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Lutins	Petite crèche collective	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	24	8	3	3453,00	1514,00	**817,56 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Farfadets	Grande crèche collective	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	41	12	3	6454,00	431,20	**232,85 €**
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	Crèche Familiale Les Petits Pieds	Grande crèche familiale	COMMUNE DE LIEUSAINT	59	7	3	6216,56	2810,26	**1 517,54 €**
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	Multi-accueil Les Petits Pieds	Grande crèche collective	COMMUNE DE LIEUSAINT	40	4	3	2955,50	1729,50	**933,93 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Crèche Familiale	Crèche familiale	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	59	9	4	9563,08	3041,91	**1 642,63 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Les Coquelicots	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	60	10	3	8866,00	2235,00	**1 206,90 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Mille Pattes	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	13	3	3	1486,50	1486,50	**802,71 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Bulle à Malice	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	13	1	1	2010,00	2010,00	**1 085,40 €**
COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	Multi-accueil des 2 Morin	Crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 MORIN	33	1	1	752,50	752,50	**406,35 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Crèche collective - 39 places	Crèche collective	CCAS DE FONTAINEBLEAU	39	4	1	1311,00	914,00	**493,56 €**
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	Les P'tits Chats'moi	Petite crèche collective	COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE	20	1	1	1075,00	1075,00	**580,50 €**
LAGNY-SUR-MARNE	CHANTELOUP-EN-BRIE	Les Crayons de Couleurs	Petite crèche collective	LE JARDIN DES MERVEILLES	24	5	1	8196,50	1862,00	**1 005,48 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche collective Charpentier	Crèche collective	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	32	3	1	1090,00	25,00	**13,50 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Petite crèche Les Touvents	Petite crèche collective	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	24	1	1	596,50	596,50	**322,11 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche des Tanneurs	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	28	2	1	3180,25	1572,00	**848,88 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Les Frênes	Crèche collective	COMMUNE DE MONTÉVRAIN	29	2	1	1292,50	157,25	**84,92 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Montévrain-Dublin	Crèche collective	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	27	4	2	1823,00	1101,50	**594,81 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Le Jardin des Merveilles	Très grande crèche collective	LE JARDIN DES MERVEILLES	60	24	2	28816,50	3193,00	**1 724,22 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Marguerite	Grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	40	8	1	7976,16	1781,00	**961,74 €**
LAGNY-SUR-MARNE	POMPONNE	La Pomponnière	Petite crèche collective	LA MAISON BLEUE	20	8	3	10884,00	4212,50	**2 274,75 €**
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	Multi-accueil O Soleil	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE	55	10	1	7686,25	1126,00	**608,04 €**
MEAUX	CREGY-LES-MEAUX	Crèche Familiale les Loupiots	Grande crèche familiale	ASSOCIATION DE LA CRECHE FAMILIALE DES CANTONS DE MEAUX	65	1	1	2440,50	2440,50	**1 317,87 €**
MEAUX	MEAUX	Crèche Familiale	Crèche familiale	COMMUNE DE MEAUX	40	3	1	3764,00	390,50	**210,87 €**
MEAUX	MEAUX	Frot	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	60	28	12	13877,50	6284,50	**3 393,63 €**
MEAUX	MEAUX	Cassini	Grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	40	13	4	2325,75	143,50	**77,49 €**
MEAUX	MEAUX	Petite Crèche Buffon	Petite crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	20	2	2	1047,50	1047,50	**565,65 €**
MEAUX	MEAUX	Crèche de L'Ourcq	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	83	26	11	18776,00	10614,00	**5 731,56 €**
MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité-RDC	Grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	50	18	11	5078,00	3500,00	**1 890,00 €**
MEAUX	MEAUX	Crèche ALBRET-1er étage	Grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	50	18	10	6974,50	3492,25	**1 885,82 €**

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

MEAUX	MEAUX	Très grande crèche de La Noue	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	83	30	12	17962,00	6668,50	**3 600,99 €**
MEAUX	MEAUX	Halte-garderie du Marché	Petite crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	20	15	13	1478,50	1237,75	**668,39 €**
MELUN	LA ROCHETTE	Les Premiers Pas	Grande crèche collective	COMMUNE DE LA ROCHETTE	40	5	1	5494,01	2036,82	**1 099,88 €**
MELUN	MELUN	Les Poussinets/Loupiots	Petite crèche collective	COMMUNE DE MELUN	16	29	29	23336,00		**1 261,44 €**
MELUN	MELUN	Les Lutins	Grande crèche familiale	COMMUNE DE MELUN	80	5	3	4322,25	3487,50	**1 883,25 €**
MELUN	MELUN	La Coccinelle	Crèche collective	COMMUNE DE MELUN	25	6	0	3136,25	0,00	**0,00 €**
MELUN	MELUN	Les Bouts d'Chou	Crèche collective	COMMUNE DE MELUN	29	8	2	8143,50	1550,00	**837,00 €**
MELUN	MELUN	Les Bambins	Grande crèche collective	COMMUNE DE MELUN	55	17	4	16031,25	2333,50	**1 260,09 €**
MELUN	MELUN	Les Colibris	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MELUN	60	4	3	2862,50	2185,25	**1 180,04 €**
MELUN	MELUN	Les Pitchouns	Crèche collective	COMMUNE DE MELUN	35	2	0	2680,00	0,00	**0,00 €**
MELUN	MELUN	Les Calinous	Très grande crèche collective	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE-DE-FRANCE	60	1	1	324,70	324,70	**175,34 €**
MELUN	MELUN	Les Koalas	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	34	1	1	1215,10	1215,10	**656,15 €**
MELUN	MELUN	Lys Bleu	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	27	5	1	5780,00	804,00	**434,16 €**
MELUN	VAUX-LE-PENIL	Minicrèche Mady Dayan	Petite crèche collective	COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL	22	2	1	1313,75	331,25	**178,88 €**
MELUN	VAUX-LE-PENIL	Crèche Collective (40 Places)	Grande crèche collective	COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL	40	6	2	3814,33	978,75	**528,53 €**
MELUN	VAUX-LE-PENIL	Multi-accueil	Petite crèche collective	COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL	15	4	3	1144,09	542,09	**292,73 €**
MITRY-MORY	MESSY	Les P'tits Loups	Micro crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	10	2	2	1381,50	1381,50	**746,01 €**
MITRY-MORY	MITRY-MORY	Les Loupiots	Crèche collectif et familial	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	47	2	2	87,00	87,00	**46,98 €**
MITRY-MORY	ROUVRES	Le Jardin de Dame Tartine	Micro crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	10	1	1	950,00	950,00	**513,00 €**
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	Les Petites Abeilles	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	40	5	2	5590,00	2759,50	**1 490,13 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Les Jeunes Pouces	Petite crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	18	3	1	3848,00	1479,25	**798,80 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	La Maison des Parents	Petite crèche collective	COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	20	4	4	1035,50	1035,50	**559,17 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Les Moussaillons	Petite crèche collective	COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	21	3	3	1052,25	1052,25	**568,22 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Le P'tit Navire	Grande crèche collective	COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	59	4	3	1925,50	1925,50	**1 039,77 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Les Matinées à Jouer	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	13	2	1	179,75	130,00	**70,20 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Accueil Familial Graine d'Eveil	Grande crèche familiale	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	90	4	1	3542,00	942,25	**508,82 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Multi-accueil La Farandole	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	20	2	0	1556,00	0,00	**0,00 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMES	Crèche collective Les Moussaillons	crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	30	3	2	1643,00	1144,50	**618,03 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Carmen Carpentier	Petite crèche collective	COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS	24	2	2	779,00	779,00	**618,03 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	Aux Petits Pas	Petite crèche collective	CCAS DE LÉSIGNY	24	4	1	4317,00	1116,00	**602,64 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	L'Art et Crée	Petite crèche collective	CCAS DE LÉSIGNY	21	7	1	7219,50	1403,50	**757,89 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Collective et Familiale Grandi'oz	Grande crèche familiale	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIÈRE	60	2	2	957,25	957,25	**516,92 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Collective Oz'illons	Crèche collective	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIÈRE	30	2	2	1443,00	1443,00	**779,22 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Collective Brin d'Eveil	Très grande crèche collective	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIÈRE	60	3	3	2524,00	2524,00	**1 362,96 €**
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	La Farandole	Petite crèche collective	COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	20	1	1	710,00	710,00	**383,40 €**
PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Petits Princes	Crèche collective	COMMUNE DE ÉMERAINVILLE	30	4	4	1656,50	1656,50	**894,51 €**
PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Monastère	Crèche collective	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	30	7	3	6578,00	3466,00	**1 871,64 €**
PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Canaillous	Petite crèche collective	LA MAISON BLEUE	22	3	0	5993,50	0,00	**0,00 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Nouvelle Oasis	Petite crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	15	3	3	302,50	302,50	**163,35 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Au Clair de la Vie	Grande crèche familiale	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	70	2	2	1922,00	1922,00	**1 037,88 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Mare aux Canards	Petite crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	21	1	1	331,00	331,00	**178,74 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Le Jardin Extraordinaire	Crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	27	3	3	914,00	914,00	**493,56 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Jacques a dit…!	Crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	32	3	3	2692,50	2692,50	**1 453,95 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Le Petit Prince	Petite crèche collective	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	20	7	4	280150,00	1559,75	**842,27 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Service d'accueil familial	Grande crèche familiale	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	89	7	4	8953,00	5123,50	**2 766,69 €**
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	La Bulle aux Papillons	Crèche collective	LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR)-COLLECTIVITES PUBLIQUES	35	1	1	1439,00	1439,00	**777,06 €**
PROVINS	PROVINS	Crèche Les Bambins de Léon	Crèche collective	CENTRE HOSPITALIER LÉON BINET	25	5	4	904,65	904,65	**488,51 €**
PROVINS	PROVINS	Crèche Municipale	Petite crèche collective	COMMUNE DE PROVINS	20	1	0	689,75	0,00	**0,00 €**
PROVINS	PROVINS	Emilie	Grande crèche collective	COMMUNE DE PROVINS	45	4	1	3278,15	45,15	**24,38 €**
PROVINS	PROVINS	Champbenoist	Micro crèche	COMMUNE DE PROVINS	10	1	0	406,42	0,00	**0,00 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	Crèche Familiale Municipale	Crèche familiale	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	70	3	0	487,50	0,00	**0,00 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	Les Daminous	Crèche collective	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	30	1	1	286,75	286,75	**154,85 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	Soléane	Micro crèche	ASSOCIATION CAJOL ET LAIT	10	4	2	4636,50	2685,50	**1 450,17 €**

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	Les Graines de Nandy	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE NANDY	61	1	1	1105,00	1105,00	**596,70 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Les Enfantines	Très grande crèche collective	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	60	1	1	1138,00	1138,00	**614,52 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	La Halte des Petits	Petite crèche collective	FONDATION ELLEN POIDATZ	20	10	9	5103,00	4118,50	**2 223,99 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	La Roulotte des Petits	Petite crèche	FONDATION ELLEN POIDATZ	12	8	8	2308,25	2308,25	**1 246,46 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Maison de la Petite Enfance	Très grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	60	5	3	5416,50	1929,00	**1 041,66 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Ribambelle	Crèche familiale	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	40	5	0	4632,50	0,00	**0,00 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Aquarelle	Très grande crèche collective	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	60	10	0	9019,00	0,00	**0,00 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Vanille-Chocolat	Petite crèche collective	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	11	8	5	1044,00	588,00	**317,52 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Diabolo	Grande crèche collective	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	45	8	1	7181,00	1569,00	**847,26 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Très grande crèche familiale	Très grande crèche familiale	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	100	10	5	5891,93	4973,15	**2 685,50 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite crèche Gaston Variot	Petite crèche collective	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	20	7	3	33847,66	1436,46	**775,69 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite crèche Rosa-Parks	Petite crèche collective	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	20	2	1	1550,57	101,06	**54,57 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Très grande crèche Rosa Parks	Très grande crèche collective	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	60	17	12	15225,45	10241,15	**5 530,22 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	L'Ilôt Câlin	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE VERT-SAINT-DENIS	99	3	2	3398,50	1550,00	**837,00 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Ribambelles	Très grande crèche collective	COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS	60	8	3	5905,00	2740,50	**1 479,87 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Saperlipopette	Crèche collective	COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS	34	3	3	4396,00	4396,00	**2 373,84 €**
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	L'Eveil du Pays Créçois	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	40	1	1	197,00	197,00	**106,38 €**
SERRIS	ESBLY	La Marelle	Petite crèche collective	COMMUNE DE ESBLY	20	3	2	2515,50	1219,00	**658,26 €**
SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	Les P'tits Meuniers	Grande crèche collective	COMMUNE DE MAGNY-LE-HONGRE	59	10	1	10936,00	260,00	**140,67 €**
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Bulle d'Eveil	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	55	2	2	2078,25	2078,25	**1 122,26 €**
SERRIS	SERRIS	Le Carrousel des Bébés	Crèche collective	COMMUNE DE SERRIS	35	5	4	5368,00	5076,00	**2 741,04 €**
SERRIS	SERRIS	Les 1001 Bulles	Crèche collective	COMMUNE DE SERRIS	35	9	6	8396,00	5919,50	**3 196,53 €**
SERRIS	SERRIS	Terre d'Eveil	Crèche collective	COMMUNE DE SERRIS	35	9	2	6499,75	1225,50	**661,77 €**
SERRIS	SERRIS	Kids'N Club	Grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	55	10	2	9933,80	1713,60	**925,34 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Petits Princes	Petite crèche collective	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	20	8	1	3382,25	1376,75	**743,45 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Lutins	Petite crèche collective	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	20	5	3	5981,00	2798,50	**1 511,19 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	L'Ile aux Câlins	Crèche collective	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	30	7	1	7987,75	1166,75	**630,05 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Graines de Paradis	Très grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	90	2	2	2751,00	2751,00	**1 485,54 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Libellules	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	30	2	1	3669,54	1360,54	**734,69 €**
TORCY	COLLEGIEN	Le Jardin des Petits	Crèche collective	COMMUNE DE COLLÉGIEN	25	1	1	351,00	351,00	**189,54 €**
TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial-CVE 80	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE TORCY	80	9	4	7910,75	2714,00	**1 465,56 €**
TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial-MPE 80	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE TORCY	80	12	4	10496,00	3995,75	**2 157,71 €**
TORCY	TORCY	Grande crèche-CVE-66 places	Grande crèche collective	COMMUNE DE TORCY	66	20	11	21938,00	11589,50	**6 258,33 €**
TORCY	TORCY	Grande crèche collective -MPE 68 places	Très grande crèche collective	COMMUNE DE TORCY	68	17	7	13401,00	6851,25	**3 699,68 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Les Bleuets	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	40	3	2	3228,00	1545,00	**834,30 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Le Jardin de l'Imaginaire	Très grande crèche collective	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	60	6	1	7439,00	1204,50	**650,43 €**
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Michelle Senis	Crèche familiale	ASSOCIATION CRECHE FAMILIALE MICHELLE SENIS	59	4	2	3474,00	1452,25	**784,22 €**
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Les Bébés d'Ourcq	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	16	2	2	1734,50	1734,50	**936,63 €**
										132 866,49 €

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_402H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/02**

OBJET : Attribution de participation financière à des gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfant-Parents (LAEP) - activité 2025.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que " la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles, etc ".

Dans ce cadre le Département conduit depuis de nombreuses années une politique visant à favoriser une relation de qualité entre les enfants et les parents notamment en attribuant des aides au fonctionnement aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), au titre de la protection maternelle et infantile et plus globalement dans le contexte d'une politique en faveur de l'enfance et de la famille.

Les modalités d'attribution de l'aide départementale à ces structures sont fixées par le règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant approuvé par l'Assemblée départementale le 21 décembre 2023.

Il est ainsi proposé d'attribuer une participation financière au titre de l'année 2026, concernant l'activité 2025 (année N-1) pour un montant total de **197 037,55 €**, à 39 gestionnaires de LAEP, pour lesquels un contrat d'objectifs ou un avenant est établi.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/09 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 14 novembre 2025, portant approbation de l'attribution de participations financières à des gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/02

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les participations financières au titre de l'année 2026 aux gestionnaires de Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dont la liste figure en annexe n°1 de la présente délibération, pour un montant total de **197 037,55 €**, qui sera prélevé sur l'opération « participation/aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2026.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat d'objectifs à conclure avec les gestionnaires de LAEP, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces contrats au nom du Département,

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec les gestionnaires de LAEP, tel qu'il figure en annexe n°3 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

TABLEAU FINANCEMENT LAEP 2026
(heures réalisées en 2025)

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES 2025 (maxi 600 heures financées)	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE/ GESTIONNAIRE
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel-site Maison de l'enfance et de la Famille	14 Place du Front Populaire	NOISIEL	COMMUNE DE NOISIEL	419,50	6 774,93	**8 325,33**
	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel - site Centre de Loisirs	rue Marcelin Berthelot	NOISIEL	COMMUNE DE NOISIEL	96,00	1 550,40	
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Bulle d'Air-Espace Denis Diderot	Espace Denis Diderot	LOGNES	COMMUNE DE LOGNES	88,00	1 421,20	**1 421,20**
1	1	CHELLES	La Rotonde	14 rue du Docteur Mouchet	CHELLES	COMMUNE DE CHELLES	214,30	3 460,95	**3 460,95**
1	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	Rue de la République	MONTHYON	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	48,00	775,20	**1 679,60**
	1	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	48 rue du Général Maunoury	SAINT-SOUPPLETS	COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS	56,00	904,40	
1	1	MEAUX	Le Hameau-site L.Aragon	Centre Louis Aragon	MEAUX	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	267,00	7 035,45	**10 355,55**
	1	MEAUX	Le Hameau-site L.Braille	Centre Louis Braille	MEAUX	ASSOCIATION PETITE ENFANCE	126,00	3 320,10	
	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte-site de Brie-Comte-Robert	59 rue Pasteur	BRIE-COMTE-ROBERT	ASSOCIATION LA BULLE VERTE	393,00	10 355,55	**10 355,55**
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Maison Soleil-site de Lieusaint	9 rue Neuve	LIEUSAINT	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	213,00	5 612,55	**11 462,25**
	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Maison Soleil-site de Dammarie-les-Lys	La Maison des Ressources	DAMMARIE-LES-LYS	ASSOCIATION LA MAISON SOLEIL	222,00	5 849,70	
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Parent'aise	35 rue de la Libération	MOISSY-CRAMAYEL	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	32,00	516,80	**516,80**
1	1	COULOMMIERS	La Coccinelle	2 impasse Venet Rotival	COULOMMIERS	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	600,00	9 690,00	**12 311,15**
	1	COULOMMIERS	La Coccinelle	282 rue de la Mardotte	MOUROUX	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	162,30	2 621,15	
1	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de la Ferté Gaucher	1 rue Robert Legravérend	LA-FERTE-GAUCHER	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	290,00	4 683,50	**7 655,10**
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de Rebais	145 rue de l'Arquebuse	REBAIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	80,00	1 292,00	
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul-site de Villeneuve Sur Bellot	8 rue Monflageol	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	104,00	1 679,60	
1	1	FONTAINEBLEAU	Bébés des Terrasses	27 avenue du Général de Gaulle	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	175,30	4 619,16	**11 522,86**
	1	FONTAINEBLEAU	Les Petits Châtons	20 rue des Bouleaux	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	182,00	4 795,70	
	1	FONTAINEBLEAU	Bébés Aquarelle	Ecole P.Mathéry	AVON	ASSOCIATION COULEURS TERRASSES	80,00	2 108,00	
1	1	FONTAINEBLEAU	La Maison Arc en Ciel	Centre de Loisirs "la Pépinière"	HERICY	ASSOCIATION PETITS ET GRANDS D'HERICY	122,00	3 214,70	**3 214,70**
1	1	FONTAINEBLEAU	Le Café des Lutins	2 rue du Pont de l'Arcade	NOISY-SUR-ECOLE	ASSOCIATION TRAIT D'UNION PARENTS-ENFANTS	182,00	4 795,70	**4 795,70**
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Jeudi	8 rue Riché	VULAINES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE	68,00	1 098,20	**1 098,20**
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Vendredi	4 Rue du Clos de la Cure	BOIS-LE-ROI	COMMUNE DE BOIS-LE-ROI	62,00	1 001,30	**1 001,30**
1	1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Petits Pas	1 avenue Louis Delahaye	OCQUERRE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	84,00	1356,6	**1 356,60**
1	1	LAGNY-SUR-MARNE	Les Papillons	1 voie Christine et Jacques Truffart	THORIGNY-SUR-MARNE	COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE	343,30	5 544,30	**5 544,30**
1	1	MEAUX	L'Ilôt Bia	25 rue du Général de Gaulle	TRILPORT	COMMUNE DE TRILPORT	266,00	4 295,90	**4 295,90**
1	1	MEAUX	Laep du Pays de Meaux	itinérant	Nanteuil les Meaux-Poincy-Varreddes,Chauconin-Neufmontiers-Quincy Voisins-Fublaines-Crégy les Meaux et Meaux	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE MEAUX	566,50	9 148,98	**9 148,98**
1	1	MITRY MORY	P'ti Escargot-site de Saint-Pathus	22 rue de Noëfort	SAINT-PATHUS	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	159,30	2 572,70	**4 321,75**
	1	CLAYE-SOUILLY	P'ti Escargot-site de Fresnes-sur-Marne	2 rue de l'ancienne Briqueterie	FRESNES-SUR-MARNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	108,30	1 749,05	
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Pas... Grands Pas...	L'Arche-Maison des Habitants	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	66,00	1 065,90	**2 002,60**
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Main-tenant pour Demain	Rue des Marronniers	VILLEMER	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	58,00	936,70	
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Sourires, Grands Sourires	Centre socio-culturel Saint-Exupéry	VARENNES-SUR-SEINE	COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE	130,00	2 099,50	**2 099,50**
1	1	NANGIS	Les P'tits Choux	4 rue du 19 mars 1962	LE CHATELET-EN-BRIE	C.C.A.S. DE LE CHATELET-EN-BRIE	97,30	1 571,41	**1 571,41**
1	1	NANGIS	Ludibulle	Itinérant	La Chapelle-Rablais, Mormant, Nangis,Rempillon	CENTRE SOCIAL ASSOCIATIF COLI'BRIE	221,90	5 857,61	**5 857,61**
1	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Bagneaux-sur-Loing	3 rue de la gare	BAGNEAUX-SUR-LOING	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	76,00	1 227,40	**8 465,02**
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Burcy	10 rue du Gâtinais	BURCY	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	16,00	260,82	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Chevrainvilliers	10 rue du Gâtinais	CHEVRAINVILLIERS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	76,00	1 227,40	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Grez-sur-Loing	Vestiaire Sportif - Chemin des Prés	GREZ-SUR-LOING	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	76,00	1 227,40	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Larchant	Rue des Fossés Bretonnière	LARCHANT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	76,00	1 227,40	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Nemours	41 quai Victor Hugo "la Véranda"	NEMOURS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	62,00	1 001,30	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Moncourt-Fromonville	4 rue Grande	MONCOURT-FROMONVILLE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	76,00	1 227,40	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Nanteau-sur-Essonne	2 rue de la Grange aux Dimes	NANTEAU-SUR-ESSONNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	14,00	226,10	
	1	NEMOURS	La Bulle d'Air-site de Saint-Pierre les Nemours	13 avenue d'Ormesson	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS	52,00	839,80	
1	1	NEMOURS	Les Plantachounets	Rue du Gâtinais	CHÂTEAU-LANDON	C.C.A.S. DE CHÂTEAU-LANDON	144,00	2 325,60	**2 325,60**

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

TABLEAU FINANCEMENT LAEP 2026
(heures réalisées en 2025)

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES 2025 (maxi 600 heures financées)	MONTANT/SITE	SUBVENTION TOTALE/ GESTIONNAIRE
1	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots-site Mont-St-Martin	Quartier du Mont St Martin	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	130,00	2 099,50	**3 811,40**
	1	NEMOURS	Les P'tits Coquelicots-site Beauregard	Quartier Beauregard	NEMOURS	C.C.A.S. DE NEMOURS	106,00	1 711,90	
1	1	NEMOURS	Développe-moi durable	29 avenue de Fontainebleau	LA CHAPELLE-LA-REINE	ASSOCIATION DEVELOPPE-MOI DURABLE	69,45	1 830,01	**1 830,01**
1	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle-site Orme au Charron	46 rue de l'Orme au Charron	PONTAULT-COMBAULT	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	600,00	15 810,00	**18 576,75**
	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle-site de Collégien	6 place Mireille Morvan	COLLEGIEN	ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE	105,00	2 766,75	
1	1	PONTAULT-COMBAULT	L'Archipel	6 rue du Général de Gaulle	DAMMARTIN-EN-GOELE	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	36,00	581,40	**1 098,20**
	1	PONTAULT-COMBAULT	L'Archipel	17 Ter avenue Jean-Baptiste Clément	MITRY-MORY	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	32,00	516,80	
1	1	PONTAULT-COMBAULT	Les Coccinelles	Place des Coccinelles	EMERAINVILLE	COMMUNE DE EMERAINVILLE	82,30	1 329,15	**1 329,15**
1	1	PROVINS	La Ronde des Enfants	1 place du Pré Botin	PROVINS	COMMUNE DE PROVINS	605,00	9 690,00	**9 690,00**
1	1	PROVINS	La P'tite Pause de Bray	8 Place de l'Eglise	BRAY-SUR-SEINE	ASSOCIATION SILLAGE	120,00	3 162,00	**3 162,00**
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Cabane aux Couleurs	11 rue Emile Filée	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	102,00	1 647,30	**1 647,30**
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	L'Aquarium	Maison des Familles-Rue du Stade	NANDY	COMMUNE DE NANDY	105,00	1 695,75	**1 695,75**
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Vive la Récré	60 avenue de la Gare	LE MEE-SUR-SEINE	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	202,00	3 262,30	**3 262,30**
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Bulle d'Air-site des Cités Unies	Groupe scolaire des Cités Unies	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	135,00	2 180,25	**4 312,05**
	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Bulle d'Air-site F.Dolto	Centre Social Françoise Dolto	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	132,00	2 131,80	
1	1	TORCY	L'Escale Enchantée	2 avenue du Général de Gaulle	BUSSY-SAINT-GEORGES	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	377,50	6 096,63	**6 096,63**
1	1	TORCY	Les Nénuphars	23 cours des Lacs	TORCY	COMMUNE DE TORCY	270,00	4 360,50	**4 360,50**
39	62								**197 037,55 €**

Taux de financement/heure d'accueil :
- Structure à gestion associative = 26,35 €
- Structure à gestion publique = 16,15 €.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES 2026-2029 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «LE_GESTIONNAIRE» pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents «NOM_DU_LAEP»

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après dénommé "Le Département"

ET

«LE_GESTIONNAIRE»
Ayant son siège social : «ADRESSE_GESTIONNAIRE» «code_postal» «VILLE»,
gestionnaire du LAEP «NOM_DU_LAEP»,
situé «ADRESSE_SITE__DACCUEIL» à «COMMUNE_IMPLANTATION_LAEP»

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE_1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

PREAMBULE

«LE_GESTIONNAIRE» s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, il a ouvert un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) dénommé «NOM_DU_LAEP» situé à **«COMMUNE_IMPLANTATION_LAEP».**

Conformément à la vocation des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, offre un espace de paroles, de rencontres et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfant-parent, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement. L'accompagnement à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce Laep dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que « Le Gestionnaire » puisse développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long termes.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par le gestionnaire pour la période 2026-2029 et définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Objectifs du gestionnaire

De manière générale, le gestionnaire s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfant-parent. En contrepartie du soutien financier du Département, il s'engage à appliquer la charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, à maintenir et, si possible, renforcer ses prestations, à savoir :

- «OBJECTIFS»

ARTICLE 3 – Soutien du Département

3.1 - Participation financière

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée en 2025, de **«MONTANT_SUB» €** sur l'exercice 2026 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de la participation intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom du gestionnaire.

Le contrat d'objectifs devra être retourné signé, par mail à : DPMIPS-Subventions@departement77.fr, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

ARTICLE 4 – Engagements du gestionnaire et contrôle de l'utilisation de la participation

Le gestionnaire s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Elle s'engage en outre à afficher la charte des Lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales, la Directrice de la Caisse d'allocations familiales, le Président du Département de Seine-et-Marne et le gestionnaire du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4.1 - Obligations comptables

Le gestionnaire s'engage à adresser au Département, par mail à : DPMIPS-Subventions@departement77.fr, chaque année avant le 30 avril :

- le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 du présent contrat.

4.2 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 – Evaluation et suivi de l'activité du gestionnaire

Un comité de suivi sera organisé l'année de l'échéance du présent contrat à l'initiative du gestionnaire pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité sera composé des membres suivants : des représentants du Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la Promotion de la Santé, d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales, du « Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes et des accueillants désignés par le Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes ». Sont également invités à ce comité le Conseiller départemental du canton et le Maire de la Commune (pour les structures à gestion associative).

ARTICLE 6 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 – Restitution de la participation départementale

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- en cas de résiliation du présent contrat selon les cas énumérés à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat d'objectifs

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – Date d'effet et durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature des deux parties, pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour «LE_GESTIONNAIRE» (nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)	**Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

AVENANT N° «NUMERO» au contrat d'objectifs «ANNEES» entre LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE et «LE_GESTIONNAIRE» pour son Lieu d'Accueil Enfants-Parents - «NOM_DU_LAEP»

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,
Ci-après dénommé "Le Département"

ET

«LE_GESTIONNAIRE»
Ayant son siège social : «ADRESSE_GESTIONNAIRE» «code_postal» «VILLE»
gestionnaire du LAEP **«NOM_DU_LAEP»**,
situé «ADRESSE_SITE_DACCUEIL_DACCUEIL» à «COMMUNE_IMPLANTATION_LAEP»

Représenté(e) par «Civilité» «TITRE_1»

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 3.1 (participation financière) du contrat d'objectifs initial signé entre les parties.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3.1 du contrat d'objectifs «ANNEES» signé entre le Département de Seine-et-Marne et «LE_GESTIONNAIRE» est complété comme suit :
"Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du contrat d'objectifs initial, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle de **«MONTANT_SUB» €** pour l'exercice 2026 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes".

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné signé, par mail à : DPMIPS-Subventions@departement77.fr, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, afin de pouvoir procéder à la mise en paiement de la subvention.

Il prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

ARTICLE 4 - INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LE CONTRAT D'OBJECTIFS

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Pour «LE_GESTIONNAIRE»
(nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)

Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Fait à Melun, le

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_403H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/03**

OBJET : Conventions de partenariat avec les services de l'Education nationale relatives à la mise en oeuvre des bilans de santé en école maternelle.

Le service départemental de PMI, en application du 2° de l'article L.2112-2 du Code de la santé publique, a pour mission de réaliser des bilans de santé en école maternelle, pour l'ensemble des enfants âgés de trois à quatre ans.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - pour une école de confiance vient préciser que, lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de réaliser, seul, ces bilans de santé, les professionnels de santé de l'éducation nationale interviennent en complément pour les réaliser.

L'objectif de généraliser les bilans de santé en école maternelle figure en outre parmi les engagements forts pris par le Département dans le cadre du Contrat départemental de prévention et protection de l'enfance (CDPPE).

Ainsi, il est proposé la signature de deux conventions avec les services de l'Education nationale :

- la première a pour objet de définir les modalités concrètes de partenariat entre le Conseil départemental et la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne pour la réalisation de ces bilans de santé.

- la seconde, passée entre le Conseil départemental et le Rectorat de l'Académie de Créteil, concerne le transfert de données à caractère personnel relatives aux enfants âgés de trois à quatre ans scolarisés en Seine-et-Marne dans le cadre des visites médicales et bilans de santé obligatoire pour tous les enfants de maternelle.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Règlement UE 2016/679 Du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en application le 25 mai 2018,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/03

VU le Code de la santé publique, notamment :

- Les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2112-1, L.2112-4 et L.2112-5, relatifs à la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile ; les articles L.2112-9 et L.2132-1 relatifs au secret professionnel,
- Les articles L.2132-2 relatifs aux examens obligatoires des enfants de moins de 6 ans, les articles D.110-3-3 et suivants traitent du recueil du consentement pour le traitement et le partage des données,
- Les articles R.1110-1 et L.1110-4, relatif aux échanges ou partages données personnelles.

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L.542-2 relatif à la prévention des mauvais traitements aux enfants dans le cadre scolaire,

VU l'arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoire prévues à l'article L.541-1 du Code de l'éducation ;

VU la délibération n°4/03 Conseil départemental du 5 mars 2021 approuvant la convention de partenariat relative aux bilans de santé pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans en école maternelle,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/09 en date du 25 septembre 2025, relative à l'adoption du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 (CDPPE),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne, relative aux bilans de santé obligatoires pour tous les enfants âgés de 3 à 4 ans en école maternelle tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération ;

Article 2: d'approuver le projet de convention avec le Rectorat de Créteil, de transfert de données à caractère personnel relatives aux enfants âgés de trois à quatre ans scolarisés en Seine-et-Marne dans le cadre des visites médicales et bilans de santé obligatoires pour tous les enfants de maternelle tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération ;

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/03

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_403H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°4/03

ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AUX BILANS DE SANTE POUR TOUS LES ENFANTS AGES DE TROIS A QUATRE ANS EN ECOLE MATERNELLE

Entre,

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°4/03 du 16 octobre 2026,

Ci-après dénommé « CD 77 » ;

D'une part,

Et

La Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne, représentée par la Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Ci-après dénommée « La Direction des services de l'éducation nationale 77 »

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Aux termes du 2° de l'article L.2112-2 du Code de la santé publique, le service départemental de PMI a pour mission de réaliser des bilans de santé, en école maternelle, pour les enfants âgés de trois à quatre ans.

L'article L.131-1 du Code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – pour une école de la confiance – dispose désormais que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Aux termes de l'article L.541-1 alinéa 4 de ce même code, « une visite est organisée pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-affectifs, staturo-pondéraux ou neurodéveloppementaux, en particulier du langage oral ».

La loi précitée réaffirme et renforce le rôle principal du service départemental de PMI, et précise que lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de réaliser, seul, ces bilans de santé, les professionnels de santé de l'éducation nationale interviendront, en complément, pour les réaliser.

La précédente convention citait le Département de Seine-et-Marne comme précurseur de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance sur son territoire grâce à une contractualisation

avec l'Etat et l'ARS. Les objectifs à atteindre en 2022 sont aujourd'hui globalement atteints comme en atteste les taux de réalisation des bilans de santé en école maternelle.

La présente convention détermine les engagements réciproques des parties. Elle précise les principes et les modalités de collaboration dans ce cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la coopération entre le Département et la Direction des services de l'éducation nationale 77, afin d'assurer l'ensemble des visites médicales et bilans de santé pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans.

Comme préalablement exposé, le service départemental de PMI demeure le principal responsable de la mission. Les personnels de santé de l'éducation nationale interviennent de façon complémentaire pour les enfants âgés de trois à quatre ans lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de les réaliser.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DES PROFESSIONNELS DE PMI DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Conformément aux dispositions de l'article L.2112-2-2° du Code de la santé publique, les médecins et infirmiers du service de PMI2S du Département interviennent en école maternelle auprès des enfants de trois à quatre ans :

- Un bilan de santé systématique est proposé aux enfants âgés de quatre ans, scolarisés en moyenne section, âge clef du développement de l'enfant.
- En petite section, un bilan de santé est proposé aux enfants identifiés par l'enseignant et/ou présentant des réelles difficultés d'intégration scolaire en vue d'une orientation et d'une prise en charge la plus précoce possible.

Dans le cadre du partenariat avec l'Education nationale, les résultats sont transmis via le dossier médical de liaison conformément à l'article L.2112-5 du Code de la santé publique.

Des conditions matérielles adaptées et nécessaires au déroulement du dépistage sont prévus par les établissements scolaires accueillant le personnel des PMI.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'EDUCATION NATIONALE – ARTICULTATION AVEC LES PROFESSIONNELS DE PMI

Conformément aux dispositions de l'article L.541-1 modifié du Code de l'éducation, les professionnels de santé de l'Education nationale effectuent les bilans de santé à l'école des enfants âgés de trois à quatre ans, lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de les réaliser.

Les représentants du service départemental de PMI et les conseillers (ères) techniques départementaux de santé de l'Education nationale s'engagent à échanger régulièrement toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions, en organisant des réunions de suivi et de coordination de leur activité dans l'intérêt et pour la réussite scolaire de tous les enfants.

Le CD77 prendra notamment toutes dispositions pour informer la Direction des services de l'Education nationale de Seine-et-Marne des bilans réalisés par les professionnels de PMI, à chaque début de rentrée scolaire ainsi qu'à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours ; afin d'identifier ceux à réaliser en complément par les professionnels de l'Education nationale dans l'objectif d'une couverture maximale des bilans de santé des enfants âgés de 3-4 ans.

Pour ce faire des outils seront mutualisés (tableau des écoles à voir et vues par les infirmières PMI communiqué en fin de deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, tableau recensant les coordonnées des infirmières EN et celles de la PMI).

A l'échelon départemental et dans le cadre de la dématérialisation des bilans de santé, les modalités de transmission par un outil d'interfaçage des listes d'élèves par l'Education nationale permettront aux infirmières des SPMI2S de disposer en temps réel pour un meilleur suivi des bilans effectués.

Pour la mise en œuvre du partenariat, il est tenu compte de l'organisation territoriale arrêtée par chacune des parties de la présente convention.

Les professionnels de l'Education nationale ne pourront cependant pas intervenir en dehors des écoles appartenant au secteur de recrutement du collège auquel ils sont affectés.

Les professionnels de santé de PMI et de l'Education nationale sur le territoire se rencontreront localement, une à deux fois par an, au plus proche des lieux d'exercice respectifs de leur activité.

De plus, la liaison entre la PMI et le service de Promotion de la Santé en faveur des élèves de l'Education nationale sera formalisée par une réunion en début d'année scolaire entre les professionnels de santé pour assurer la passation des dossiers conformément à l'article L.2112-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES INFORMATIONS

Les fichiers de données scolaires extraits des bases de gestion sont la propriété de l'Académie. Leur traitement à travers des applications locales, académiques ou nationales participe à la mission de service public d'éducation. Le traitement de transfert envisagé par l'Académie a pour base légale l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le recteur d'académie (art.6.1 e) du RGPD).

Le CD77 recueille les données à caractère personnel des élèves (NOM, Prénom, date de naissance, établissement). A ce titre, il est responsable de traitement fondé sur l'article 6-1 e) ou 6-1 f) du RGPD.

ARTICLE 5 : ENFANTS SUIVIS PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE EXTERIEUR

Aux termes de l'article L.541-1 alinéa du Code de l'éducation, les responsables de l'enfant ne sont pas tenus de présenter l'enfant à la visite médicale, sur convocation administrative, lorsqu'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L.2131-2 du Code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

En cas de doute sur la réalité ou le sérieux d'un tel certificat médical, le CD77 et la Direction des services de l'Education nationale 77 conviennent de prêter une attention particulière aux enfants concernés.

ARTICLE 6 : FORMATION DES PROFESSIONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Les professionnels de santé de l'Education nationale pourront participer à des sessions de formation sur la spécificité des bilans de santé en écoles maternelles, organisées par le CD77.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le CD77 et la Direction des services de l'Education nationale conviennent d'utiliser des outils et tests communs, adaptés aux enfants de trois à quatre ans lors de la réalisation des bilans de santé (notamment adoption des tests identiques visuels, de dépistage des troubles du langage, etc.).

Le CD77 s'engage à financer et à mettre à disposition à titre gracieux, au regard des besoins identifiés, le matériel nécessaire adapté aux enfants de 3 et 4 ans, de façon à permettre aux professionnels de l'Education nationale d'effectuer les tests de dépistage des troubles de la santé dans les mêmes conditions que leurs homologues des SPMI2S.

Le matériel mis à disposition restera la propriété du CD77.

Le destinataire s'engage à respecter le bon usage du matériel.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le CD77 et la Direction des services de l'Education nationale mettent en place une instance de suivi réunissant, au moins une fois par an, le Président du CD77 ou son représentant, le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant. Cette instance aura notamment pour objet d'établir un bilan et une évaluation partagée de la mise en œuvre du présent partenariat au regard de l'objectif de lutte contre les inégalités par une meilleure direction des troubles des apprentissages dès le plus jeune âge et de l'engagement du CD77 dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DES DONNEES SENSIBLES

Le CD77 et la Direction des services de l'Education nationale s'engageant à mettre en œuvre la présente convention de partenariat en conformité avec le Règlement Général (UE) sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016, en tant que responsables conjoints de traitement (article 26 RGPD).

Lorsqu'en exécution de la présente convention, l'un des partenaires est amené à transmettre à l'autre des données à caractère personnel (identité, date de naissance, etc.) ou des données sensibles (données de santé, etc.) collectées auprès des personnes concernées (enfants, représentants légaux, personnels de santé etc.), il fournit préalablement à ces dernières, selon les modalités de son choix, les informations nécessaires définies aux articles 13 et 14 du RGPD, et notamment :

- L'identité et les coordonnées du responsable de traitement (CD77 ou Direction des services de l'Education nationale) à qui sont transmises les données personnelles ;
- Les motifs d'intérêt public nécessitant la transmission des données personnelles : prévention et dépistage des troubles de la santé pouvant être à l'origine des difficultés d'apprentissage ;
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, du droit de rectification, d'effacement, d'opposition (sous réserve des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les droits et libertés de la personne concernée – article 21 RGPD).

Conformément au RGPD (article 32), les parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations de sécurité dans le traitement des données personnelles. A cet effet, elles mettent en œuvre les mesures de sécurité notamment informatiques et organisationnelles appropriées. Elles rappellent l'importance du facteur humain et le devoir de confidentialité auquel sont astreints les personnels de santé et sociaux.

Dans le cadre de la campagne de révision de la sectorisation pour la rentrée 2021, les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles peuvent faire valoir leur droit auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Seine-et-Marne – Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex.
dpd@departement77.fr

En cas de manquement aux obligations du RGPD, les personnes concernées par le présent accord peuvent effectuer une réclamation auprès du Délégué à la protection des données de l'académie : dpd@ac-creteil.fr ou auprès de la CNIL, via le téléservice de plaintes en ligne : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ou par courrier postal en écrivant à :

CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – PARIS Cedex 07

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Cette durée doit permettre d'envisager les éventuelles modifications à y apporter. Elle prend effet à compter de la date de la signature.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le , en 2 exemplaires

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Aline VO QUANG La Directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_403H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°4/03

ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

seine &marne 77
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX ENFANTS AGES DE TROIS A QUATRE ANS SCOLARISES EN SEINE-ET-MARNE DANS LE CADRE DES VISITES MEDICALES ET BILANS DE SANTE OBLIGATOIRES POUR TOUS LES ENFANTS DE MATERNELLE

Entre,

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°4/03 du 16 octobre 2026,

Ci-après dénommé « CD 77 » ;

D'une part,

Et

L'Académie de Créteil
Rectorat de l'Académie de Créteil
4, rue Georges Enesco
94000 CRETEIL Cedex
Représentée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des Universités,

Ci-après désignée « L'Académie »

Il a été préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE :

La présente convention de transfert de données à caractère personnel entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le rectorat de l'Académie de Créteil est établie en application des obligations inscrites dans le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et notamment à son article 26.1.

La présente convention est fondée sur les dispositions des articles L.2112-2 2° du Code de la santé publique et L.541-1 modifié du Code de l'Education Nationale, issu de la loi du 26 juillet

2019 pour école de confiance, qui font obligation au service départemental de la PMI et aux personnels de santé de l'Education Nationale de coopérer aux fins de réaliser les visites médicales et bilans de santé obligatoires pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans en école maternelle.

La présente convention s'inscrit en outre dans le cadre de la convention du 5 mars 2021 et renouvelée en 2026 conclue entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne qui organise les modalités de leur relation partenariale pour la réalisation de ces visites médicales et bilans de santé.

Les autres termes et concepts en lien avec la protection des données utilisés dans le cadre de la présente convention ont le même contenu et le même sens que ceux figurant dans le RGPD.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1-1 – Le Département

Dans le cadre des objectifs assignés par la loi de réaliser les visites médicales et bilans de santé obligatoires pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans, le Département demande que l'Académie lui transmette pour tous les enfants âgés de 3 à 4 ans scolarisés en école maternelle dans le département de Seine-et-Marne les données à caractère personnel suivantes :

- **Données concernant l'élève :**
  - [Nom] [Prénom]
  - Sexe
  - Date de naissance
  - Niveau scolaire [PS ou MS]
  - RNE Etablissement (Ex : Ecole maternelle publique « Les Gres »)
  - Nom de l'école d'affectation
  - Commune de l'école d'affectation

- **Données concernant les responsables légaux :**
  - [Monsieur] (libellé long civilité) [Nom] [Prénom]
  - [Madame] (libellé long civilité) [Nom] [Prénom]
  - Lien de parenté (libellé long civilité) [MERE] / [PERE]
  - [Adresse 1] / [Adresse 2]
  - [Code Postal] [Commune]
  - Téléphone portable

Article 1.2 – L'Académie

L'Académie s'engage à transmettre gratuitement au Département les données mentionnées au processus cité ci-dessus.

L'Académie s'engage sur la solution de transfert (chiffrement avec mot de passe via un logiciel de compression).

L'Académie reconnaît avoir pris connaissance des documents qui lui ont été fournis à propos de la politique de protection des données personnelles.

ARTICLE 2 – PROPRIETE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

2.1. Propriété des informations

Les fichiers de données scolaires extraits des bases de gestion sont la propriété de l'Académie. Leur traitement au travers des applications locales, académiques ou nationales participe à la mission de service public d'éducation. Le traitement de transfert envisagé par l'Académie a pour base légale les articles L.2112-2 2° du Code de la santé publique et L.541-1 du Code de l'éducation, ainsi que pour l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le recteur d'académie en application des articles 6.1 c) et 6.1 e) du RGPD.

Le Département recueille les données à caractère personnel des élèves mentionnées à l'article 1.1 de la présente convention. A ce titre, il est responsable de traitement sur le fondement de l'article articles 6.1 c) ou 6.1 e).

La légitimé des parties à opérer ces traitements étant fondée sur une base juridique conforme au RGPD, on peut considérer qu'ils sont co-responsables de traitement au regard des données à caractère personnel recueillies. Dès lors, la présente convention de transfert des données à caractère personnel fixe la répartition des rôles et responsabilités de chacun tels que prévus par l'article 26.1 du RGPD.

2.2. Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel objets de la présente convention sont conservées par le Département pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées conformément à l'article 5e) du RGPD, soit pendant une durée de deux ans.

2.3. Protection des données à caractère personnel

L'Académie et le Département s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriés pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué en conformité avec la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du RGPD, le Département s'engage, le cas échéant, à fournir aux personnes concernées par le traitement les informations mentionnées aux 1 et 2 dudit article, notamment :

- Les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- La base légale et les finalités sur lesquelles se fondent le traitement ainsi que la durée de conservation des données ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- L'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel et leur rectification.

Le croisement des données dans le but de confirmer leur exactitude procède d'une responsabilité conjointe.

ARTICLE 3 : PERIODE DE TRANSMISSION

L'Académie s'engage à fournir au Département le fichier des publics concernés pour le 30 juin de l'année n de la rentrée scolaire.

Exemple : rentrée scolaire 2026, le fichier est transmis le 30 juin 2026.

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSMISSION DES RESULTATS EN FIN DE CAMPAGNE

Le Département s'engage à transmettre les résultats des bilans de santé à l'Education Nationale avant le 15/7 de l'année n+1

Exemple : rentrée scolaire 2025, le fichier retour est transmis avant le 15/07/2026

Le Département transférera les fichiers via la solution de transfert de mail sécurisée en vigueur (Bluefiles à la date de la convention).

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données à caractère personnel sont transmises au Département pour la finalité explicitement définie à l'article 1 de la présente convention, à savoir la mise en œuvre des visites médicales et des bilans de santé de tous les élèves de 3 à 4 ans dans les écoles maternelles du Département de Seine-et-Marne.

Lorsque le Département constate la violation de données à caractère personnel, il en informe sans délai l'Académie dans les conditions fixées à l'article 33 du RGPD.

De même, lorsque l'Académie constate une utilisation ou un accès frauduleux des données à caractère personnel transmises, un manquement aux obligations de confidentialité et/ou de sécurité des données, elle adresse au Département un courrier recommandé avec accusé de réception la mettant en demeure de faire cesser cette situation dans un délai de trois jours.

A défaut de rétablir dans ce délai la sécurité du traitement des données transmises, l'Académie procède, sans délai, à la résiliation de la convention aux frais du Département.

ARTICLE 6 – SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

La solution de transfert envisagée est le chiffrement des données avec mot de passe en utilisant le logiciel de compression 7-ZIP.

L'Académie transmet au Département le mode opératoire de chiffrement de fichier et de récupération des données.

ARTICLE 7 – EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre de la présente convention, les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles peuvent faire valoir leurs droits auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50 377
77010 MELUN Cedex
dpd@departement77.fr

En cas de manquement aux obligations du RGPD, les personnes concernées par la présente convention peuvent effectuer une réclamation auprès du Délégué à la protection des données de l'Académie de Créteil : dpd@ac-creteil.fr ou auprès de la CNIL :

- Via le téléservice de plaintes en ligne
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 9 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le , en 2 exemplaires

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour l'Académie de Créteil
Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Jean-François CHANET Recteur de l'Académie de Créteil

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_404H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/04**

OBJET : Convention relative à la mise en œuvre d'un poste de sage-femme de liaison Protection Maternelle et Infantile - Hôpital au sein du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France.

Dans le cadre de sa politique de prévention et d'accompagnement des femmes enceintes et des jeunes parents, le Département de Seine-et-Marne poursuit le renforcement de la coordination entre les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et les maternités du territoire.

La présente convention est établie avec le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) en application du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) 2025-2027. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'un poste de sage-femme de liaison Protection Maternelle et Infantile - Hôpital.

Ce dispositif vise à renforcer le repérage précoce des situations de vulnérabilité, améliorer la coordination des parcours périnataux, sécuriser les sorties de maternité et faciliter les relais vers les services de Protection Maternelle et Infantile et les professionnels de santé de ville.

Il est proposé d'approuver la convention de ce partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2111-1, L.2112-1, L.2112-2 et L.2112-4, L.1110-4,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/09 en date du 25 septembre 2025, relative à l'adoption du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 (CDPPE),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/04

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/04

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE – SITE DE MELUN

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,
domicilié à l'Hôtel du Département - CS50377 – 77010 MELUN Cedex
représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/04 du 16 octobre 2026,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

Le Groupe hospitalier Sud Île-de-France – Site de Melun,
Sis : 270 avenue Marc Jacquet – 77000 MELUN
représenté par son Directeur Benoît FRASLIN, dûment habilité,

Ci-après dénommé « l'établissement hospitalier »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par le Code de la santé publique en matière de protection maternelle et infantile, le Département de Seine-et-Marne met en œuvre des actions de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social en faveur des femmes enceintes, des parents et des jeunes enfants.

Afin de favoriser la continuité des parcours de santé et de renforcer la coordination entre les acteurs de la périnatalité, le Département et le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) souhaitent développer un partenariat structuré au sein de la maternité du GHSIF.

Ce partenariat vise à améliorer le repérage précoce des situations de vulnérabilité et la coordination des parcours périnataux, à sécuriser les sorties de maternité et à faciliter les relais vers les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ainsi que vers les professionnels de santé de ville, dans le respect des compétences de chacun.

À cette fin, le Département crée un poste de sage-femme de liaison PMI–Hôpital, placé sous son autorité administrative et qui exerce au sein de la maternité du GHSIF. Cette professionnelle a vocation à assurer l'interface entre les équipes hospitalières, les services départementaux de PMI et les partenaires de ville, afin de garantir un accompagnement coordonné des femmes enceintes et des familles, notamment lorsqu'elles présentent des facteurs de vulnérabilité.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) 2025-2027, conclu entre le Département de Seine-et-Marne et l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Elle contribue notamment au développement des entretiens prénataux et postnataux précoces ainsi qu'au renforcement de la prévention et de la continuité des parcours périnataux.

La présente convention définit les engagements réciproques du Département de Seine-et-Marne et du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France pour la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) pour la mise en œuvre d'un poste de sage-femme de liaison PMI–Hôpital au sein de la maternité du GHSIF.

Elle précise les engagements réciproques des parties, les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif, ainsi que les conditions de collaboration nécessaires à l'exercice des missions de la sage-femme de liaison, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

Elle fixe notamment les modalités relatives :

- au positionnement et aux missions de la sage-femme de liaison ;
- à l'organisation de son activité au sein de la maternité ;
- aux modalités de coordination entre les équipes hospitalières, les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile et les partenaires de ville ;
- aux conditions de suivi, d'évaluation et de pilotage du dispositif.

Article 2 - MODALITES DU PARTENARIAT

2.1 Engagements du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne assure le recrutement d'une sage-femme de liaison PMI–Hôpital à temps plein, dans le cadre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE).

La sage-femme est placée sous l'autorité hiérarchique de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS), qui assure sa gestion administrative, son évaluation professionnelle et son accompagnement en lien avec le GHSIF.

Le Département prend en charge :

- le recrutement et la rémunération de la sage-femme ;

- sa gestion administrative et statutaire ;
- son plan de formation ;
- les frais de déplacement liés à ses missions, conformément aux dispositions en vigueur au sein du Département ;
- le pilotage du dispositif en lien avec le GHSIF.

La sage-femme exerce ses missions conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de sage-femme, dans le respect du Code de la santé publique, du Code de déontologie des sages-femmes et de son inscription au tableau de l'Ordre des sages-femmes.

Ses missions sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente convention (Annexe 1).

Elle bénéficie d'un parcours d'intégration organisé conjointement par le Département et le GHSIF.

Afin de préserver la spécificité de ses missions de coordination, la sage-femme de liaison n'a pas vocation à assurer les activités de fonctionnement courant de la maternité (gardes, salles de naissance, suites de couches, consultations hospitalières ou remplacements ponctuels).

Dans l'exercice de ses missions, elle utilise les documents administratifs et les outils professionnels mis à disposition par le Département.

2.2 Engagements du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France

Le GHSIF met à disposition les moyens nécessaires à l'exercice des missions de la sage-femme de liaison au sein de la maternité.

À ce titre, il assure :

- la mise à disposition d'un bureau adapté ;
- la mise à disposition du mobilier et du matériel nécessaires ;
- les moyens informatiques et téléphoniques nécessaires à l'exercice des missions ;
- les accès aux logiciels et applications hospitalières nécessaires, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité ;
- les accès aux locaux de la maternité ;
- l'intégration de la sage-femme au sein des organisations de la maternité.

Le GHSIF veille à faciliter l'identification du dispositif auprès des professionnels hospitaliers et des patientes par tout moyen adapté (communication interne, supports d'information, réunions d'équipe, etc).

De plus, il associe la sage-femme de liaison aux organisations et réunions nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment aux staffs médico-psycho-sociaux et aux travaux relatifs aux parcours périnataux.

Le GHSIF demeure responsable de l'organisation des soins dispensés au sein de l'établissement.

2.3 Missions de la sage-femme de liaison

La sage-femme de liaison intervient en complémentarité des dispositifs existants au sein de la maternité.

Elle assure notamment :

- le repérage des situations de vulnérabilité ;
- la réalisation des entretiens prénataux précoces lorsqu'ils n'ont pas été réalisés ;
- la participation aux staffs médico-psycho-sociaux ;
- la coordination des parcours périnataux complexes ;
- l'orientation vers les démarches d'accès aux droits en lien avec les professionnels compétents ;
- la préparation des sorties de maternité nécessitant une coordination renforcée ;
- la coordination avec les services de PMI et les professionnels de santé de ville ;
- la réalisation des entretiens postnataux précoces, selon les organisations définies.

2.4 Pilotage et suivi du partenariat

Le suivi de la présente convention est assuré conjointement par le Département et le GHSIF.

Un comité de pilotage est institué. Il est composé, notamment :

- pour le Département :

- du médecin départemental de PMI ou son représentant ;
- de la Conseillère experte santé périnatale et sexuelle ;
- de la sage-femme de liaison.

- pour le GHSIF :

- de la Coordonnatrice en maïeutique ;
- du cadre de la maternité désigné ou son représentant ;
- de toute autre personne dont la présence est jugée utile selon l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

Il est chargé :

- de suivre la mise en œuvre de la convention ;
- d'examiner les indicateurs d'activité ;
- d'identifier les difficultés de fonctionnement ;
- de proposer les ajustements nécessaires ;
- de suivre les actions d'amélioration continue ;
- de préparer le bilan annuel du dispositif.

Des réunions opérationnelles pourront être organisées selon les besoins, notamment lors de la phase de déploiement du dispositif.

2.5 Évaluation de l'activité

La sage-femme de liaison établit un rapport annuel d'activité selon le modèle défini par la DPMIPS.

Ce rapport présente notamment :

- les données quantitatives d'activité ;
- les actions de coordination réalisées ;
- les partenariats développés ;
- les difficultés rencontrées ;
- les propositions d'amélioration du dispositif.

Il est présenté au comité de pilotage et transmis au Département selon les modalités définies par celui-ci.

Toute action spécifique de santé publique développée au sein du GHSIF en dehors des missions définies par la présente convention fait l'objet d'un accord préalable entre les deux partenaires.

Dans le cadre des conventions de stage conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les établissements de formation en maïeutique, la sage-femme de liaison pourra assurer l'encadrement pédagogique d'étudiants en maïeutique.

Ces stages se déroulent au sein de la maternité du GHSIF, selon les modalités d'organisation définies conjointement par le Département et l'établissement hospitalier. L'encadrement pédagogique est assuré par la seule sage-femme de liaison.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Financement du poste

Le poste de sage-femme de liaison PMI–Hôpital est financé par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) 2025-2027.

Le Département assure la rémunération de la sage-femme de liaison ainsi que les dépenses afférentes à sa gestion administrative et à son activité, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

3.2 Prise en charge de certaines dépenses liées aux patientes

Dans le cadre de ses missions de Protection Maternelle et Infantile, le Département peut prendre en charge certaines dépenses engagées au bénéfice des femmes enceintes dépourvues de couverture sociale, conformément à la réglementation et aux procédures départementales en vigueur.

Cette prise en charge est subordonnée à l'engagement, dès le premier contact avec la patiente, des démarches d'ouverture des droits, y compris pour les soins urgents, par le service social hospitalier ou tout autre service compétent.

3.3 Moyens mis à disposition

Chaque partie prend en charge les dépenses relevant de ses engagements définis à l'article 2 de la présente convention.

Aucune compensation financière autre que celles expressément prévues par la présente convention ne peut être réclamée entre les parties.

Article 4 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à valoriser le partenariat mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, dans le respect de leurs compétences et de leur identité institutionnelle.

Toute action de communication relative au dispositif de sage-femme de liaison PMI–Hôpital, qu'elle soit destinée aux professionnels, aux usagers ou au grand public, mentionne la participation du Département de Seine-et-Marne et du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France.

Les supports de communication (documents, affiches, plaquettes, présentations, publications numériques ou tout autre support) réalisés dans le cadre du présent partenariat comportent les logos des deux partenaires, sous réserve de l'accord préalable de chacun d'eux.

L'utilisation des logos et de l'identité visuelle de chaque partenaire s'effectue dans le respect de leur charte graphique et des règles de communication en vigueur au sein de chaque institution.

Toute communication externe (communiqué de presse, conférence de presse, manifestation publique ou publication institutionnelle) portant spécifiquement sur le dispositif fait, dans la mesure du possible, l'objet d'une information préalable de l'autre partie.

Article 5 - SUIVI ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

5.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties ; elle est conclue pour la durée du projet financé dans le cadre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE).

Le déploiement opérationnel du dispositif débute à compter de la prise de fonctions effective de la sage-femme de liaison.

La convention demeure applicable pendant toute la durée d'exercice de la sage-femme de liaison dans le cadre du projet, sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions prévues au présent article.

5.2 Suivi de la convention

Les parties assurent un suivi régulier de la mise en œuvre de la présente convention dans le cadre du comité de pilotage prévu à l'article 2.

Le comité de pilotage est chargé notamment :

- de suivre la mise en œuvre des engagements réciproques ;
- d'examiner les bilans d'activité et les indicateurs de suivi ;
- d'identifier les éventuelles difficultés de fonctionnement ;
- de proposer les adaptations nécessaires au bon déroulement du partenariat.

5.3 Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, à l'occasion d'un copil, signé par les représentants habilités des deux parties et transmis par mail.

Les annexes peuvent être actualisées d'un commun accord entre les parties, sans remettre en cause l'économie générale de la convention, dès lors que ces modifications ne concernent que les modalités techniques ou organisationnelles du dispositif.

5.4 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :
- manquement du GHSIF à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention ;
La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.
Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

5.5 Litige

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le .....

le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France	le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Benoît FRASLIN	Jean-François PARIGI

Sage-femme PMI au sein d'une structure hospitalière rattachée à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé.

Contrat de projet de 2 ans (2026-2027)

Identification

Poste N° :

Métier : Sage-femme /Praticien médical
Fonction : Sage-femme territoriale / Praticien médical
Groupe de fonction : A3

Cadre d'emploi cible : Sage-femme
Catégorie cible : A

Affectation : CD77/DGS/DGAS/DPMIPS – Pôle expertise

Diplôme-Niveau : sage-femme/ docteur en maïeutique

Diplôme exigé :

Titulaire du diplôme d'État de sage-femme ou de docteur en maïeutique
Attestation de formation EPP et EPNP. Une première expérience en PMI est souhaitable.

Délégation de signature : Non **Poste à responsabilité :** Oui

? Définition de la notion : Sont considérés comme des postes à responsabilité :
- *les emplois fonctionnels (article 53 de la loi du 26 janvier 1984)*
- *les emplois éligibles à la NBI (nouvelle bonification indiciaire) mentionnés au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006 (2006779)*
- *les postes déclarés comme tels par l'autorité territoriale, après avis du CST.*

Poste d'encadrement : Non **Poste comptable avec le télétravail :**

Poste itinérant : Poste déployé sur une partie du territoire de la Seine-et-Marne : GHEF Jossigny +/- Meaux et CH Sud 77 Fontainebleau et Montereau

Attributs du poste

Primes liés au poste :

NBI (uniquement pour les titulaires)

Nombre de point d'indice

Motif d'attribution

Dotation liée au poste : Informatique / Téléphonie :

téléphone et ordinateur

Véhicule de service : 4 *(cf. règlement intérieur des véhicules de services)*

- Catégorie 1 (les agents exerçant au Département les fonctions de directeur général, directeur général adjoint, directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet, secrétaire général, directeur)
- Catégorie 2 (les agents exerçant des fonctions de conducteurs affectés à la conduite des élus du Département)
- Catégorie 3 (les agents amenés à se déplacer quotidiennement sur des sites distants de leur résidence administrative, sans passage systématique par cette résidence administrative le matin et / ou le soir)
- Catégorie 4 (concerne tous les autres agents, utilisateurs de véhicule de service, mutualisés par site)

Logement de fonction : Non

Activités

Description :

Sous la hiérarchie du médecin départemental ou par défaut de la conseillère experte santé périnatale et sexuelle, la sage-femme PMI/hôpital est rattachée au Pôle Expertises de la DPMIPS et en lien avec les équipes des services PMI et santé sexuelle de son territoire. Elle participe activement à la mise en œuvre de prévention contractualisée avec l'Agence régionale de santé au titre du Contrat de prévention et protection de l'enfance 2026-2027. Détachée au sein d'un ou deux sites hospitaliers d'un même GHT, elle concourt à la mise en œuvre de la politique en matière de périnatalité et de la politique de prévention médico-psycho-sociale des femmes enceintes, elle organise une prise en charge pluriprofessionnelle en réseau entre les professionnels de PMI, la ville (secteur libéral) et l'hôpital. Elle organise en lien avec la conseillère experte santé périnatale et santé sexuelle et en lien fonctionnel avec l'encadrement du site hospitalier les activités de consultations et d'entretiens avec les patientes (EPP et EPNP). Elle contribue à améliorer la qualité du réseau de soins pour un meilleur accompagnement et suivi des femmes enceintes, notamment des femmes en situation de précarité et/ou de vulnérabilité en leur offrant un service médical périnatal adapté.

Activités Principales :

En lien avec les autres professionnels de santé et/ou du secteur social, les structures hospitalières et les réseaux périnataux :

1. Participation au staff médico-psycho-social **:** animation ou coanimation du staff médico-psycho-social dans le respect des règles de déontologie et du droit à l'information des familles.
2. Organisation du travail en réseau dans les situations de vulnérabilités :
   - Favoriser le lien entre les professionnels de PMI, l'hôpital et la ville pour améliorer la prise en charge des patientes.
   - Transmettre les demandes de visites à domicile, d'EPP ou EPNP ou suivi conjoint des services de consultations et de grossesses pathologiques vers les sages-femmes de PMI du Département.
   - Transmettre les situations de fragilité (connues et nouvelles) à la SF du SPMI2S du secteur. (Information de l'accouchement et déroulement du séjour)
   - Participer à la coordination du suivi pluridisciplinaire des patientes avec éventuellement participations aux instances (exemple : CAEO, synthèses…)
3. Réalisation des entretiens prénatals et postnatals précoces (EPP et EPNP) dans les situations de vulnérabilités et organiser l'accompagnement et l'orientation des femmes si besoin
4. Informer et sensibiliser les membres de l'équipe de la maternité au repérage et à la prise en charge des situations de vulnérabilité.
5. Consultations de femmes enceintes en situation de vulnérabilité présentant une grossesse à bas risque obstétrical.
6. Elaboration en lien avec le service de PMI des protocoles de repérage et de prise en charge des femmes en situation de vulnérabilité**.**

7. Diffusion des alertes prénatales en lien avec la conseillère experte santé périnatale et sexuelle

Elle exerce en complémentarité avec les professionnels des SPMI2S. La sage-femme de PMI détachée en centre hospitalier ne participe pas à l'activité d'urgence et d'hospitalisation de la maternité, ni en remplacement des autres personnels hospitaliers de consultation ou des SPMI2S.

Activités secondaires :

8. Participation aux réunions de service au sein de la Direction de la PMI :
Réunions des praticiens médicaux en santé sexuelle et périnatale /sages-femmes, aux réunions des sages-femmes de liaison au sein de la Direction de la PMI.

9. Synthèse annuelle du staff MPS. A l'attention de la DPMIPS et de l'hôpital de rattachement

10. Participation et contribution à des projets départementaux et aux statistiques d'activité à visée épidémiologique

Compétences

Savoir :

Connaissances des problématiques médicales plus particulièrement gynécologiques et obstétricales
Observation et analyse des critères de vulnérabilité chez la femme enceinte
Règles déontologiques et éthiques
Règles de conduite d'entretien
Textes de lois régissant la PMI et la protection de l'enfance (notions).
Connaissances de l'environnement institutionnel

Savoir-faire :

Respecter les règles de la discrétion professionnelle et de confidentialité
Opérer des arbitrages et expliquer une décision
Coordonner un projet
Capacité de travailler à l'interface des équipes de PMI et hospitalières
Capacité d'orienter les femmes enceintes vulnérables vers les professionnels ressources
Proposer des actions d'amélioration dans son champ d'intervention
Prise en considération des orientations, enjeux et priorités de la collectivité

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Ecoute et bienveillance, empathie
- Capacité d'adaptation
- Esprit d'initiative et dynamisme
- Sens du travail en équipe

Savoir spécifique à la fiche de poste :

- Avoir les connaissances et savoirs médicaux spécifiques à la gynécologie, l'obstétrique et la pédiatrie
- Connaître les ressources de son territoire d'intervention
- Sens de la pédagogie
- Savoir prendre du recul par rapport aux situations,
- Large ouverture sur le partenariat extérieur
- Rigueur

Relations de travail

- **Internes à la structure hospitalière**

L'équipe de la maternité, les cadres du service hospitalier, les obstétriciens, les pédiatres, les psychologues, les psychiatres et pédopsychiatres, les assistantes sociales de l'hôpital, les équipes soignantes de la maternité.

- **Externes à la structure hospitalière**

La DPMIPS dont la Conseillère experte santé périnatale et sexuelle, les équipes des services PMI et santé sexuelle des territoires concernés
Les équipes des MDS : ASE, service social…
Les partenaires externes : les autres maternités du département, les médecins et les sages- femmes du secteur libéral, les acteurs des réseaux périnatalité, les acteurs du milieu associatif…

Conditions

Rythme de travail : *cf., règlements intérieurs général et spécifiques*

- [ ] Horaires habituels
- [ ] Astreintes
- [x] *renforcée*
- [ ] Permanences
- [ ] Travail de nuit *Déclenche une surveillance individuelle*

Congés pénibilité :

- [ ] *Nbr de jours : 4*

Relationnel dans le poste :

- [ ] Travail seul
- [ ] *formation* Travail en équipe
- [ ] Travail au contact du public *requête service*
- [ ] Travail au contact d'enfants

Déplacements liés au poste :

- [ ] Agglomération
- [ ] Département
- [ ] Séminaires, formations, colloques

Utilisation de véhicule à moteur :

- [ ] VL
- [ ] Fourgon
- [ ] Bateau
- [ ] Engins de terrassement/chantier/tracteur/tondeuse autoportée/grue
- [ ] PL
- [ ] Scooter

Contrainte spécifiques liées au poste :

- [ ] Appareils à rayonnement optique artificiels (ultraviolet, infrarouge…)
- [ ] Travail de précision et mono-tâches
- [ ] Standard téléphonique
- [ ] Travail sur la voie publique
- [ ] Travail sur chantier

EEnvironnement

Ambiances de travail :

- ☐ Activités en milieu hyperbare
- ☐ Travail dans des vides sanitaires, sous-sol (…)
- ☐ Ambiance appauvrie en oxygène
- ☐ Niveau sonore élevé
- ☐ Températures extrêmes (-5° C ou > 30°C la plupart du temps).
- ☐ Vibrations mécaniques

Environnement biologique :

- ☐ Biologiques
- ☐ Infectieux ou parasitaires
- ☐ Légionelloses

Chimiques : *Enclenche un suivi médical renforcé*

- ☐ Produits et substances chimiques dangereux (Gaz, poussières, produits toxiques, nocifs ou irritants …)
- ☐ Produits chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
- ☐ Amiante
- ☐ Plomb et ses composés
- ☐ Cyanure d'hydrogène

Biologique :

- ☐ Biologiques
- ☐ Infectieux ou parasitaires
- ☐ Légionelloses

Déplacements :

- ☐ Circulation à pied à proximité du réseau routier
- ☐ Travaux en hauteur

Electrique :

- ☐ Installations et appareils électriques
- ☐ Non électricien travaillant au voisinage (ligne électrique, ligne aérienne, armoire électrique…)

Environnement du poste de travail :

- ☐ Aménagement du poste de travail
- ☐ Travail en poste isolé *Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de portée de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieurs et que le travail présente un caractère dangereux*
- ☐ **Travaux à proximité ou sur un plan d'eau, ou sur un plan d'eau ?** *Demander une attestation démontrant que l'agent sait nager*

Incendies ou explosions :

- ☐ Travail à proximité d'une source d'explosion
- ☐ Atmosphère explosive

Manutentions :

- ☐ Manutention mécanique
- ☐ Manutention manuelle de charges (<10kg)
- ☐ Postures contraignantes

Mécanique : *Formation sécurité renforcée (à la main des directions exposées)*

- ☐ Ascenseurs ou monte-charges
- ☐ Chaudières
- ☐ Machine à moteur thermique, électriques, hydrogènes

- ☐ Equipements sous pression
- ☐ Outils portatifs ou filaires
- ☐ Tronçonneuse
- ☐ Scie circulaire, scie à bois
- ☐ Affuteuse de chaîne
- ☐ Portes ou portails automatiques ou semi-automatiques

Exigences de travail

Obligations au poste :

- ☐ Vaccination complétée à jour
- ☐ Inscription à l'ordre concerné obligatoire

Se référer au Règlement Intérieur Hygiène et Sécurité au Travail de la Collectivité En complément, se référer aux notes de services ou directions

Interdictions au poste :

☐

Consignes de Sécurité :

A minima, se référer au Règlement Intérieur Hygiène et Sécurité au Travail de la Collectivité En complément, se référer aux notes de services ou directions

Protections collectives : *à détailler*

Equipement de protection individuelle, même occasionnels :

- ☐ Casque, casquette de sécurité
- ☐ Lunettes ou masque de soudeur
- ☐ Lunettes ou sur-lunettes
- ☐ Ecran facial (plexiglas)
- ☐ Visière grillagée
- ☐ Bouchons d'oreilles
- ☐ Arceau anti-bruit
- ☐ Casque anti-bruit
- ☐ Masque respiratoire jetable (FFP1, FFP2, FFP3...)
- ☐ Demi-masque, masque à cartouche
- ☐ Appareil respiratoire indépendant (ARI) ***?*** *Déclenchement d'une formation obligatoire*
- ☐ Vêtement retro réfléchissant
- ☐ Vêtement de travail
- ☐ Genouillères, guêtres
- ☐ Gants de protection
- ☐ Chaussures ou bottes de sécurité, surchaussures
- ☐ Tablier
- ☐ Equipement antichute
- ☐ Vêtements de représentation

Habilitations

Permis de conduire :

- ☐ B
- ☐ BE
- ☐ C
- ☐ CE
- ☐ D
- ☐ DE
- ☐ Permis bateau
- ☐ EC "Super poids-lourd"

Attestations et autorisations :

- ☐ Attestation de formation au geste et soins d'urgence (AFGSU/Médecin et personnel soignant)
- ☐ Travaux de signalisation temporaire de chantier
- ☐ Montage/démontage d'échafaudage (Recommandation CNAMTS R 408)

Prévention des risques :

☐ Agressivité des usagers

Habilitation électrique : ***? Notification au service formation pour enclencher les formations d'habilitations nécessaire***

☐ BS
☐ BE Manœuvre
☐ BR
☐ H0

Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité :

☐ **R372M (engins de chantier) :**

☐ Cat. 1 - Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (Tracteur agricole, mini pelle, minichargeuse, …)
☐ Cat. 2 - Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel (pelle, engins de forage…)
☐ Cat 3. - Engins d'extraction à déplacement alternatif (tracteurs à chenilles …)
☐ Cat. 4 - Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuses, chargeuses pelleteuses,…)
☐ Cat. 5 - Engins de finition à déplacement lent (finisseur, gravillonneur, …)
☐ Cat. 6 - Engin de réglage à déplacement alternatif (niveleuse)
☐ Cat. 7 - Engin de compactage à déplacement alternatif
☐ Cat. 8 - Engin de transport ou d'extraction-transport (tombereau, décapeuse, …)
☐ Cat. 9 - Engin de manutention (chariot-élévateur de chantier ou tout terrain)
☐ Cat. 10 - Conduite d'engins sans activité de production (déplacement, maintenance, démonstrations, essais)

☐ **R389M (Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté :**

☐ Cat. 1 - Transpalettes à conducteur porté (levée inférieure à 1 m)
☐ Cat. 2 - Chariots tracteurs et à plateau porteur de capacité inférieure à 6000 kg
☐ Cat. 3 - Chariots élévateurs en porte à faux de capacité inférieure ou égale à 6000 kg.
☐ Cat. 4 - Chariots élévateurs en porte à faux de capacité supérieure à 6000 kg
☐ Cat. 5 - Chariot élévateur à mât rétractable
Cat. 6 - Conduite de chariots hors production

☐ **R390M (grues auxiliaires de chargement de véhicules)**

☐ Autorisation de conduite (pont roulant, engin de levage, chariot élévateur, engin de chantier…)

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_405H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/05**

OBJET : Aides financières aux acteurs œuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap – 2ème répartition 2026.

Le Département considère les structures développant des projets et actions en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap comme un levier essentiel de sa politique d'autonomie. Il leur apporte un soutien visant à préserver une vie sociale de qualité.

Cette aide s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma de l'autonomie 2024-2028, adopté en séance publique le 5 avril 2024.

À ce titre, une enveloppe budgétaire totale de 543 000 € a été inscrite au Budget Primitif 2026 pour financer des subventions et des participations en faveur des Personnes Agées (PA) et des Personnes en situation de Handicap (PH).

Après une 1ère répartition a été votée par la Commission permanente du 24 septembre 2026, il vous est proposé d'attribuer, une deuxième répartition, des aides financières :

En faveur des personnes âgées, réparties ainsi :

- 20 Clubs du 3ème âge pour un montant de 32 380 €, dans le cadre du soutien du Département pour le développement des activités destinées aux personnes âgées et le renfort du lien social,

- 8 attributaires œuvrant pour les personnes âgées pour un montant de 10 100 €.

En faveur des personnes en situation de handicap réparties ainsi :

- 18 attributaires engagés dans des actions en faveur du handicap pour un montant de 106 000 €.

Après cette seconde répartition, le nouveau solde s'établira à 84 295 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/05

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 5 avril 2024, adoptant le schéma de l'autonomie 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 14 avril 2026 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2026 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux 20 clubs du 3ème âge, les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de 32 380 €.

Article 2 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 32 380 €, au programme « Actions extra légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subvention PA ».

Article 3 : d'attribuer les subventions de fonctionnement en faveur des Personnes Âgées pour l'année 2026 aux 8 attributaires énumérés ci-dessous (annexe n°2) :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DE SEINE-ET-MARNE (CDCA)	2 000 €
CAFE CLUB	500 €
ASSOCIATION NEMOURS SAINT-PIERRE SPORTS AVENTURES (ANSA)	1 000 €
BENEVOLES EN EHPAD ET A L'HOPITAL EN SEINE-ET-MARNE (BEH 77)	600 €
FANTAISIES CREATIVES	500 €
UNA ILE-DE-FRANCE	1 000 €
ASSOCIATIONS DES RETRAITES DU PERSONNEL COMMUNAL DE MEAUX	500 €

FEDERATION DEPARTEMENTALE CLUBS DES AINES RURAUX GENERATION MOUVEMENT	4 000 €

Article 4 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 10 100 €, au programme « Actions extra légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subvention PA ».

Article 5 : d'attribuer les subventions de fonctionnement en faveur des adultes handicapés pour l'année 2026 aux 16 attributaires énumérés ci-dessous (annexe n°2) :

ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE	500 €
VILLE DE MEAUX : LA BOITE DU JOUR	1500 €
LES EXPLORATEURS DU LIEN	1 000 €
ASSOCIATION GRANDIR AUTREMENT	500 €
ASSOCIATION SIGNES ET PAROLES	1 000 €
FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES (FNATH)	3 000 €
LES REBECCAS	5 000 €
UNAFAM	5 000 €
AFTC	2 000 €
BIBLIOTHEQUE SONORE DE MEAUX ET SEINE-ET-MARNE	1 500 €
RENCONTRE EXTRA-ORDINAIRE	1 500 €
ASSOCIATION MEUPHINE	2 500 €
ADAPEI 77	12 000 €
VILLE DE MEAUX : JOURNÉE HANDI'VIBES	2 500 €
CREATIONDADE	1 000 €
JARDIN DES LUCIOLES DU 77	500 €

Article 6 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 41 000 € au programme « Actions extra légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Subventions PH ».

Article 7 : d'attribuer la participation pour l'année 2026 au bénéficiaire énuméré ci-après :

HANDICAP-AUTISME Réseau Associatif de Seine-et-Marne HAND-AURA 77	20 000 €

Article 8 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 20 000 €, au programme « Actions extra-légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Actions pour le Handicap ».

Article 9 : d'approuver le projet de convention joint en annexe n°3 à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/05

Article 10 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/05

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°4/05

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

N° du I-dossier 26	Canton	Communes	Dénomination du foyer ou du club	Nbre d'adhérents 77 2026	Montant de l'aide de la commune 2026	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans 2026	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune 2EME REPARTION	Adresse	Codes postaux
2026-04554	COULOMMIERS	Amillis	LES AINES D'AMILLIS	40	700,00 €	90 €	95	280,00 €	7 rue Georges Renard	77120
2026-04555	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Dammarie-les-Lys	ENSEMBLE ET SOLIDAIRE - UNRPA	16	5 500,00 €	90 €	71	232,00 €	Hôtel de ville	77190
2026-04393	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Dammarie-les-Lys	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS	720	5 500,00 €	90 €	3183	5 500,00 €	26 rue du Général de Gaulle	77190
2026-04390	SERRIS	Magny-le-Hongre	PHOENIX SENIORS	68	4 000,00 €	90 €	435	960,00 €	2 rue du Toque bois	77700
2026-04578	MEAUX	Meaux	CLUB COLBERT	23	172 385,00 €	90 €	146	382,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04579	MEAUX	Meaux	CLUB ALEMBERT	26	172 385,00 €	90 €	165	420,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04580	MEAUX	Meaux	CLUB FOCH	31	172 385,00 €	90 €	196	482,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04581	MEAUX	Meaux	CLUB LAFAYETTE	30	172 385,00 €	90 €	190	470,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04582	MEAUX	Meaux	Résidence TERFAUX	57	172 385,00 €	90 €	361	812,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04583	MEAUX	Meaux	CLUB FROT	186	172 385,00 €	90 €	1177	2 444,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04584	MEAUX	Meaux	LOUIS BRAILLE	126	172 385,00 €	90 €	797	1 684,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04585	MEAUX	Meaux	VILLE DE MEAUX/IUA	184	172 385,00 €	90 €	1165	2 420,00 €	PL DE L HOTEL DE VILLE J CHIRAC	77100
2026-04399	MELUN	Melun	Club PICOT	40	2 642,00 €	90 €	301	692,00 €	3 rue du colonel picot	77000
2026-04398	MELUN	Melun	Association sportive et culturelle de l'Almont	14	2 642,00 €	90 €	105	300,00 €	15 rue Georges Bernanos	77000
2026-04195	MITRY-MORY	Mitry-Mory	COMMUNE DE MITRY-MORY, CLUB AGE D'OR	567	51 697,00 €	90 €	2287	4 664,00 €	11/13 rue Paul Vaillant Couturier	77290
2026-04574	NEMOURS	Nemours	UNION DES RETRAITES DU PAYS DE NEMOURS (URPN)	202	6 355,80 €	90 €	2522	5 134,00 €	4 A rue Girault	77140
2026-04573	NEMOURS	Nemours	CLUB LOISIRS ET RENCONTRES	1200	1 200,00 €	90 €	2768	1 200,00 €	15 rue des Chaudins	77140
2026-04391	TORCY	Torcy	CLUB EVASION	25	1 525,00 €	90 €	322	734,00 €	Bat Hector Petersen Allée Roger Couderc	77200
2026-04400	MELUN	Melun	RETRAITE SPORTIVE MELUN VAL DE SEINE	413	2 642,00 €	90 €	3105	2 642,00 €	maison des assoicaition Jean 23, 27 rue Michelt	77000
2026-04396	CLAYE-SOUILLY	Villenoy	CLUB DE L'AMITIE	50	7 500,00 €	90 €	419	928,00 €	Mairie	77124
							TOTAL	**32 380,00 €**		

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

TABLEAU DES SUBVENTIONS PERSONNES AGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES : SECONDE REPARTITION

Subvention d'actions en faveur des personnes âgées : 8 attributaires pour un montant de 10 100 €

	STRUCTURE	SUBVENTION	NATURE	LOCALISATION	MONTANT ATTRIBUÉ
1	**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE DE SEINE-ET-MARNE CDCA 77**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	MELUN	2 000,00 €
2	**CAFE-CLUB**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	CONDÉ SAINTE -LIBIAIRE	500,00 €
3	**ASSOCIATION NEMOURS SAINT-PIERRE SPORTS AVENTURES (ANSA)**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	NEMOURS	1 000,00 €
4	**Bénévoles en Ehpad et à l'Hôpital (BEH 77)**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	BLANDY-LES-TOURS	600,00 €
5	**FANTAISIE CREATIVE**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	VILLEPARISIS	500,00 €
6	**Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services à Domicile UNA IDF**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	PARIS	1 000,00 €
7	**VILLE DE MEAUX Association des retraitésdu personnel communal**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	MEAUX	500,00 €
8	**FERAT DEPART CLUBS AINES RURAUX GENERATION MOUVEMENT**	3- SUBVENTION PA	Actions extra légales en faveur des personnes âgées	LA FERTE -GAUCHER	4 000,00 €

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°4/05

Subvention d'actions en faveur des personnes handicapées : 16 attributaires pour un montant de 41 000 €

	STRUCTURE	SUBVENTION	LOCALISATION	MONTANT ATTRIBUÉ
1	ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES - METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE	2- SUBVENTION PH	LAXOU	500,00 €
2	VILLE DE MEAUX LA BOITE DU JOUR	2- SUBVENTION PH	MEAUX	1 500,00 €
3	LES EXPLORATEURS DU LIEN	2- SUBVENTION PH	HERICY - ST MAMMES	1 000,00 €
4	ASSOCIATION GRANDIR AUTREMENT	2- SUBVENTION PH	FERRIERES-EN-BRIE	500,00 €
5	ASSOCIATION SIGNES ET PAROLES	2- SUBVENTION PH	MEAUX	1 000,00 €
6	FÉDÉRATION NATIONALE DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL ET DES HANDICAPÉS FNATH	2- SUBVENTION PH	PARIS	3 000,00 €
7	LES REBECCAS	2- SUBVENTION PH	ROISSY-EN-BRIE	5 000,00 €
8	UNION NATIONALE DES AMIS ET DES FAMILLES DE MALADES MENTAUX UNAFAM	2- SUBVENTION PH	MELUN	5 000,00 €
9	ASSOCIATION DES FAMILLES DE TRAUMATISÉS CRANIENS DE PARIS IDF AFTC	2- SUBVENTION PH	PARIS	2 000,00 €
10	BIBLIOTHEQUE SONORE DE MEAUX ET SEINE-ET-MARNE	2- SUBVENTION PH	MEAUX	1 500,00 €
11	ASSOCIATION RENCONTRE EXTRA-ORDINAIRE	2- SUBVENTION PH	MELUN	1 500,00 €
12	ASSOCIATION MEUPHINE	2- SUBVENTION PH	TOURNAN EN BRIE	2 500,00 €
13	ADAPEI 77	2- SUBVENTION PH	MELUN	12 000,00 €
14	VILLE DE MEAUX JOURNÉE HANDI'VIBES	2- SUBVENTION PH	MEAUX	2 500,00 €
15	CREATIONADE	2- SUBVENTION PH	DONNEMARIE-DONTILLY	1 000,00 €
16	JARDIN DES LUCIOLES 77	2- SUBVENTION PH	SAINT-GERMAIN-LAVAL	500,00 €

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET L'ASSOCIATION HAND-AURA 77

Le Département de Seine-et-Marne,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°4/05 en date du 16 octobre 2026,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

L'Association Handicap-Autisme Réseau Associatif de Seine-et-Marne (HAND-AURA 77),

Dont le siège est sis, 1 boulevard de la Malvoisine 77185 LOGNES, représentée par ses coprésidentes Mesdames JOLY SANCHEZ, SAMBA et BARRY,

Ci-après désigné « l'association »

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association a pour but de créer et de gérer une coordination entre les acteurs et les institutions impliquées dans le dépistage et la prise en charge de l'autisme en Seine-et-Marne.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité dans le secteur du Handicap en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

2-1 : Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association, qui a pour mission de faciliter l'accès aux soins et aux services des personnes avec autisme et troubles envahissants du développement en

Seine-et-Marne, pour parvenir à une prise en charge globale et coordonnée de l'autisme, afin d'améliorer la situation des personnes et de leurs familles à court, moyen et long terme.

2-2 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de **20 000 €** au titre de l'année **2026** pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs.

2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi

L'Association devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation.

2-4 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : Obligations financières

L'association s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction générale adjointe chargée de la Solidarité du Département.

3-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activités relatif à l'exercice **2026**.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile de signature.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association atteste avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

"L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date

de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement".

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Nom du signataire :	Le Président du Conseil départemental
Président de l'Association	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_406H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/06**

OBJET : Attribution de subventions d'investissement à des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), dans le cadre de l'ouverture récente de Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)..

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées, le Département accorde des subventions d'investissement destinées à financer des opérations de construction immobilières ou des achats de mobiliers.

L'ouverture de pôles d'activités et de soins adaptés au sein de 4 EHPAD du département (EHPAD du centre hospitalier/Melun, EHPAD de l'Etablissement public gérontologique/Tournan-en-Brie, Résidence Les Champs/Coulommiers, Le Patio/Roissy-en-Brie) permet à ces établissements de bénéficier du dispositif de versement de subventions d'investissement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 24 octobre 2008, portant mise à jour de la politique du Département en matière de versement de subventions d'investissement aux établissements sociaux et médico-sociaux,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/06

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative aux modalités de versement de subventions d'investissement mobilier et immobilier, entre l'EHPAD du centre hospitalier de Melun (annexe 1) et de verser :
- une subvention d'investissement immobilier, d'un montant de 7 100 €,
- une subvention d'investissement mobilier, d'un montant de 21 000 €.

Article 2 : d'approuver la convention relative aux modalités de versement de subventions d'investissement mobilier et immobilier, entre l'EHPAD Résidence Les Champs (annexe 2) et de verser :
- une subvention d'investissement immobilier, d'un montant de 8 400 €,
- une subvention d'investissement mobilier, d'un montant de 7 100 €.

Article 3 : d'approuver la convention relative aux modalités de versement de subventions d'investissement mobilier et immobilier, entre Le Patio (annexe 3) et de verser une subvention d'investissement immobilier, d'un montant de 8 400 €.

Article 4 : d'approuver la convention relative aux modalités de versement de subventions d'investissement mobilier et immobilier, entre l'Etablissement public gérontologique de Tournan-en-Brie. (annexe 4) et de verser une subvention d'investissement immobilier, d'un montant de 18 000 €.

Article 5 : d'accorder aux EHPAD du centre hospitalier de Melun, Résidence Les Champs, Le Patio, Etablissement public gérontologique de Tournan-en-Brie, la dérogation prévue à l'article 41-2 du règlement budgétaire et financier, selon lequel les décisions attributives de subventions sont préalables au début des travaux ou opérations d'acquisition.

Article 6 : d'imputer les dépenses correspondantes au programme « Frais liés à l'hébergement en établissements des personnes âgées », opération « PASA ».

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les EHPAD du centre hospitalier de Melun, Résidence Les Champs, Le Patio et l'Etablissement public gérontologique de Tournan-en-Brie, relatives aux modalités de versement de subventions d'investissement.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/06

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_406H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION

RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE DEUX SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE MELUN, GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE (GHSIF)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/06 du 16 octobre 2026,

Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'EHPAD du centre hospitalier de Melun

Situé 270, avenue Marc Jacquet 77000 MELUN

Représenté par sa Directrice, Madame Sandy ALDERMAN-GUERLOT

Géré par le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF)

N° SIRET : 267 700 052 00132

Ci-après désigné « Le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue 2 subventions d'investissement, de nature mobilière et immobilière, d'un montant total de **28 100 €** à l'EHPAD du centre hospitalier de Melun, suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX

L'opération subventionnée a pour objet l'acquisition de mobilier (fauteuils et tables ergonomiques adaptés aux usagers du PASA) et le financement de travaux d'aménagement et sécurisation, suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés de jour de 14 places au sein des locaux de l'EHPAD du centre hospitalier de Melun.

- Subvention mobilière pour l'acquisition de mobilier : **21 000 €** (14 places x 1 500 €/place)
- Subvention immobilière pour la réalisation de travaux d'aménagement et sécurisation : **7 100 €**
  Montant total des subventions versées : **28 100 €**

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX

L'acquisition du mobilier et la réalisation des travaux se déroulent en 2026.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Les montants totaux des subventions d'investissement octroyées pour cette opération sont les suivants :

- Subvention pour l'acquisition de mobilier : 21 000 € (14 places x 1 500 €/place)
- Subvention pour la réalisation de travaux d'accessibilité : 7 100 €

Ces montants ne sont pas révisables.

Ces subventions d'investissement de nature transférable ne pourront recevoir aucune autre affectation que celles prévues aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de leur amortissement, une fraction de ces subventions sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

Les subventions ne sauraient en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Condition de versement

Chaque subvention d'investissement correspondante fera l'objet d'un seul versement.

4.3 : Modalités de versement

Les versements des subventions s'effectuent sur production de factures certifiées par le gestionnaire, dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser les subventions conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions et travaux prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement des subventions,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle de l'immeuble à un EHPAD public habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des acquisitions, l'immeuble ayant fait l'objet du versement des subventions départementales devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si les subventions n'ont pas été utilisées conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée des subventions sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DES SUBVENTIONS

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée des subventions ou la part des subventions non amorties.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat des subventions au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de ces subventions serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le …….

La Directrice de l'EHPAD
du centre hospitalier de Melun

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_406H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION

RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE DEUX SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE L'EHPAD RESIDENCE LES CHAMPS, GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/06 du 16 octobre 2026,

Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'EHPAD Résidence Les Champs

Situé 8, rue Maurice Sujet à COULOMMIERS (77120)

Représenté par sa directrice Delphine MASSOT

Géré par la Fondation Partage et Vie

N° SIRET : 439 975 640 00012

Ci-après désigné « Le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue 2 subventions d'investissement, de nature mobilière et immobilière, d'un montant total de **15 500 euros** à l'EHPAD Résidence Les Champs, suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX

L'opération subventionnée a pour objet l'acquisition de mobilier (fauteuils et tables ergonomiques adaptés aux usagers du PASA) et le financement de travaux d'aménagement et de sécurisation, suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés de jour de 14 places au sein des locaux de l'EHPAD Résidence Les Champs.

- Subvention mobilière pour l'acquisition de mobilier : **8 400 €** (14 places x 600 €/place)
- Subvention immobilière pour la réalisation de travaux d'aménagement et sécurisation : **7 100 €**
  Montant total des subventions versées : **15 500 €**

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX

L'acquisition du mobilier et la réalisation des travaux se déroulent en 2026.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Les montants totaux des subventions d'investissement octroyées sont les suivants :

- Subvention mobilière pour l'acquisition de mobilier : **8 400 €** (14 places x 600 €/place)
- Subvention immobilière pour la réalisation de travaux d'aménagement et sécurisation : **7 100 €**

Ces montants ne sont pas révisables.

Ces subventions d'investissement de nature transférable ne pourront recevoir aucune autre affectation que celles prévues aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de leur amortissement, une fraction de ces subventions sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

Les subventions ne sauraient en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Condition de versement

Chaque subvention d'investissement correspondante fera l'objet d'un seul versement.

4.3 : Modalités de versement

Les versements des subventions s'effectuent sur production de factures certifiées par le gestionnaire, dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser les subventions conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions et travaux prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement des opérations prévues à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement des subventions,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle de l'immeuble à un EHPAD privé non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des acquisitions, l'immeuble ayant fait l'objet du versement des subventions départementales devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si les subventions n'ont pas été utilisées conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée des subventions sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DES SUBVENTIONS

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée des subventions ou la part des subventions non amorties.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat des subventions au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de ces subventions serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le …….

La Directrice de l'EHPAD
Résidence Les Champs

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_406H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION

RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PROFIT DE L'EHPAD LE PATIO A ROISSY-EN-BRIE, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA CREATION D'EQUIPEMENTS PILOTES POUR PERSONNES AGEES (ACEP)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/06 du 16 octobre 2026,

Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'EHPAD Le Patio

Situé 8-10, avenue Joseph Bodin de Boismortier à ROISSY-EN-BRIE (77680)

Représenté par la Directrice générale de l'Association pour la Création d'Equipements Pilotes (ACEP), Madame Vanessa MONOTTOLI

Géré par l'Association pour la Création d'Equipements Pilotes (ACEP)

N° SIRET : 315 651 539 00027

Ci-après désigné « Le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue une subvention d'investissement mobilier d'un montant de **8 400 €** à l'EHPAD Le Patio à Roissy-en-Brie, suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACQUISITIONS

L'opération subventionnée a pour objet l'acquisition de mobiliers (fauteuils et mobiliers ergonomiques, adaptés aux usagers du PASA), suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés de nuit de 14 places au sein de l'EHPAD Le Patio à Roissy-en-Brie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES ACQUISITIONS

Les acquisitions de mobiliers se déroulent en 2026.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de **8 400 €** (14 places x 600 €/place). Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Condition de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un seul versement.

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures certifiées par le gestionnaire, dans la limite du montant prévu à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,

- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle de l'immeuble à un EHPAD privé non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des acquisitions, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le …….

P/ l'Association pour la Création
d'Equipements Pilotes
La Directrice générale

Vanessa MONOTTOLI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_406H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION

RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

AU PROFIT DE L'EHPAD DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC GERONTOLOGIQUE DE TOURNAN-EN-BRIE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/06 du 16 octobre 2026,

Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC GERONTOLOGIQUE DE TOURNAN-EN-BRIE

Situé 99 Rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE

Représenté par sa Directrice, Madame Sandy ALDERMAN-GUERLOT

N° SIRET : 267 700 110 00021

Ci-après désigné « Le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue une subvention d'investissement mobilier d'un montant de **18 000 euros** à l'EHPAD de l'Etablissement public gérontologique de Tournan-en-Brie, suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACQUISITIONS

L'opération subventionnée a pour objet l'acquisition de mobilier (fauteuils et tables ergonomiques, adaptés aux usagers du PASA), suite à l'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés de nuit de 12 places au sein de l'EHPAD de l'Etablissement public gérontologique de Tournan-en-Brie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES ACQUISITIONS

Les acquisitions de mobiliers se déroulent en 2026.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de **18 000 €** (12 places x 1 500 €/place). Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Condition de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un seul versement.

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production de factures certifiées par le gestionnaire, dans la limite du montant prévu à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,

- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle de l'immeuble à un EHPAD public habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des acquisitions, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le …….

La Directrice de
l'Etablissement public Gérontologique
de Tournan-en-Brie

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_407H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/07**

OBJET : Subventions d'investissement de nature immobilière à l'EHPAD La Guette et à l'association EBORIAC (EHPAD L'Abbaye Notre-Dame à Faremoutiers).

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées, le Département accorde des subventions d'investissement destinées à financer des opérations de construction immobilières ou des achats de mobiliers.

En vue de participer à la réalisation des opérations de travaux, il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement immobilière à l'EHPAD La Guette et à l'association EBORIAC (EHPAD Abbaye Notre-Dame).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 24 octobre 2008, portant mise à jour de la politique du Département en matière de versement de subventions d'investissement aux établissements sociaux et médico-sociaux,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2026,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint Agence régionale de santé d'Ile-de-France DDASS - CROSS 96 N°2000.09 modifiant l'article 2 de l'arrêté DDASS SCM N° 99.27 du 2 septembre 1999 accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 30 places à la section de cure médicale de la maison de retraite La Guette à Villeneuve St Denis,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/07

VU l'arrêté d'autorisation DDASS/DGA Solidarité/CROSMS/EHPAD n° 2008/03/DGA Solidarité/Etablissements/n° 2008-13 MED n° 05 du 30 janvier 2008, autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite Abbaye Notre Dame à Faremoutiers,

VU le plan pluriannuel d'investissement relatif aux travaux de mise en conformité, d'accessibilité et d'extension des locaux de l'EHPAD Abbaye Notre-Dame situé 1, rue Fénelon Desfourneaux à FAREMOUTIERS (77515), ayant reçu un avis favorable des services du Département le 30 juillet 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT le projet de transformation de l'EHPAD La Guette consistant à améliorer la qualité de vie des résidents par le dédoublement de 20 chambres doubles avec un agrandissement des salles de bain, le rafraichissement de la totalité des chambres, le changement des huisseries, la rénovation de la toiture ainsi que l'installation de la géothermie,

CONSIDERANT la nécessité, suite à l'avis défavorable rendu par la commission de sécurité de l'arrondissement de Meaux le 30 octobre 2025, de réaliser en urgence des travaux de mise en conformité portant sur la sécurité incendie et l'accessibilité des locaux et équipements de l'EHPAD Abbaye Notre-Dame,

CONSIDERANT le projet déposé par l'association EBORIAC, d'obtention d'une nouvelle autorisation de création de 5 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Abbaye Notre-Dame, en vue de développer son offre d'hébergement en direction des personnes âgées dépendantes,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à l'EHPAD La Guette et à l'association EBORIAC la dérogation prévue à l'article 41-2 du règlement budgétaire et financier, selon lequel les décisions attributives de subventions sont préalables au début des travaux ou opérations d'acquisition.

Article 2 : d'approuver le versement d'une subvention d'investissement immobilière, d'un montant de 300 000 €, au profit de l'EHPAD La Guette.

Article 3 : de prélever les crédits correspondant à la subvention, au programme "Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées" et aux opérations « VILLENEUVE SAINT DENIS- EHPAD La Guette ».

Article 4 : d'approuver le versement d'une subvention d'investissement, de nature immobilière, d'un montant de 75 000 €, à l'association EBORIAC, gestionnaire de l'EHPAD Abbaye Notre-Dame.

Article 5 : de prélever les crédits correspondant aux subventions, au programme "Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées" et à l'opération "Faremoutiers – Abbaye Notre Dame immobilier".

Article 6 : d'approuver les conventions relatives aux modalités de versement de subventions d'investissement immobilière, entre le Département de Seine-et-Marne et l'EHPAD La Guette et l'association EBORIAC, respectivement.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/07

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions, respectivement avec l'EHPAD La Guette et l'association EBORIAC, relatives aux modalités de versement des subventions d'investissement.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/07

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_407H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°1 à la délibération n°4/07

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT IMMOBILIÈRE DESTINÉE A FINANCER LA TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « LA GUETTE », GÉRÉ PAR LA FONDATION DE ROTHSCHILD À VILLENEUVE-SAINT-DENIS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/07 du 16 octobre 2026

Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'EHPAD « La Guette »
Domicilié Route de la Guette, 77174 Villeneuve-Saint-Denis
Représenté par Valérie VELAIDOMESTRY, Directrice
Ci- après dénommée «le gestionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'EHPAD « La Guette » une subvention immobilière d'investissement d'un montant de **300 000 euros** pour la transformation de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « La Guette » à Villeneuve-Saint-Denis dont la gestion est assurée la Fondation De Rothschild, propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.

L'opération subventionnée a pour objet la transformation d'un Établissement pour Personnes Âgées Dépendante (EHPAD) de 120 places (dédoublement de 20 chambres doubles comprenant un agrandissement des salles de bain, le rafraichissement de la totalité des chambres, le changement des huisseries, la rénovation de la toiture ainsi que l'installation de la géothermie). À l'issue des travaux, la capacité de l'établissement passera de 120 places à 102 places, toutes habilitées à l'aide sociale (66 chambres simples et 18 chambres doubles), situé sur la commune de Villeneuve-Saint-Denis (77174).

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les travaux débuteront dernier trimestre 2026 avec un achèvement de chantier prévisionnel fixé au dernier trimestre 2028.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de **300 000 €.** Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet de plusieurs versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI) pour l'opération concernée. Après transmission d'une attestation de début de travaux, le premier versement sera effectué.

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes âgées dépendantes non lucratif habilité en totalité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Melun le

P/ L'EHPAD « La Guette »,

Le Président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_407H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE D'INVESTISSEMENT DE NATURE IMMOBILIERE DESTINEE A FINANCER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE, D'ACCESSIBILITÉ ET D'EXTENSION DES LOCAUX DE L'EHPAD ABBAYE NOTRE-DAME SITUÉ 1, RUE FÉNELON DESFOURNEAUX À FAREMOUTIERS (77515)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/07 du 16 octobre 2026,
Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'association EBORIAC,
Dont le siège social est situé 1, rue Fénelon Desfourneaux 77515 FAREMOUTIERS
Représenté par André HÈGE
Agissant en qualité de Délégué général
Ci- après dénommé « le gestionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'association EBORIAC une subvention d'investissement, de nature immobilière, d'un montant total de 75 000 €, en vue de financer des travaux de mise en conformité, d'accessibilité et d'extension des locaux de l'EHPAD Abbaye Notre-Dame situé 1, rue Fénelon Desfourneaux à FAREMOUTIERS (77515), ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'opération subventionnée a pour objet le financement de travaux de mise en conformité, d'accessibilité et d'extension des locaux de l'EHPAD Abbaye Notre-Dame situé 1, rue Fénelon Desfourneaux à FAREMOUTIERS (77515), suite à l'avis défavorable rendu par la commission

de sécurité de l'arrondissement de Meaux le 30 octobre 2025, nécessitant la réalisation, en urgence, de travaux de mise en conformité portant sur la sécurité incendie et l'accessibilité des locaux et équipements de cet établissement ouvert en 1980. En outre, en vue de développer son offre d'hébergement en direction des personnes âgées dépendantes, l'association porte un projet d'extension de 5 places d'hébergement permanent, au moyen d'une construction modulaire en bois implantée sur le toit-terrasse de l'établissement. La capacité d'accueil de l'EHPAD serait ainsi portée à 23 places.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) présenté par l'association, intégrant à la fois les travaux de mise en conformité et le projet de rénovation et d'extension de l'établissement, a été validé par le Département le 30 juillet 2026.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS OU ACQUISITIONS

Les travaux de mise en conformité portant sur la sécurité-incendie et l'accessibilité des locaux ont été effectués en 2026.

Les travaux relatifs au projet d'extension de 5 places de l'EHPAD, sont prévus pour la fin de l'année 2026 et le premier semestre 2027.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de **75 000 €**, non révisable.

Cette subvention sera versée sous réserve de l'obtention par l'association de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) nécessaire à la réalisation du projet de rénovation et d'extension.

Cette subvention d'investissement ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de ces subventions sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

En vue de percevoir cette subvention, le gestionnaire, s'agissant d'une association, doit signer un contrat d'engagement de respect des principes de la République (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021), dont un exemplaire est joint en annexe n° 1 à la présente convention.

4.2 : Conditions de versement

La subvention d'investissement correspondant peut faire l'objet de plusieurs versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI) pour l'opération concernée.

Les versements de la subvention s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

4.3 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- signer le contrat d'engagement de respect des principes de la République,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes âgées non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

Pour les associations, la signature du contrat d'engagement au respect des principes de la République intervient en même temps que la signature de la présente convention. En l'absence de signature de ce contrat, le versement de la subvention n'interviendra pas.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ……

P/l'association EBORIAC,
Le Délégué général
André HÈGE

Le Président du Conseil départemental,

Annexe n° 1 à la convention

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2026,
Ci–après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'association EBORIAC,
Dont le siège social est situé 1, rue Fénelon Desfourneaux 77515 FAREMOUTIERS
Représenté par André HÈGE
Agissant en qualité de Délégué général
Ci- après dénommé « le gestionnaire»

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent contrat d'engagement républicain est conclu dans le cadre de l'attribution de subventions publiques par le **Département de Seine-et-Marne** à l'association **EBORIAC.**

Il est établi conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'association reconnaît avoir pris connaissance du contrat d'engagement républicain et s'engage à le respecter pendant toute la durée de la convention de subvention.

Engagement n° 1 – Respect des lois de la République

L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas entreprendre ni poursuivre d'action manifestement contraire aux lois et règlements.

Elle s'engage notamment à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Engagement n° 2 – Liberté de conscience

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience de ses membres et bénéficiaires.

Elle s'engage à ne pas imposer à ses membres ou aux personnes auxquelles elle s'adresse une adhésion à une conviction politique, philosophique ou religieuse.

Engagement n° 3 – Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de participer à ses activités, d'y adhérer ou de s'en retirer librement.

Elle s'engage à ne pas exercer de pression sur ses membres ou sur les personnes auxquelles elle s'adresse afin de les contraindre à adhérer ou à participer à ses activités.

Engagement n° 4 – Égalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage à ne faire aucune discrimination, notamment en raison de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de la situation de famille, de l'apparence physique, de la vulnérabilité résultant de la situation économique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, des convictions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation ou une prétendue race, ou de la religion.

Engagement n° 5 – Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et à ne pas provoquer ou encourager la haine ou la violence envers quiconque.

Elle s'engage à ne pas cautionner ou encourager les agissements violents ou attentatoires à la dignité et à la liberté des personnes.

Engagement n° 6 – Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à respecter la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à ne pas entreprendre ou poursuivre des actions susceptibles de porter atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la sécurité des personnes.

Engagement n° 7 – Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter les symboles de la République que sont le drapeau tricolore, l'hymne national « La Marseillaise » et la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Le présent contrat est signé dans le cadre de l'attribution des subventions accordées par le Département de Seine-et-Marne.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ……

P/l'association EBORIAC,
Le Délégué général
André HÈGE

Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_408H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-4/08**

OBJET : Demande de remise gracieuse présentée par une personne anciennement confiée à l'aide sociale à l'enfance.

Il est proposé d'examiner la demande de remise gracieuse pour la jeune L.J. née le 01/05/2001, ancienne mineure confiée à l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder à Madame L.J. une remise gracieuse d'un montant de 2 650 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-4/08

Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_501H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-5/01**

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Convention de mandat de facturation des ventes de bois issus des ENS départementaux soumis au régime forestier par l'Office national des forêts.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département relevant du régime forestier font l'objet de ventes de bois mises en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF). Dans ce cadre, l'ONF facture ces ventes pour le compte du Département. La réforme de la facturation électronique applicable au 1er septembre 2026 impose l'émission et la transmission des factures via la plateforme Chorus Pro. L'ONF peut assurer l'émission pour le compte du Département via un mandat de facturation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code forestier, notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupes issus des forêts relevant du régime forestier,

VU la délibération du Conseil général n°5/02B en date du 30 mars 2007, relative à la gestion des forêts départementales de Doue, à Doue et Jouarre et du bois de La Rochette à Dammarie-lès-Lys et La Rochette,

VU la délibération du Conseil général n°5/12 du 25 janvier 2008, relative à l'approbation du plan d'aménagement forestier du bois des Palis à Poligny,

VU la délibération du Conseil général n°1/09A en date du 29 mai 2009 relative à l'approbation des plans d'aménagement forestier du bois de la Barre et de la Bergette à La Ferté-sous-Jouarre et Chamigny,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 en date du 27 mai 2016, relative à la révision du Plan d'aménagement forestier de la forêt départementale de Doue à Doue et Jouarre,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/08 en date du 26 juin 2017, approuvant la bail emphytéotique administratif établi entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/01

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DDT/SEPR/210 en date du 24 septembre 2024 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au Département de Seine-et-Marne sur les Communes de Chartrettes et Livry-sur-Seine (Parc de Livry),

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 en date du 26 juin 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de mandat de facturation des bois issus des Espaces Naturels Sensibles départementaux soumis au régime forestier par l'ONF ; tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/01

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°5/01

Convention de mandat de facturation des bois issus des Espaces Naturels Sensibles départementaux soumis au régime forestier par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par …….. en sa qualité de Directeur/trice d'Agence territoriale de … .. Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,,	**ET**	**Le Département de Seine-et-Marne** immatriculé sous le numéro SIRET 227 700 010 00019, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – S 50377 – 77010 MELUN CEDEX, représenté par le Président, agissant en vertu de la délibération n°5/01 en date du 16 octobre 2026 Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : Le Bois de Doue (Doue et Jouarre), le Bois de la Rochette (Dammarie-lès-Lys et la Rochette), le Bois des Palis (Poligny), Le Bois de la Barre (La Ferté-ous-Jouarre), le Bois de la Bergette (La Ferté-sous-Jouarre et Chamigny), Le Parc de Livry (Livry-sur-Seine et Chartrettes).

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : Factur-X (basé sur la sémantique CII);
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIRET, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil départemental soit jusqu'à la désignation du prochain conseil départemental. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A	A
Le	Le
Le représentant du Propriétaire	Le représentant de l'ONF
	[Directeur d'agence territoriale]

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_502H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-5/02**

OBJET : Aides aux collèges pour les transports vers les Espaces Naturels Sensibles - Dispositif " Collège Nature ".

Le dispositif « Collège Nature » vise à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des Espaces Naturels Sensibles du Territoire. Dans ce cadre, le Département finance le transport en bus effectué entre l'établissement scolaire et l'ENS, ainsi que la totalité des transports des trois classes lauréates du concours « Collège Nature ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par les directions de l'environnement et de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 9 février 2024 relative au nouveau dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 et n°7/03 du 26 juin 2026, relatives au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions aux collèges listés dans l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 15 056,16 € dans le cadre du dispositif « Collège Nature ».

Article 2 : Les crédits correspondants sont prélevés sur l'opération « ENS/Partenariat écoles - collèges subvention (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/02

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

	Opération	ENS/Partenariat écoles-collèges subvention	21 635 €
	AP/EPCP	ENS/DEPARTEMENT	
	Débit	15 056,16 €	6 578,84 €

Canton du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	ville	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Taux de subvention 100 %	Montant de la subvention (€)
Claye-Souilly	collège Georges Sand	Crégy-les-Meaux	transport vers l'ENS-Réserve naturelle régionale "Grand Voyeux"	497,00 €	100%	497,00 €
Claye-Souilly	collège Georges Sand	Crégy-les-Meaux	concours transport vers Hôtel du Département	580,00 €	100%	580,00 €
Claye-Souilly	collège Georges Sand	Crégy-les-Meaux	concours trophée transport vers Buthiers	2 200,00 €	100%	2 200,00 €
Combs-la-Ville	collège Les Aulnes	Combs-la-Ville	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	830,00 €	100%	830,00 €
Coulommiers	collège Prévert Jacques	Rebais	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	576,00 €	100%	576,00 €
Fontainebleau	collège Blanche de Castille	Chapelle La Reine	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	300,00 €	100%	300,00 €
Fontainebleau	Collège de Vulaines-sur-Seine /Beltrame	Vulaines-sur-Seine	transport vers l'ENS "Parc de Livry"	330,00 €	100%	330,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	collège Champivert	Crouy-sur-Ourcq	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	580,00 €	100%	580,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	collège Champivert	Crouy-sur-Ourcq	concours transport vers Hôtel du Département	980,00 €	100%	980,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	collège Champivert	Crouy-sur-Ourcq	concours transport vers Lescherolles	1 180,00 €	100%	1 180,00 €

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Lagny-sur-Marne	collège Moulin à vent	Thorigny-sur-Marne	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	392,00 €	100%	392,00 €
Meaux	collège Dunant Henri	Meaux	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	500,00 €	100%	500,00 €
Meaux	collège Parc Frot	Meaux	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	141,16 €	100%	141,16 €
Melun	collège Les Capucins	Melun	transport vers l'ENS "les Bordes Chalonges"	450,00 €	100%	450,00 €
Melun	collège Jeanne d'Arc	Melun	transport vers l'ENS "bois de la Rochette"	319,00 €	100%	319,00 €
Melun	collège La mare aux champs	Vaux-le-Pénil	transport vers l'ENS "prairie Malécot"	280,00 €	100%	280,00 €
Nangis	collège Denecourt	Bois le Roi	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	450,00 €	100%	450,00 €
Nangis	collège Rosa Bonheur	Chatelet -en-Brie	transport vers l'ENS "Parc de Livry"	260,00 €	100%	260,00 €
Champs-sur-Marne	collège Le Luzard	Noisiel	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	760,00 €	100%	760,00 €
Ozoir-la-Ferrière	collège Marie Laurencin	Ozoir le Ferrière	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	990,00 €	100%	990,00 €
Ozoir-la-Ferrière	collège Hutinel	Gretz Armainvilliers	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	779,00 €	100%	779,00 €
Pontault-Combault	collège Condorcet	Pontault-Combault	transport vers l'ENS "Parc de Livry"	649,00 €	100%	649,00 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	collège Robert Doisneau	Dammarie-les-Lys	concours trophée transport vers Vert-st-Denis	438,00 €	100%	438,00 €
Villeparisis	collège Jacques Monod	Villeparisis	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	595,00 €	100%	595,00 €
					total	**15 056,16 €**

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_503H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-5/03**

OBJET : Mise à jour de l'inventaire des arbres remarquables de Seine-et-Marne.

Depuis 1997, le Département procède à l'inventaire des arbres remarquables, à sa mise à jour et au classement de nouveaux sujets. L'objet du présent dossier concerne le retrait de 3 arbres dépérissants et l'ajout de 8 nouveaux aux 168 arbres déjà inscrits à l'inventaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départementale n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 6 avril 2023, relative à l'adoption de la mise à jour de l'inventaire des arbres remarquables,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver la mise à jour de l'inventaire des arbres remarquables de Seine-et-Marne, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, portant à 173 le nombre d'arbres et groupes d'arbres.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-5/03

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

LISTE DES ARBRES PROPOSÉS POUR LEUR INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ARBRES REMARQUABLES DE SEINE-ET-MARNE

Commune	Essence	Dimensions	Propriétaire	Accès	Motivation du classement / Particularités
VILLEMAREUIL	Orme champêtre	30 m de haut, 370 cm de circonférence, 15 m d'envergure	Etat	Difficile d'accès	Ancien candidat au classement, sain (possiblement résistant à la graphiose), essence relativement rare, avec contreforts développés.
AVON	Noyer commun	17 m de haut, 345 cm de circonférence, 24 m d'envergure	Commune	Accessible	Arbre labélisé par l'association A.R.B.R.E.S., il avait échappé à l'inventaire départemental. Remarquable par ses dimensions et sa forme tortueuse.
SAINT-BRICE	Sequoia géant	31 m de haut, 860 cm de circonférence, 13 m d'envergure	Privé	Accessible	Arbre repère qui est isolé et très visible, ayant servi à guider les avions. C'est le plus gros de son espèce en Seine-et-Marne. Il a été foudroyé mais a repris après une perte de tête.
LIZY-SUR-OURCQ	Thuya géant	310 cm de circonférence, 30 m d'envergure	Commune	Accessible	Remarquable par ses 81 troncs en marcottage sur couronnes, créant une envergure totale remarquable (probablement le plus beau de France). Terrain racheté par la Commune pour en faire un parc, possibilité de mise en valeur.
CHAMPS-SUR-MARNE	Peuplier noir	40 m de haut, 570 cm de circonférence, 28 m d'envergure	Etat	Accessible	Essence rare (peu présente en France et en Seine-et-Marne), aux dimensions exceptionnelles, parfaitement sain, isolé, développement en contreforts intéressant.
SAINT-BRICE	Sophora du Japon pleureur	8 m de haut, 172 cm de circonférence, 9 m d'envergure	Privé	Accessible	Tronc très particulier, comme la majorité des sophoras du japon pleureur, il a été greffé sur un sophora classique. Seul de son espèce proposé à l'inventaire. Ancien et nouveau propriétaires très attachés à cet arbre et à sa protection.
BOIS-LE-ROI	Peuplier d'Italie	31 m de haut, 480 cm de circonférence, 16 m d'envergure	Commune	Accessible	Dimensions remarquables, arbre repère dans un alignement de tilleuls, sain.
ORMES-SUR-VOULZIE	Tilleul à petites feuilles	28 m de haut, 750 cm de circonférence, 21 m d'envergure	Privé	Accessible	Multi-troncs en cépée (très dense), bien entretenu (paillage de feuilles). Présente une harmonie au niveau des troncs et vient d'être classé arbre remarquable de France.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

LISTE DES ARBRES PROPOSÉS POUR DECLASSEMENT DE L'INVENTAIRE DES ARBRES REMARQUABLES DE SEINE-ET-MARNE

Commune	Essence	Dimensions	Propriétaire	Motivation du déclassement
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Peuplier noir	25 m de haut, 675 cm de circonférence, 24 m d'envergure	Commune	Abattu par le vent en mars 2023, tentative de le faire repartir à 2 m de haut sans réussite, finalement abattu.
MONTCEAUX-LES-MEAUX	Cèdre du Liban	18,5 m de haut, 520 cm de circonférence, 31,5 m d'envergure	Privé	Rupture du tronc à l'été 2025 sans possibilité de rétablissement
OZOIR-LA-FERRIERE	Saule blanc	2 m de haut, 750 cm de circonférence, 7 m d'envergure	Commune	Effondrement en juin 2023 (conséquence d'une cavité).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_701H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/01**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat (construction de 25 logements à Cesson).

La Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a réalisé la construction de 25 logements à Cesson. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 4 846 359 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 938 543,60 €.

Cette opération permet d'augmenter le flux de logement pour le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 8 septembre 2026 par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 4 846 359 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer la construction de 25 logements sociaux, situés rue de Paris à Cesson,

VU le contrat de prêt n°192191 en annexe n°1 signé le 3 septembre 2026 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/01

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 4 846 359 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer la construction de 25 logements sociaux à Cesson.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°192191 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant de de 4 846 359 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/01

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GILLES SAMBUSSY
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
Signé électroniquement le 03/09/2026 09 40 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 192191

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT - n° 000221927

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/07/2026 15:25:23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 Rue des Meuniers 77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.72.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 192191 Emprunteur n° 000221927

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONSTRUCTION DE 25 LGTS PLUS/PLAI/PLS A CESSON, Parc social public, Construction de 25 logements situés 39 Rue de Paris 77240 CESSON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-quarante-six mille trois-cent-cinquante-neuf euros (4 846 359,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de trois-cent-quarante mille cent-soixante euros (340 160,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de neuf-cent-cinquante mille neuf-cent-treize euros (950 913,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix mille quatre-cent-soixante-seize euros (570 476,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de trois-cent-un mille vingt euros (301 020,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille cent-trente-et-un euros (295 131,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante-six mille vingt-huit euros (1 556 028,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-trente-deux mille six-cent-trente-et-un euros (832 631,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/10/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.72.1 page 12/27
Contrat de prêt n° 192191 Emprunteur n° 000221927

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5713365	5713362	5713361	5713360
Montant de la Ligne du Prêt	340 160 €	950 913 €	570 476 €	301 020 €
Commission d'instruction	200 €	0 €	0 €	180 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,92 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,92 %	2,61 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	1,3 %	1,92 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2026	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5713359	5713364	5713363	
Montant de la Ligne du Prêt	295 131 €	1 556 028 €	832 631 €	
Commission d'instruction	170 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,92 %	2,1 %	1,92 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,92 %	2,1 %	1,92 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt[2]	1,92 %	2,1 %	1,92 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
60 Rue des Meuniers
77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162519, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192191, Ligne du Prêt n° 5713365
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 192191 Emprunteur n° 000221927

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
60 Rue des Meuniers
77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162519, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192191, Ligne du Prêt n° 5713362
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
60 Rue des Meuniers
77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162519, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192191, Ligne du Prêt n° 5713361
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
60 Rue des Meuniers
77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162519, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192191, Ligne du Prêt n° 5713360
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
60 Rue des Meuniers
77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162519, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192191, Ligne du Prêt n° 5713359
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 192191 Emprunteur n° 000221927

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
60 Rue des Meuniers
77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162519, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192191, Ligne du Prêt n° 5713364
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
60 Rue des Meuniers
77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162519, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192191, Ligne du Prêt n° 5713363
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192191 / N° de la Ligne du Prêt : 5713365
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 340 160 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	2,61	8 878,18	0,00	8 878,18	0,00	340 160,00	0,00
2	28/07/2028	2,61	12 925,50	4 047,32	8 878,18	0,00	336 112,68	0,00
3	28/07/2029	2,61	12 990,12	4 217,58	8 772,54	0,00	331 895,10	0,00
4	28/07/2030	2,61	13 055,07	4 392,61	8 662,46	0,00	327 502,49	0,00
5	28/07/2031	2,61	13 120,35	4 572,54	8 547,81	0,00	322 929,95	0,00
6	28/07/2032	2,61	13 185,95	4 757,48	8 428,47	0,00	318 172,47	0,00
7	28/07/2033	2,61	13 251,88	4 947,58	8 304,30	0,00	313 224,89	0,00
8	28/07/2034	2,61	13 318,14	5 142,97	8 175,17	0,00	308 081,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/07/2035	2,61	13 384,73	5 343,79	8 040,94	0,00	302 738,13	0,00
10	28/07/2036	2,61	13 451,65	5 550,18	7 901,47	0,00	297 187,95	0,00
11	28/07/2037	2,61	13 518,91	5 762,30	7 756,61	0,00	291 425,65	0,00
12	28/07/2038	2,61	13 586,51	5 980,30	7 606,21	0,00	285 445,35	0,00
13	28/07/2039	2,61	13 654,44	6 204,32	7 450,12	0,00	279 241,03	0,00
14	28/07/2040	2,61	13 722,71	6 434,52	7 288,19	0,00	272 806,51	0,00
15	28/07/2041	2,61	13 791,33	6 671,08	7 120,25	0,00	266 135,43	0,00
16	28/07/2042	2,61	13 860,28	6 914,15	6 946,13	0,00	259 221,28	0,00
17	28/07/2043	2,61	13 929,58	7 163,90	6 765,68	0,00	252 057,38	0,00
18	28/07/2044	2,61	13 999,23	7 420,53	6 578,70	0,00	244 636,85	0,00
19	28/07/2045	2,61	14 069,23	7 684,21	6 385,02	0,00	236 952,64	0,00
20	28/07/2046	2,61	14 139,57	7 955,11	6 184,46	0,00	228 997,53	0,00
21	28/07/2047	2,61	14 210,27	8 233,43	5 976,84	0,00	220 764,10	0,00
22	28/07/2048	2,61	14 281,32	8 519,38	5 761,94	0,00	212 244,72	0,00
23	28/07/2049	2,61	14 352,73	8 813,14	5 539,59	0,00	203 431,58	0,00
24	28/07/2050	2,61	14 424,49	9 114,93	5 309,56	0,00	194 316,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/07/2051	2,61	14 496,62	9 424,96	5 071,66	0,00	184 891,69	0,00
26	28/07/2052	2,61	14 569,10	9 743,43	4 825,67	0,00	175 148,26	0,00
27	28/07/2053	2,61	14 641,94	10 070,57	4 571,37	0,00	165 077,69	0,00
28	28/07/2054	2,61	14 715,15	10 406,62	4 308,53	0,00	154 671,07	0,00
29	28/07/2055	2,61	14 788,73	10 751,82	4 036,91	0,00	143 919,25	0,00
30	28/07/2056	2,61	14 862,67	11 106,38	3 756,29	0,00	132 812,87	0,00
31	28/07/2057	2,61	14 936,99	11 470,57	3 466,42	0,00	121 342,30	0,00
32	28/07/2058	2,61	15 011,67	11 844,64	3 167,03	0,00	109 497,66	0,00
33	28/07/2059	2,61	15 086,73	12 228,84	2 857,89	0,00	97 268,82	0,00
34	28/07/2060	2,61	15 162,16	12 623,44	2 538,72	0,00	84 645,38	0,00
35	28/07/2061	2,61	15 237,97	13 028,73	2 209,24	0,00	71 616,65	0,00
36	28/07/2062	2,61	15 314,16	13 444,97	1 869,19	0,00	58 171,68	0,00
37	28/07/2063	2,61	15 390,74	13 872,46	1 518,28	0,00	44 299,22	0,00
38	28/07/2064	2,61	15 467,69	14 311,48	1 156,21	0,00	29 987,74	0,00
39	28/07/2065	2,61	15 545,03	14 762,35	782,68	0,00	15 225,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	2,61	15 622,77	15 225,39	397,38	0,00	0,00	0,00
Total			**563 952,29**	**340 160,00**	**223 792,29**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192191 / N° de la Ligne du Prêt : 5713362
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 950 913 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	1,30	12 361,87	0,00	12 361,87	0,00	950 913,00	0,00
2	28/07/2028	1,30	28 601,06	16 239,19	12 361,87	0,00	934 673,81	0,00
3	28/07/2029	1,30	28 744,07	16 593,31	12 150,76	0,00	918 080,50	0,00
4	28/07/2030	1,30	28 887,79	16 952,74	11 935,05	0,00	901 127,76	0,00
5	28/07/2031	1,30	29 032,23	17 317,57	11 714,66	0,00	883 810,19	0,00
6	28/07/2032	1,30	29 177,39	17 687,86	11 489,53	0,00	866 122,33	0,00
7	28/07/2033	1,30	29 323,28	18 063,69	11 259,59	0,00	848 058,64	0,00
8	28/07/2034	1,30	29 469,89	18 445,13	11 024,76	0,00	829 613,51	0,00
9	28/07/2035	1,30	29 617,24	18 832,26	10 784,98	0,00	810 781,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	1,30	29 765,33	19 225,17	10 540,16	0,00	791 556,08	0,00
11	28/07/2037	1,30	29 914,16	19 623,93	10 290,23	0,00	771 932,15	0,00
12	28/07/2038	1,30	30 063,73	20 028,61	10 035,12	0,00	751 903,54	0,00
13	28/07/2039	1,30	30 214,05	20 439,30	9 774,75	0,00	731 464,24	0,00
14	28/07/2040	1,30	30 365,12	20 856,08	9 509,04	0,00	710 608,16	0,00
15	28/07/2041	1,30	30 516,94	21 279,03	9 237,91	0,00	689 329,13	0,00
16	28/07/2042	1,30	30 669,53	21 708,25	8 961,28	0,00	667 620,88	0,00
17	28/07/2043	1,30	30 822,87	22 143,80	8 679,07	0,00	645 477,08	0,00
18	28/07/2044	1,30	30 976,99	22 585,79	8 391,20	0,00	622 891,29	0,00
19	28/07/2045	1,30	31 131,87	23 034,28	8 097,59	0,00	599 857,01	0,00
20	28/07/2046	1,30	31 287,53	23 489,39	7 798,14	0,00	576 367,62	0,00
21	28/07/2047	1,30	31 443,97	23 951,19	7 492,78	0,00	552 416,43	0,00
22	28/07/2048	1,30	31 601,19	24 419,78	7 181,41	0,00	527 996,65	0,00
23	28/07/2049	1,30	31 759,20	24 895,24	6 863,96	0,00	503 101,41	0,00
24	28/07/2050	1,30	31 917,99	25 377,67	6 540,32	0,00	477 723,74	0,00
25	28/07/2051	1,30	32 077,58	25 867,17	6 210,41	0,00	451 856,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	1,30	32 237,97	26 363,83	5 874,14	0,00	425 492,74	0,00
27	28/07/2053	1,30	32 399,16	26 867,75	5 531,41	0,00	398 624,99	0,00
28	28/07/2054	1,30	32 561,15	27 379,03	5 182,12	0,00	371 245,96	0,00
29	28/07/2055	1,30	32 723,96	27 897,76	4 826,20	0,00	343 348,20	0,00
30	28/07/2056	1,30	32 887,58	28 424,05	4 463,53	0,00	314 924,15	0,00
31	28/07/2057	1,30	33 052,02	28 958,01	4 094,01	0,00	285 966,14	0,00
32	28/07/2058	1,30	33 217,28	29 499,72	3 717,56	0,00	256 466,42	0,00
33	28/07/2059	1,30	33 383,36	30 049,30	3 334,06	0,00	226 417,12	0,00
34	28/07/2060	1,30	33 550,28	30 606,86	2 943,42	0,00	195 810,26	0,00
35	28/07/2061	1,30	33 718,03	31 172,50	2 545,53	0,00	164 637,76	0,00
36	28/07/2062	1,30	33 886,62	31 746,33	2 140,29	0,00	132 891,43	0,00
37	28/07/2063	1,30	34 056,06	32 328,47	1 727,59	0,00	100 562,96	0,00
38	28/07/2064	1,30	34 226,34	32 919,02	1 307,32	0,00	67 643,94	0,00
39	28/07/2065	1,30	34 397,47	33 518,10	879,37	0,00	34 125,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	1,30	34 569,48	34 125,84	443,64	0,00	0,00	0,00
Total			**1 240 609,63**	**950 913,00**	**289 696,63**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192191 / N° de la Ligne du Prêt : 5713361
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 570 476 €
Taux actuariel théorique : 1,92 %
Taux effectif global : 1,92 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	1,92	10 953,14	0,00	10 953,14	0,00	570 476,00	0,00
2	28/07/2028	1,92	14 388,84	3 435,70	10 953,14	0,00	567 040,30	0,00
3	28/07/2029	1,92	14 460,78	3 573,61	10 887,17	0,00	563 466,69	0,00
4	28/07/2030	1,92	14 533,08	3 714,52	10 818,56	0,00	559 752,17	0,00
5	28/07/2031	1,92	14 605,75	3 858,51	10 747,24	0,00	555 893,66	0,00
6	28/07/2032	1,92	14 678,78	4 005,62	10 673,16	0,00	551 888,04	0,00
7	28/07/2033	1,92	14 752,17	4 155,92	10 596,25	0,00	547 732,12	0,00
8	28/07/2034	1,92	14 825,93	4 309,47	10 516,46	0,00	543 422,65	0,00
9	28/07/2035	1,92	14 900,06	4 466,35	10 433,71	0,00	538 956,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	1,92	14 974,56	4 626,60	10 347,96	0,00	534 329,70	0,00
11	28/07/2037	1,92	15 049,44	4 790,31	10 259,13	0,00	529 539,39	0,00
12	28/07/2038	1,92	15 124,68	4 957,52	10 167,16	0,00	524 581,87	0,00
13	28/07/2039	1,92	15 200,31	5 128,34	10 071,97	0,00	519 453,53	0,00
14	28/07/2040	1,92	15 276,31	5 302,80	9 973,51	0,00	514 150,73	0,00
15	28/07/2041	1,92	15 352,69	5 481,00	9 871,69	0,00	508 669,73	0,00
16	28/07/2042	1,92	15 429,45	5 662,99	9 766,46	0,00	503 006,74	0,00
17	28/07/2043	1,92	15 506,60	5 848,87	9 657,73	0,00	497 157,87	0,00
18	28/07/2044	1,92	15 584,13	6 038,70	9 545,43	0,00	491 119,17	0,00
19	28/07/2045	1,92	15 662,05	6 232,56	9 429,49	0,00	484 886,61	0,00
20	28/07/2046	1,92	15 740,36	6 430,54	9 309,82	0,00	478 456,07	0,00
21	28/07/2047	1,92	15 819,07	6 632,71	9 186,36	0,00	471 823,36	0,00
22	28/07/2048	1,92	15 898,16	6 839,15	9 059,01	0,00	464 984,21	0,00
23	28/07/2049	1,92	15 977,65	7 049,95	8 927,70	0,00	457 934,26	0,00
24	28/07/2050	1,92	16 057,54	7 265,20	8 792,34	0,00	450 669,06	0,00
25	28/07/2051	1,92	16 137,83	7 484,98	8 652,85	0,00	443 184,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	1,92	16 218,52	7 709,39	8 509,13	0,00	435 474,69	0,00
27	28/07/2053	1,92	16 299,61	7 938,50	8 361,11	0,00	427 536,19	0,00
28	28/07/2054	1,92	16 381,11	8 172,42	8 208,69	0,00	419 363,77	0,00
29	28/07/2055	1,92	16 463,01	8 411,23	8 051,78	0,00	410 952,54	0,00
30	28/07/2056	1,92	16 545,33	8 655,04	7 890,29	0,00	402 297,50	0,00
31	28/07/2057	1,92	16 628,05	8 903,94	7 724,11	0,00	393 393,56	0,00
32	28/07/2058	1,92	16 711,19	9 158,03	7 553,16	0,00	384 235,53	0,00
33	28/07/2059	1,92	16 794,75	9 417,43	7 377,32	0,00	374 818,10	0,00
34	28/07/2060	1,92	16 878,72	9 682,21	7 196,51	0,00	365 135,89	0,00
35	28/07/2061	1,92	16 963,12	9 952,51	7 010,61	0,00	355 183,38	0,00
36	28/07/2062	1,92	17 047,93	10 228,41	6 819,52	0,00	344 954,97	0,00
37	28/07/2063	1,92	17 133,17	10 510,03	6 623,14	0,00	334 444,94	0,00
38	28/07/2064	1,92	17 218,84	10 797,50	6 421,34	0,00	323 647,44	0,00
39	28/07/2065	1,92	17 304,93	11 090,90	6 214,03	0,00	312 556,54	0,00
40	28/07/2066	1,92	17 391,46	11 390,37	6 001,09	0,00	301 166,17	0,00
41	28/07/2067	1,92	17 478,42	11 696,03	5 782,39	0,00	289 470,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/07/2068	1,92	17 565,81	12 007,98	5 557,83	0,00	277 462,16	0,00
43	28/07/2069	1,92	17 653,64	12 326,37	5 327,27	0,00	265 135,79	0,00
44	28/07/2070	1,92	17 741,90	12 651,29	5 090,61	0,00	252 484,50	0,00
45	28/07/2071	1,92	17 830,61	12 982,91	4 847,70	0,00	239 501,59	0,00
46	28/07/2072	1,92	17 919,77	13 321,34	4 598,43	0,00	226 180,25	0,00
47	28/07/2073	1,92	18 009,37	13 666,71	4 342,66	0,00	212 513,54	0,00
48	28/07/2074	1,92	18 099,41	14 019,15	4 080,26	0,00	198 494,39	0,00
49	28/07/2075	1,92	18 189,91	14 378,82	3 811,09	0,00	184 115,57	0,00
50	28/07/2076	1,92	18 280,86	14 745,84	3 535,02	0,00	169 369,73	0,00
51	28/07/2077	1,92	18 372,26	15 120,36	3 251,90	0,00	154 249,37	0,00
52	28/07/2078	1,92	18 464,13	15 502,54	2 961,59	0,00	138 746,83	0,00
53	28/07/2079	1,92	18 556,45	15 892,51	2 663,94	0,00	122 854,32	0,00
54	28/07/2080	1,92	18 649,23	16 290,43	2 358,80	0,00	106 563,89	0,00
55	28/07/2081	1,92	18 742,47	16 696,44	2 046,03	0,00	89 867,45	0,00
56	28/07/2082	1,92	18 836,19	17 110,73	1 725,46	0,00	72 756,72	0,00
57	28/07/2083	1,92	18 930,37	17 533,44	1 396,93	0,00	55 223,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	28/07/2084	1,92	19 025,02	17 964,73	1 060,29	0,00	37 258,55	0,00
59	28/07/2085	1,92	19 120,14	18 404,78	715,36	0,00	18 853,77	0,00
60	28/07/2086	1,92	19 215,76	18 853,77	361,99	0,00	0,00	0,00
Total			**995 550,82**	**570 476,00**	**425 074,82**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192191 / N° de la Ligne du Prêt : 5713360
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 301 020 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	2,61	7 856,62	0,00	7 856,62	0,00	301 020,00	0,00
2	28/07/2028	2,61	11 438,24	3 581,62	7 856,62	0,00	297 438,38	0,00
3	28/07/2029	2,61	11 495,43	3 732,29	7 763,14	0,00	293 706,09	0,00
4	28/07/2030	2,61	11 552,91	3 887,18	7 665,73	0,00	289 818,91	0,00
5	28/07/2031	2,61	11 610,68	4 046,41	7 564,27	0,00	285 772,50	0,00
6	28/07/2032	2,61	11 668,73	4 210,07	7 458,66	0,00	281 562,43	0,00
7	28/07/2033	2,61	11 727,07	4 378,29	7 348,78	0,00	277 184,14	0,00
8	28/07/2034	2,61	11 785,71	4 551,20	7 234,51	0,00	272 632,94	0,00
9	28/07/2035	2,61	11 844,64	4 728,92	7 115,72	0,00	267 904,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	2,61	11 903,86	4 911,57	6 992,29	0,00	262 992,45	0,00
11	28/07/2037	2,61	11 963,38	5 099,28	6 864,10	0,00	257 893,17	0,00
12	28/07/2038	2,61	12 023,20	5 292,19	6 731,01	0,00	252 600,98	0,00
13	28/07/2039	2,61	12 083,31	5 490,42	6 592,89	0,00	247 110,56	0,00
14	28/07/2040	2,61	12 143,73	5 694,14	6 449,59	0,00	241 416,42	0,00
15	28/07/2041	2,61	12 204,45	5 903,48	6 300,97	0,00	235 512,94	0,00
16	28/07/2042	2,61	12 265,47	6 118,58	6 146,89	0,00	229 394,36	0,00
17	28/07/2043	2,61	12 326,80	6 339,61	5 987,19	0,00	223 054,75	0,00
18	28/07/2044	2,61	12 388,43	6 566,70	5 821,73	0,00	216 488,05	0,00
19	28/07/2045	2,61	12 450,37	6 800,03	5 650,34	0,00	209 688,02	0,00
20	28/07/2046	2,61	12 512,62	7 039,76	5 472,86	0,00	202 648,26	0,00
21	28/07/2047	2,61	12 575,19	7 286,07	5 289,12	0,00	195 362,19	0,00
22	28/07/2048	2,61	12 638,06	7 539,11	5 098,95	0,00	187 823,08	0,00
23	28/07/2049	2,61	12 701,25	7 799,07	4 902,18	0,00	180 024,01	0,00
24	28/07/2050	2,61	12 764,76	8 066,13	4 698,63	0,00	171 957,88	0,00
25	28/07/2051	2,61	12 828,58	8 340,48	4 488,10	0,00	163 617,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	2,61	12 892,73	8 622,32	4 270,41	0,00	154 995,08	0,00
27	28/07/2053	2,61	12 957,19	8 911,82	4 045,37	0,00	146 083,26	0,00
28	28/07/2054	2,61	13 021,98	9 209,21	3 812,77	0,00	136 874,05	0,00
29	28/07/2055	2,61	13 087,09	9 514,68	3 572,41	0,00	127 359,37	0,00
30	28/07/2056	2,61	13 152,52	9 828,44	3 324,08	0,00	117 530,93	0,00
31	28/07/2057	2,61	13 218,28	10 150,72	3 067,56	0,00	107 380,21	0,00
32	28/07/2058	2,61	13 284,38	10 481,76	2 802,62	0,00	96 898,45	0,00
33	28/07/2059	2,61	13 350,80	10 821,75	2 529,05	0,00	86 076,70	0,00
34	28/07/2060	2,61	13 417,55	11 170,95	2 246,60	0,00	74 905,75	0,00
35	28/07/2061	2,61	13 484,64	11 529,60	1 955,04	0,00	63 376,15	0,00
36	28/07/2062	2,61	13 552,06	11 897,94	1 654,12	0,00	51 478,21	0,00
37	28/07/2063	2,61	13 619,82	12 276,24	1 343,58	0,00	39 201,97	0,00
38	28/07/2064	2,61	13 687,92	12 664,75	1 023,17	0,00	26 537,22	0,00
39	28/07/2065	2,61	13 756,36	13 063,74	692,62	0,00	13 473,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	2,61	13 825,14	13 473,48	351,66	0,00	0,00	0,00
Total			**499 061,95**	**301 020,00**	**198 041,95**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192191 / N° de la Ligne du Prêt : 5713359
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2026

Capital prêté : 295 131 €
Taux actuariel théorique : 1,92 %
Taux effectif global : 1,92 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	1,92	5 666,52	0,00	5 666,52	0,00	295 131,00	0,00
2	28/07/2028	1,92	7 443,94	1 777,42	5 666,52	0,00	293 353,58	0,00
3	28/07/2029	1,92	7 481,16	1 848,77	5 632,39	0,00	291 504,81	0,00
4	28/07/2030	1,92	7 518,57	1 921,68	5 596,89	0,00	289 583,13	0,00
5	28/07/2031	1,92	7 556,16	1 996,16	5 560,00	0,00	287 586,97	0,00
6	28/07/2032	1,92	7 593,94	2 072,27	5 521,67	0,00	285 514,70	0,00
7	28/07/2033	1,92	7 631,91	2 150,03	5 481,88	0,00	283 364,67	0,00
8	28/07/2034	1,92	7 670,07	2 229,47	5 440,60	0,00	281 135,20	0,00
9	28/07/2035	1,92	7 708,42	2 310,62	5 397,80	0,00	278 824,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	1,92	7 746,97	2 393,54	5 353,43	0,00	276 431,04	0,00
11	28/07/2037	1,92	7 785,70	2 478,22	5 307,48	0,00	273 952,82	0,00
12	28/07/2038	1,92	7 824,63	2 564,74	5 259,89	0,00	271 388,08	0,00
13	28/07/2039	1,92	7 863,75	2 653,10	5 210,65	0,00	268 734,98	0,00
14	28/07/2040	1,92	7 903,07	2 743,36	5 159,71	0,00	265 991,62	0,00
15	28/07/2041	1,92	7 942,59	2 835,55	5 107,04	0,00	263 156,07	0,00
16	28/07/2042	1,92	7 982,30	2 929,70	5 052,60	0,00	260 226,37	0,00
17	28/07/2043	1,92	8 022,21	3 025,86	4 996,35	0,00	257 200,51	0,00
18	28/07/2044	1,92	8 062,32	3 124,07	4 938,25	0,00	254 076,44	0,00
19	28/07/2045	1,92	8 102,63	3 224,36	4 878,27	0,00	250 852,08	0,00
20	28/07/2046	1,92	8 143,15	3 326,79	4 816,36	0,00	247 525,29	0,00
21	28/07/2047	1,92	8 183,86	3 431,37	4 752,49	0,00	244 093,92	0,00
22	28/07/2048	1,92	8 224,78	3 538,18	4 686,60	0,00	240 555,74	0,00
23	28/07/2049	1,92	8 265,90	3 647,23	4 618,67	0,00	236 908,51	0,00
24	28/07/2050	1,92	8 307,23	3 758,59	4 548,64	0,00	233 149,92	0,00
25	28/07/2051	1,92	8 348,77	3 872,29	4 476,48	0,00	229 277,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	1,92	8 390,51	3 988,38	4 402,13	0,00	225 289,25	0,00
27	28/07/2053	1,92	8 432,47	4 106,92	4 325,55	0,00	221 182,33	0,00
28	28/07/2054	1,92	8 474,63	4 227,93	4 246,70	0,00	216 954,40	0,00
29	28/07/2055	1,92	8 517,00	4 351,48	4 165,52	0,00	212 602,92	0,00
30	28/07/2056	1,92	8 559,59	4 477,61	4 081,98	0,00	208 125,31	0,00
31	28/07/2057	1,92	8 602,39	4 606,38	3 996,01	0,00	203 518,93	0,00
32	28/07/2058	1,92	8 645,40	4 737,84	3 907,56	0,00	198 781,09	0,00
33	28/07/2059	1,92	8 688,62	4 872,02	3 816,60	0,00	193 909,07	0,00
34	28/07/2060	1,92	8 732,07	5 009,02	3 723,05	0,00	188 900,05	0,00
35	28/07/2061	1,92	8 775,73	5 148,85	3 626,88	0,00	183 751,20	0,00
36	28/07/2062	1,92	8 819,61	5 291,59	3 528,02	0,00	178 459,61	0,00
37	28/07/2063	1,92	8 863,70	5 437,28	3 426,42	0,00	173 022,33	0,00
38	28/07/2064	1,92	8 908,02	5 585,99	3 322,03	0,00	167 436,34	0,00
39	28/07/2065	1,92	8 952,56	5 737,78	3 214,78	0,00	161 698,56	0,00
40	28/07/2066	1,92	8 997,33	5 892,72	3 104,61	0,00	155 805,84	0,00
41	28/07/2067	1,92	9 042,31	6 050,84	2 991,47	0,00	149 755,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/07/2068	1,92	9 087,52	6 212,22	2 875,30	0,00	143 542,78	0,00
43	28/07/2069	1,92	9 132,96	6 376,94	2 756,02	0,00	137 165,84	0,00
44	28/07/2070	1,92	9 178,63	6 545,05	2 633,58	0,00	130 620,79	0,00
45	28/07/2071	1,92	9 224,52	6 716,60	2 507,92	0,00	123 904,19	0,00
46	28/07/2072	1,92	9 270,64	6 891,68	2 378,96	0,00	117 012,51	0,00
47	28/07/2073	1,92	9 317,00	7 070,36	2 246,64	0,00	109 942,15	0,00
48	28/07/2074	1,92	9 363,58	7 252,69	2 110,89	0,00	102 689,46	0,00
49	28/07/2075	1,92	9 410,40	7 438,76	1 971,64	0,00	95 250,70	0,00
50	28/07/2076	1,92	9 457,45	7 628,64	1 828,81	0,00	87 622,06	0,00
51	28/07/2077	1,92	9 504,74	7 822,40	1 682,34	0,00	79 799,66	0,00
52	28/07/2078	1,92	9 552,26	8 020,11	1 532,15	0,00	71 779,55	0,00
53	28/07/2079	1,92	9 600,02	8 221,85	1 378,17	0,00	63 557,70	0,00
54	28/07/2080	1,92	9 648,02	8 427,71	1 220,31	0,00	55 129,99	0,00
55	28/07/2081	1,92	9 696,26	8 637,76	1 058,50	0,00	46 492,23	0,00
56	28/07/2082	1,92	9 744,74	8 852,09	892,65	0,00	37 640,14	0,00
57	28/07/2083	1,92	9 793,47	9 070,78	722,69	0,00	28 569,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	28/07/2084	1,92	9 842,44	9 293,91	548,53	0,00	19 275,45	0,00
59	28/07/2085	1,92	9 891,65	9 521,56	370,09	0,00	9 753,89	0,00
60	28/07/2086	1,92	9 941,16	9 753,89	187,27	0,00	0,00	0,00
Total			**515 039,95**	**295 131,00**	**219 908,95**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192191 / N° de la Ligne du Prêt : 5713364
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 556 028 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	2,10	32 676,59	0,00	32 676,59	0,00	1 556 028,00	0,00
2	28/07/2028	2,10	54 134,23	21 457,64	32 676,59	0,00	1 534 570,36	0,00
3	28/07/2029	2,10	54 404,90	22 178,92	32 225,98	0,00	1 512 391,44	0,00
4	28/07/2030	2,10	54 676,93	22 916,71	31 760,22	0,00	1 489 474,73	0,00
5	28/07/2031	2,10	54 950,31	23 671,34	31 278,97	0,00	1 465 803,39	0,00
6	28/07/2032	2,10	55 225,06	24 443,19	30 781,87	0,00	1 441 360,20	0,00
7	28/07/2033	2,10	55 501,19	25 232,63	30 268,56	0,00	1 416 127,57	0,00
8	28/07/2034	2,10	55 778,69	26 040,01	29 738,68	0,00	1 390 087,56	0,00
9	28/07/2035	2,10	56 057,59	26 865,75	29 191,84	0,00	1 363 221,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	2,10	56 337,88	27 710,22	28 627,66	0,00	1 335 511,59	0,00
11	28/07/2037	2,10	56 619,56	28 573,82	28 045,74	0,00	1 306 937,77	0,00
12	28/07/2038	2,10	56 902,66	29 456,97	27 445,69	0,00	1 277 480,80	0,00
13	28/07/2039	2,10	57 187,18	30 360,08	26 827,10	0,00	1 247 120,72	0,00
14	28/07/2040	2,10	57 473,11	31 283,57	26 189,54	0,00	1 215 837,15	0,00
15	28/07/2041	2,10	57 760,48	32 227,90	25 532,58	0,00	1 183 609,25	0,00
16	28/07/2042	2,10	58 049,28	33 193,49	24 855,79	0,00	1 150 415,76	0,00
17	28/07/2043	2,10	58 339,53	34 180,80	24 158,73	0,00	1 116 234,96	0,00
18	28/07/2044	2,10	58 631,22	35 190,29	23 440,93	0,00	1 081 044,67	0,00
19	28/07/2045	2,10	58 924,38	36 222,44	22 701,94	0,00	1 044 822,23	0,00
20	28/07/2046	2,10	59 219,00	37 277,73	21 941,27	0,00	1 007 544,50	0,00
21	28/07/2047	2,10	59 515,10	38 356,67	21 158,43	0,00	969 187,83	0,00
22	28/07/2048	2,10	59 812,67	39 459,73	20 352,94	0,00	929 728,10	0,00
23	28/07/2049	2,10	60 111,74	40 587,45	19 524,29	0,00	889 140,65	0,00
24	28/07/2050	2,10	60 412,29	41 740,34	18 671,95	0,00	847 400,31	0,00
25	28/07/2051	2,10	60 714,36	42 918,95	17 795,41	0,00	804 481,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	2,10	61 017,93	44 123,82	16 894,11	0,00	760 357,54	0,00
27	28/07/2053	2,10	61 323,02	45 355,51	15 967,51	0,00	715 002,03	0,00
28	28/07/2054	2,10	61 629,63	46 614,59	15 015,04	0,00	668 387,44	0,00
29	28/07/2055	2,10	61 937,78	47 901,64	14 036,14	0,00	620 485,80	0,00
30	28/07/2056	2,10	62 247,47	49 217,27	13 030,20	0,00	571 268,53	0,00
31	28/07/2057	2,10	62 558,71	50 562,07	11 996,64	0,00	520 706,46	0,00
32	28/07/2058	2,10	62 871,50	51 936,66	10 934,84	0,00	468 769,80	0,00
33	28/07/2059	2,10	63 185,86	53 341,69	9 844,17	0,00	415 428,11	0,00
34	28/07/2060	2,10	63 501,79	54 777,80	8 723,99	0,00	360 650,31	0,00
35	28/07/2061	2,10	63 819,30	56 245,64	7 573,66	0,00	304 404,67	0,00
36	28/07/2062	2,10	64 138,39	57 745,89	6 392,50	0,00	246 658,78	0,00
37	28/07/2063	2,10	64 459,08	59 279,25	5 179,83	0,00	187 379,53	0,00
38	28/07/2064	2,10	64 781,38	60 846,41	3 934,97	0,00	126 533,12	0,00
39	28/07/2065	2,10	65 105,29	62 448,09	2 657,20	0,00	64 085,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	2,10	65 430,82	64 085,03	1 345,79	0,00	0,00	0,00
Total			**2 357 423,88**	**1 556 028,00**	**801 395,88**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192191 / N° de la Ligne du Prêt : 5713363
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 832 631 €
Taux actuariel théorique : 1,92 %
Taux effectif global : 1,92 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	1,92	15 986,52	0,00	15 986,52	0,00	832 631,00	0,00
2	28/07/2028	1,92	21 001,04	5 014,52	15 986,52	0,00	827 616,48	0,00
3	28/07/2029	1,92	21 106,05	5 215,81	15 890,24	0,00	822 400,67	0,00
4	28/07/2030	1,92	21 211,58	5 421,49	15 790,09	0,00	816 979,18	0,00
5	28/07/2031	1,92	21 317,64	5 631,64	15 686,00	0,00	811 347,54	0,00
6	28/07/2032	1,92	21 424,22	5 846,35	15 577,87	0,00	805 501,19	0,00
7	28/07/2033	1,92	21 531,34	6 065,72	15 465,62	0,00	799 435,47	0,00
8	28/07/2034	1,92	21 639,00	6 289,84	15 349,16	0,00	793 145,63	0,00
9	28/07/2035	1,92	21 747,20	6 518,80	15 228,40	0,00	786 626,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	1,92	21 855,93	6 752,69	15 103,24	0,00	779 874,14	0,00
11	28/07/2037	1,92	21 965,21	6 991,63	14 973,58	0,00	772 882,51	0,00
12	28/07/2038	1,92	22 075,04	7 235,70	14 839,34	0,00	765 646,81	0,00
13	28/07/2039	1,92	22 185,41	7 484,99	14 700,42	0,00	758 161,82	0,00
14	28/07/2040	1,92	22 296,34	7 739,63	14 556,71	0,00	750 422,19	0,00
15	28/07/2041	1,92	22 407,82	7 999,71	14 408,11	0,00	742 422,48	0,00
16	28/07/2042	1,92	22 519,86	8 265,35	14 254,51	0,00	734 157,13	0,00
17	28/07/2043	1,92	22 632,46	8 536,64	14 095,82	0,00	725 620,49	0,00
18	28/07/2044	1,92	22 745,62	8 813,71	13 931,91	0,00	716 806,78	0,00
19	28/07/2045	1,92	22 859,35	9 096,66	13 762,69	0,00	707 710,12	0,00
20	28/07/2046	1,92	22 973,65	9 385,62	13 588,03	0,00	698 324,50	0,00
21	28/07/2047	1,92	23 088,52	9 680,69	13 407,83	0,00	688 643,81	0,00
22	28/07/2048	1,92	23 203,96	9 982,00	13 221,96	0,00	678 661,81	0,00
23	28/07/2049	1,92	23 319,98	10 289,67	13 030,31	0,00	668 372,14	0,00
24	28/07/2050	1,92	23 436,58	10 603,83	12 832,75	0,00	657 768,31	0,00
25	28/07/2051	1,92	23 553,76	10 924,61	12 629,15	0,00	646 843,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	1,92	23 671,53	11 252,13	12 419,40	0,00	635 591,57	0,00
27	28/07/2053	1,92	23 789,89	11 586,53	12 203,36	0,00	624 005,04	0,00
28	28/07/2054	1,92	23 908,84	11 927,94	11 980,90	0,00	612 077,10	0,00
29	28/07/2055	1,92	24 028,38	12 276,50	11 751,88	0,00	599 800,60	0,00
30	28/07/2056	1,92	24 148,52	12 632,35	11 516,17	0,00	587 168,25	0,00
31	28/07/2057	1,92	24 269,27	12 995,64	11 273,63	0,00	574 172,61	0,00
32	28/07/2058	1,92	24 390,61	13 366,50	11 024,11	0,00	560 806,11	0,00
33	28/07/2059	1,92	24 512,57	13 745,09	10 767,48	0,00	547 061,02	0,00
34	28/07/2060	1,92	24 635,13	14 131,56	10 503,57	0,00	532 929,46	0,00
35	28/07/2061	1,92	24 758,30	14 526,05	10 232,25	0,00	518 403,41	0,00
36	28/07/2062	1,92	24 882,10	14 928,75	9 953,35	0,00	503 474,66	0,00
37	28/07/2063	1,92	25 006,51	15 339,80	9 666,71	0,00	488 134,86	0,00
38	28/07/2064	1,92	25 131,54	15 759,35	9 372,19	0,00	472 375,51	0,00
39	28/07/2065	1,92	25 257,20	16 187,59	9 069,61	0,00	456 187,92	0,00
40	28/07/2066	1,92	25 383,48	16 624,67	8 758,81	0,00	439 563,25	0,00
41	28/07/2067	1,92	25 510,40	17 070,79	8 439,61	0,00	422 492,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/07/2068	1,92	25 637,95	17 526,09	8 111,86	0,00	404 966,37	0,00
43	28/07/2069	1,92	25 766,14	17 990,79	7 775,35	0,00	386 975,58	0,00
44	28/07/2070	1,92	25 894,97	18 465,04	7 429,93	0,00	368 510,54	0,00
45	28/07/2071	1,92	26 024,45	18 949,05	7 075,40	0,00	349 561,49	0,00
46	28/07/2072	1,92	26 154,57	19 442,99	6 711,58	0,00	330 118,50	0,00
47	28/07/2073	1,92	26 285,34	19 947,06	6 338,28	0,00	310 171,44	0,00
48	28/07/2074	1,92	26 416,77	20 461,48	5 955,29	0,00	289 709,96	0,00
49	28/07/2075	1,92	26 548,85	20 986,42	5 562,43	0,00	268 723,54	0,00
50	28/07/2076	1,92	26 681,60	21 522,11	5 159,49	0,00	247 201,43	0,00
51	28/07/2077	1,92	26 815,00	22 068,73	4 746,27	0,00	225 132,70	0,00
52	28/07/2078	1,92	26 949,08	22 626,53	4 322,55	0,00	202 506,17	0,00
53	28/07/2079	1,92	27 083,82	23 195,70	3 888,12	0,00	179 310,47	0,00
54	28/07/2080	1,92	27 219,24	23 776,48	3 442,76	0,00	155 533,99	0,00
55	28/07/2081	1,92	27 355,34	24 369,09	2 986,25	0,00	131 164,90	0,00
56	28/07/2082	1,92	27 492,12	24 973,75	2 518,37	0,00	106 191,15	0,00
57	28/07/2083	1,92	27 629,58	25 590,71	2 038,87	0,00	80 600,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	28/07/2084	1,92	27 767,73	26 220,20	1 547,53	0,00	54 380,24	0,00
59	28/07/2085	1,92	27 906,56	26 862,46	1 044,10	0,00	27 517,78	0,00
60	28/07/2086	1,92	28 046,12	27 517,78	528,34	0,00	0,00	0,00
Total			**1 453 043,58**	**832 631,00**	**620 412,58**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192191 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_701H1-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/01 en date du 16 octobre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Trois Moulins Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat afin de financer la construction de 25 logements sociaux, situés rue de Paris à Cesson,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 1 938 543,60 €, du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 4 846 359 € que Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°192191.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de **4 846 359 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 25 logements sociaux, situés à Cesson.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipé, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	60 ans
PLS	40 ans
PLS Foncier	60 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	60 ans

- 3 logements au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement PLAI destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

Module	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
023	MAISON	T3	66,50	66,50	PLS
1012	MAISON	T4	85,85	85,85	PLUS 33%
1003	MAISON	T4	84,75	84,75	PLAI

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_702H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/02**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat (construction de 12 logements à Crégy-lès-Meaux).

La Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a réalisé la construction de 12 logements à Crégy-lès-Meaux. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 2 507 875 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 50 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 253 937,50 €.

Cette opération permet d'augmenter le flux de logement pour le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 25 aout 2026 par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 50 %, du remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 2 507 875 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer la construction de 12 logements sociaux, situés avenu Henri Duflocq à Crégy-lès-Meaux.

VU le contrat de prêt n°190122 en annexe n°1 signé le 7 juillet 2026 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/02

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 2 507 875 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer la construction de 12 logements sociaux à Crégy-lès-Meaux.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°190122 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant de de 2 507 875 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/02

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_702H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GILLES SAMBUSSY
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE TROIS MOULINS HABITAT
Signé électroniquement le 07/07/2026 10:14:55

CONTRAT DE PRÊT

N° 190122

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODRE TROIS MOULINS HABITAT - n° 000221927

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/06/2026 09:38:35

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODRE TROIS MOULINS HABITAT, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 Rue des Meuniers 77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODRE TROIS MOULINS HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 190122 Emprunteur n° 000221927

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS A CREGY LES MEAUX , Parc social public, Construction de 12 logements situés Avenue Henri Duflocq 77124 CREGY-LES-MEAUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-sept mille huit-cent-soixante-quinze euros (2 507 875,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de cent-trente-deux mille quatre-cent-soixante-neuf euros (132 469,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille sept-cent-soixante-six euros (489 766,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-neuf mille trois-cent-quarante-trois euros (329 343,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de cent-vingt mille quatre-cent-vingt-cinq euros (120 425,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de cent-trente-trois mille quatre euros (133 004,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-vingt-quatre mille cinquante-quatre euros (824 054,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille huit-cent-quatorze euros (478 814,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/09/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2026	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5715596	5715601	5715600	
Montant de la Ligne du Prêt	133 004 €	824 054 €	478 814 €	
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,89 %	2,1 %	1,89 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,89 %	2,1 %	1,89 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt[2]	1,89 %	2,1 %	1,89 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5715602	5715599	5715598	5715597
Montant de la Ligne du Prêt	132 469 €	489 766 €	329 343 €	120 425 €
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	70 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,89 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,89 %	2,61 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	1,3 %	1,89 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CREGY LES MEAUX (77)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_702H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/02 en date du 16 octobre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Trois Moulins Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat afin de financer la construction de 12 logements sociaux, situés avenue Henri Duflocq à Crégy-lès-Meaux,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 50 % soit 1 253 937,50 €, du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 2 507 875 € que Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°190122.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Commune de Crégy-lès-Meaux, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de **2 507 875 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 12 logements sociaux, situés à Crégy-lès-Meaux.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **50 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipé, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	60 ans
PLS	40 ans
PLS Foncier	60 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	60 ans

- 2 logements au profit du Département,

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

Module	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
1001	RDC	T2	51,10	55,60	PLUS 60%
1204	2ème	T4	79,45	83,95	PLAI

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et**

Marne sur le territoire du département de Seine et Marne en application de la délibération n CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_703H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/03**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Seqens (construction de 46 logements à Fontainebleau).

La Société Anonyme d'HLM Seqens construit 46 logements à Fontainebleau. Afin de financer cette opération, Seqens a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 6 emprunts d'un montant global de 2 187 031 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 30 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 656 109,30 €.

Cette opération permet d'augmenter le flux de logement pour le Département chez ce bailleur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 22 mai 2023 par Seqens tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 30 %, du remboursement de 6 emprunts d'un montant global de 2 187 031 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 46 logements, situés 37 bis rue Royale à Fontainebleau,

VU le contrat de prêt n° 192219 en annexe n°1 signé le 31 juillet 2026 entre Seqens et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANTque cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/03

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 30 %, pour le remboursement de 6 emprunts d'un montant global de 2 187 031 € que Seqens a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 46 logements, situés 37 bis rue Royale à Fontainebleau.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°192219 constitué de 6 lignes de prêt, d'un montant de 2 187 031 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Seqens, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/03

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20261016-P261016_703H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

François CHOLLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 31/07/2026 10 07 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 192219

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000062299

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paul JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/07/2026 17:13:16

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 582142816, sis(e) Immeuble Be Issy 14 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.72.1 page 3/32
Contrat de prêt n° 192219 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FONTAINEBLEAU 37bis rue Royale - 46 LLS, Parc social public, Construction de 46 logements situés 37bis rue Royale 77300 FONTAINEBLEAU.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quatre-vingt-sept mille trente-et-un euros (2 187 031,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de cent-vingt-cinq mille quatre-cent-quarante-trois euros (125 443,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix mille cinq-cent-quatre-vingt-huit euros (10 588,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-deux euros (995 302,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-cinquante-six mille cent-quarante-neuf euros (156 149,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-quarante-neuf euros (494 549,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quatre-cent-cinq mille euros (405 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/10/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI foncier	PLS	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	PLSDD 2026	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5747349	5747350	5747348	5747347
Montant de la Ligne du Prêt	125 443 €	10 588 €	995 302 €	156 149 €
Commission d'instruction	70 €	0 €	590 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	2,61 %	2,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	2,61 %	2,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	46 ans	40 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	1,3 %	2,61 %	2,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5747346			
Montant de la Ligne du Prêt	494 549 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	46 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5747351			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	405 000 €			
Commission d'instruction	240 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,67 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5747351			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	405 000 €			
Commission d'instruction	240 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,67 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	30,00
Collectivités locales	COMMUNE FONTAINEBLEAU	40,00
Collectivités locales	CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119905, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 192219, Ligne du Prêt n° 5747351
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 192219 Emprunteur n° 000062299

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119905, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 192219, Ligne du Prêt n° 5747349
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 192219 Emprunteur n° 000062299

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119905, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 192219, Ligne du Prêt n° 5747350
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 192219 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119905, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 192219, Ligne du Prêt n° 5747348
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119905, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 192219, Ligne du Prêt n° 5747347
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 192219 Emprunteur n° 000062299

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119905, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 192219, Ligne du Prêt n° 5747346
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 192219 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 192219 / N° de la Ligne du Prêt : 5747351
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 405 000 €
Taux effectif global : 0,67 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
2	28/07/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
3	28/07/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
4	28/07/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
5	28/07/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
6	28/07/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
7	28/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
8	28/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/07/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
10	28/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
11	28/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
12	28/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
13	28/07/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
14	28/07/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
15	28/07/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
16	28/07/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
17	28/07/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
18	28/07/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
19	28/07/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
20	28/07/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 000,00	0,00
21	28/07/2047	2,10	28 755,00	20 250,00	8 505,00	0,00	384 750,00	0,00
22	28/07/2048	2,10	28 329,75	20 250,00	8 079,75	0,00	364 500,00	0,00
23	28/07/2049	2,10	27 904,50	20 250,00	7 654,50	0,00	344 250,00	0,00
24	28/07/2050	2,10	27 479,25	20 250,00	7 229,25	0,00	324 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/07/2051	2,10	27 054,00	20 250,00	6 804,00	0,00	303 750,00	0,00
26	28/07/2052	2,10	26 628,75	20 250,00	6 378,75	0,00	283 500,00	0,00
27	28/07/2053	2,10	26 203,50	20 250,00	5 953,50	0,00	263 250,00	0,00
28	28/07/2054	2,10	25 778,25	20 250,00	5 528,25	0,00	243 000,00	0,00
29	28/07/2055	2,10	25 353,00	20 250,00	5 103,00	0,00	222 750,00	0,00
30	28/07/2056	2,10	24 927,75	20 250,00	4 677,75	0,00	202 500,00	0,00
31	28/07/2057	2,10	24 502,50	20 250,00	4 252,50	0,00	182 250,00	0,00
32	28/07/2058	2,10	24 077,25	20 250,00	3 827,25	0,00	162 000,00	0,00
33	28/07/2059	2,10	23 652,00	20 250,00	3 402,00	0,00	141 750,00	0,00
34	28/07/2060	2,10	23 226,75	20 250,00	2 976,75	0,00	121 500,00	0,00
35	28/07/2061	2,10	22 801,50	20 250,00	2 551,50	0,00	101 250,00	0,00
36	28/07/2062	2,10	22 376,25	20 250,00	2 126,25	0,00	81 000,00	0,00
37	28/07/2063	2,10	21 951,00	20 250,00	1 701,00	0,00	60 750,00	0,00
38	28/07/2064	2,10	21 525,75	20 250,00	1 275,75	0,00	40 500,00	0,00
39	28/07/2065	2,10	21 100,50	20 250,00	850,50	0,00	20 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	2,10	20 675,25	20 250,00	425,25	0,00	0,00	0,00
Total			**494 302,50**	**405 000,00**	**89 302,50**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 192219 / N° de la Ligne du Prêt : 5747349
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 125 443 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	2,61	5 090,19	1 816,13	3 274,06	0,00	123 626,87	0,00
2	28/07/2028	2,61	5 090,19	1 863,53	3 226,66	0,00	121 763,34	0,00
3	28/07/2029	2,61	5 090,19	1 912,17	3 178,02	0,00	119 851,17	0,00
4	28/07/2030	2,61	5 090,19	1 962,07	3 128,12	0,00	117 889,10	0,00
5	28/07/2031	2,61	5 090,19	2 013,28	3 076,91	0,00	115 875,82	0,00
6	28/07/2032	2,61	5 090,19	2 065,83	3 024,36	0,00	113 809,99	0,00
7	28/07/2033	2,61	5 090,19	2 119,75	2 970,44	0,00	111 690,24	0,00
8	28/07/2034	2,61	5 090,19	2 175,07	2 915,12	0,00	109 515,17	0,00
9	28/07/2035	2,61	5 090,19	2 231,84	2 858,35	0,00	107 283,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	2,61	5 090,19	2 290,10	2 800,09	0,00	104 993,23	0,00
11	28/07/2037	2,61	5 090,19	2 349,87	2 740,32	0,00	102 643,36	0,00
12	28/07/2038	2,61	5 090,19	2 411,20	2 678,99	0,00	100 232,16	0,00
13	28/07/2039	2,61	5 090,19	2 474,13	2 616,06	0,00	97 758,03	0,00
14	28/07/2040	2,61	5 090,19	2 538,71	2 551,48	0,00	95 219,32	0,00
15	28/07/2041	2,61	5 090,19	2 604,97	2 485,22	0,00	92 614,35	0,00
16	28/07/2042	2,61	5 090,19	2 672,96	2 417,23	0,00	89 941,39	0,00
17	28/07/2043	2,61	5 090,19	2 742,72	2 347,47	0,00	87 198,67	0,00
18	28/07/2044	2,61	5 090,19	2 814,30	2 275,89	0,00	84 384,37	0,00
19	28/07/2045	2,61	5 090,19	2 887,76	2 202,43	0,00	81 496,61	0,00
20	28/07/2046	2,61	5 090,19	2 963,13	2 127,06	0,00	78 533,48	0,00
21	28/07/2047	2,61	5 090,19	3 040,47	2 049,72	0,00	75 493,01	0,00
22	28/07/2048	2,61	5 090,19	3 119,82	1 970,37	0,00	72 373,19	0,00
23	28/07/2049	2,61	5 090,19	3 201,25	1 888,94	0,00	69 171,94	0,00
24	28/07/2050	2,61	5 090,19	3 284,80	1 805,39	0,00	65 887,14	0,00
25	28/07/2051	2,61	5 090,19	3 370,54	1 719,65	0,00	62 516,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	2,61	5 090,19	3 458,51	1 631,68	0,00	59 058,09	0,00
27	28/07/2053	2,61	5 090,19	3 548,77	1 541,42	0,00	55 509,32	0,00
28	28/07/2054	2,61	5 090,19	3 641,40	1 448,79	0,00	51 867,92	0,00
29	28/07/2055	2,61	5 090,19	3 736,44	1 353,75	0,00	48 131,48	0,00
30	28/07/2056	2,61	5 090,19	3 833,96	1 256,23	0,00	44 297,52	0,00
31	28/07/2057	2,61	5 090,19	3 934,02	1 156,17	0,00	40 363,50	0,00
32	28/07/2058	2,61	5 090,19	4 036,70	1 053,49	0,00	36 326,80	0,00
33	28/07/2059	2,61	5 090,19	4 142,06	948,13	0,00	32 184,74	0,00
34	28/07/2060	2,61	5 090,19	4 250,17	840,02	0,00	27 934,57	0,00
35	28/07/2061	2,61	5 090,19	4 361,10	729,09	0,00	23 573,47	0,00
36	28/07/2062	2,61	5 090,19	4 474,92	615,27	0,00	19 098,55	0,00
37	28/07/2063	2,61	5 090,19	4 591,72	498,47	0,00	14 506,83	0,00
38	28/07/2064	2,61	5 090,19	4 711,56	378,63	0,00	9 795,27	0,00
39	28/07/2065	2,61	5 090,19	4 834,53	255,66	0,00	4 960,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	2,61	5 090,22	4 960,74	129,48	0,00	0,00	0,00
Total			**203 607,63**	**125 443,00**	**78 164,63**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 192219 / N° de la Ligne du Prêt : 5747350
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 10 588 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	1,30	307,26	169,62	137,64	0,00	10 418,38	0,00
2	28/07/2028	1,30	307,26	171,82	135,44	0,00	10 246,56	0,00
3	28/07/2029	1,30	307,26	174,05	133,21	0,00	10 072,51	0,00
4	28/07/2030	1,30	307,26	176,32	130,94	0,00	9 896,19	0,00
5	28/07/2031	1,30	307,26	178,61	128,65	0,00	9 717,58	0,00
6	28/07/2032	1,30	307,26	180,93	126,33	0,00	9 536,65	0,00
7	28/07/2033	1,30	307,26	183,28	123,98	0,00	9 353,37	0,00
8	28/07/2034	1,30	307,26	185,67	121,59	0,00	9 167,70	0,00
9	28/07/2035	1,30	307,26	188,08	119,18	0,00	8 979,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	1,30	307,26	190,52	116,74	0,00	8 789,10	0,00
11	28/07/2037	1,30	307,26	193,00	114,26	0,00	8 596,10	0,00
12	28/07/2038	1,30	307,26	195,51	111,75	0,00	8 400,59	0,00
13	28/07/2039	1,30	307,26	198,05	109,21	0,00	8 202,54	0,00
14	28/07/2040	1,30	307,26	200,63	106,63	0,00	8 001,91	0,00
15	28/07/2041	1,30	307,26	203,24	104,02	0,00	7 798,67	0,00
16	28/07/2042	1,30	307,26	205,88	101,38	0,00	7 592,79	0,00
17	28/07/2043	1,30	307,26	208,55	98,71	0,00	7 384,24	0,00
18	28/07/2044	1,30	307,26	211,26	96,00	0,00	7 172,98	0,00
19	28/07/2045	1,30	307,26	214,01	93,25	0,00	6 958,97	0,00
20	28/07/2046	1,30	307,26	216,79	90,47	0,00	6 742,18	0,00
21	28/07/2047	1,30	307,26	219,61	87,65	0,00	6 522,57	0,00
22	28/07/2048	1,30	307,26	222,47	84,79	0,00	6 300,10	0,00
23	28/07/2049	1,30	307,26	225,36	81,90	0,00	6 074,74	0,00
24	28/07/2050	1,30	307,26	228,29	78,97	0,00	5 846,45	0,00
25	28/07/2051	1,30	307,26	231,26	76,00	0,00	5 615,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	1,30	307,26	234,26	73,00	0,00	5 380,93	0,00
27	28/07/2053	1,30	307,26	237,31	69,95	0,00	5 143,62	0,00
28	28/07/2054	1,30	307,26	240,39	66,87	0,00	4 903,23	0,00
29	28/07/2055	1,30	307,26	243,52	63,74	0,00	4 659,71	0,00
30	28/07/2056	1,30	307,26	246,68	60,58	0,00	4 413,03	0,00
31	28/07/2057	1,30	307,26	249,89	57,37	0,00	4 163,14	0,00
32	28/07/2058	1,30	307,26	253,14	54,12	0,00	3 910,00	0,00
33	28/07/2059	1,30	307,26	256,43	50,83	0,00	3 653,57	0,00
34	28/07/2060	1,30	307,26	259,76	47,50	0,00	3 393,81	0,00
35	28/07/2061	1,30	307,26	263,14	44,12	0,00	3 130,67	0,00
36	28/07/2062	1,30	307,26	266,56	40,70	0,00	2 864,11	0,00
37	28/07/2063	1,30	307,26	270,03	37,23	0,00	2 594,08	0,00
38	28/07/2064	1,30	307,26	273,54	33,72	0,00	2 320,54	0,00
39	28/07/2065	1,30	307,26	277,09	30,17	0,00	2 043,45	0,00
40	28/07/2066	1,30	307,26	280,70	26,56	0,00	1 762,75	0,00
41	28/07/2067	1,30	307,26	284,34	22,92	0,00	1 478,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/07/2068	1,30	307,26	288,04	19,22	0,00	1 190,37	0,00
43	28/07/2069	1,30	307,26	291,79	15,47	0,00	898,58	0,00
44	28/07/2070	1,30	307,26	295,58	11,68	0,00	603,00	0,00
45	28/07/2071	1,30	307,26	299,42	7,84	0,00	303,58	0,00
46	28/07/2072	1,30	307,53	303,58	3,95	0,00	0,00	0,00
Total			**14 134,23**	**10 588,00**	**3 546,23**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 192219 / N° de la Ligne du Prêt : 5747348
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 995 302 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	2,61	40 387,08	14 409,70	25 977,38	0,00	980 892,30	0,00
2	28/07/2028	2,61	40 387,08	14 785,79	25 601,29	0,00	966 106,51	0,00
3	28/07/2029	2,61	40 387,08	15 171,70	25 215,38	0,00	950 934,81	0,00
4	28/07/2030	2,61	40 387,08	15 567,68	24 819,40	0,00	935 367,13	0,00
5	28/07/2031	2,61	40 387,08	15 974,00	24 413,08	0,00	919 393,13	0,00
6	28/07/2032	2,61	40 387,08	16 390,92	23 996,16	0,00	903 002,21	0,00
7	28/07/2033	2,61	40 387,08	16 818,72	23 568,36	0,00	886 183,49	0,00
8	28/07/2034	2,61	40 387,08	17 257,69	23 129,39	0,00	868 925,80	0,00
9	28/07/2035	2,61	40 387,08	17 708,12	22 678,96	0,00	851 217,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	2,61	40 387,08	18 170,30	22 216,78	0,00	833 047,38	0,00
11	28/07/2037	2,61	40 387,08	18 644,54	21 742,54	0,00	814 402,84	0,00
12	28/07/2038	2,61	40 387,08	19 131,17	21 255,91	0,00	795 271,67	0,00
13	28/07/2039	2,61	40 387,08	19 630,49	20 756,59	0,00	775 641,18	0,00
14	28/07/2040	2,61	40 387,08	20 142,85	20 244,23	0,00	755 498,33	0,00
15	28/07/2041	2,61	40 387,08	20 668,57	19 718,51	0,00	734 829,76	0,00
16	28/07/2042	2,61	40 387,08	21 208,02	19 179,06	0,00	713 621,74	0,00
17	28/07/2043	2,61	40 387,08	21 761,55	18 625,53	0,00	691 860,19	0,00
18	28/07/2044	2,61	40 387,08	22 329,53	18 057,55	0,00	669 530,66	0,00
19	28/07/2045	2,61	40 387,08	22 912,33	17 474,75	0,00	646 618,33	0,00
20	28/07/2046	2,61	40 387,08	23 510,34	16 876,74	0,00	623 107,99	0,00
21	28/07/2047	2,61	40 387,08	24 123,96	16 263,12	0,00	598 984,03	0,00
22	28/07/2048	2,61	40 387,08	24 753,60	15 633,48	0,00	574 230,43	0,00
23	28/07/2049	2,61	40 387,08	25 399,67	14 987,41	0,00	548 830,76	0,00
24	28/07/2050	2,61	40 387,08	26 062,60	14 324,48	0,00	522 768,16	0,00
25	28/07/2051	2,61	40 387,08	26 742,83	13 644,25	0,00	496 025,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	2,61	40 387,08	27 440,82	12 946,26	0,00	468 584,51	0,00
27	28/07/2053	2,61	40 387,08	28 157,02	12 230,06	0,00	440 427,49	0,00
28	28/07/2054	2,61	40 387,08	28 891,92	11 495,16	0,00	411 535,57	0,00
29	28/07/2055	2,61	40 387,08	29 646,00	10 741,08	0,00	381 889,57	0,00
30	28/07/2056	2,61	40 387,08	30 419,76	9 967,32	0,00	351 469,81	0,00
31	28/07/2057	2,61	40 387,08	31 213,72	9 173,36	0,00	320 256,09	0,00
32	28/07/2058	2,61	40 387,08	32 028,40	8 358,68	0,00	288 227,69	0,00
33	28/07/2059	2,61	40 387,08	32 864,34	7 522,74	0,00	255 363,35	0,00
34	28/07/2060	2,61	40 387,08	33 722,10	6 664,98	0,00	221 641,25	0,00
35	28/07/2061	2,61	40 387,08	34 602,24	5 784,84	0,00	187 039,01	0,00
36	28/07/2062	2,61	40 387,08	35 505,36	4 881,72	0,00	151 533,65	0,00
37	28/07/2063	2,61	40 387,08	36 432,05	3 955,03	0,00	115 101,60	0,00
38	28/07/2064	2,61	40 387,08	37 382,93	3 004,15	0,00	77 718,67	0,00
39	28/07/2065	2,61	40 387,08	38 358,62	2 028,46	0,00	39 360,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	2,61	40 387,35	39 360,05	1 027,30	0,00	0,00	0,00
Total			**1 615 483,47**	**995 302,00**	**620 181,47**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 192219 / N° de la Ligne du Prêt : 5747347
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 156 149 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	2,10	5 808,72	2 529,59	3 279,13	0,00	153 619,41	0,00
2	28/07/2028	2,10	5 808,72	2 582,71	3 226,01	0,00	151 036,70	0,00
3	28/07/2029	2,10	5 808,72	2 636,95	3 171,77	0,00	148 399,75	0,00
4	28/07/2030	2,10	5 808,72	2 692,33	3 116,39	0,00	145 707,42	0,00
5	28/07/2031	2,10	5 808,72	2 748,86	3 059,86	0,00	142 958,56	0,00
6	28/07/2032	2,10	5 808,72	2 806,59	3 002,13	0,00	140 151,97	0,00
7	28/07/2033	2,10	5 808,72	2 865,53	2 943,19	0,00	137 286,44	0,00
8	28/07/2034	2,10	5 808,72	2 925,70	2 883,02	0,00	134 360,74	0,00
9	28/07/2035	2,10	5 808,72	2 987,14	2 821,58	0,00	131 373,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	2,10	5 808,72	3 049,87	2 758,85	0,00	128 323,73	0,00
11	28/07/2037	2,10	5 808,72	3 113,92	2 694,80	0,00	125 209,81	0,00
12	28/07/2038	2,10	5 808,72	3 179,31	2 629,41	0,00	122 030,50	0,00
13	28/07/2039	2,10	5 808,72	3 246,08	2 562,64	0,00	118 784,42	0,00
14	28/07/2040	2,10	5 808,72	3 314,25	2 494,47	0,00	115 470,17	0,00
15	28/07/2041	2,10	5 808,72	3 383,85	2 424,87	0,00	112 086,32	0,00
16	28/07/2042	2,10	5 808,72	3 454,91	2 353,81	0,00	108 631,41	0,00
17	28/07/2043	2,10	5 808,72	3 527,46	2 281,26	0,00	105 103,95	0,00
18	28/07/2044	2,10	5 808,72	3 601,54	2 207,18	0,00	101 502,41	0,00
19	28/07/2045	2,10	5 808,72	3 677,17	2 131,55	0,00	97 825,24	0,00
20	28/07/2046	2,10	5 808,72	3 754,39	2 054,33	0,00	94 070,85	0,00
21	28/07/2047	2,10	5 808,72	3 833,23	1 975,49	0,00	90 237,62	0,00
22	28/07/2048	2,10	5 808,72	3 913,73	1 894,99	0,00	86 323,89	0,00
23	28/07/2049	2,10	5 808,72	3 995,92	1 812,80	0,00	82 327,97	0,00
24	28/07/2050	2,10	5 808,72	4 079,83	1 728,89	0,00	78 248,14	0,00
25	28/07/2051	2,10	5 808,72	4 165,51	1 643,21	0,00	74 082,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	2,10	5 808,72	4 252,98	1 555,74	0,00	69 829,65	0,00
27	28/07/2053	2,10	5 808,72	4 342,30	1 466,42	0,00	65 487,35	0,00
28	28/07/2054	2,10	5 808,72	4 433,49	1 375,23	0,00	61 053,86	0,00
29	28/07/2055	2,10	5 808,72	4 526,59	1 282,13	0,00	56 527,27	0,00
30	28/07/2056	2,10	5 808,72	4 621,65	1 187,07	0,00	51 905,62	0,00
31	28/07/2057	2,10	5 808,72	4 718,70	1 090,02	0,00	47 186,92	0,00
32	28/07/2058	2,10	5 808,72	4 817,79	990,93	0,00	42 369,13	0,00
33	28/07/2059	2,10	5 808,72	4 918,97	889,75	0,00	37 450,16	0,00
34	28/07/2060	2,10	5 808,72	5 022,27	786,45	0,00	32 427,89	0,00
35	28/07/2061	2,10	5 808,72	5 127,73	680,99	0,00	27 300,16	0,00
36	28/07/2062	2,10	5 808,72	5 235,42	573,30	0,00	22 064,74	0,00
37	28/07/2063	2,10	5 808,72	5 345,36	463,36	0,00	16 719,38	0,00
38	28/07/2064	2,10	5 808,72	5 457,61	351,11	0,00	11 261,77	0,00
39	28/07/2065	2,10	5 808,72	5 572,22	236,50	0,00	5 689,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/07/2066	2,10	5 808,72	5 689,55	119,17	0,00	0,00	0,00
Total			**232 348,80**	**156 149,00**	**76 199,80**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 192219 / N° de la Ligne du Prêt : 5747346
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 494 549 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/07/2027	2,10	16 871,37	6 485,84	10 385,53	0,00	488 063,16	0,00
2	28/07/2028	2,10	16 871,37	6 622,04	10 249,33	0,00	481 441,12	0,00
3	28/07/2029	2,10	16 871,37	6 761,11	10 110,26	0,00	474 680,01	0,00
4	28/07/2030	2,10	16 871,37	6 903,09	9 968,28	0,00	467 776,92	0,00
5	28/07/2031	2,10	16 871,37	7 048,05	9 823,32	0,00	460 728,87	0,00
6	28/07/2032	2,10	16 871,37	7 196,06	9 675,31	0,00	453 532,81	0,00
7	28/07/2033	2,10	16 871,37	7 347,18	9 524,19	0,00	446 185,63	0,00
8	28/07/2034	2,10	16 871,37	7 501,47	9 369,90	0,00	438 684,16	0,00
9	28/07/2035	2,10	16 871,37	7 659,00	9 212,37	0,00	431 025,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/07/2036	2,10	16 871,37	7 819,84	9 051,53	0,00	423 205,32	0,00
11	28/07/2037	2,10	16 871,37	7 984,06	8 887,31	0,00	415 221,26	0,00
12	28/07/2038	2,10	16 871,37	8 151,72	8 719,65	0,00	407 069,54	0,00
13	28/07/2039	2,10	16 871,37	8 322,91	8 548,46	0,00	398 746,63	0,00
14	28/07/2040	2,10	16 871,37	8 497,69	8 373,68	0,00	390 248,94	0,00
15	28/07/2041	2,10	16 871,37	8 676,14	8 195,23	0,00	381 572,80	0,00
16	28/07/2042	2,10	16 871,37	8 858,34	8 013,03	0,00	372 714,46	0,00
17	28/07/2043	2,10	16 871,37	9 044,37	7 827,00	0,00	363 670,09	0,00
18	28/07/2044	2,10	16 871,37	9 234,30	7 637,07	0,00	354 435,79	0,00
19	28/07/2045	2,10	16 871,37	9 428,22	7 443,15	0,00	345 007,57	0,00
20	28/07/2046	2,10	16 871,37	9 626,21	7 245,16	0,00	335 381,36	0,00
21	28/07/2047	2,10	16 871,37	9 828,36	7 043,01	0,00	325 553,00	0,00
22	28/07/2048	2,10	16 871,37	10 034,76	6 836,61	0,00	315 518,24	0,00
23	28/07/2049	2,10	16 871,37	10 245,49	6 625,88	0,00	305 272,75	0,00
24	28/07/2050	2,10	16 871,37	10 460,64	6 410,73	0,00	294 812,11	0,00
25	28/07/2051	2,10	16 871,37	10 680,32	6 191,05	0,00	284 131,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/07/2052	2,10	16 871,37	10 904,60	5 966,77	0,00	273 227,19	0,00
27	28/07/2053	2,10	16 871,37	11 133,60	5 737,77	0,00	262 093,59	0,00
28	28/07/2054	2,10	16 871,37	11 367,40	5 503,97	0,00	250 726,19	0,00
29	28/07/2055	2,10	16 871,37	11 606,12	5 265,25	0,00	239 120,07	0,00
30	28/07/2056	2,10	16 871,37	11 849,85	5 021,52	0,00	227 270,22	0,00
31	28/07/2057	2,10	16 871,37	12 098,70	4 772,67	0,00	215 171,52	0,00
32	28/07/2058	2,10	16 871,37	12 352,77	4 518,60	0,00	202 818,75	0,00
33	28/07/2059	2,10	16 871,37	12 612,18	4 259,19	0,00	190 206,57	0,00
34	28/07/2060	2,10	16 871,37	12 877,03	3 994,34	0,00	177 329,54	0,00
35	28/07/2061	2,10	16 871,37	13 147,45	3 723,92	0,00	164 182,09	0,00
36	28/07/2062	2,10	16 871,37	13 423,55	3 447,82	0,00	150 758,54	0,00
37	28/07/2063	2,10	16 871,37	13 705,44	3 165,93	0,00	137 053,10	0,00
38	28/07/2064	2,10	16 871,37	13 993,25	2 878,12	0,00	123 059,85	0,00
39	28/07/2065	2,10	16 871,37	14 287,11	2 584,26	0,00	108 772,74	0,00
40	28/07/2066	2,10	16 871,37	14 587,14	2 284,23	0,00	94 185,60	0,00
41	28/07/2067	2,10	16 871,37	14 893,47	1 977,90	0,00	79 292,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/07/2068	2,10	16 871,37	15 206,24	1 665,13	0,00	64 085,89	0,00
43	28/07/2069	2,10	16 871,37	15 525,57	1 345,80	0,00	48 560,32	0,00
44	28/07/2070	2,10	16 871,37	15 851,60	1 019,77	0,00	32 708,72	0,00
45	28/07/2071	2,10	16 871,37	16 184,49	686,88	0,00	16 524,23	0,00
46	28/07/2072	2,10	16 871,24	16 524,23	347,01	0,00	0,00	0,00
Total			**776 082,89**	**494 549,00**	**281 533,89**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 192219 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/03 en date du 16 octobre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Seqens

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Seqens afin de financer la construction de 46 logements sociaux, situés 37 bis rue Royale à Fontainebleau à Fontainebleau,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 30 % soit 656 109,30 €, du paiement des annuités de 6 emprunts d'un montant global de 2 187 031 € que Seqens a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°192219.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la Commune de Fontainebleau, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 6 emprunts d'un montant global de **2 187 031 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 46 logements sociaux, situés à Fontainebleau.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **30 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois

à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLAI Foncier	46 ans
PLS	40 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	46 ans
PHB	40 ans

- 3 logements au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement PLAI destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

N° logement	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
A002	RDC	T3	63,40	67,70	PLUS
A003	RDC	T3	64,40	64,40	PLS
A307	3	T1	33,20	35,00	PLAI

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Seqens,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_704H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/04**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Seqens (acquisition en VEFA de 100 logements à Lieusaint).

La Société Anonyme d'HLM Seqens a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 100 logements à Lieusaint. Afin de financer cette opération, Seqens a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 14 753 504 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 5 901 401,60 €.

Cette opération permet d'augmenter le flux de logement pour le Département chez ce bailleur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 4 mars 2025 par Seqens tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 14 753 504 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 100 logements sociaux, situés avenue René Cassin à Lieusaint,

VU le contrat de prêt n°189982 en annexe n°1 signé le 25 juin 2026 entre Seqens et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/04

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 14 753 504 € que Seqens a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 100 logements sociaux à Lieusaint.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°189982 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant de de 14 753 504 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Seqens, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/04

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20261016-P261016_704H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

François CHOLLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 25/06/2026 13 48 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 189982

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000062299

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Yann LE LAUSQUE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/06/2026 16:47:15

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 582142816, sis(e) Immeuble Be Issy 14 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 3/32
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LIEUSAINT ZAC de l'Eau Vive- Lot 3a , Parc social public, Acquisition en VEFA de 100 logements situés ZAC de l'Eau Vive Lot 3a 77127 LIEUSAINT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatorze millions sept-cent-cinquante-trois mille cinq-cent-quatre euros (14 753 504,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cents euros (1 299 200,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million six-cent-treize mille quatre-vingt-quatorze euros (1 613 094,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-trois mille six-cent-quatre-vingt-huit euros (1 503 688,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de trois millions trois-cent-soixante-seize mille huit-cent-vingt-huit euros (3 376 828,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions quatre-cent-vingt-sept mille cent-quatre-vingt-treize euros (3 427 193,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions six-cent-trente-trois mille cinq-cent-un euros (2 633 501,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de neuf-cent mille euros (900 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/09/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5740823	5740820	5740821	5740819
Montant de la Ligne du Prêt	1 299 200 €	1 613 094 €	1 503 688 €	3 376 828 €
Commission d'instruction	770 €	0 €	0 €	2 020 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,81 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,81 %	2,61 %
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	40 ans	60 ans	30 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,31 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	1,3 %	1,81 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 13/32
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5740818	5740817		
Montant de la Ligne du Prêt	3 427 193 €	2 633 501 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,1 %	1,81 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	1,81 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,31 %		
Taux d'intérêt[2]	2,1 %	1,81 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5740822			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	900 000 €			
Commission d'instruction	540 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,67 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 15/32
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5740822			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	900 000 €			
Commission d'instruction	540 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,67 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,67 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086524, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 189982, Ligne du Prêt n° 5740822
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086524, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 189982, Ligne du Prêt n° 5740823
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086524, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 189982, Ligne du Prêt n° 5740820
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086524, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 189982, Ligne du Prêt n° 5740821
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086524, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 189982, Ligne du Prêt n° 5740819
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086524, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 189982, Ligne du Prêt n° 5740818
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086524, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 189982, Ligne du Prêt n° 5740817
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 189982 Emprunteur n° 000062299

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 189982 / N° de la Ligne du Prêt : 5740822
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 900 000 €
Taux effectif global : 0,67 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
2	23/06/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
3	23/06/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
4	23/06/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
5	23/06/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
6	23/06/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
7	23/06/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
8	23/06/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/06/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
10	23/06/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
11	23/06/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
12	23/06/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
13	23/06/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
14	23/06/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
15	23/06/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
16	23/06/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
17	23/06/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
18	23/06/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
19	23/06/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
20	23/06/2046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
21	23/06/2047	2,10	63 900,00	45 000,00	18 900,00	0,00	855 000,00	0,00
22	23/06/2048	2,10	62 955,00	45 000,00	17 955,00	0,00	810 000,00	0,00
23	23/06/2049	2,10	62 010,00	45 000,00	17 010,00	0,00	765 000,00	0,00
24	23/06/2050	2,10	61 065,00	45 000,00	16 065,00	0,00	720 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/06/2051	2,10	60 120,00	45 000,00	15 120,00	0,00	675 000,00	0,00
26	23/06/2052	2,10	59 175,00	45 000,00	14 175,00	0,00	630 000,00	0,00
27	23/06/2053	2,10	58 230,00	45 000,00	13 230,00	0,00	585 000,00	0,00
28	23/06/2054	2,10	57 285,00	45 000,00	12 285,00	0,00	540 000,00	0,00
29	23/06/2055	2,10	56 340,00	45 000,00	11 340,00	0,00	495 000,00	0,00
30	23/06/2056	2,10	55 395,00	45 000,00	10 395,00	0,00	450 000,00	0,00
31	23/06/2057	2,10	54 450,00	45 000,00	9 450,00	0,00	405 000,00	0,00
32	23/06/2058	2,10	53 505,00	45 000,00	8 505,00	0,00	360 000,00	0,00
33	23/06/2059	2,10	52 560,00	45 000,00	7 560,00	0,00	315 000,00	0,00
34	23/06/2060	2,10	51 615,00	45 000,00	6 615,00	0,00	270 000,00	0,00
35	23/06/2061	2,10	50 670,00	45 000,00	5 670,00	0,00	225 000,00	0,00
36	23/06/2062	2,10	49 725,00	45 000,00	4 725,00	0,00	180 000,00	0,00
37	23/06/2063	2,10	48 780,00	45 000,00	3 780,00	0,00	135 000,00	0,00
38	23/06/2064	2,10	47 835,00	45 000,00	2 835,00	0,00	90 000,00	0,00
39	23/06/2065	2,10	46 890,00	45 000,00	1 890,00	0,00	45 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/06/2066	2,10	45 945,00	45 000,00	945,00	0,00	0,00	0,00
Total			**1 098 450,00**	**900 000,00**	**198 450,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 189982 / N° de la Ligne du Prêt : 5740823
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 1 299 200 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2027	2,61	62 986,70	29 077,58	33 909,12	0,00	1 270 122,42	0,00
2	23/06/2028	2,61	62 986,70	29 836,50	33 150,20	0,00	1 240 285,92	0,00
3	23/06/2029	2,61	62 986,70	30 615,24	32 371,46	0,00	1 209 670,68	0,00
4	23/06/2030	2,61	62 986,70	31 414,30	31 572,40	0,00	1 178 256,38	0,00
5	23/06/2031	2,61	62 986,70	32 234,21	30 752,49	0,00	1 146 022,17	0,00
6	23/06/2032	2,61	62 986,70	33 075,52	29 911,18	0,00	1 112 946,65	0,00
7	23/06/2033	2,61	62 986,70	33 938,79	29 047,91	0,00	1 079 007,86	0,00
8	23/06/2034	2,61	62 986,70	34 824,59	28 162,11	0,00	1 044 183,27	0,00
9	23/06/2035	2,61	62 986,70	35 733,52	27 253,18	0,00	1 008 449,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/06/2036	2,61	62 986,70	36 666,16	26 320,54	0,00	971 783,59	0,00
11	23/06/2037	2,61	62 986,70	37 623,15	25 363,55	0,00	934 160,44	0,00
12	23/06/2038	2,61	62 986,70	38 605,11	24 381,59	0,00	895 555,33	0,00
13	23/06/2039	2,61	62 986,70	39 612,71	23 373,99	0,00	855 942,62	0,00
14	23/06/2040	2,61	62 986,70	40 646,60	22 340,10	0,00	815 296,02	0,00
15	23/06/2041	2,61	62 986,70	41 707,47	21 279,23	0,00	773 588,55	0,00
16	23/06/2042	2,61	62 986,70	42 796,04	20 190,66	0,00	730 792,51	0,00
17	23/06/2043	2,61	62 986,70	43 913,02	19 073,68	0,00	686 879,49	0,00
18	23/06/2044	2,61	62 986,70	45 059,15	17 927,55	0,00	641 820,34	0,00
19	23/06/2045	2,61	62 986,70	46 235,19	16 751,51	0,00	595 585,15	0,00
20	23/06/2046	2,61	62 986,70	47 441,93	15 544,77	0,00	548 143,22	0,00
21	23/06/2047	2,61	62 986,70	48 680,16	14 306,54	0,00	499 463,06	0,00
22	23/06/2048	2,61	62 986,70	49 950,71	13 035,99	0,00	449 512,35	0,00
23	23/06/2049	2,61	62 986,70	51 254,43	11 732,27	0,00	398 257,92	0,00
24	23/06/2050	2,61	62 986,70	52 592,17	10 394,53	0,00	345 665,75	0,00
25	23/06/2051	2,61	62 986,70	53 964,82	9 021,88	0,00	291 700,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/06/2052	2,61	62 986,70	55 373,31	7 613,39	0,00	236 327,62	0,00
27	23/06/2053	2,61	62 986,70	56 818,55	6 168,15	0,00	179 509,07	0,00
28	23/06/2054	2,61	62 986,70	58 301,51	4 685,19	0,00	121 207,56	0,00
29	23/06/2055	2,61	62 986,70	59 823,18	3 163,52	0,00	61 384,38	0,00
30	23/06/2056	2,61	62 986,51	61 384,38	1 602,13	0,00	0,00	0,00
Total			**1 889 600,81**	**1 299 200,00**	**590 400,81**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 189982 / N° de la Ligne du Prêt : 5740820
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 613 094 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2027	1,30	51 972,89	31 002,67	20 970,22	0,00	1 582 091,33	0,00
2	23/06/2028	1,30	51 972,89	31 405,70	20 567,19	0,00	1 550 685,63	0,00
3	23/06/2029	1,30	51 972,89	31 813,98	20 158,91	0,00	1 518 871,65	0,00
4	23/06/2030	1,30	51 972,89	32 227,56	19 745,33	0,00	1 486 644,09	0,00
5	23/06/2031	1,30	51 972,89	32 646,52	19 326,37	0,00	1 453 997,57	0,00
6	23/06/2032	1,30	51 972,89	33 070,92	18 901,97	0,00	1 420 926,65	0,00
7	23/06/2033	1,30	51 972,89	33 500,84	18 472,05	0,00	1 387 425,81	0,00
8	23/06/2034	1,30	51 972,89	33 936,35	18 036,54	0,00	1 353 489,46	0,00
9	23/06/2035	1,30	51 972,89	34 377,53	17 595,36	0,00	1 319 111,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/06/2036	1,30	51 972,89	34 824,43	17 148,46	0,00	1 284 287,50	0,00
11	23/06/2037	1,30	51 972,89	35 277,15	16 695,74	0,00	1 249 010,35	0,00
12	23/06/2038	1,30	51 972,89	35 735,76	16 237,13	0,00	1 213 274,59	0,00
13	23/06/2039	1,30	51 972,89	36 200,32	15 772,57	0,00	1 177 074,27	0,00
14	23/06/2040	1,30	51 972,89	36 670,92	15 301,97	0,00	1 140 403,35	0,00
15	23/06/2041	1,30	51 972,89	37 147,65	14 825,24	0,00	1 103 255,70	0,00
16	23/06/2042	1,30	51 972,89	37 630,57	14 342,32	0,00	1 065 625,13	0,00
17	23/06/2043	1,30	51 972,89	38 119,76	13 853,13	0,00	1 027 505,37	0,00
18	23/06/2044	1,30	51 972,89	38 615,32	13 357,57	0,00	988 890,05	0,00
19	23/06/2045	1,30	51 972,89	39 117,32	12 855,57	0,00	949 772,73	0,00
20	23/06/2046	1,30	51 972,89	39 625,84	12 347,05	0,00	910 146,89	0,00
21	23/06/2047	1,30	51 972,89	40 140,98	11 831,91	0,00	870 005,91	0,00
22	23/06/2048	1,30	51 972,89	40 662,81	11 310,08	0,00	829 343,10	0,00
23	23/06/2049	1,30	51 972,89	41 191,43	10 781,46	0,00	788 151,67	0,00
24	23/06/2050	1,30	51 972,89	41 726,92	10 245,97	0,00	746 424,75	0,00
25	23/06/2051	1,30	51 972,89	42 269,37	9 703,52	0,00	704 155,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/06/2052	1,30	51 972,89	42 818,87	9 154,02	0,00	661 336,51	0,00
27	23/06/2053	1,30	51 972,89	43 375,52	8 597,37	0,00	617 960,99	0,00
28	23/06/2054	1,30	51 972,89	43 939,40	8 033,49	0,00	574 021,59	0,00
29	23/06/2055	1,30	51 972,89	44 510,61	7 462,28	0,00	529 510,98	0,00
30	23/06/2056	1,30	51 972,89	45 089,25	6 883,64	0,00	484 421,73	0,00
31	23/06/2057	1,30	51 972,89	45 675,41	6 297,48	0,00	438 746,32	0,00
32	23/06/2058	1,30	51 972,89	46 269,19	5 703,70	0,00	392 477,13	0,00
33	23/06/2059	1,30	51 972,89	46 870,69	5 102,20	0,00	345 606,44	0,00
34	23/06/2060	1,30	51 972,89	47 480,01	4 492,88	0,00	298 126,43	0,00
35	23/06/2061	1,30	51 972,89	48 097,25	3 875,64	0,00	250 029,18	0,00
36	23/06/2062	1,30	51 972,89	48 722,51	3 250,38	0,00	201 306,67	0,00
37	23/06/2063	1,30	51 972,89	49 355,90	2 616,99	0,00	151 950,77	0,00
38	23/06/2064	1,30	51 972,89	49 997,53	1 975,36	0,00	101 953,24	0,00
39	23/06/2065	1,30	51 972,89	50 647,50	1 325,39	0,00	51 305,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/06/2066	1,30	51 972,71	51 305,74	666,97	0,00	0,00	0,00
Total			**2 078 915,42**	**1 613 094,00**	**465 821,42**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 189982 / N° de la Ligne du Prêt : 5740821
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 1 503 688 €
Taux actuariel théorique : 1,81 %
Taux effectif global : 1,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2027	1,81	41 291,20	14 074,45	27 216,75	0,00	1 489 613,55	0,00
2	23/06/2028	1,81	41 291,20	14 329,19	26 962,01	0,00	1 475 284,36	0,00
3	23/06/2029	1,81	41 291,20	14 588,55	26 702,65	0,00	1 460 695,81	0,00
4	23/06/2030	1,81	41 291,20	14 852,61	26 438,59	0,00	1 445 843,20	0,00
5	23/06/2031	1,81	41 291,20	15 121,44	26 169,76	0,00	1 430 721,76	0,00
6	23/06/2032	1,81	41 291,20	15 395,14	25 896,06	0,00	1 415 326,62	0,00
7	23/06/2033	1,81	41 291,20	15 673,79	25 617,41	0,00	1 399 652,83	0,00
8	23/06/2034	1,81	41 291,20	15 957,48	25 333,72	0,00	1 383 695,35	0,00
9	23/06/2035	1,81	41 291,20	16 246,31	25 044,89	0,00	1 367 449,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/06/2036	1,81	41 291,20	16 540,37	24 750,83	0,00	1 350 908,67	0,00
11	23/06/2037	1,81	41 291,20	16 839,75	24 451,45	0,00	1 334 068,92	0,00
12	23/06/2038	1,81	41 291,20	17 144,55	24 146,65	0,00	1 316 924,37	0,00
13	23/06/2039	1,81	41 291,20	17 454,87	23 836,33	0,00	1 299 469,50	0,00
14	23/06/2040	1,81	41 291,20	17 770,80	23 520,40	0,00	1 281 698,70	0,00
15	23/06/2041	1,81	41 291,20	18 092,45	23 198,75	0,00	1 263 606,25	0,00
16	23/06/2042	1,81	41 291,20	18 419,93	22 871,27	0,00	1 245 186,32	0,00
17	23/06/2043	1,81	41 291,20	18 753,33	22 537,87	0,00	1 226 432,99	0,00
18	23/06/2044	1,81	41 291,20	19 092,76	22 198,44	0,00	1 207 340,23	0,00
19	23/06/2045	1,81	41 291,20	19 438,34	21 852,86	0,00	1 187 901,89	0,00
20	23/06/2046	1,81	41 291,20	19 790,18	21 501,02	0,00	1 168 111,71	0,00
21	23/06/2047	1,81	41 291,20	20 148,38	21 142,82	0,00	1 147 963,33	0,00
22	23/06/2048	1,81	41 291,20	20 513,06	20 778,14	0,00	1 127 450,27	0,00
23	23/06/2049	1,81	41 291,20	20 884,35	20 406,85	0,00	1 106 565,92	0,00
24	23/06/2050	1,81	41 291,20	21 262,36	20 028,84	0,00	1 085 303,56	0,00
25	23/06/2051	1,81	41 291,20	21 647,21	19 643,99	0,00	1 063 656,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/06/2052	1,81	41 291,20	22 039,02	19 252,18	0,00	1 041 617,33	0,00
27	23/06/2053	1,81	41 291,20	22 437,93	18 853,27	0,00	1 019 179,40	0,00
28	23/06/2054	1,81	41 291,20	22 844,05	18 447,15	0,00	996 335,35	0,00
29	23/06/2055	1,81	41 291,20	23 257,53	18 033,67	0,00	973 077,82	0,00
30	23/06/2056	1,81	41 291,20	23 678,49	17 612,71	0,00	949 399,33	0,00
31	23/06/2057	1,81	41 291,20	24 107,07	17 184,13	0,00	925 292,26	0,00
32	23/06/2058	1,81	41 291,20	24 543,41	16 747,79	0,00	900 748,85	0,00
33	23/06/2059	1,81	41 291,20	24 987,65	16 303,55	0,00	875 761,20	0,00
34	23/06/2060	1,81	41 291,20	25 439,92	15 851,28	0,00	850 321,28	0,00
35	23/06/2061	1,81	41 291,20	25 900,38	15 390,82	0,00	824 420,90	0,00
36	23/06/2062	1,81	41 291,20	26 369,18	14 922,02	0,00	798 051,72	0,00
37	23/06/2063	1,81	41 291,20	26 846,46	14 444,74	0,00	771 205,26	0,00
38	23/06/2064	1,81	41 291,20	27 332,38	13 958,82	0,00	743 872,88	0,00
39	23/06/2065	1,81	41 291,20	27 827,10	13 464,10	0,00	716 045,78	0,00
40	23/06/2066	1,81	41 291,20	28 330,77	12 960,43	0,00	687 715,01	0,00
41	23/06/2067	1,81	41 291,20	28 843,56	12 447,64	0,00	658 871,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/06/2068	1,81	41 291,20	29 365,63	11 925,57	0,00	629 505,82	0,00
43	23/06/2069	1,81	41 291,20	29 897,14	11 394,06	0,00	599 608,68	0,00
44	23/06/2070	1,81	41 291,20	30 438,28	10 852,92	0,00	569 170,40	0,00
45	23/06/2071	1,81	41 291,20	30 989,22	10 301,98	0,00	538 181,18	0,00
46	23/06/2072	1,81	41 291,20	31 550,12	9 741,08	0,00	506 631,06	0,00
47	23/06/2073	1,81	41 291,20	32 121,18	9 170,02	0,00	474 509,88	0,00
48	23/06/2074	1,81	41 291,20	32 702,57	8 588,63	0,00	441 807,31	0,00
49	23/06/2075	1,81	41 291,20	33 294,49	7 996,71	0,00	408 512,82	0,00
50	23/06/2076	1,81	41 291,20	33 897,12	7 394,08	0,00	374 615,70	0,00
51	23/06/2077	1,81	41 291,20	34 510,66	6 780,54	0,00	340 105,04	0,00
52	23/06/2078	1,81	41 291,20	35 135,30	6 155,90	0,00	304 969,74	0,00
53	23/06/2079	1,81	41 291,20	35 771,25	5 519,95	0,00	269 198,49	0,00
54	23/06/2080	1,81	41 291,20	36 418,71	4 872,49	0,00	232 779,78	0,00
55	23/06/2081	1,81	41 291,20	37 077,89	4 213,31	0,00	195 701,89	0,00
56	23/06/2082	1,81	41 291,20	37 749,00	3 542,20	0,00	157 952,89	0,00
57	23/06/2083	1,81	41 291,20	38 432,25	2 858,95	0,00	119 520,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/06/2084	1,81	41 291,20	39 127,88	2 163,32	0,00	80 392,76	0,00
59	23/06/2085	1,81	41 291,20	39 836,09	1 455,11	0,00	40 556,67	0,00
60	23/06/2086	1,81	41 290,75	40 556,67	734,08	0,00	0,00	0,00
Total			**2 477 471,55**	**1 503 688,00**	**973 783,55**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 189982 / N° de la Ligne du Prêt : 5740819
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 3 376 828 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2027	2,61	163 712,47	75 577,26	88 135,21	0,00	3 301 250,74	0,00
2	23/06/2028	2,61	163 712,47	77 549,83	86 162,64	0,00	3 223 700,91	0,00
3	23/06/2029	2,61	163 712,47	79 573,88	84 138,59	0,00	3 144 127,03	0,00
4	23/06/2030	2,61	163 712,47	81 650,75	82 061,72	0,00	3 062 476,28	0,00
5	23/06/2031	2,61	163 712,47	83 781,84	79 930,63	0,00	2 978 694,44	0,00
6	23/06/2032	2,61	163 712,47	85 968,55	77 743,92	0,00	2 892 725,89	0,00
7	23/06/2033	2,61	163 712,47	88 212,32	75 500,15	0,00	2 804 513,57	0,00
8	23/06/2034	2,61	163 712,47	90 514,67	73 197,80	0,00	2 713 998,90	0,00
9	23/06/2035	2,61	163 712,47	92 877,10	70 835,37	0,00	2 621 121,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/06/2036	2,61	163 712,47	95 301,19	68 411,28	0,00	2 525 820,61	0,00
11	23/06/2037	2,61	163 712,47	97 788,55	65 923,92	0,00	2 428 032,06	0,00
12	23/06/2038	2,61	163 712,47	100 340,83	63 371,64	0,00	2 327 691,23	0,00
13	23/06/2039	2,61	163 712,47	102 959,73	60 752,74	0,00	2 224 731,50	0,00
14	23/06/2040	2,61	163 712,47	105 646,98	58 065,49	0,00	2 119 084,52	0,00
15	23/06/2041	2,61	163 712,47	108 404,36	55 308,11	0,00	2 010 680,16	0,00
16	23/06/2042	2,61	163 712,47	111 233,72	52 478,75	0,00	1 899 446,44	0,00
17	23/06/2043	2,61	163 712,47	114 136,92	49 575,55	0,00	1 785 309,52	0,00
18	23/06/2044	2,61	163 712,47	117 115,89	46 596,58	0,00	1 668 193,63	0,00
19	23/06/2045	2,61	163 712,47	120 172,62	43 539,85	0,00	1 548 021,01	0,00
20	23/06/2046	2,61	163 712,47	123 309,12	40 403,35	0,00	1 424 711,89	0,00
21	23/06/2047	2,61	163 712,47	126 527,49	37 184,98	0,00	1 298 184,40	0,00
22	23/06/2048	2,61	163 712,47	129 829,86	33 882,61	0,00	1 168 354,54	0,00
23	23/06/2049	2,61	163 712,47	133 218,42	30 494,05	0,00	1 035 136,12	0,00
24	23/06/2050	2,61	163 712,47	136 695,42	27 017,05	0,00	898 440,70	0,00
25	23/06/2051	2,61	163 712,47	140 263,17	23 449,30	0,00	758 177,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/06/2052	2,61	163 712,47	143 924,04	19 788,43	0,00	614 253,49	0,00
27	23/06/2053	2,61	163 712,47	147 680,45	16 032,02	0,00	466 573,04	0,00
28	23/06/2054	2,61	163 712,47	151 534,91	12 177,56	0,00	315 038,13	0,00
29	23/06/2055	2,61	163 712,47	155 489,97	8 222,50	0,00	159 548,16	0,00
30	23/06/2056	2,61	163 712,37	159 548,16	4 164,21	0,00	0,00	0,00
Total			**4 911 374,00**	**3 376 828,00**	**1 534 546,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 189982 / N° de la Ligne du Prêt : 5740818
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 3 427 193 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2027	2,10	127 491,18	55 520,13	71 971,05	0,00	3 371 672,87	0,00
2	23/06/2028	2,10	127 491,18	56 686,05	70 805,13	0,00	3 314 986,82	0,00
3	23/06/2029	2,10	127 491,18	57 876,46	69 614,72	0,00	3 257 110,36	0,00
4	23/06/2030	2,10	127 491,18	59 091,86	68 399,32	0,00	3 198 018,50	0,00
5	23/06/2031	2,10	127 491,18	60 332,79	67 158,39	0,00	3 137 685,71	0,00
6	23/06/2032	2,10	127 491,18	61 599,78	65 891,40	0,00	3 076 085,93	0,00
7	23/06/2033	2,10	127 491,18	62 893,38	64 597,80	0,00	3 013 192,55	0,00
8	23/06/2034	2,10	127 491,18	64 214,14	63 277,04	0,00	2 948 978,41	0,00
9	23/06/2035	2,10	127 491,18	65 562,63	61 928,55	0,00	2 883 415,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/06/2036	2,10	127 491,18	66 939,45	60 551,73	0,00	2 816 476,33	0,00
11	23/06/2037	2,10	127 491,18	68 345,18	59 146,00	0,00	2 748 131,15	0,00
12	23/06/2038	2,10	127 491,18	69 780,43	57 710,75	0,00	2 678 350,72	0,00
13	23/06/2039	2,10	127 491,18	71 245,81	56 245,37	0,00	2 607 104,91	0,00
14	23/06/2040	2,10	127 491,18	72 741,98	54 749,20	0,00	2 534 362,93	0,00
15	23/06/2041	2,10	127 491,18	74 269,56	53 221,62	0,00	2 460 093,37	0,00
16	23/06/2042	2,10	127 491,18	75 829,22	51 661,96	0,00	2 384 264,15	0,00
17	23/06/2043	2,10	127 491,18	77 421,63	50 069,55	0,00	2 306 842,52	0,00
18	23/06/2044	2,10	127 491,18	79 047,49	48 443,69	0,00	2 227 795,03	0,00
19	23/06/2045	2,10	127 491,18	80 707,48	46 783,70	0,00	2 147 087,55	0,00
20	23/06/2046	2,10	127 491,18	82 402,34	45 088,84	0,00	2 064 685,21	0,00
21	23/06/2047	2,10	127 491,18	84 132,79	43 358,39	0,00	1 980 552,42	0,00
22	23/06/2048	2,10	127 491,18	85 899,58	41 591,60	0,00	1 894 652,84	0,00
23	23/06/2049	2,10	127 491,18	87 703,47	39 787,71	0,00	1 806 949,37	0,00
24	23/06/2050	2,10	127 491,18	89 545,24	37 945,94	0,00	1 717 404,13	0,00
25	23/06/2051	2,10	127 491,18	91 425,69	36 065,49	0,00	1 625 978,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/06/2052	2,10	127 491,18	93 345,63	34 145,55	0,00	1 532 632,81	0,00
27	23/06/2053	2,10	127 491,18	95 305,89	32 185,29	0,00	1 437 326,92	0,00
28	23/06/2054	2,10	127 491,18	97 307,31	30 183,87	0,00	1 340 019,61	0,00
29	23/06/2055	2,10	127 491,18	99 350,77	28 140,41	0,00	1 240 668,84	0,00
30	23/06/2056	2,10	127 491,18	101 437,13	26 054,05	0,00	1 139 231,71	0,00
31	23/06/2057	2,10	127 491,18	103 567,31	23 923,87	0,00	1 035 664,40	0,00
32	23/06/2058	2,10	127 491,18	105 742,23	21 748,95	0,00	929 922,17	0,00
33	23/06/2059	2,10	127 491,18	107 962,81	19 528,37	0,00	821 959,36	0,00
34	23/06/2060	2,10	127 491,18	110 230,03	17 261,15	0,00	711 729,33	0,00
35	23/06/2061	2,10	127 491,18	112 544,86	14 946,32	0,00	599 184,47	0,00
36	23/06/2062	2,10	127 491,18	114 908,31	12 582,87	0,00	484 276,16	0,00
37	23/06/2063	2,10	127 491,18	117 321,38	10 169,80	0,00	366 954,78	0,00
38	23/06/2064	2,10	127 491,18	119 785,13	7 706,05	0,00	247 169,65	0,00
39	23/06/2065	2,10	127 491,18	122 300,62	5 190,56	0,00	124 869,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/06/2066	2,10	127 491,28	124 869,03	2 622,25	0,00	0,00	0,00
Total			**5 099 647,30**	**3 427 193,00**	**1 672 454,30**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 189982 / N° de la Ligne du Prêt : 5740817
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 2 633 501 €
Taux actuariel théorique : 1,81 %
Taux effectif global : 1,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/06/2027	1,81	72 315,80	24 649,43	47 666,37	0,00	2 608 851,57	0,00
2	23/06/2028	1,81	72 315,80	25 095,59	47 220,21	0,00	2 583 755,98	0,00
3	23/06/2029	1,81	72 315,80	25 549,82	46 765,98	0,00	2 558 206,16	0,00
4	23/06/2030	1,81	72 315,80	26 012,27	46 303,53	0,00	2 532 193,89	0,00
5	23/06/2031	1,81	72 315,80	26 483,09	45 832,71	0,00	2 505 710,80	0,00
6	23/06/2032	1,81	72 315,80	26 962,43	45 353,37	0,00	2 478 748,37	0,00
7	23/06/2033	1,81	72 315,80	27 450,45	44 865,35	0,00	2 451 297,92	0,00
8	23/06/2034	1,81	72 315,80	27 947,31	44 368,49	0,00	2 423 350,61	0,00
9	23/06/2035	1,81	72 315,80	28 453,15	43 862,65	0,00	2 394 897,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 189982 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/06/2036	1,81	72 315,80	28 968,16	43 347,64	0,00	2 365 929,30	0,00
11	23/06/2037	1,81	72 315,80	29 492,48	42 823,32	0,00	2 336 436,82	0,00
12	23/06/2038	1,81	72 315,80	30 026,29	42 289,51	0,00	2 306 410,53	0,00
13	23/06/2039	1,81	72 315,80	30 569,77	41 746,03	0,00	2 275 840,76	0,00
14	23/06/2040	1,81	72 315,80	31 123,08	41 192,72	0,00	2 244 717,68	0,00
15	23/06/2041	1,81	72 315,80	31 686,41	40 629,39	0,00	2 213 031,27	0,00
16	23/06/2042	1,81	72 315,80	32 259,93	40 055,87	0,00	2 180 771,34	0,00
17	23/06/2043	1,81	72 315,80	32 843,84	39 471,96	0,00	2 147 927,50	0,00
18	23/06/2044	1,81	72 315,80	33 438,31	38 877,49	0,00	2 114 489,19	0,00
19	23/06/2045	1,81	72 315,80	34 043,55	38 272,25	0,00	2 080 445,64	0,00
20	23/06/2046	1,81	72 315,80	34 659,73	37 656,07	0,00	2 045 785,91	0,00
21	23/06/2047	1,81	72 315,80	35 287,08	37 028,72	0,00	2 010 498,83	0,00
22	23/06/2048	1,81	72 315,80	35 925,77	36 390,03	0,00	1 974 573,06	0,00
23	23/06/2049	1,81	72 315,80	36 576,03	35 739,77	0,00	1 937 997,03	0,00
24	23/06/2050	1,81	72 315,80	37 238,05	35 077,75	0,00	1 900 758,98	0,00
25	23/06/2051	1,81	72 315,80	37 912,06	34 403,74	0,00	1 862 846,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/06/2052	1,81	72 315,80	38 598,27	33 717,53	0,00	1 824 248,65	0,00
27	23/06/2053	1,81	72 315,80	39 296,90	33 018,90	0,00	1 784 951,75	0,00
28	23/06/2054	1,81	72 315,80	40 008,17	32 307,63	0,00	1 744 943,58	0,00
29	23/06/2055	1,81	72 315,80	40 732,32	31 583,48	0,00	1 704 211,26	0,00
30	23/06/2056	1,81	72 315,80	41 469,58	30 846,22	0,00	1 662 741,68	0,00
31	23/06/2057	1,81	72 315,80	42 220,18	30 095,62	0,00	1 620 521,50	0,00
32	23/06/2058	1,81	72 315,80	42 984,36	29 331,44	0,00	1 577 537,14	0,00
33	23/06/2059	1,81	72 315,80	43 762,38	28 553,42	0,00	1 533 774,76	0,00
34	23/06/2060	1,81	72 315,80	44 554,48	27 761,32	0,00	1 489 220,28	0,00
35	23/06/2061	1,81	72 315,80	45 360,91	26 954,89	0,00	1 443 859,37	0,00
36	23/06/2062	1,81	72 315,80	46 181,95	26 133,85	0,00	1 397 677,42	0,00
37	23/06/2063	1,81	72 315,80	47 017,84	25 297,96	0,00	1 350 659,58	0,00
38	23/06/2064	1,81	72 315,80	47 868,86	24 446,94	0,00	1 302 790,72	0,00
39	23/06/2065	1,81	72 315,80	48 735,29	23 580,51	0,00	1 254 055,43	0,00
40	23/06/2066	1,81	72 315,80	49 617,40	22 698,40	0,00	1 204 438,03	0,00
41	23/06/2067	1,81	72 315,80	50 515,47	21 800,33	0,00	1 153 922,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/06/2068	1,81	72 315,80	51 429,80	20 886,00	0,00	1 102 492,76	0,00
43	23/06/2069	1,81	72 315,80	52 360,68	19 955,12	0,00	1 050 132,08	0,00
44	23/06/2070	1,81	72 315,80	53 308,41	19 007,39	0,00	996 823,67	0,00
45	23/06/2071	1,81	72 315,80	54 273,29	18 042,51	0,00	942 550,38	0,00
46	23/06/2072	1,81	72 315,80	55 255,64	17 060,16	0,00	887 294,74	0,00
47	23/06/2073	1,81	72 315,80	56 255,77	16 060,03	0,00	831 038,97	0,00
48	23/06/2074	1,81	72 315,80	57 273,99	15 041,81	0,00	773 764,98	0,00
49	23/06/2075	1,81	72 315,80	58 310,65	14 005,15	0,00	715 454,33	0,00
50	23/06/2076	1,81	72 315,80	59 366,08	12 949,72	0,00	656 088,25	0,00
51	23/06/2077	1,81	72 315,80	60 440,60	11 875,20	0,00	595 647,65	0,00
52	23/06/2078	1,81	72 315,80	61 534,58	10 781,22	0,00	534 113,07	0,00
53	23/06/2079	1,81	72 315,80	62 648,35	9 667,45	0,00	471 464,72	0,00
54	23/06/2080	1,81	72 315,80	63 782,29	8 533,51	0,00	407 682,43	0,00
55	23/06/2081	1,81	72 315,80	64 936,75	7 379,05	0,00	342 745,68	0,00
56	23/06/2082	1,81	72 315,80	66 112,10	6 203,70	0,00	276 633,58	0,00
57	23/06/2083	1,81	72 315,80	67 308,73	5 007,07	0,00	209 324,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/06/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/06/2084	1,81	72 315,80	68 527,02	3 788,78	0,00	140 797,83	0,00
59	23/06/2085	1,81	72 315,80	69 767,36	2 548,44	0,00	71 030,47	0,00
60	23/06/2086	1,81	72 316,12	71 030,47	1 285,65	0,00	0,00	0,00
Total			**4 338 948,32**	**2 633 501,00**	**1 705 447,32**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_704H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/04 en date du 16 octobre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Seqens

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Seqens afin de financer l'acquisition en VEFA de 100 logements sociaux, situés avenue René Cassin à Lieusaint,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 5 901 401,60 €, du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 14 753 504 € que Seqens a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°189982.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Caisse de garantie du logement locatif social , pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de **14 753 504 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 100 logements sociaux, situés à Lieusaint.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	30 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	60 ans
PLS	30 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	60 ans
PHB	40 ns

- 8 logements au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement PLAI destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

Module	Etage	Type	Financement
AA-01	RDC	T2	PLAI
AA-22	2	T2	PLS
AA-25	2	T3	PLS
AC-01	RDC	T3	PLS
AD-02	RDC	T2	PLUS
AD-21	2	T2	PLUS

AE-14	1	T3	PLUS
AE-35	3	T1	PLUS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.

- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Seqens,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_705H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/05**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Plurial Novilia (acquisition en VEFA de 12 logements à Messy).

La Société Anonyme d'HLM Plurial Novilia a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 12 logements à Messy. Afin de financer cette opération, Plurial Novilia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 2 emprunts d'un montant global de 1 634 279 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 52 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 849 825,08 €.

Cette opération permet d'augmenter le flux de logement pour le Département chez ce bailleur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 18 mars 2026 par Plurial Novilia tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 52 %, du remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 1 634 279 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux PLUS, situés rue des Templiers à Messy,

VU le contrat de prêt n°191913 en annexe n°1 signé le 31 août 2026 entre Plurial Novilia et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/05

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 52 %, pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 1 634 279 € que Plurial Novilia a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux PLUS à Messy.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°191913 constitué de 2 lignes de prêt, d'un montant de 1 634 279 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Plurial Novilia, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/05

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTINE SEKULIC
DIRECTEUR
PLURIAL NOVILIA
Signé électroniquement le 31/08/2026 15 04 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 191913

Entre

PLURIAL NOVILIA - n° 000204102

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paul JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/07/2026 14:51:19

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PLURIAL NOVILIA, SIREN n°: 335480679, sis(e) 2 Place Paul Jamot CS 80017 51723 REIMS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PLURIAL NOVILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MESSY rue des Templiers 12 PLUS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 38 Rue des Templiers et Rue Pilouvet 77410 MESSY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-trente-quatre mille deux-cent-soixante-dix-neuf euros (1 634 279,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS PLUS constructions vertes, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-huit mille cent-quatre-vingt-onze euros (878 191,00 euros) ;
- PLUS foncier PLUS constructions vertes, d'un montant de sept-cent-cinquante-six mille quatre-vingt-huit euros (756 088,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« PLUS constructions vertes »** est un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation, destiné à la production de l'habitat social particulièrement ambitieux au regard des critères de la règlementation environnementale applicable à l'opération financée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/10/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de garantie CGLLS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	PLUS constructions vertes	PLUS constructions vertes		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5718416	5718417		
Montant de la Ligne du Prêt	878 191 €	756 088 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Commission CGLLS	8 430,63 €	7 258,44 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,75 %	1,74 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %	1,74 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,2 %	0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,7 %	1,7 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,2 %	0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	1,7 %	1,7 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %		

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- fournir au Prêteur, dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, une copie de la certification ou du label délivré par un organisme certificateur agréé, attestant de l'atteinte de la performance environnementale justifiant la bonification de taux du Prêt PLUS constructions vertes. A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation, ou dans l'hypothèse de la non atteinte de la performance environnementale visée, le PLUS constructions vertes sera de fait requalifié en PLUS de droit commun et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	52,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	48,00
Hypothèque légale	38 Rue des Templiers et Rue Pilouvet 77410 MESSY	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

PLURIAL NOVILIA
2 Place Paul Jamot
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163724, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 191913, Ligne du Prêt n° 5718416
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 191913 Emprunteur n° 0002041O2

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

PLURIAL NOVILIA
2 Place Paul Jamot
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163724, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 191913, Ligne du Prêt n° 5718417
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 191913 Emprunteur n° 0002041O2

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
N° du Contrat de Prêt : 191913 / N° de la Ligne du Prêt : 5718416
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 878 191 €
Taux actuariel théorique : 1,70 %
Taux effectif global : 1,75 %
Intérêts de Préfinancement : 22 551,17 €
Taux de Préfinancement : 1,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2029	1,70	28 596,50	13 283,88	15 312,62	0,00	887 458,29	0,00
2	31/01/2030	1,70	28 739,49	13 652,70	15 086,79	0,00	873 805,59	0,00
3	31/01/2031	1,70	28 883,18	14 028,48	14 854,70	0,00	859 777,11	0,00
4	31/01/2032	1,70	29 027,60	14 411,39	14 616,21	0,00	845 365,72	0,00
5	31/01/2033	1,70	29 172,74	14 801,52	14 371,22	0,00	830 564,20	0,00
6	31/01/2034	1,70	29 318,60	15 199,01	14 119,59	0,00	815 365,19	0,00
7	31/01/2035	1,70	29 465,19	15 603,98	13 861,21	0,00	799 761,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191913 Emprunteur n° 000204102

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	31/01/2036	1,70	29 612,52	16 016,58	13 595,94	0,00	783 744,63	0,00
9	31/01/2037	1,70	29 760,58	16 436,92	13 323,66	0,00	767 307,71	0,00
10	31/01/2038	1,70	29 909,39	16 865,16	13 044,23	0,00	750 442,55	0,00
11	31/01/2039	1,70	30 058,93	17 301,41	12 757,52	0,00	733 141,14	0,00
12	31/01/2040	1,70	30 209,23	17 745,83	12 463,40	0,00	715 395,31	0,00
13	31/01/2041	1,70	30 360,27	18 198,55	12 161,72	0,00	697 196,76	0,00
14	31/01/2042	1,70	30 512,07	18 659,73	11 852,34	0,00	678 537,03	0,00
15	31/01/2043	1,70	30 664,63	19 129,50	11 535,13	0,00	659 407,53	0,00
16	31/01/2044	1,70	30 817,96	19 608,03	11 209,93	0,00	639 799,50	0,00
17	31/01/2045	1,70	30 972,05	20 095,46	10 876,59	0,00	619 704,04	0,00
18	31/01/2046	1,70	31 126,91	20 591,94	10 534,97	0,00	599 112,10	0,00
19	31/01/2047	1,70	31 282,54	21 097,63	10 184,91	0,00	578 014,47	0,00
20	31/01/2048	1,70	31 438,95	21 612,70	9 826,25	0,00	556 401,77	0,00
21	31/01/2049	1,70	31 596,15	22 137,32	9 458,83	0,00	534 264,45	0,00
22	31/01/2050	1,70	31 754,13	22 671,63	9 082,50	0,00	511 592,82	0,00
23	31/01/2051	1,70	31 912,90	23 215,82	8 697,08	0,00	488 377,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191913 Emprunteur n° 000204102

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	31/01/2052	1,70	32 072,47	23 770,06	8 302,41	0,00	464 606,94	0,00
25	31/01/2053	1,70	32 232,83	24 334,51	7 898,32	0,00	440 272,43	0,00
26	31/01/2054	1,70	32 393,99	24 909,36	7 484,63	0,00	415 363,07	0,00
27	31/01/2055	1,70	32 555,96	25 494,79	7 061,17	0,00	389 868,28	0,00
28	31/01/2056	1,70	32 718,74	26 090,98	6 627,76	0,00	363 777,30	0,00
29	31/01/2057	1,70	32 882,34	26 698,13	6 184,21	0,00	337 079,17	0,00
30	31/01/2058	1,70	33 046,75	27 316,40	5 730,35	0,00	309 762,77	0,00
31	31/01/2059	1,70	33 211,98	27 946,01	5 265,97	0,00	281 816,76	0,00
32	31/01/2060	1,70	33 378,04	28 587,16	4 790,88	0,00	253 229,60	0,00
33	31/01/2061	1,70	33 544,93	29 240,03	4 304,90	0,00	223 989,57	0,00
34	31/01/2062	1,70	33 712,66	29 904,84	3 807,82	0,00	194 084,73	0,00
35	31/01/2063	1,70	33 881,22	30 581,78	3 299,44	0,00	163 502,95	0,00
36	31/01/2064	1,70	34 050,63	31 271,08	2 779,55	0,00	132 231,87	0,00
37	31/01/2065	1,70	34 220,88	31 972,94	2 247,94	0,00	100 258,93	0,00
38	31/01/2066	1,70	34 391,98	32 687,58	1 704,40	0,00	67 571,35	0,00
39	31/01/2067	1,70	34 563,94	33 415,23	1 148,71	0,00	34 156,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2068	1,70	34 736,77	34 156,12	580,65	0,00	0,00	0,00
Total			**1 262 788,62**	**900 742,17**	**362 046,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
N° du Contrat de Prêt : 191913 / N° de la Ligne du Prêt : 5718417
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 756 088 €
Taux actuariel théorique : 1,70 %
Taux effectif global : 1,74 %
Intérêts de Préfinancement : 19 415,68 €
Taux de Préfinancement : 1,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2029	1,70	20 719,09	7 535,53	13 183,56	0,00	767 968,15	0,00
2	31/01/2030	1,70	20 719,09	7 663,63	13 055,46	0,00	760 304,52	0,00
3	31/01/2031	1,70	20 719,09	7 793,91	12 925,18	0,00	752 510,61	0,00
4	31/01/2032	1,70	20 719,09	7 926,41	12 792,68	0,00	744 584,20	0,00
5	31/01/2033	1,70	20 719,09	8 061,16	12 657,93	0,00	736 523,04	0,00
6	31/01/2034	1,70	20 719,09	8 198,20	12 520,89	0,00	728 324,84	0,00
7	31/01/2035	1,70	20 719,09	8 337,57	12 381,52	0,00	719 987,27	0,00
8	31/01/2036	1,70	20 719,09	8 479,31	12 239,78	0,00	711 507,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191913 Emprunteur n° 000204102

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/01/2037	1,70	20 719,09	8 623,45	12 095,64	0,00	702 884,51	0,00
10	31/01/2038	1,70	20 719,09	8 770,05	11 949,04	0,00	694 114,46	0,00
11	31/01/2039	1,70	20 719,09	8 919,14	11 799,95	0,00	685 195,32	0,00
12	31/01/2040	1,70	20 719,09	9 070,77	11 648,32	0,00	676 124,55	0,00
13	31/01/2041	1,70	20 719,09	9 224,97	11 494,12	0,00	666 899,58	0,00
14	31/01/2042	1,70	20 719,09	9 381,80	11 337,29	0,00	657 517,78	0,00
15	31/01/2043	1,70	20 719,09	9 541,29	11 177,80	0,00	647 976,49	0,00
16	31/01/2044	1,70	20 719,09	9 703,49	11 015,60	0,00	638 273,00	0,00
17	31/01/2045	1,70	20 719,09	9 868,45	10 850,64	0,00	628 404,55	0,00
18	31/01/2046	1,70	20 719,09	10 036,21	10 682,88	0,00	618 368,34	0,00
19	31/01/2047	1,70	20 719,09	10 206,83	10 512,26	0,00	608 161,51	0,00
20	31/01/2048	1,70	20 719,09	10 380,34	10 338,75	0,00	597 781,17	0,00
21	31/01/2049	1,70	20 719,09	10 556,81	10 162,28	0,00	587 224,36	0,00
22	31/01/2050	1,70	20 719,09	10 736,28	9 982,81	0,00	576 488,08	0,00
23	31/01/2051	1,70	20 719,09	10 918,79	9 800,30	0,00	565 569,29	0,00
24	31/01/2052	1,70	20 719,09	11 104,41	9 614,68	0,00	554 464,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/01/2053	1,70	20 719,09	11 293,19	9 425,90	0,00	543 171,69	0,00
26	31/01/2054	1,70	20 719,09	11 485,17	9 233,92	0,00	531 686,52	0,00
27	31/01/2055	1,70	20 719,09	11 680,42	9 038,67	0,00	520 006,10	0,00
28	31/01/2056	1,70	20 719,09	11 878,99	8 840,10	0,00	508 127,11	0,00
29	31/01/2057	1,70	20 719,09	12 080,93	8 638,16	0,00	496 046,18	0,00
30	31/01/2058	1,70	20 719,09	12 286,30	8 432,79	0,00	483 759,88	0,00
31	31/01/2059	1,70	20 719,09	12 495,17	8 223,92	0,00	471 264,71	0,00
32	31/01/2060	1,70	20 719,09	12 707,59	8 011,50	0,00	458 557,12	0,00
33	31/01/2061	1,70	20 719,09	12 923,62	7 795,47	0,00	445 633,50	0,00
34	31/01/2062	1,70	20 719,09	13 143,32	7 575,77	0,00	432 490,18	0,00
35	31/01/2063	1,70	20 719,09	13 366,76	7 352,33	0,00	419 123,42	0,00
36	31/01/2064	1,70	20 719,09	13 593,99	7 125,10	0,00	405 529,43	0,00
37	31/01/2065	1,70	20 719,09	13 825,09	6 894,00	0,00	391 704,34	0,00
38	31/01/2066	1,70	20 719,09	14 060,12	6 658,97	0,00	377 644,22	0,00
39	31/01/2067	1,70	20 719,09	14 299,14	6 419,95	0,00	363 345,08	0,00
40	31/01/2068	1,70	20 719,09	14 542,22	6 176,87	0,00	348 802,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/01/2069	1,70	20 719,09	14 789,44	5 929,65	0,00	334 013,42	0,00
42	31/01/2070	1,70	20 719,09	15 040,86	5 678,23	0,00	318 972,56	0,00
43	31/01/2071	1,70	20 719,09	15 296,56	5 422,53	0,00	303 676,00	0,00
44	31/01/2072	1,70	20 719,09	15 556,60	5 162,49	0,00	288 119,40	0,00
45	31/01/2073	1,70	20 719,09	15 821,06	4 898,03	0,00	272 298,34	0,00
46	31/01/2074	1,70	20 719,09	16 090,02	4 629,07	0,00	256 208,32	0,00
47	31/01/2075	1,70	20 719,09	16 363,55	4 355,54	0,00	239 844,77	0,00
48	31/01/2076	1,70	20 719,09	16 641,73	4 077,36	0,00	223 203,04	0,00
49	31/01/2077	1,70	20 719,09	16 924,64	3 794,45	0,00	206 278,40	0,00
50	31/01/2078	1,70	20 719,09	17 212,36	3 506,73	0,00	189 066,04	0,00
51	31/01/2079	1,70	20 719,09	17 504,97	3 214,12	0,00	171 561,07	0,00
52	31/01/2080	1,70	20 719,09	17 802,55	2 916,54	0,00	153 758,52	0,00
53	31/01/2081	1,70	20 719,09	18 105,20	2 613,89	0,00	135 653,32	0,00
54	31/01/2082	1,70	20 719,09	18 412,98	2 306,11	0,00	117 240,34	0,00
55	31/01/2083	1,70	20 719,09	18 726,00	1 993,09	0,00	98 514,34	0,00
56	31/01/2084	1,70	20 719,09	19 044,35	1 674,74	0,00	79 469,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Publication n°81 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 octobre 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	31/01/2085	1,70	20 719,09	19 368,10	1 350,99	0,00	60 101,89	0,00
58	31/01/2086	1,70	20 719,09	19 697,36	1 021,73	0,00	40 404,53	0,00
59	31/01/2087	1,70	20 719,09	20 032,21	686,88	0,00	20 372,32	0,00
60	31/01/2088	1,70	20 718,65	20 372,32	346,33	0,00	0,00	0,00
Total			**1 243 144,96**	**775 503,68**	**467 641,28**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,50 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_705H1-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe n°2 à la délibération n°7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente n°7/05 en date du 16 octobre 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Plurial Novilia

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Plurial Novilia afin de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux PLUS, situés rue des Templiers à Messy,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 52 % soit 849 825,08 €, du paiement des annuités de 2 emprunts d'un montant global de 1 634 279 € que Plurial Novilia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°191913.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Caisse de garantie du logement locatif social, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de **1 634 279 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition de 12 logements sociaux PLUS, situés à Messy.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **52 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursement réalisé par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : **OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursements anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	60 ans

- 2 logements au profit du Département,

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

Module	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
A209	R+2	4	78,50	81,70	PLUS
B102	R+1	2	46,50	49,50	PLUS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Plurial Novilia,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_706H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/06**

OBJET : Maintien de la garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 77 à Champs-sur-Marne.

La Société d'économie mixte Habitat 77 a cédé à Trois Moulins Habitat, 111 logements à Champs-sur-Marne. Dans le cadre de cette cession, représentant qu'une part du patrimoine détenu par Habitat 77 sur Champs-sur-Marne, il est proposé de maintenir la garantie d'emprunts accordée par le Département de Seine-et-Marne à hauteur de 100 % de la quotité conservé par Habitat 77, à savoir 98,75 % du capital restant dû.

L'emprunt concerné par cette opération a fait l'objet d'un réaménagement réparti à hauteur de 1,25 % pour Trois Moulins Habitat et de 98,75 % pour Habitat 77.

Au 18 novembre 2024, l'encours de l'emprunt s'élève à 2 714 405,07 €. La garantie d'emprunt maintenue par le Département au bénéfice d'Habitat 77 correspondrait donc à 2 680 475,01 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L 443-13, L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil général n°4/08 du 25 juin 2010 visant à mettre en place une convention globale de financement entre l'Office public de l'habitat de Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des opérations de réhabilitation, d'acquisition-amélioration et de changement de composants sur divers sites en Seine-et-Marne. Le Département de Seine-et-Marne étant garant à hauteur de 100 % de l'emprunt n°1180799.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 17 mai 2019 réitérant sa garantie à l'Office public de l'habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, à hauteur de 100 % de l'emprunt n°1340738 (anciennement 1180799) contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, suite au réaménagement demandé par l'office public.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/06

VU le contrat de prêt n° 1180799 réaménagé et devenant le n°1340738, ayant un capital restant dû au 18 novembre 2024 d'un montant de 2 714 405,07 €.

VU l'acte notarié du 21 novembre 2024 relatif à la promesse de vente entre Trois Moulins Habitat et Habitat 77 concernant le patrimoine cité à Champs-sur-Marne.

VU la demande de la Banque des Territoires, sollicitant une délibération du Département de Seine-et-Marne pour le maintien de sa garantie concernant de l'emprunt initialement contracté par Habitat 77, à hauteur de 100 % de 98,75 % du capital restant dû.

VU le rapport du Président du Conseil départemental.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de 98,75 % du prêt n°1340738 d'un montant global restant dû au 18 novembre 2024 de 2 714 405,07 €, soit 2 680 475,01 €, consenti auprès de la Caisse des dépôts et consignations, suite au réaménagement demandé par l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée résiduelle totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : de s'engager à se substituer à Habitat 77 pour son paiement, sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/06

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77,
Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

Etaient ABSENTS : 4

M. Denis JULLEMIER, Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Mme Marie-Line PICHERY,
Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_707H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/07**

OBJET : Attribution de subventions d'investissement aux Associations Agrées de Sécurité Civile (AASC) de Seine-et-Marne.

En application de la délibération n°7/04 du 5 mars 2021, il est proposé d'attribuer aux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) suivantes, les subventions d'investissement correspondant à leurs projets 2026 et concourant à l'amélioration du dispositif de Sécurité Civile en Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation de la création d'une aide à l'investissement en faveur de l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 en date du 14 avril 2026, relative au Budget primitif pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/07

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Montant de subvention TTC maximum attribué selon règlement du dispositif
UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS (UMPS 77) Présidente : Marylène GRIS 173 rue Robert Schuman - 77350 LE MÉE-SUR-SEINE	**1 938,61 €**
ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DE SEINE-ET-MARNE (APC-77) Président : Fabrice MARTEL + Marc WILLMOT 39 rue Gambetta - 77670 SAINT-MAMMES	**3 426 €**
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES RADIOAMATEURS AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE 77 (ADRASEC 77) Président : Eric PICAULT M. Eric PICAULT - 4 Rue des Mortiers - 77720 SAINT-MÉRY Siège Social : SIDPC - Préfecture de Seine-et-Mane - 12 Rue des Saints Pères - 77000 MELUN	**700 €**
CROIX-ROUGE FRANÇAISE DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE (DT77-CRF) Présidente : Madame Monique DELESSARD 913 Avenue du Lys - 77190 DAMMARIE-LES-LYS	**14 072,06 €**

Article 2 : Les crédits nécessaires à ces subventions seront imputés sur l'action « Incendie et secours », opération « Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile (DI26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/07

M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_708H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/08**

OBJET : Raccordement de six bâtiments Départementaux au réseau de chaleur urbain de Melun.

Le Département de Seine-et-Marne a été sollicité par la société CALORIA, délégataire des Communes de Melun et de Vaux-le-Pénil, afin d'étudier le raccordement de six bâtiments départementaux au réseau de chaleur urbain : Maison des Solidarités de Vaux-le-Pénil, Préfecture de Seine-et-Marne, Hôtel du Département, Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Direction de l'Architecture des Bâtiments et Collèges, Direction Principale des Routes.

Les études d'opportunité réalisées dans ce cadre font apparaître un intérêt environnemental et mettent notamment en évidence l'opportunité de diversifier le mix énergétique du patrimoine départemental, tout en réduisant sa dépendance aux énergies fossiles. Il apparaît donc opportun de formaliser le raccordement de ces six sites au réseau de chaleur urbain.

À cette fin, deux conventions seront conclues pour chacun des six sites avec la société CALORIA :

- une convention relative au raccordement du site au réseau de chaleur urbain et à la fourniture de chaleur ;
- une convention relative à la mise à disposition du local de la chaufferie, afin de permettre l'exploitation et la maintenance des équipements nécessaires à la fourniture de chaleur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/08

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le modèle de convention joint en annexe 1 à la présente délibération, autorisant la société CALORIA à réaliser les travaux nécessaires au raccordement des chaufferies existantes au réseau de chaleur urbain pour les sites suivants : la Maison des Solidarités de Vaux-le-Pénil, la Préfecture de Seine-et-Marne, l'Hôtel du Département, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de l'Architecture des Bâtiments et Collèges et la Direction Principale des Routes.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention joint en annexe 2 à la présente délibération, relatif à la mise à disposition temporaire, au profit de la société CALORIA, des locaux et des équipements présents dans les chaufferies, pour les sites départementaux précités.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT,
M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA,
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK,
Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX,
M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK,
Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT,
M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON,
M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR,
Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/08

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception - Préfecture
077-227700010-20261016-P261016_708H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

CALORIA

MODÈLE DE

CONVENTION DE RACCORDEMENT

Sous-station : Chaufferie XXX

Installation n°: ……

Lieu de livraison : ……

……

……

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET 4
ARTICLE 2. DEFINITIONS DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ETREGIME DE PROPRIETE 4
2.1 Désignation 4
2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition 5
2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée....5
ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION 6
ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE 6
.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station 6
BRANCHEMENT....6
SOUS-STATIONS (cf. annexe 1) 7
.2 Travaux dans les locaux mis à disposition 7
ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS....8
ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE....9
ARTICLE 8. CESSION 9
ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE 9
ARTICLE 10. DUREE 10
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES....10
ARTICLE 12. ANNEXES 10
ANNEXE N°1 : Schéma principe de la sous-station Echangeur 11
ANNEXE N°2 : Proces verbal de mise en service des installations 13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de Seine et Marne
Sis rue des Saints Peres - 77000 Melun
Collectivité territoriale, secteur d'activité de l'administration publique général - N° de SIREN 227 700 010, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI agissant en qualité de Président.

Ci-après également désigné par **« Le Propriétaire »**

D'une part,

ET :

La société **Caloria**
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 928 444 082, est en activité depuis le 02 mai 2024. Localisée à MELUN (77000), elle est spécialisée dans la production et la distribution de vapeur et d'air conditionné, représentée par Madame Véronique POULAIN GALLUCCIO agissant en qualité de présidente.

Ci-après dénommée
"Le gestionnaire du réseau",

D'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 01 janvier 2025, les villes de Melun et Vaux le Pénil ont confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de la facture énergétique de son patrimoine, mais aussi pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Propriétaire a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

L'étude d'opportunité réalisée par le Propriétaire a démontré :
- Un intérêt environnemental certain pour le raccordement au réseau de chaleur,
- Un intérêt financier

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le Propriétaire demande au Gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de branchement et de construction du poste de livraison d'énergie calorifique, ainsi que l'adaptation de l'installation primaire existante, afin d'alimenter en chaleur XXX.

A. Travaux d'installation

Il sera réalisé un poste de livraison à eau chaude tel que défini à l'annexe 1

Ce poste de livraison sera conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- Aux conditions climatiques extérieures de référence de : - 7°C
  - Puissance de l'échangeur ≥ XXX kW
  - Puissance souscrite totale = XXX kW

- Et aux températures aller/retour suivantes :
  - Chauffage :

	Maximale, par -7°C extérieur
Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison	**70 °C**
Température maximale de retour de l'échangeur, en poste de livraison	**50 °C**

ARTICLE 2. DEFINITION DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION ET REGIME DE PROPRIETE

2.1 Désignation

Le Propriétaire met à disposition du Gestionnaire du réseau la chaufferie existante, ainsi que les espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaire entre la pénétration dans l'immeuble et le local technique. Cet ensemble est ci-après désigné **le périmètre**.

Le Gestionnaire du réseau procédera dans ce périmètre à l'installation des équipements définis en annexe 1, ci-après désignés **les installations neuves.**

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2 Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes et leurs adaptations, resteront la propriété du Conseil Départemental de Seine et Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Les installations neuves resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

2.3 Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Gestionnaire du réseau d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. Il proposera, si nécessaire, au Propriétaire les travaux d'adaptation sur le réseau secondaire afin que le chauffage puisse être fourni au bâtiment par le réseau primaire. De ce qui précède, le Gestionnaire du réseau ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer à posteriori une incompatibilité du périmètre. Ces travaux d'adaptation resteront du ressort du Propriétaire.

ARTICLE 3. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le Gestionnaire du réseau déclare qu'il réalisera sur le périmètre les travaux de raccordement au réseau de chaleur en vue de fournir la chaleur nécessaire pour les besoins de chaleur du réseau primaire.

Le Gestionnaire du réseau s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du bâtiment.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. L'INSTALLATION DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE

.1 Travaux de réalisation du branchement et de la sous-station

La sous-station assurera la fourniture de chaleur du bâtiment. Cette sous-station sera raccordée au réseau de chaleur de Melun.

Le Gestionnaire du réseau fournira et installera les équipements suivants :

BRANCHEMENT

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries du réseau de chaleur entre le domaine public et le poste de livraison,
- Les canalisations (pré-isolées) aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- La mise en place de toutes les démarches administratives concernant l'installation des futurs branchements (DICT, autorisation du domaine public, etc.).

SOUS-STATIONS (cf. annexe 1)

- Un échangeur de chaleur (puissance totale prévisionnelle ≥ XXX kW),
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du réseau primaire,
- Les systèmes de régulation et de sécurité propre à l'échangeur de chaleur, **ainsi que la modification de la régulation afin de la rendre compatible avec les nouvelles installations**
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit secondaire jusqu'à un mètre au-delà des brides de l'échangeur,
- L'armoire électrique de commande des équipements situés en amont de l'échangeur

Ces installations seront entretenues, réparées et, le cas échéant, remplacées par le Gestionnaire du réseau et à ses frais, dans le cadre de la police d'abonnement au réseau de chaleur.

Le branchement et le poste de livraison de chaleur décrits ci-avant resteront la propriété du Gestionnaire du réseau.

.2 Travaux dans les locaux mis à disposition

Le Propriétaire met gracieusement à la disposition du Gestionnaire du réseau un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Gestionnaire du réseau.

Si les caractéristiques suivantes du périmètre mis à disposition ne sont pas déjà existantes, pour le poste de livraison, le Propriétaire fournira :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné au poste de livraison, soit :
  - Une porte d'accès s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur, équipée d'un dispositif de fermeture automatique et d'un dispositif de déverrouillage de l'intérieur,
  - Un siphon de sol,
  - Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air,
  - Une amenée de courant électrique en monophasé : 400V + neutre, **ainsi que 5 kVA pour la régulation et le comptage,**
  - L'éclairage du local technique,
  - La fourniture de l'eau nécessaire à la réalisation des travaux durant le chantier,

- La mise à disposition des espaces disponibles pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration dans le bâtiment et le local technique, comprenant :
  - Les réservations et calfeutrements après passage des tuyauteries,

- Les évacuations destinées aux rejets d'eau des vidanges et purges,
- Les protections mécaniques nécessaires pour préserver l'intégrité des canalisations et du calorifuge,
- La mise hors gel éventuelle des tuyauteries sur le parcours.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Pendant les travaux de raccordement, le Gestionnaire du réseau et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à permettre et à maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations primaires conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Propriétaire informera systématiquement le Gestionnaire du réseau de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'ARTICLE 3 de la présente convention. À défaut, le Gestionnaire du réseau sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention et la prise en charge, par le Propriétaire, des dépenses d'ores et déjà engagées par le Gestionnaire du réseau pour le raccordement du bâtiment antérieurement à la résiliation anticipée.

ARTICLE 6. MONTANT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de branchement relatifs à la présente convention de raccordement sont **sans objet**.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes :

- Le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention en vue du raccordement de la présente opération,
- Le contenu de la présente convention de raccordement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Propriétaire à son obligation de confidentialité, le Gestionnaire du réseau pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 8. CESSION

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Propriétaire viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire du réseau la totalité des sommes pouvant être dues au titre des frais de branchement **(sans objet)** et à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention, sans que cette substitution puisse en quoique ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Gestionnaire du réseau s'engage à souscrire à toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité, à l'occupation des locaux et à la réalisation des travaux de raccordement, objets de la présente convention.

Le Gestionnaire du réseau assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Propriétaire et le Gestionnaire du réseau, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. DUREE

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la fin des travaux de raccordement actée par la signature sans réserve du procès-verbal de mise en service des installations (cf. Annexe 2).

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

ARTICLE 12. ANNEXES

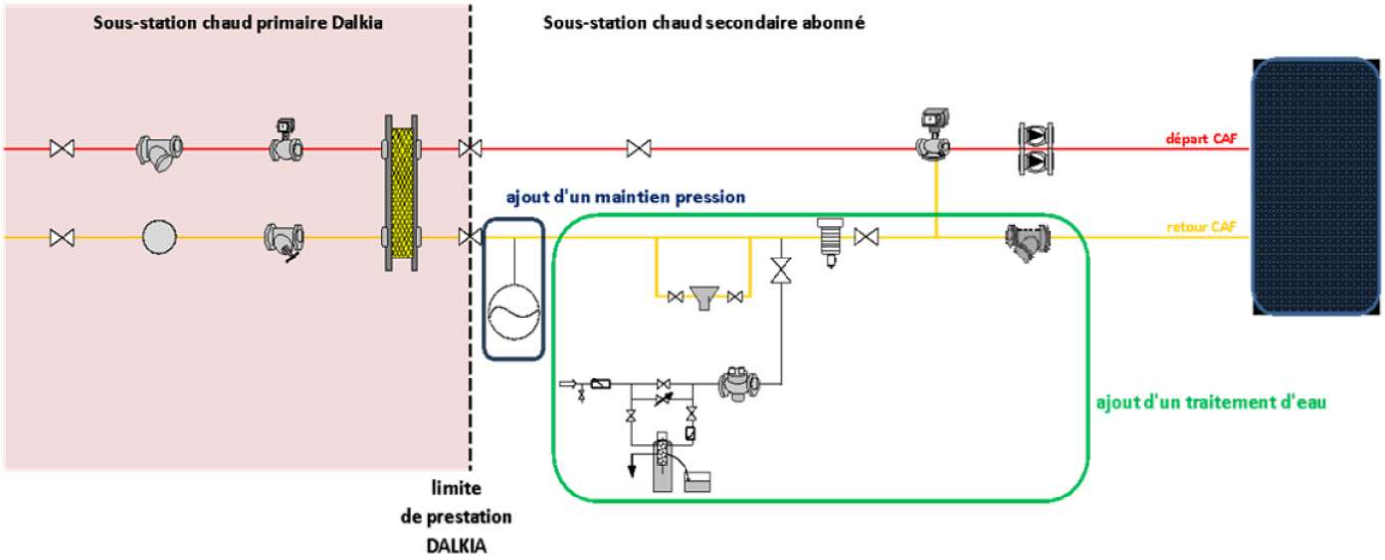
ANNEXE 1 : Schéma de principe de la sous-station
ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

Fait à Melun en 2 exemplaires,
Le

(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* »)

LE PROPRIETAIRE **LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU**

ANNEXE N°1 : Schéma principe de la sous-station Echangeur (exemple Chauffage seul)



Modèle de Convention de raccordement – réseau de chaleur de Caloria

ANNEXE 2
Procès-verbal de mise en service des installations

- **Le client**
  Département de Seine-et-Marne

  Représenté par

  ET

- **La société Caloria**

  Représentée par

  Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

  XXX

  Apres avoir procédé à l'examen des travaux, le Maitre d'ouvrage/Client déclare les accepter :

☐ Sans Reserve

☐ Avec les réserves suivantes :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Le Maitre d'ouvrage
Cachet et Signature

La société Caloria
Cachet et Signature

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_708H1-DE
Date de publication en ligne le 19 octobre 2026

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

MODELE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU LOCAL CHAUFFERIE
DE XXX

Pour les besoins en fourniture de chaleur

Opération : XXX……

Adresse : ……

Sous-station :

Installation N° :

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel de Département – CS 50377
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François PARIGI**, son **Président**,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

D'une part

ET

La société **Caloria**
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 928 444 082, est en activité depuis le 02 mai 2024. Localisée à MELUN (77000), elle est spécialisée dans la production et la distribution de vapeur et d'air conditionné, représentée par Madame Véronique POULAIN GALLUCCIO agissant en qualité de présidente.

Ci-après dénommée « **Le Délégataire** »

D'autre part

Après avoir exposé ce qui suit :

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 01 janvier 2025, les villes de Melun et Vaux le Pénil ont confié au gestionnaire du réseau, le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre visé au contrat.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégataire est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur suite au raccordement de XXX au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. Définition du périmètre mis à disposition et régime de propriété

2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégataire le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégataire aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- 1 échangeur de chaleur pour le chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée ≥ XXX kW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres à l'échangeur de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département de Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégataire.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégataire.

2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur.

2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Délégataire d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégataire ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer à posteriori une incompatibilité du périmètre.

ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition

Le Délégataire déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur pour les besoins de chauffage du bâtiment.

Le Délégataire s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du bâtiment.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès

4.1. Mise à disposition des locaux

Pour les besoins de transport et de distribution de chaleur du bâtiment, le Délégataire et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement au Délégataire de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégataire sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

4.2. Conditions d'accès

Un protocole d'accès signé entre le Délégataire et XXX précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégataire, étant précisé que le Délégataire doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou tout autre intervention.

ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur

5.1. Conditions techniques et financières

Le Délégataire s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

À cet effet, le Département signera avec le Délégataire une Police d'Abonnement pour une durée allant jusqu'au terme de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 6. Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations sur le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégataire pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 7. Cession

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance

Le Délégataire s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégataire assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégataire, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. Durée

La présente convention prend effet à la mise en service de la sous-station, concrétisée par la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2) jusqu'à la date de fin de la délégation de service public du chauffage urbain.

ARTICLE 11. Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 10 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

ARTICLE 12. Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

Le Département (*)
Fait à Melun, le :

LE DÉLÉGATAIRE
Fait à , le :

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

ANNEXE 1
Règlement de service

Le règlement de service annexé à cette convention est un document détaillé qui précise les règles et procédures à respecter dans le cadre de l'exécution du présent accord. Ce règlement, en format PDF, fait partie intégrante de cette convention.

ANNEXE 2
Procès-verbal de mise en service des installations

PROCES – VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

- **Le client**
  Département de Seine et Marne

  Représenté par

  ET

- **La société Caloria**

  Représentée par

  Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

  XXX.

  Apres avoir procédé à l'examen des travaux, le Maitre d'ouvrage/Client déclare les accepter :

☐ Sans Reserve

☐ Avec les réserves suivantes :

Les travaux nécessaires à la levée des réserves seront effectués dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent procès-verbal. A l'issue de ce délai, la levée des réserves donnera lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de levée des réserves.

Fait à MELUN, le
En deux exemplaires originaux

Le Maitre d'ouvrage
Cachet et Signature

La société Caloria
Cachet et Signature



Caloria

LE RESEAU DE CHALEUR DE MELUN ET VAUX-LE-PENIL

Règlement de Service

dalkia GROUPE EDF

dalkia GROUPE EDF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT 4
ARTICLE 2. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES 4
ARTICLE 3. EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 5
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES ABONNES 5
ARTICLE 5. FRAIS DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 5.1 DROITS DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 5.2 COUTS DE BRANCHEMENT 7
ARTICLE 6. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 7. EXTENSIONS/DEVELOPPEMENT 8

CHAPITRE 2. ABONNEMENTS 9

ARTICLE 8. POLICE D'ABONNEMENT 9
ARTICLE 9. CONDITIONS DE RACCORDEMENT 9
ARTICLE 10. REGIME DES ABONNEMENTS 9
ARTICLE 11. FRAIS DE SORTIE 10
ARTICLE 12. MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNES ET VERIFICATION DES COMPTEURS 11
ARTICLE 13. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 12
ARTICLE 14. VERIFICATION ET EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 13
ARTICLE 14.1 VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 13
ARTICLE 14.2 REVISION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 14

CHAPITRE 3. EXPLOITATION 15

ARTICLE 15. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 15
ARTICLE 15.1 PERIODE DE FOURNITURE 15
15.1.1. CHALEUR DESTINEE AU CHAUFFAGE 15
15.1.2. CHALEUR DESTINEE A L'EAU CHAUDE SANITAIRE 15
ARTICLE 15.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT 15
ARTICLE 15.3 AUTRES TRAVAUX PROGRAMMABLES 16
ARTICLE 16. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 16
ARTICLE 17. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE 18
ARTICLE 18. SOURCES ENERGETIQUES 19
ARTICLE 19. OBLIGATIONS LIEES A LA SECURITE – MISE EN CONFORMITE 19
ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 21

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES 22

ARTICLE 21. TARIF DE BASE 22
ARTICLE 21.1 ELEMENT R1 22

ARTICLE 21.2 ELEMENT R2 23
ARTICLE 21.3 TERME R1$_{CO2}$ 24
ARTICLE 22. INDEXATION DES TARIFS 25
ARTICLE 22.1 TERMES R1 25
ARTICLE 22.2 TERME R2 28
ARTICLE 23. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE 31
ARTICLE 23.1 FACTURATION 31
ARTICLE 23.2 CALCUL DES REVISIONS DES REDEVANCES POUR SERVICE RENDU 31
ARTICLE 23.3 CAS PARTICULIER DU QUARTIER DE L'ALMONT / MEZEREAUX 32
ARTICLE 24. CONDITIONS DE PAIEMENT 33
ARTICLE 24.1 REDUCTION DE LA FACTURE 33
ARTICLE 25. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE 34
ARTICLE 26. MODIFICATION DU CONTRAT 35

CHAPITRE 5. DIVERS 37

ARTICLE 27. IMPOTS ET TAXES 37
ARTICLE 28. AGENTS DU DELEGATAIRE 37
ARTICLE 29. MESURES D'ORDRE 37
ARTICLE 30. TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES 38
ARTICLE 31. DATE D'APPLICATION 39
ARTICLE 32. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE 39
ARTICLE 33. CONTESTATIONS 39

CHAPITRE 6. ANNEXES 40

1. Schéma de principe sous-stations Almont avant mise en place des compteurs 41
2. Répartition du nombre d'équivalent logement avant mise en place des compteurs 42
3. Schéma de principe sous-stations Almont après mise en place des compteurs 43

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de délégation de service public (le « **Contrat** ») conclu entre les villes de Melun et de Vaux-le-Pénil (l' « **Autorité délégante** » ou « **Délégant** ») et la société Dalkia, à laquelle s'est substituée une société dédiée à l'exécution du Contrat (le « **Délégataire** »), ce dernier est chargé d'assurer la production et la distribution de chaleur sur le territoire de l'Autorité délégante.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de service (le « **Règlement de service** ») a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des Abonnés au service de production et distribution confié au Délégataire. Le Règlement de service a un caractère règlementaire.

Le Règlement de service est établi en conformité avec les dispositions du Contrat dont les Abonnés ont la faculté de prendre connaissance auprès :

- De l'Autorité délégante ;
- Du Délégataire, en son siège.

Une copie du Règlement de service est remise à chaque Abonné à la signature de la Police d'abonnement.

ARTICLE 2. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Conformément aux conditions fixées par le Règlement de service et sur le périmètre du Contrat, le Délégataire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la Police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'abonnement à l'exception des arrêts techniques tels que figurant à l'article 14 du Règlement de service et des situations prévues à l'article 15 du Règlement de service.

Le raccordement des Abonnés doit tenir compte du classement du Réseau, suivant les conditions figurant à l'article 10 du Contrat.

Sous réserve des possibilités techniques des installations et du respect d'un taux de couverture des besoins par les ENR&R conforme au Contrat, le Délégataire est tenu, sur demande du Délégant ou de tout Abonné intéressé, d'étudier toute extension particulière et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence dès lors que l'Abonné intéressé finance ces travaux dans les conditions de l'article 6 du Règlement de service.

ARTICLE 3. EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Les tarifs sont appliqués dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés. Dans l'hypothèse où le Délégataire serait amené à appliquer à certains abonnés des conditions tarifaires différentes, le Délégataire est tenu de les appliquer de la même façon à tous les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public délégué.

A cet effet, le Délégataire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué au Délégant lors de chaque mise à jour, tenu à la disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs primaires suivant le schéma figurant en annexe 1 du Règlement de service : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories.

Par exception à ce qui précède, le quartier de l'Almont-Mereaux étant placé dans des conditions techniques atypiques, les limites de responsabilité suivantes sont applicables :

Pour ce qui concerne la fourniture destinée au chauffage :

- Jusqu'à la mise en service des échangeurs par le Délégataire, la limite de responsabilité entre les installations primaires et les installations secondaires de l'abonné figure en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des échangeurs par le Délégataire, la limite de responsabilité des installations secondaires de l'abonné se situe à partir des vannes d'isolement en sortie d'échangeurs primaires.

Pour ce qui concerne la fourniture d'eau chaude sanitaire :

- Jusqu'à la mise en service des compteurs volumétriques par le Délégataire, la limite de responsabilité entre les installations primaires et les installations secondaires de l'abonné figure en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des compteurs volumétriques par le Délégataire, les installations secondaires sont situées en aval des vannes d'isolement situées après les compteurs volumétriques.

Chaque abonné assurera à ses frais :

- La mise à disposition et l'entretien du clos et du couvert de la sous-station ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs, le conditionnement, traitement de l'eau du réseau secondaire et le désembouage ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le Délégataire ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement du ou des postes de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau sans préjudice du cas particulier identifié à l'article 23.2.1 du Règlement de service ;
- Dans les bâtiments accueillant les sous-stations, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Chaque abonné assume les risques découlant des activités ci-dessus décrites, tant pour les incidences sur les installations secondaires que pour les incidences éventuelles que ses installations secondaires pourraient avoir sur le réseau primaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement de service, le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations, après en avoir avisé l'Autorité délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à l'abonné concerné.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser l'Autorité délégante, les abonnés concernés et les usagers par avis collectif dans les parties communes des immeubles ou bâtiments concernés.

Les agents du Délégataire ont à tout moment accès aux Postes de livraison.

L'abonné rendra le Poste de livraison, qui sera conforme à la réglementation en vigueur, accessible au personnel du Délégataire, en toute sécurité.

ARTICLE 5. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent d'une part le coût de branchement (branchement, poste de livraison, compteur) qui font l'objet d'un devis remis sur demande de l'abonné par le Délégataire, et d'autre part le droit de raccordement au réseau.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement.

Ces frais de raccordement seront diminués des éventuels certificats d'économie d'énergie uniquement dans le cas où ceux-ci seraient cédés par l'abonné au Délégataire.

Article 5.1 Droits de raccordement

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès de tout abonné les montants des droits de raccordement forfaitaires suivants :

- Pour les bâtiments neufs : 25 € HT /m2 ;
- Pour les bâtiments existants :
    - Identifiés dans les travaux de premier établissement : 0 € HT/kW souscrit, en contrepartie les CEE sont cédés par les abonnés au Délégataire. Dans le cas contraire, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés le montant de la valorisation des certificats d'économies d'énergie ;
    - Non-identifiés dans les travaux de premier établissement : aucun droit de raccordement.

Est considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination. En cas de raccordement intervenant sur une période mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré) chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due concurrence de la puissance souscrite concernée.

Ces droits de raccordement sont révisés suivant la formule de révision figurant à l'article 20.2.2 b) du Règlement de service.

Article 5.2 Coûts de branchement

Les coûts de branchement comprennent la part de réalisation des travaux du poste de livraison, du branchement au réseau de distribution de chaleur et du compteur mis à la charge de l'abonné. Ils font l'objet d'un devis remis sur demande du futur abonné par le Délégataire.

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte des coûts de branchement auprès de tout nouvel abonné neuf qu'ils soient identifiés ou non dans les travaux de premier établissement ainsi que de tout nouvel abonné existant non identifié dans les travaux de premier établissement.

ARTICLE 6. PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Frais de Raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au Règlement du service.

ARTICLE 7. EXTENSIONS/DEVELOPPEMENT

Le Délégataire doit avoir un rôle actif dans les possibilités de densifier et développer le réseau. Conformément aux dispositions de l'article 10 du Contrat et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement du réseau, le raccordement des abonnés tient compte du classement du réseau.

Le réseau a vocation à se développer dans la perspective de faire bénéficier aux usagers situés sur le périmètre du Contrat d'une fourniture de chaleur pérenne avec un part prépondérante d'ENR&R.

Le Délégataire doit étudier les projets de développement et d'extensions opportuns. Sous réserve des possibilités techniques des installations et du respect d'un taux de couverture des besoins par les ENR&R conforme au Contrat, le Délégataire est tenu, sur demande du Délégant ou de tout abonné intéressé, d'étudier toute extension particulière et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence dès lors que l'abonné intéressé finance ces travaux au prorata de la puissance souscrite par rapport à l'ensemble des abonnés desservis par l'extension particulière.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension particulière que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

dalkia GROUPE EDF

CHAPITRE 2. ABONNEMENTS

ARTICLE 8. POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné. Y figurent notamment :

- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance souscrite ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au Contrat par le terme « Abonné ». Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les promoteurs, ou les propriétaires d'immeubles existants ou de nouveaux bâtiments qui souscrivent auprès du Délégataire une demande d'abonnement :

- Obligent ceux qui sont ou deviendront propriétaires des bâtiments pour la durée de la police ;
- Effectuent les versements des frais de raccordement aux conditions figurant à l'article 5 dy Règlement de service ;
- Réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera le Délégataire en fonction des caractéristiques du service de distribution de chaleur.

Les abonnés souscrivent les contrats d'entretien de leurs installations secondaires dans le respect du droit de la concurrence.

ARTICLE 10. REGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le Délégataire et l'abonné.

Les polices d'abonnement ont une durée égale à celle du Contrat et ne pourront pas dépasser le terme de celui-ci.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant un préavis de trois (3) mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article 10 du Règlement de service.

ARTICLE 11. FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément au présent Règlement de service, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance r24, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

L'indemnité sera calculée comme suit :

Indemnité = r24 x PS x Da

Où :

- r24 : Valeur du terme r24 en €/ kW ;
- PS : Puissance souscrite en kW par l'Abonné ;
- Da : Durée en années restantes selon la police d'abonnement de l'Abonné (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires, appartenant au Contrat, situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 12. MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNES ET VERIFICATION DES COMPTEURS

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégataire et du Délégant.

Les compteurs d'énergies sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les deux (2) ans par le Service des Instruments de Mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n°76-1327, du 10 décembre 1976. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

- **Pour le chauffage** :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période de référence, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = \frac{Cr \times DJU}{DJUR}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
Cr = Consommation de référence où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifiés par météo-France à la station de « l'aérodrome de Melun – Villaroche » pour la période de référence ci-dessus.

Dju = Nombre de degrés jour unifiés par météo-France à la station de « l'aérodrome de Melun – Villaroche » pour la période estimée. Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

- **Pour les autres usages (eau chaude sanitaire, et autre)** :

Par une consommation théorique (MWh ou m3), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

ARTICLE 13. DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage (pour une température extérieure de base de -7°C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où les températures extérieures de base sont atteintes.

Pour les nouveaux Abonnés, la puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le Délégataire et l'Abonné en fonction des besoins demandés par le futur Abonné au moment de sa demande de raccordement. Elle est précisée dans la Police d'abonnement. Le cas échéant, l'Abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime que cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire dans la limite des dispositions de l'Article 14 de la Convention.

La puissance de l'échangeur ne pourra pas être inférieure à la puissance souscrite.

La puissance souscrite correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage et d'eau chaude des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Multiplié par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt de la production ; coefficient qui ne peut être supérieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

Pour calculer la puissance souscrite de chaque abonné, le Délégataire devra s'appuyer sur les consommations observées au cours des trois (3) dernières saisons. Pour les bâtiments déjà raccordés, ces consommations sont celles communiquées en annexes techniques.

Pour calculer la puissance souscrite d'un nouvel abonné avec un bâtiment neuf, le Délégataire devra s'appuyer sur les données présentes dans les notes de calcul communiquées par les bureaux d'étude ayant réalisés les études thermiques des bâtiments pour le compte de l'abonné (ou de son promoteur).

Eau Chaude Sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la Police d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en Poste de livraison.

ARTICLE 14. VERIFICATION ET EVOLUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Article 14.1 Vérification de la Puissance Souscrite

La puissance souscrite indiquée dans la Police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la somme des puissances majorées d'un coefficient de surpuissance.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance suffisante (infra a), ou s'il désire diminuer cette puissance ;
- Par le Délégataire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (infra b).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre (24) heures doit être portée à sept (7) jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la Police d'abonnement, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme. La

puissance vérifiée est réputée conforme si elle se situe dans une fourchette de + ou – 10% par rapport à la puissance souscrite dans la Police d'abonnement.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire :

- Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'article 13.2.2, le Délégataire peut demander :

  - Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
  - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

  Dans ces deux cas, les frais en découlant sont à la charge de l'abonné.

- Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire.

Article 14.2 Révision de la Puissance Souscrite

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance technique en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- Agrandissement des locaux ;
- Fermeture de bâtiments ;
- Travaux ou mesures d'économie d'énergie.

La demande de modification sera accompagnée d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de demande de modification à la baisse de la puissance souscrite, une période probatoire d'un an permettra de vérifier l'adéquation des puissances souscrites prévisionnelles aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Délégataire prendra contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. L'évolution de charges liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la date de la demande de modification.

Pour bénéficier de l'évolution de la puissance souscrite à la hausse comme à la baisse, l'abonné adresse une demande motivée au Délégataire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie pouvant en résulter. Cette demande sera analysée par le Délégataire au vu des besoins de l'abonné et fera l'objet d'un échange avec ce dernier.

Dans l'hypothèse où la puissance souscrite modifiée à la demande de l'Abonné est supérieure à la limite de la puissance du Poste de livraison, tous les travaux afférents à cette modification (notamment changement du poste de livraison…) seront à la charge de l'abonné.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an et la modification des redevances.

CHAPITRE 3. EXPLOITATION

ARTICLE 15. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Article 15.1 PERIODE DE FOURNITURE

15.1.1. Chaleur destinée au chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes (hors abonné spécifique) :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage dans les limites ci-dessus, sont fixées sur demande expresse pour chaque abonné.

15.1.2. Chaleur destinée à l'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé dans le présent Règlement de service.

Article 15.2 Travaux d'entretien courant

Les obligations d'entretien et de travaux sont réalisées de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Les travaux d'entretien courants sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Usagers.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs ou non, dont les dates sont communiquées

à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours. Les dates sont déterminées en accord avec le Délégant.

Il est tenu de signaler aux abonnés tous dysfonctionnements constatés, qu'ils soient liés à la règlementation, la sécurité, ou aux performances des Installations secondaires dès lors qu'ils ont des conséquences sur les performances des Installations primaires.

Article 15.3 Autres travaux programmables

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Délégant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire, après accord du Délégant quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à sept (7) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux Usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Tous les travaux relevant d'une panne du matériel et nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés par le Délégataire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

a) Arrêt d'urgence

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Délégataire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption, notamment pour ce qui concerne la réalisation des réparations ou remises en état urgentes qui sont à entreprendre. Il en avise sans délai et par courriel le Délégant, les abonnés ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

Le Délégataire veillera à préserver, dans ce cas, les intérêts des usagers.

Parmi les mesures à la charge du Délégataire, l'obligation de continuité du service reste maintenue. Ainsi, il s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau primaire nécessitant une intervention prolongée conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits abonnés.

b) Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le Délégant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbations pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné (ou les abonnés) et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au Délégant dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

Le Délégataire a le droit de suspendre provisoirement la fourniture de chaleur pour des motifs liés à l'entretien de l'équipement ou à la réalisation de travaux d'amélioration, de modernisation, ou des ouvrages mis à disposition dans le cadre du Contrat. Ces interruptions ne pourront pas dépasser deux (2) jours consécutifs ou non par an et par sous-station.

Un (1) mois avant la suspension provisoire, le Délégataire informe le Délégant par écrit des interventions programmées et de leurs délais de réalisation. Le représentant du Délégant dispose alors de quinze (15) jours pour faire part de son approbation ou non. Le silence gardé par le Délégant au-delà de ces quinze (15) jours vaut acceptation.

Le Délégataire avise, dix (10) jours au moins avant la suspension du service, les abonnés par courrier ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

c) Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'abonné, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions de l'article 23.4 du Règlement de service. Cette réfaction de la facturation sera appliquée sur les éléments R1, R2, hors r24 et r25 ;
- D'autre part, au profit du Délégant, à une pénalité due par le Délégataire dans les conditions de l'article 29.2.2 du Contrat et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Concernant uniquement le chauffage :

- Est considéré comme une interruption de fourniture, toute insuffisance pendant plus de quatre (4) heures ou plus ne permettant pas de satisfaire jusqu'à 50 % des besoins du réseau secondaire. ;
- Est considéré comme insuffisance de fourniture et pendant quatre (4) heures ou plus, une livraison de chaleur en sortie d'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 10% à celle définie dans les conditions générales ou particulières de la Police d'Abonnement, compte-tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Avec :

$$Puissance\ nécessaire = \frac{P.S._{CAF} \times \frac{18 - Text}{18 - (-7)} + \frac{P.S._{ECS}}{4}}{Coefficient\ de\ surpuissance}$$

Concernant tous les autres usages (eau chaude, services particuliers éventuels…) :

- Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ;
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou particulières de la Police d'Abonnement.

ARTICLE 17. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du Contrat, la chaleur nécessaire aux Abonnés, dans la limite des puissances souscrites.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les Installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les Installations secondaires des bâtiments de l'abonné, dit fluide secondaire, dont l'abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 105°C ;
- L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire ; le Délégataire garantit une température minimale d'alimentation des postes permettant d'éviter tout risque sanitaire sur le secondaire (légionellose).

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, et après accord du Délégant :

- Toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ;
- Toute fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente.

Les conditions de température, de pression et de débit, ainsi que les conditions particulières de fourniture sont fixées par le Règlement de service et la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord du Délégant.

Le CONCESSIONNAIRE peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le Délégataire, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.
Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 18. SOURCES ENERGETIQUES

Les énergies requises pour l'alimentation du Réseau sont les suivantes :

- La géothermie + PAC
- L'énergie thermique provenant du SMITOM
- Le gaz naturel

A compter du 1er janvier 2025 (ou postérieurement si la notification du Contrat intervient après le 1er janvier 2025), le taux de couverture des énergies renouvelables dites EnR&R devra être de 65% sous la seule responsabilité du Délégataire. Toute violation de ce niveau d'engagement restera de la seule responsabilité du Délégataire, sauf survenance d'une Cause exonératoire telle que définie à l'Article 15.1 du Contrat.

Sans préjudice des stipulations prévues à la Convention, les Parties s'accordent sur le fait que le Délégataire conserve à sa seule charge les surcharges tarifaires éventuellement subies par les Abonnés directement liés au non-respect, par son fait, du taux EnR&R susvisé et principalement en vue de l'acquisition de gaz en substitution des EnR&R.

ARTICLE 19. OBLIGATIONS LIEES A LA SECURITE – MISE EN CONFORMITE

Le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de début de l'exploitation sont conformes aux dispositions en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ensemble des ouvrages du service, et notamment les installations de combustion et de stockage de combustibles, comme celles de transport et de distribution d'énergie calorifique, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur relatives aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Le Délégataire informe le Délégant des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendu nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de Contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Les dépenses entraînées par des travaux de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs entrés en vigueur après le dépôt de l'offre finale, donneront lieu à une révision des conditions de rémunération du Contrat, sous réserve qu'une étude d'impact soit réalisée par le Délégataire et que des pistes complémentaires soient analysées (telles que la possibilité de densifier le réseau) sans toutefois conduire à un quelconque bouleversement de l'économie générale de la Convention.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état de marche permanent et de la sécurité des installations déléguées.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

a) Service d'astreinte

Le Délégataire garantit au Délégant et aux abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable 24H/24 et 7J/7 via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées au Délégant et aux Abonnés par tout moyen approprié.

Le Délégataire garantit par ailleurs l'aptitude et la capacité de ses représentants à prendre des décisions effectives pour assurer la continuité et la qualité du service public.

Le délai d'intervention maximal est de deux (2) heures. Ce délai est calculé à compter de l'instant où le Délégataire est informé de tout événement nécessitant une intervention physique jusqu'à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention et de sécurité nécessaires.

Le Délégataire est tenu de mettre en place un système de traçabilité des incidents dont il fournit les résultats lors de son rapport annuel d'activité.

b) Responsabilité

Le Délégataire est responsable des dommages qui du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat pourraient être causés aux Abonnés, aux tiers, au Délégant ou aux biens dont le Délégant est propriétaire et qui sont mis à sa disposition.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des abonnés et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre tels que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'il a sous sa garde dans la limite des polices d'assurance souscrites dans le cadre du Contrat.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'activité du Délégataire.

La responsabilité du Délégataire est dégagée dans les seuls cas suivants (les « ***Causes exonératoires*** ») :

- Force majeure ;
- Fait d'un tiers ou du Délégant ;
- Causes légitimes de retard mentionnées à l'article 12.12 du Contrat.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21. TARIF DE BASE

La redevance perçue en contrepartie du service rendu est composée suivant la forme d'une partie proportionnelle, R1et d'une partie fixe (R2) exprimée en fonction de la puissance souscrite en (kW).

Facture abonné = R1 x MWh + R2 x kW + R1CO2 x MWh

Article 21.1 Elément R1

Ce tarif correspond au coût de l'énergie consommée par l'abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en € HT/MWh. Les termes R1 sont des éléments proportionnels représentant le coût des combustibles ou sources d'énergie, (sauf l'électricité de fonctionnement), nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Chaleur

R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné (relevé au compteur de calories)

Pour les Abonnés du quartier de l'Almont Mezereaux alimentés directement en eau chaude sanitaire par le Réseau

R = R1c x nombre de MWh consommés par l'abonné (relevé au compteur de calories) + R1 ECS x nombre de m3 d'ECS consommés par l'abonné

Pour chaque source d'énergie utilisée, est défini un terme R1c, composé de sous-termes, précisé par un indice complémentaire :

- $r1_{geo}$ pour l'énergie produite à partir de la géothermie et des pompes à chaleur ;
- $r1_{uve}$ pour l'énergie issue du SMITOM ;
- $r1_{gaz}$ pour l'énergie produite à partir des chaudières fonctionnant au gaz ;
- $r1_{cogé}$ pour la cogénération ;
- autre (le cas échéant – à préciser par le candidat).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles par application de la formule suivante :

$$R1 = (a \times r1_{geo}) + (b \times r1_{uve}) + (c \times r1_{gaz}) + (d \times r1_{cogé}) + (e \times r1_{autre})$$

Formule dans laquelle :

- **a** : taux de mixité appliqué à l'installation de géothermie (géothermie + PAC) ;
- **b** : taux de mixité appliqué à l'énergie issue de l'UVE ;
- **c** : taux de mixité appliqué à l'énergie produite par les chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- **d** : taux de mixité appliqué à l'énergie produite par la cogénération ;
- **e** : taux de mixité appliqué à l'énergie produite par d'autres ressources énergétiques.

Les coefficients de mixité sont les suivants :

Coefficient de mixité	Taux
a	71 %
b	17 %
c	12 %
d	0 %
e	0 %

Les sous-termes R1 sont les suivants et le tarif R1 résultant de la mixité en date de valeur mars 2024 est de 26,26 €HT/MWh.

	Tarif en € HT/MWh livré (en date de valeur mars 2024)
$r1_{geo}$	19,95
$r1_{uve}$	28,23
$r1_{gaz}$	60,83
$r1_{cogé}$	Sans objet
$r1_{autre}$	Sans objet

S'agissant spécifiquement du quartier de l'Almont Mezereaux, un sous-terme $R1_{ECS}$ sera exprimé en € HT/m3. Le $R1_{ECS}$ est égal à 2,13 € HT/m3 en date de valeur mars 2024.

Article 21.2 Elément R2

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du service. Il est exprimé en € HT/ Kw.

La partie fixe R2 est représentative des coûts suivants :

- **r21** : terme permettant de couvrir le coût de l'énergie électrique utilisée pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie autre que thermique pour le fonctionnement des installations ;

- **r22** : terme permettant de couvrir le coût de conduite, de petite entretien, des frais administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires .
- **r23**: terme permettant de couvrir le coût des prestations de gros entretien renouvellement .
- **r24** : terme permettant de couvrir le coût lié au financement des investissements .
- **r25.1** : terme négatif qui reflète la réduction de l'abonnement pour les abonnés grâce aux subventions réellement perçues .
- **r.25.2** : terme négatif qui reflète la réduction de l'abonnement pour les abonnés grâce à la valorisation des certificats d'économies d'énergie

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessus :

R2 = r21 + r22 + r23 + r24 + r25.1 + r25.2

	Tarif en € HT/kW souscrit (en date de valeur mars 2024)
r21	6,65 €
r22	50,21 €
r23	14,16 €
r24	66 €
r25.1	- 37,18 €
r25.2	- 8,90 €

Article 21.3 Terme $R1_{CO2}$

Le Délégataire est responsable de la gestion des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés un terme $R1_{CO2}$ dans les conditions suivantes.

- **Avant la mise en service des pompes à chaleurs** :

Le terme $R1_{CO2}$ pour l'année n est déterminé conjointement par les Parties avant le 30 avril de l'année n+1 de la manière suivante :

$$R1_{CO2}(n) = \frac{S(n)}{CONSO(n)}$$

Avec :

- S(n) : montant à facturer aux abonnés au titre du R1CO2 de l'année n et convenu entre les Parties avant le 30 avril de chaque année sur la base des achats de certificats de quotas par le délégataire, pour les émissions déclarées et validées supérieures aux allocations de quotas d'émission, et les frais de gestion associés.

- CONSO(n) : consommation de la chaleur délivrée sur le réseau au cours de l'année n et mesurée en sous-stations (en MWh).

Il est entendu que les MWh mesurés en sous-station intègrent toutes les ventes du réseau de chaleur y compris les m3 d'eau chaude sanitaire du quartier de l'Almont, ramenés au MWh (qECS=0,0811 MWh/m^3).

Il est facturé aux abonnés un décompte de l'année N sur la base du $R1_{CO2}$ nouvellement calculé. Ce dernier sert de montant d'acompte pour l'année N+1.

- **Après la mise en service des pompes à chaleur** :

Le terme $R1_{CO2}$ pour l'année n est déterminé conjointement par les Parties avant le 30 avril de l'année n+1 de la manière suivante :

$$R1_{CO2}(n+1) = \frac{Q_{CO2}(n) \times P_{CO2}(n)}{V(n)}$$

Avec :

- $Q_{CO2}(n) = \frac{0{,}185 \times V(n) \times 12\%}{88\% \times 97\% \times 0{,}9} - A_{CO2}(n)$ = Quantité de quotas CO2 de l'année n (tCO2)

Dans laquelle : ACO2(n) = Quantité de quotas CO2 gratuits de l'année n (tCO2)

- $P_{CO2}(n) = \frac{Montant\ réel\ quotas\ CO2\ facturés\ (n)}{Quantité\ quotas\ CO2\ réelle\ (n)}$ = Prix de la tonne de CO2 de l'année n (€/tCO2)

- V(n) = Quantité de chaleur vendue au cours de l'année n (MWh).

ARTICLE 22. INDEXATION DES TARIFS

Article 22.1 Termes R1

a) Terme r1géo

La formule proposée pour le $r1_{géo}$ est la suivante :

$$r1_{Géo} = r1_{Géo0} \times (0{,}8045 \times \frac{R1_{électron}}{R1_{électron\ 0}} + 0{,}1812 \times \frac{R1_{TURPE}}{R1_{TURPE\ 0}} + 0{,}0143 \times \frac{R1_{Taxes}}{R1_{Taxes\ 0}})$$

Formule dans laquelle :

$$\frac{R1_{électron}}{R1_{électron\ 0}} = 0{,}0855 \times \frac{HP}{HP_0} + 0{,}3849 \times \frac{HPH}{HPH_0} + 0{,}2691 \times \frac{HCH}{HCH_0} + 0{,}1853 \times \frac{HPE}{HPE_0} + 0{,}0752 \times \frac{HCE}{HCE_0}$$

$$\frac{R1_{TURPE}}{R1_{TURPE_0}} = 0{,}0721 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HP}}{C.S.V._{HTALUPF-HP_0}} + 0{,}282 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HPH}}{C.S.V._{HTALUPF-HPH\,0}} + 0{,}1877 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HCH}}{C.S.V._{HTALUPF-HCH\,0}} + 0{,}0571$$

$$\times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HPE}}{C.S.V._{HTALUPF-HPE_0}} + 0{,}0367 \times \frac{C.S.V._{HTALUPF-HCE}}{C.S.V._{HTALUPF-HCE\,0}} + 0{,}0498 \times \frac{C.S.V._{BTCU-HPH}}{C.S.V._{BTCU-HPH\,0}} + 0{,}0175$$

$$\times \frac{C.S.V._{BTCU-HCH}}{C.S.V._{BTCU-HCH\,0}} + 0{,}0274 \times \frac{C.S.V._{BTCU-HPE}}{C.S.V._{BTCU-HPE\,0}} + 0{,}0097 \times \frac{C.S.V._{BTCU-HCE}}{C.S.V._{BTCU-HCE\,0}} + 0{,}0008$$

$$\times \frac{C.G._{HTACU}}{C.G._{HTACU\,0}} + 0{,}0007 \times \frac{C.C._{HTANPI}}{C.C._{HTANPI\,0}} + 0{,}238 \times \frac{C.S.F._{HTALUPF}}{C.S.F._{HTALUPF\,0}} + 0{,}0013 \times \frac{C.G._{BTCU}}{C.G._{BTCU\,0}} + 0{,}0016$$

$$\times \frac{C.C._{BTNP}}{C.C._{BTNP\,0}} + 0{,}0176 \times \frac{C.S.F._{BTCU}}{C.S.F._{BTCU\,0}}$$

$$\frac{R1_{Taxes}}{R1_{Taxes\,0}} = 0{,}2794 \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + 0{,}7206 \times \frac{Ass\ CTA}{Ass\ CTA_0}$$

Avec :

- $r1_{Géo0}$ = 19,95 €/MWh au 01/03/2024 ;
- HP_0 = 151,68 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures de pointe) ;
- HPH_0 = 124,13 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures pleines hiver) ;
- HCH_0 = 97,09 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures creuses hiver) ;
- HPE_0 = 92,80 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures pleines été) ;
- HCE_0 = 49,41 €/MWhe au 01/03/2024 (prix de l'électron – part heures creuses été) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HP\,0}$ = 28,80 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures de pointe) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HPH\,0}$ = 21,90 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures pleines hiver) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HCH\,0}$ = 15,80 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures creuses hiver) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HPE\,0}$ = 7,40 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures pleines été) ;
- $C.S.V._{HTALUPF\text{-}HCE\,0}$ = 5,90 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe – part heures creuses été) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HPH\,0}$ = 56,30 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures pleines hiver) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HCH\,0}$ = 41,10 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures creuses hiver) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HPE\,0}$ = 23,70 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures pleines été) ;
- $C.S.V._{BTCU\text{-}HCE\,0}$ = 17,20 €/MWhe au 01/03/2024 (composante soutirage variable TURPE – contrat BT Courte Utilisation – part heures creuses été) ;
- $C.G._{HTACU\,0}$ = 399,48 €/an au 01/03/2024 (composante gestion TURPE – contrat HTA unique) ;
- $C.C._{HTANPI\,0}$ = 339,96 €/an au 01/03/2024 (composante comptage TURPE – contrat HTA non propriétaire index) ;

- C.S.F.$_{HTALUPF\ 0}$ = 27,39 €/kW au 01/03/2024 (composante soutirage fixe TURPE – contrat HTA Longue Utilisation Pointe Fixe) ;
- C.G.$_{BTCU\ 0}$ = 199,80 €/an au 01/03/2024 (composante gestion TURPE – contrat BT unique) ;
- C.C.$_{BTNP\ 0}$ = 255,84 €/an au 01/03/2024 (composante comptage TURPE – contrat BT non propriétaire) ;
- C.S.F.$_{BTCU\ 0}$ = 14,67 €/kW au 01/03/2024 (composante soutirage fixe TURPE – contrat BT Courte Utilisation) ;
- CSPE = 0,50 €/MWhe au 01/03/2024 (contribution au service public de l'électricité)
- Ass CTA $_0$ = 21,93% au 01/03/2024 (taux d'assiette contribution tarifaire d'acheminement électricité).

b) Terme r1uve

$$r1_{UVE} = r1_{UVE_0} \times (0{,}2 + 0{,}3 \times \frac{ING}{ING_0} + 0{,}3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}1 \times \frac{CPF\ 35.30}{CPF\ 35.30_0} + 0{,}1 \times \frac{E}{E_0})$$

Avec :

- r1$_{UVE.0}$ = 28,23 €/MWh au 01/03/2024 ;
- ING$_0$ = 132,5 au 01/03/2024 (index ingénierie) ;
- ICHT-IME$_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques)) ;
- CPF 35.30$_0$ = 178,8 au 01/03/2024 (production et distribution de vapeur et d'air conditionné) ;
- E$_0$ = 167,6 au 01/03/2024 (électricité tarif bleu professionnel).

c) Terme r1gaz

La formule proposée pour le r1$_{Gaz}$ est la suivante :

$$r1_{Gaz} = r1_{Gaz_0} \times (0{,}0803 + 0{,}5679 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0{,}1465 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0{,}0347 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0{,}0021 \times \frac{Abt}{Abt_0} + 0{,}0344$$
$$\times \frac{TCS}{TCS_0} + 0{,}0609 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + 0{,}0179 \times \frac{TCL}{TCL_0} + 0{,}0548 \times \frac{Stock}{Stock_0} + 0{,}0005 \times \frac{CTA}{CTA_0})$$

Avec :

- r1 $_{Gaz0}$ = 60,83 €/MWh au 01/03/2024 ;
- PEG$_0$ = 24,90 €/MWhPCS au 01/03/2024 (point d'échange gaz futures monthly index) ;
- TVD$_0$ = 6,42 €/MWhPCS au 01/03/2024 (terme variable de distribution – contrat T3) ;
- TICGN$_0$ = 1,52 €/MWhPCS au 01/03/2024 (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel) ;
- Abt$_0$ = 982,92 €/an au 01/03/2024 (terme fixe de distribution – contrat T3) ;
- TCS$_0$ = 95,20 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme de capacité sortie réseau) ;
- TCR$_0$ = 84,29 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme de capacité transport réseau) ;

- NTR_0 = 2 au 01/03/2024 (niveau de tarif régional) ;
- TCL_0 = 49,52 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme de capacité de livraison réseau) ;
- $Stock_0$ = 186,70 €/MWhPCS/j au 01/03/2024 (terme tarifaire stockage) ;
- CTA_0 = 243,11 €/an au 01/03/2024 (contribution tarifaire d'acheminement gaz).

d) Terme r1ECS Almont

$$r1_{ECS} = r1_{ECS\,0} \times (a \times \frac{r1_{Géo}}{r1_{Géo0}} + b \times \frac{r1_{UVE}}{r1_{UVE\,0}} + c \times \frac{R1_{Gaz}}{R1_{Gaz\,0}})$$

Avec :

- **a** = 0,5394 ;
- **b** = 0,1827 ;
- **c** = 0,2779 ;
- $r1_{ECS0}$ = 2,13 €/m³ en date de valeur mars 2024.

Article 22.2 Terme R2

a) Terme r21

$$r21 = r21_0 \times (0{,}8045 \times \frac{R1_{électron}}{R1_{électron0}} + 0{,}1812 \times \frac{R1_{TURPE}}{R1_{TURPE\,0}} + 0{,}0143 \times \frac{R1_{Taxes}}{R1_{Taxes\,0}})$$

Avec :

- $r21_0$ = 6,65 €/kW au 01/03/2024.

Les termes présents dans la formule sont les mêmes que pour le calcul du r1 Géo, évoqués précédemment.

b) Terme r22

$$r22 = r22_0 \times (0{,}1 + 0{,}6 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{\,0}} + 0{,}3 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Avec :

- $r22_0$ = 50,21 €/kW au 01/03/2024 ;
- $ICHT\text{-}IME_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques)) ;
- $FSD2_0$ = 174,3 au 01/03/2024 (frais et services divers 2).

c) Terme r23 :

La formule proposée pour le R23 est la suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0{,}2 + 0{,}2 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}6 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

- $R23_0$ = 14,16 €/kW au 01/03/2024
- $ICHT\text{-}IME_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques))
- $BT40_0$ = 126,4 au 01/03/2024 (BT40 – chauffage central)

d) Terme r24

Tant que la puissance souscrite totale du réseau (P.S.) est inférieure ou égale à 79 531 kW :

$$R24 = R24_0 \times k$$

Dès que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est supérieure, une fois en cours d'exécution du Contrat, à 79 531 kW :

$$R24 = R24_0 \times k \frac{P.S._0}{P.S.}$$

Avec :

- $r24_0$ = 66,00 €/kW
- $P.S._0$ = 79 531 kW
- $k = (1 - \sum_{i=1}^{année\ i} p_{invest_i}) \times (Inflation_i) + \sum_{i=1}^{année\ i} (p_{invest_i} \times Inflation_i)$
-

i	1	2	3	4	5	6
p_{invest_i}	0,35	0,26	0,15	0,21	0,02	0,01

$$Inflation_i = 0{,}10 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}75 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}15 \times \frac{TP04}{TP04_0}$$

- $ICHT\text{-}IME_0$ = 136,8 au 01/03/2024 (indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques)) ;

- $BT40_0$ = 126,4 au 01/03/2024 (BT40 – chauffage central) ;
- $TP04_o$ = 130,6 au 01/03/2024 (Fondations et travaux géotechniques).

e) Terme r25.1 (correspondant au r25 subventions)

Tant que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est inférieure ou égale à 79 531 kW :

$$r25.1 = R25.1_{0-1} \times \frac{Subventions\ réellement\ perçues}{Subventions\ prévisionnelles_1}$$

Dès que la puissance souscrite totale du réseau (P.S.) est supérieure, une fois en cours d'exécution du Contrat à 79 531 kW :

$$r25.1 = (r25.1_{0-1} + r25.1_{0-2}) \times \frac{Subventions\ réellement\ perçues}{(Subventions\ prévisionnelles_1 + Subventions\ prévisionnelles_2)} \times \frac{P.S._0}{P.S.}$$

Avec :

- $r25.1_{0-1}$ = -37,18 €/kW
- $r25.1_{0-2}$ = -1,15 €/kW
- $P.S._0$ = 79 531 kW
- Subventions prévisionnelles$_1$ = 38 892 638,90 € (selon barème ADEME en vigueur)
- Subventions prévisionnelles$_2$ = 1 199 267,63 € (selon barème ADEME en vigueur – pour prospects hors 1er établissement)

f) Terme r25.2 (correspondant au r25.2 CEE)

Tant que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est inférieure ou égale à 79 531 kW :

$$r25.2 = r25.2_0 \times \frac{CEE\ réellement\ perçus}{CEE\ prévisionnels_0}$$

Dès que la puissance souscrite totale du Réseau (P.S.) est supérieure, une fois en cours d'exécution du Contrat à 79 531 kW :

$$r25.2 = r25.2_0 \times \frac{CEE\ réellement\ perçus}{CEE\ prévisionnels_0} \times \frac{P.S._0}{P.S.}$$

Avec :

- $r25.2_0$ = -8,90 €/kW

- $P.S._0$ = 79 531 kW
- CEE prévisionnels$_0$ = 8 177 384,57 € (selon cours du CEE à la date de remise de l'offre finale).

ARTICLE 23. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

Article 23.1 Facturation

Le règlement de la redevance pour service rendu, fixé en application du Contrat, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au Règlement du service, les éléments R1 étant déterminés mensuellement en fonction des derniers barèmes et indices connus au dernier jour du mois de facturation.

A la fin de chaque mois, sont présentées :

- Une facture comportant l'élément proportionnel R1, établi sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs ou, le cas échéant suivant la règle de calcul figurant à l'Article 12.4 du Contrat ;
- Une facture comportant un douzième du R2. L'indexation des termes R2 a lieu lors de la dernière facture annuelle, de régularisation.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'un acompte, celui-ci ne sera pas rectifié immédiatement. En revanche, en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice sera considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seront plus pris en compte.

Article 23.2 Calcul des révisions des redevances pour service rendu

Le calcul des variations de redevances perçues des usagers est effectué par le Délégataire lors de chaque facturation et communiqué au Délégant.

Les différents termes sont calculés avec quatre (4) décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq (5)).
Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le dernier jour du mois de facturation de l'acompte.

Si la définition ou l'évolution de l'un des paramètres (indices, poids des indices…) entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégant, et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Le Délégataire informe les abonnés et le Délégant par courrier.

dalkia GROUPE EDF

Article 23.3 Cas particulier du quartier de l'Almont / Mézereaux

Pour ce qui concerne l'eau froide :

- Jusqu'à la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau froide destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement à l'euro l'euro à chaque abonné concerné sa consommation en eau froide selon une répartition entre l'ensemble des logements ou équivalents du total mesuré par le compteur général en chaufferie suivant la répartition figurant en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau froide destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement à l'euro l'euro à chaque Abonné concerné sa consommation en eau froide selon la formule suivante :

$$F_i = \frac{C_i}{\sum C} \times F$$

Formule dans laquelle :

- F_i : montant de la facture d'eau froide de l'Abonné concerné ;
- C_i : consommation d'eau froide de l'Abonné concerné mesurée par les compteurs volumétriques ;
- $\sum C$: somme des consommations d'eau froide des Abonnés du quartier de l'Almont Mezereaux ;
- F : montant de la facture d'eau froide du Délégataire.

Pour ce qui concerne l'eau chaude sanitaire :

- Jusqu'à la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux sa consommation en eau chaude sanitaire multipliée par le terme R1ECS tel que figurant à l'article 21.1 du Règlement de service selon une répartition entre l'ensemble des logements ou équivalents du total mesuré par le compteur général en chaufferie suivant la répartition figurant en annexe 2 du Règlement de service ;

- A compter de la mise en service des compteurs volumétriques, le Délégataire fournit aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux l'eau chaude sanitaire. Le Délégataire facture mensuellement aux Abonnés concernés du quartier de l'Almont Mezereaux sa consommation en eau chaude sanitaire mesurée par les compteurs volumétriques multipliée par le terme R1ECS tel que figurant à l'article 20 du Règlement de service.

ARTICLE 24. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des redevances pour service rendu est payable dans les quinze (15) jours à compter de leur présentation.

Par défaut, les recettes sont prélevées automatiquement. La redevance R1 est prélevée 15 jours après réception de la facture par l'Abonné. La redevance R2 est prélevée tous les 15 du mois.

En cas de réclamation d'un Abonné sur sa facture, le Délégataire s'engage à lui faire un retour dans un délai d'un mois suivant la réception de la réclamation.
Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur la facture suivante.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement ci-dessus précisée, le Délégataire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Dans l'hypothèse où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure des installations, sont à la charge de l'Abonné. Tout retard de paiement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze (15) jours précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 24.1 Réduction de la facture

La facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, les compteurs enregistrent la réduction ou l'absence de fourniture.

Toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis au Contrat) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction *prorata temporis* des parties fixes des abonnements (R2 hors r2.4 & r2.5) :

Chaleur

Réduction = (R2 – (r2.4+r2.5) x PS x (Dj ÷ Ds)

Avec :

- R2 : Valeur du terme R2 en €/ kW (à la date de l'interruption) ;
- PS : nombre de kW souscrit par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à deux cents (200) jours.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

ARTICLE 25. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le Délégataire est encouragé à obtenir et à valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.
Les opérations CEE bénéficient au Service, selon les modalités suivantes :

- Les CEE auxquels les abonnés sont éligibles au titre du raccordement de leurs bâtiments au Réseau (hors raccordements réalisés dans le cadre des travaux de premier établissement) :
    - Les CEE issus d'opérations directement liées à des abonnés bénéficient aux abonnés concernés par le biais d'une réduction équivalente des coûts de raccordement. Le projet de police d'abonnement matérialise l'accord de l'abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier ;
    - En cas de montant de CEE supérieur au montant de coûts de raccordement, la différence entre CEE et coûts de raccordement est réaffectée dans le terme r25.2.

- Les CEE pour les opérations éligibles dont le Délégataire est maître d'ouvrage y compris les raccordements réalisés dans le cadre des travaux de premier établissement :
    - Les CEE obtenus à la suite des travaux de premier établissement et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du Réseau permettant de réduire la part abonnement du tarif via le terme négatif r25.2 ;

ARTICLE 26. MODIFICATION DU CONTRAT

En cas d'évènement imprévisible ou de décisions extérieures au Délégataire ayant une incidence significative sur le Contrat, les Parties en présence se rapprocheront pour examiner les conséquences de cet évènement sur le présent Contrat. Les Parties pourront décider de s'adapter à la situation par la passation d'un avenant.
Il pourra être procédé au réexamen du contrat, quel qu'en soit le montant, conformément à l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique notamment pour les motifs suivants :

- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 hors R2.4 varie de plus ou moins vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au prix fixé lors de la Convention initiale ou de la précédente révision ;
- Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R1 varie de plus ou moins vingt pour cent (20 %) par rapport à l'année précédente ;
- Si les quantités d'énergie importées et exportées ont varié de plus ou moins vingt pour cent (20 %) de l'énergie totale vendue par le Délégataire, hors évolution programmée, lors de la révision précédente ou lors de la mise en service du Réseau ;
- Si un ou plusieurs indices de la formule d'indexation des tarifs et redevances venait à être modifié ou si tout ou partie de ces indices cessaient d'être publié ;
- Si les puissances souscrites de l'ensemble des abonnés varient de plus ou moins de 20 % par rapport aux puissances souscrites fixées dans la convention initiale ;
- À l'issue du cinquième exercice, à compter de la date d'effet de la Convention ou de la dernière révision ;
- En cas d'évolution importante de la législation et/ou de la réglementation remettant en cause l'économie de la Convention, sans changer la nature globale de la Convention ;
- En cas de changement de source d'énergie ou de combustible, ou de qualité de combustible, non prévue à l'origine de la Convention et non imputable au Délégataire ;
- Toute modification du tracé prévisionnel non imputable au Délégataire ;
- En cas de survenance d'une Cause légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques de la Convention ;
- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le contrat ou de modifications du programme des travaux demandés par le Délégant ou rendues nécessaires par la survenance d'une Cause légitime ou par toute information ou document dont le Délégataire ne pouvait avoir connaissance à la date de remise de son offre finale ;
- En cas de trouble affectant l'exécution du contrat par le Délégataire et/ou ses prestataires en raison de la survenance et/ou de la résurgence d'une épidémie ou d'une pandémie ;
- En cas de difficultés liées à l'approvisionnement ou à la pénurie des matériaux et matières premières ;
- en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME ;
- Dans les autres cas définis dans certains articles de la Convention.
- En cas de survenance d'une Cause légitime ;
- En cas de survenance d'une Cause exonératoire ;
- Lors de modifications législatives et/ou réglementaires ou jurisprudentielles ayant des conséquences importantes sur la convention de délégation de service public ;

- si le périmètre fixé à l'Article 3 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la Convention, ou si cette modification de périmètre nécessite de revoir les stipulations financières de la Convention ;
- en cas de projets d'extensions et de développement du Réseau ;
- en cas de changement de source d'énergie modifiant significativement l'équilibre économique de la Convention ou en cas de variation de performance de la géothermie au Dogger de +20/-20 m3/h ou +1/-1 °C par rapport aux hypothèses initiales (400 m3/h et 72°C en tête de puits pour une consommation de la boucle géothermale de 723 kWel) pour un fait indépendant du Délégataire, Les échanges sur la mise en œuvre devront prendre en compte les garanties SAF-Environnement ;

CHAPITRE 5. DIVERS

ARTICLE 27. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou chacune des deux villes de Melun et Vaux-le-Pénil, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire.

Les impôts fonciers relatifs aux biens délégués sont à la charge du Délégant.

Toute modification, changement de taux ou de montant et ce compris d'une règle de plafonnement, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature ou prix intervenant après la remise de l'offre finale, est immédiatement répercuté dans la facturation de l'abonnement, à la hausse ou à la baisse.

Conformément à l'article 26 du Contrat, les Parties arrêtent, par avenant au Contrat, les mesures, notamment tarifaires, de manière à assurer la neutralité de cette modification.

ARTICLE 28. AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents du Délégataire chargés de la surveillance des installations du service sont munis d'un titre constatant leur fonction (carte professionnelle) et porteur d'un signe distinctif.

ARTICLE 29. MESURES D'ORDRE

La distribution dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents du Délégataire, qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations, sauf motif légitime.

Il est interdit aux abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des personnels autres que ceux mandatés par le Délégataire.

Il est également interdit aux abonnés de chercher à se procurer de l'énergie calorifique en dehors des quantités transitant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 30. TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES

Note Bene : Le présent article s'applique uniquement si l'Abonné est une personne physique.

Sur la base du présent Règlement de Service et de la Police d'Abonnement, les données à caractère personnel (« DCP ») sont traitées, pour le compte de l'AUTORITE CONCEDANTE, Responsable de traitement, par le Délégataire, agissant en tant que Délégataire, Sous-traitant au sens du RGPD du Délégant, aux fins de l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain.

Les DCP sont destinées au Délégant, ainsi qu'aux services internes du Délégataire en tant que délégataire de la Délégation de Service Public, ainsi qu'à DALKIA SA et, le cas échéant, à ses leurs prestataires techniques, ou aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle du contrat de Délégation de Service Public.

Les DCP ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'UE.

Les DCP sont conservées par le Délégant pendant la durée nécessaire à l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain et par le Délégataire pour le compte du Délégant pour la durée du Contrat, augmentées des délais de prescription légale en vigueur.

Les DCP sont strictement nécessaires à l'exploitation du service public de production et de distribution de chauffage urbain. A défaut de fourniture de ces DCP, le Délégataire ne sera pas en mesure de conclure et d'exécuter la Police d'abonnement et le Règlement de Service.

Dans les conditions prévues par le Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679 et de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version, toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, d'un droit de portabilité, d'effacement, de limitation et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos DCP après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la société Dalkia, maison mère du Délégataire, à l'adresse postale suivante : Service du DPO - Tour Europe- 33, place des corolles – 92099 Paris La Défense Cedex, ou par voie électronique à l'adresse email suivante : dpo@dalkia.fr

Toute personne physique concernée dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Elle a en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données (« DPO ») de Dalkia, maison mère du CONCESSIONNAIRE, aux coordonnées suivantes : DPO - Tour Europe - 33, place des corolles – 92099 Paris La Défense Cedex, ou par voie électronique à l'adresse email suivante : dpo@dalkia.fr.

ARTICLE 31. DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement de service entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 32. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Délégataire et/ou le Délégant. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

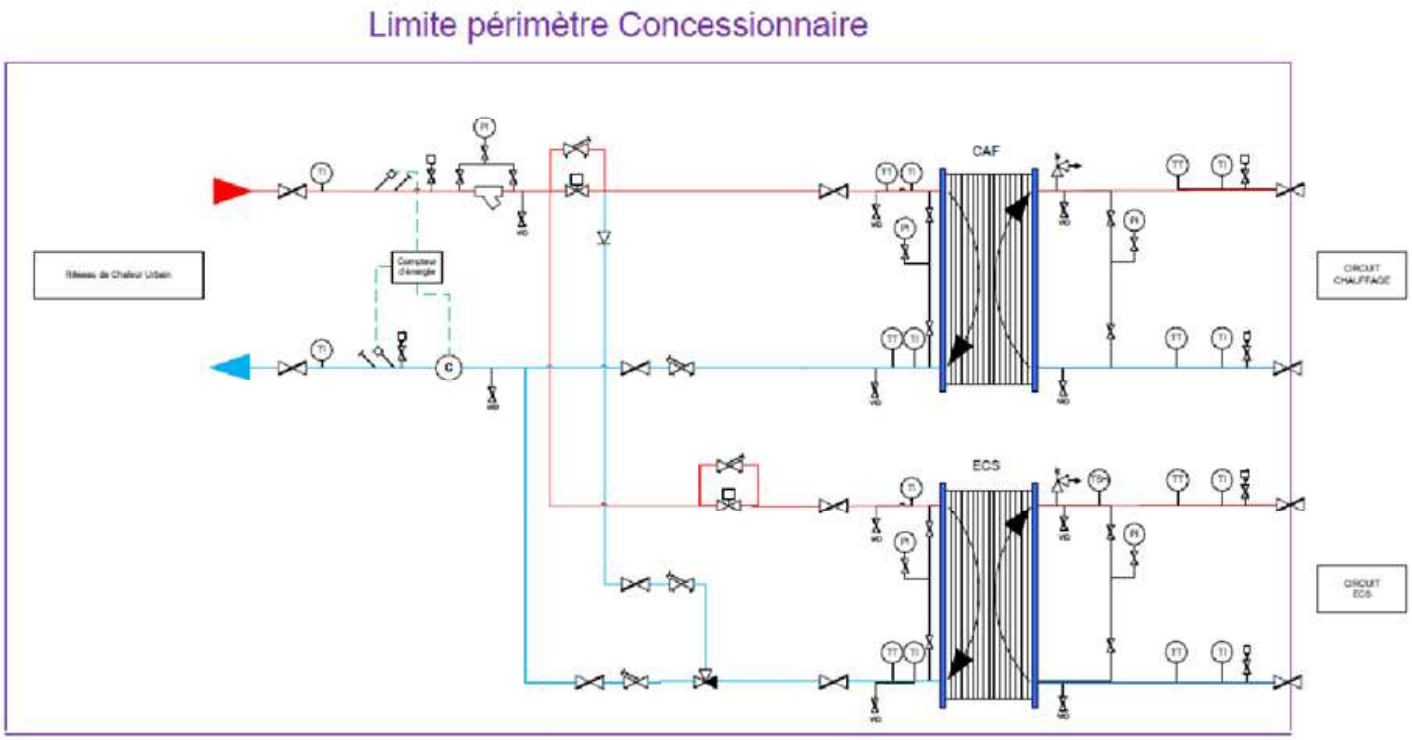
ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et l'Abonné sont soumises au Tribunal compétent.

Le présent Règlement du service a été approuvé par l'Autorité délégante.

CHAPITRE 6. ANNEXES

ANNEXE 1 - SCHEMA DE PRINCIPE SOUS-STATION CHAUFFAGE ET ECS



ANNEXE 2 – SCHEMA SOUS-STATION ALMONT CHAUFFAGE ET ECS

1. Schéma de principe sous-stations Almont avant mise en place des compteurs

Schéma de principe des sous-stations Almont avant mise en place des compteurs volumétriques

Schéma de principe - Alimentation Sous-station chauffage

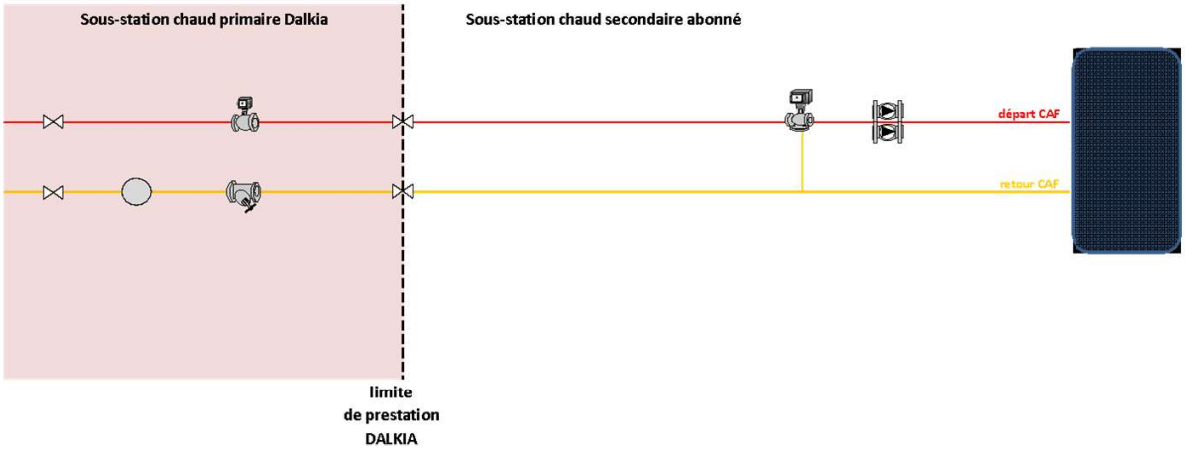
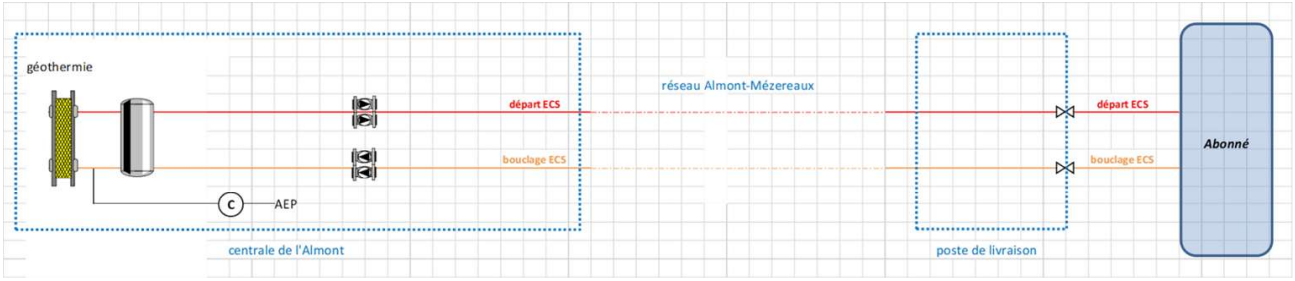


Schéma de principe – Alimentation Sous-station ECS



2. Répartition du nombre d'équivalent logement avant mise en place des compteurs

SITE	N°	Adresse	Nb Lgt
L'ADRESSE + CENTURY 21 - BATS 57-58 - RESIDENCES PAUL VERLAINE & RONSARD	1A	6-38 +44-56 Boulevard de l'Almont	209
L'ADRESSE + CENTURY 21 - BATS 57-58 - COMMERCES	1B	6-38 +44-56 Boulevard de l'Almont	1
IMMO DISCOUNT - BAT 52	2	15-33 Boulevard de l'Almont	56
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BATS 42-46-47-48	3	10-14 Rue Paul Valéry + 11-15 Rue Paul Valéry + 1-15 Rue Georges Bernanos	140
MAISON MEDICALE	4	39 Boulevard de l'Almont	1
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 43	5	1-15 Avenue du Maréchal Juin	152
FONCIA - BAT 45	6	41 Boulevard de l'Almont	99
NOTRE COTTAGE ACCESSION - RESIDENCE BOULEVARD MAINCY	7	9-17 Boulevard de Maincy	76
HABITAT 77 - BATS 49-50-51	8	5-9 Rue Claude Bernard	153
HABITAT 77 - BATS 38-39	9	29 Rue Jean Moulin + 12-20 Rue d'Estienne d'Orves	142
CENTURY 21 - BATS 44 A/B - AFUL PAUL VALERY	10	6-8 Rue Paul Valéry	68
COMMUNE DE MELUN - CENTRE SOCIAL LA BOUSSOLE	11	2 Rue Claude Bernard	0
HABITAT 77 - BAT 40	12	39 Rue Jean Moulin	56
COMMUNE DE MELUN - ECOLES PRIMAIRES SUZANNE MASSON ET PAUL CEZANNE	14	Rue Jean Moulin + 2 Avenue Pierre Brossolette + Avenue Pierre Brossolette	36
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BATS 32-33	15	2-10 Boulevard du Docteur Roux	109
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BATS 36-37	16	11-19 Rue d'Estienne d'Orves + 2-10 Place Albert Gorge	101
CENTURY 21 - BATS 1-2-3 - COPROPRIETE	17A	5-9 Rue d'Estienne d'Orves	66
SEQENS - BATS 1-2-3 - SOCIAL	17B	18-22 Rue Jean Moulin + 1-3 Boulevard du Docteur Roux	71
HABITAT 77 - BAT 29	18A	14 Place Albert Gorge	39
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 31	18B	12 Place Albert Gorge	31
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 30	19	19 Rue Jean Moulin	69
LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE - BAT 28	20	17 Rue Jean Moulin	111
HABITAT 77 - BATS 59-60	21	58 Boulevard de l'Almont + 17 Avenue du Maréchal Juin	149
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE - COLLEGE	22A	Boulevard de l'Almont	2
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - COLLEGE PIERRE BROSSOLETTE - LOGEMENTS	22B	Boulevard de l'Almont	8
COMMUNE DE MELUN - G.S. MEZEREAUX (RESTAURANT SCOLAIRE + LOGEMENTS DE FONCTION)	23	Rue Nicolas Tappereau	26
HABITAT 77 - BATS 62 A/B	24	24-26 Rue des Mezereaux	87
HABITAT 77 - BATS 63 A/B -64-65-70 C/D	25	28-30 Rue des Mezereaux + 37-39 Rue des Mezereaux + 44-46 Rue Lavoisier	238
HABITAT 77 - BATS 66-67-70 A/B	26	36-38 Rue Lavoisier + 41-43 Rue Lavoisier	200
GEXIO - BAT 61 - RESIDENCE VAL DE L'ALMONT	27	12-20 Rue des Mezereaux	60
ACTION LOGEMENT SERVICES - CENTRE INFORMATION LOGEMENT	28	10 Rue des Mezereaux	0
SYLVIE LENFANT GESTION IMMOBILIERE - RESIDENCE LES HORIZONS	30	5 Avenue des Carmes + 20 Rue Lavoisier + 24 Rue Lavoisier	94
COMMUNE DE MELUN - G.S. MEZEREAUX (ECOLE PRIMAIRE NIKI DE SAINT PHALLE + ECOLE MATERNELLE OLYMPE DE GOUGES)	31	Rue des Mezereaux + Rue Nicolas Tappereau	2
TROIS MOULINS HABITAT - BATS 74-77	32	17-21 Rue Lavoisier + 1-9 Rue Alfred de Musset	80
TROIS MOULINS HABITAT - BAT 82	34	7-13 Rue Lavoisier	40
COMMUNE DE MELUN - GYMNASE PIERRE LESPIAT	36	72 Boulevard de l'Almont	4
HÔTEL IBIS	37	81 Avenue de Meaux	57
COMMUNE DE MELUN - CENTRE SOCIAL LAVOISIER	38	2 Rue Joachim du Bellay	0
HABITAT 77 - RUE D'ESTIENNE D'ORVES	39	23 Rue d'Estienne d'Orves	35
TROIS MOULINS HABITAT - RESIDENCE LE BOSSUET	40	1-9 Allée Bossuet	141
IMMO DISCOUNT - RESIDENCE PARC PAUL VALERY	41	7, 7 bis, 9 Rue Paul Valéry	66
HABITAT 77 - 40 RUE JEAN MOULIN	42	40 Rue Jean Moulin	19
HABITAT 77 - AVENUE DE MEAUX	43	7 Rue Pierre Brun	12
COMMUNE DE MELUN - ECOLE MATERNELLE HENRI DUNANT	44	Rue Jean Moulin	0
CENTURY 21 - RESIDENCE PARC PAUL VALERY II	45	9 bis Rue Paul Valéry	20
3F - RESIDENCE DU PARC	46	Rue des Mezereaux	37
REGION ÎLE-DE-FRANCE - LYCEE JACQUES AMYOT	107	6 bis Rue Edmond Michelet	60

3. Schéma de principe sous-stations Almont après mise en place des compteurs

Schéma de principe des sous-stations Almont après mise en place des compteurs volumétriques

Schéma de principe - Alimentation Sous-station chauffage

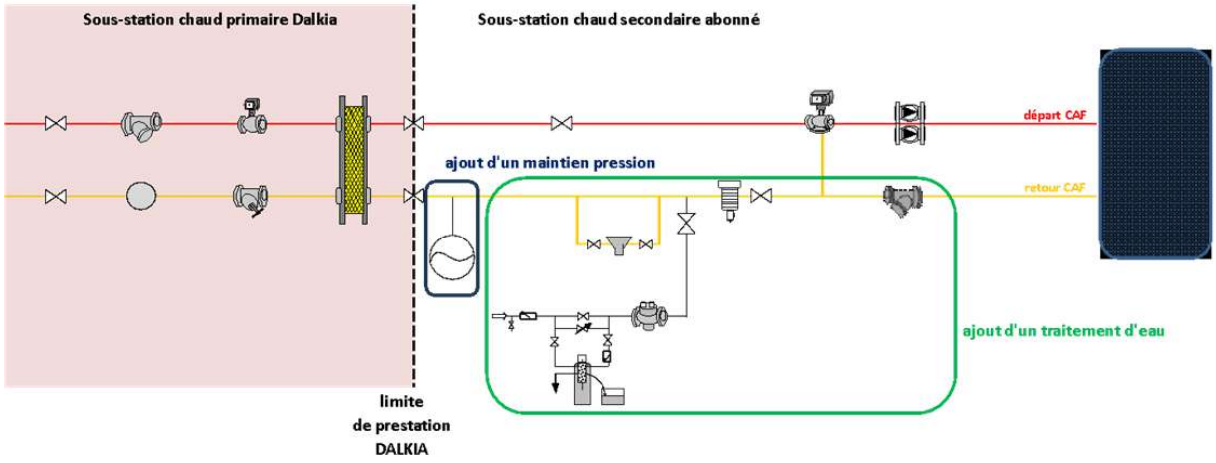
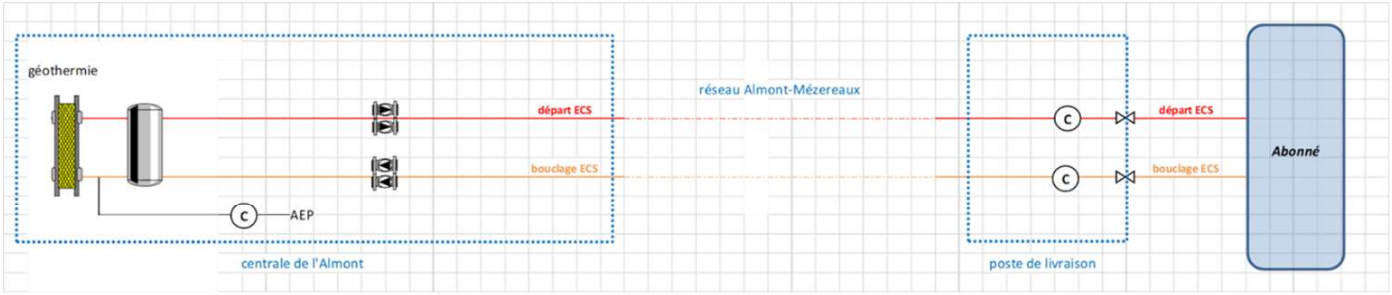


Schéma de principe – Alimentation Sous-station ECS



DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_709H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/09**

OBJET : Protocole transactionnel concernant l'aménagement du CDI/Médiathèque du collège " Les Tournelles " à Villiers-Saint-Georges avec l'entreprise EIFFAGE Construction Seine-et-Marne.

Pour l'aménagement du CDI/médiathèque de Villiers-saint-Georges, le Département a missionné l'entreprise Eiffage construction, titulaire d'un marché public pour des travaux d'entretien et de grosses réparations dans les collèges. Des travaux supplémentaires non prévus initialement ont été réalisés par EIFFAGE (adaptations techniques, interventions dans des locaux techniques, évolution du périmètre des travaux). Les parties se sont donc rapprochées, en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse. Après contrôle des devis par la maitrise d'œuvre, le montant des travaux à régulariser a été arrêté à 38 324,62 € HT, soit 45 989,54 TTC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU Le Code civil, ses articles 1366 et suivants ainsi que les articles 2044 et suivants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel avec l'entreprise Eiffage construction portant sur l'aménagement du CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à Villiers-Saint-Georges, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, fixant le montant de l'indemnité à 38 324,62 € HT soit 45 989,54 € TTC.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département de Seine-et-Marne à signer au nom du Département ce protocole transactionnel.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/09

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action : « Construction extension et réhabilitation » et l'opération : « Projet de mutualisation médiathèque collège Villiers Saint-Georges (DI 23) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/09

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_709H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU CDI/MEDIATHEQUE DU COLLEGE « LES TOURNELLES » A VILLIERS-SAINT-GEORGES

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente n°7/09 en date du 16 octobre 2026,

désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE-ET-MARNE, établissement d'EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL dont le siège social est situé 23 avenue Carnot – 91300 Massy et domiciliée 38 avenue Franklin Roosevelt – Immeuble le Savoy – 77210 AVON, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 389 625 278, représentée par son Directeur d'Agence Monsieur Arsim RAMADANI.

désigné ci-après « le titulaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque de Villiers-Saint-Georges le Département a missionné par différents bons de commande l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE-ET-MARNE, titulaire du marché n°2021-ABC151 notifié le 01 février 2022, relatif aux travaux d'entretien et de grosses réparations dans les collèges et autres bâtiments départementaux de Seine et Marne – lot n°1 : corps d'état 1 (maçonnerie carrelage) – secteur géographique n°1.

Le marché était un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum et sans montant maximum, valide jusqu'au 31 décembre 2024.

Les numéros d'engagement et les montants des bons de commande émis dans le cadre de l'opération sont les suivants :

N° Engagement	Montant en €TTC	Objet
E3700807	224 552,29 € TTC	Installation de chantier
E3700821	876 588,75 € TTC	Démolition de l'ancien CDI et gros œuvre médiathèque
E3774634	12 284,28 € TTC	Fourniture et pose porte coupe-feu
E3776897	36 608,81 € TTC	Fourniture et pose d'épines en bois
E3776879	48 028,03 € TTC	Fourniture et pose de carrelage

E3776899	12 284,28 € TTC	Fourniture et pose d'un escalier métallique
E3746414	2 685,68 € TTC	Travaux de carottage et démolition de conduites
E3746415	15 241,13 € TTC	Travaux de carrelage et d'adaptation de planchers
E3723255	14 609,64 € TTC	Désamiantage de 3 réseaux
E3885122	8 000,00 € TTC	Reprise façade TGBT en parpaings pleins

Les conditions d'exécution des travaux devant conduire à une fin des travaux au-delà de la date de validité du marché, un avenant n°1 a été notifié au titulaire EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE-ET-MARNE le 24 décembre 2024, afin que certains bons de commande émis avant le 31 décembre 2024 puissent s'exécuter jusqu'à 6 mois au-delà de la fin de validité de l'accord cadre soit jusqu'au 30 juin 2025.

La réception des travaux de l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque de Villiers-Saint-Georges a été prononcée le 28 mai 2025.

Des travaux supplémentaires, non initialement prévus, ont été réalisés par EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE-ET-MARNE qui les a estimés pour un montant total de 109 263,37 € HT. Ils n'ont pu être régularisés par l'émission de bons de commande, le marché n°2021-ABC151 étant arrivé à échéance.

Les travaux sont liés à des adaptations techniques (prestations concernant les façades au niveau des épines en bois et des enduits sous bardage, démolition/reconstruction d'une dalle PAC en terrasse), des interventions au niveau de certains locaux techniques (vide-sanitaire et TGBT) ainsi qu'à une évolution du périmètre des travaux (interventions dans la salle ULIS notamment).

Les parties se sont donc rapprochées, en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.
Après contrôle des devis par la maitrise d'œuvre, le montant des travaux à régulariser a été arrêté à 38 324,62 € HT.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE-ET-MARNE, quant à la rémunération de travaux supplémentaires réalisés au cours du chantier dans le cadre de la l'aménagement du nouveau CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à VILLIERS-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES – CONCESSIONS RECIPROQUES

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu de retenir les montants suivants de travaux supplémentaires en plus-value :

- Intervention de l'astreinte pour remise en état des clôtures, pour un montant de 829,80 € HT
- Réalisation d'un enduit sous bardage, pour un montant de 8 810,19 € HT
- Reprise et renforcement de poteaux à la demande du Bureau d'Etudes Techniques, pour un montant de 5 036,80 € HT
- Réalisation de socles pour un escalier et un monte-charge, et reprise de travaux sur le local TGBT après sinistre (arrachement d'un câble + présence d'un câble courant fort nécessitant l'intervention d'Enedis pour son dévoiement), pour un montant de 6 659,95 € HT
- Complément de ravalement suite à l'agrandissement du local TGBT/CTA nécessité par les dimensions des équipements, pour un montant de 787,88 € HT
- Prolongation de 2 mois de la base vie, pour un montant de 5 575,00 € HT
- Consommations supplémentaires de la base vie, pour un montant de 2 500,00 € HT
- Prolongation de la présence du chef de chantier, pour un montant de 8 125,00 € HT.

MONTANT TOTAL : 38 324,62 €HT soit 45 989,54€TTC

Le versement interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

En contrepartie le titulaire s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole, notamment au titre du paiement des travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de l'opération d'aménagement du nouveau CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à VILLIERS-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties. Il s'achèvera à la date d'expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux appartenant au titulaire.

ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties acceptent par les présentes de signer électroniquement cet acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par

l'intermédiaire d'un prestataire de services, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la règlementation en vigueur relative à la signature électronique.
Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en oeuvre, de ses conditions d'utilisation et de la règlementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces dernières renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

ARTICLE 6: RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Département	Pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE ET MARNE
"Bon pour renonciation à tout recours"	"Bon pour renonciation à tout recours"
Le Président	Le Directeur d'Agence

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_710H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/10**

OBJET : Protocole transactionnel concernant l'aménagement du CDI/Médiathèque du collège " Les Tournelles " à Villiers-Saint-Georges avec l'entreprise EIFFAGE Energie.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du CDI/médiathèque de Villiers-saint-Georges, le Département a missionné l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE-DE-FRANCE, titulaire d'un marché public pour des travaux d'entretien et de grosses réparations dans les collèges. Des travaux supplémentaires non prévus initialement ont été réalisés par la société. Ces travaux sont liés à des adaptations techniques (mise en place d'éclairages extérieurs, intervention sur câblerie interphonie et prises de courant supplémentaires) ainsi qu'à la nécessité de déployer un groupe électrogène pendant 1 mois. Les parties se sont rapprochées, en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse. Après contrôle des devis par la maitrise d'œuvre, le montant des travaux à régulariser a été arrêté à 39 229,87 € HT, soit 47 075,84 € TTC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code civil, ses articles 1366 et suivants ainsi que les articles 2044 et suivants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel avec l'entreprise Eiffage énergies système Ile-de-France, portant sur l'aménagement du CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à Villiers-Saint-Georges, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, fixant le montant de l'indemnité à 39 229,87 € HT soit 47 075,84 € TTC.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département de Seine-et-Marne à signer au nom du Département ce protocole transactionnel.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/10

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action : « Construction extension et réhabilitation » et l'opération : « Projet de mutualisation médiathèque collège Villiers Saint-Georges (DI 23) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/10

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_710H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Commission permanente du 16 octobre 2026
Annexe à la délibération n°7/10

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU CDI/MEDIATHEQUE DU COLLEGE « LES TOURNELLES » A VILLIERS-SAINT-GEORGES

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente n°7/10 en date du 16 octobre 2026,

désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 1, Impasse des Courceaux – CS 70820 – Montereau-Sur-Le-Jard - 77019 MELUN CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 420 540 643 à BOBIGNY, représentée par son Directeur d'Exploitation Monsieur Laurent GAMELIN.

désigné ci-après « le titulaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque de Villiers-Saint-Georges le Département a missionné par différents bons de commande l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE-DE-FRANCE, titulaire du marché n°2021-ABC41 notifié le 31 décembre 2020, relatif aux travaux d'entretien et de grosses réparations dans les collèges et autres bâtiments départementaux de Seine et Marne – Corps d'état n°7 Electricité courants forts - courants faibles – Secteur géographique n°1 – Lot n°41.

Le marché était un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum et sans montant maximum, valide jusqu'au 31 décembre 2024.

Les numéros d'engagement et les montants des bons de commande émis dans le cadre de l'opération sont les suivants :

N° Engagement	Montant en €TTC	Objet
E3725021	85 558,19 € TTC	Réalisation attestation de consignation CFA-CFA
E3746972	353 782,59 € TTC	Travaux électricité
E3774158	26 082,84 € TTC	Travaux électricité escalier de secours et circulations

Les conditions d'exécution des travaux devant conduire à une fin des travaux au-delà de la date de validité du marché, un avenant n°1 a été notifié au titulaire EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE-DE-FRANCE le 23 décembre 2024, afin que certains bons de commande émis avant le 31 décembre 2024 puissent s'exécuter jusqu'à 6 mois au-delà de la fin de validité de l'accord cadre soit jusqu'au 30 juin 2025.

La réception des travaux de l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque de Villiers-Saint-Georges a été prononcée le 28 mai 2025.

Des travaux supplémentaires, non initialement prévus, ont été réalisés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE-DE-FRANCE qui les a chiffrés pour un montant total de 39 229,87 € HT. Ils n'ont pu être régularisés par l'émission de bons de commande, le marché n°2021-ABC41étant arrivé à échéance.

Ces travaux sont liés à des adaptations techniques (mise en place d'éclairages extérieurs, intervention sur câblerie interphonie et prises de courant supplémentaires) ainsi qu'à la nécessité de déployer un groupe électrogène pendant 1 mois.

Les parties se sont donc rapprochées, en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.
Après contrôle des devis par la maitrise d'œuvre, le montant des travaux à régulariser a été arrêté à 39 229,87 € HT.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE-DE-FRANCE, quant à la rémunération de travaux supplémentaires réalisés au cours du chantier dans le cadre de la l'aménagement du nouveau CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à VILLIERS-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES – CONCESSIONS RECIPROQUES

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu de retenir les montants suivants de travaux supplémentaires en plus-value :

- Déploiement d'un groupe électrogène pour un montant de 17 497,28 € HT
- Mise en place d'éclairages extérieurs pour un montant de 13 862,59 € HT
- Remplacement d'un disjoncteur, mise en place d'une résistance chauffante et remplacement de câblage d'interphonie pour un montant de 5 702,92 € HT
- Réalisation de prises de courant supplémentaires pour un montant de 2 167,08 €HT.

MONTANT TOTAL : 39 229,87 €HT soit 47 075,84 € TTC

Le versement interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

En contrepartie le titulaire s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole, notamment au titre du paiement des travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de l'opération d'aménagement du nouveau CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à VILLIERS-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties. Il s'achèvera à la date d'expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux appartenant au titulaire.

ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties acceptent par les présentes de signer électroniquement cet acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la règlementation en vigueur relative à la signature électronique.
Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la règlementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces dernières renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Département	Pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ILE DE France
"Bon pour renonciation à tout recours"	"Bon pour renonciation à tout recours"
Le Président	Le Directeur d'Exploitation

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_711H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Séance du vendredi 16 octobre 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/10/16-7/11**

OBJET : Contrat d'assurance Dommages-Ouvrages (DO) pour la construction de la Maison Départementale des Solidarités à Coulommiers.

Le marché d'assurance « dommages-ouvrages » destiné à garantir la collectivité en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'opération de construction de la Maison Départementale des Solidarités à Coulommiers, a été attribué au groupement conjoint constitué de la SARL ARTEC, agissant en qualité de courtier et mandataire du groupement, et de la Mutuelle des Architectes Français (MAF), assureur co-traitant. Conformément au code des assurances, le marché doit être confirmé par un contrat d'assurance.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°8,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le marché d'assurance « Dommages-Ouvrages » notifié le 30 décembre 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat proposé par le groupement conjoint constitué de la SARL ARTEC, agissant en qualité de courtier et mandataire du groupement, et de la Mutuelle des Architectes Français (MAF), assureur co-traitant, tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer.

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/11

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'action « Solidarité – entretien et grosses réparations », opération « Bâtiments sociaux et foyers de l'enfance » (DF26).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU, M. Eric BAREILLE, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Sophie DELOISY, M. Stéphane DEVAUCHELLE, M. Smaïl DJEBARA, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Mme Isoline GARREAU, M. Laurent GAUTIER, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Julie GOBERT, M. Pascal GOUHOURY, M. Michel JOZON, Mme Sarah LACROIX, M. Olivier LAVENKA, M. Jean LAVIOLETTE, Mme Nolwenn LE BOUTER, Mme Daisy LUCZAK, Mme Nathalie MOINE, Mme Mireille MUNCH, Mme Céline NETTHAVONGS, M. Vincent PAUL-PETIT, M. Ugo PEZZETTA, M. Brice RABASTE, M. Christian ROBACHE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Patrick SEPTIERS, Mme Sara SHORT-FERJULE, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Virginie THOBOR, Mme Claudine THOMAS, Mme Véronique VEAU, M. Mathieu VISKOVIC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme RUCHETON Béatrice,
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline,
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine,
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie,
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis,
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo,
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à Mme LACROIX Sarah,
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane,
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. VISKOVIC Mathieu,
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier,
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à Mme ABREU Emma

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/10/16-7/11

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261016-P261016_711H1-DE

Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026
Date de Publication : 19/10/2026

Contrat d'assurance de Dommages à l'ouvrage

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières sont établies à partir de la demande de tarification et de la demande de garantie complétées et régularisées par le souscripteur et qui font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 1 - SOUSCRIPTEUR

DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
77010 MELUN CEDEX
France
n° d'identification : **1309179/W/110**

Le souscripteur déclare avoir reçu le _ _ / _ _ / _ _ _ _ , préalablement à la signature du présent contrat, les Conditions Générales du 10 juin 2024 ainsi que le tarif applicable.

ARTICLE 2 - MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Nom ou Dénomination sociale :	DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE
Adresse :	HOTEL DU DEPARTEMENT 77010 MELUN CEDEX France

www.maf.fr | 189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17 | Tél : 33 (0)1 53 70 30 00
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le code des assurances
Mutuelle des Architectes Français assurances
VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.

ARTICLE 3 - OPÉRATION DE CONSTRUCTION

Dénomination :	Construction d'une Maison Départementale des Solidarités à Coulommiers
Description :	Construction d'une Maison Départementale des Solidarités à Coulommiers
Adresse :	21 RUE DU PRE MEUNIER 77120 Coulommiers France
Permis de construire n° :	PC0771312200013
Mission complète d'architecte confiée à :	SEMON RAPAPORT ASSOCIÉS
Etude géotechnique :	Etude géotechnique de projet Supervision géotechnique d'exécution
Nom du géotechnicien :	GEOTECHNIQUE VISION 360
Contrôle technique :	Contrôle Technique L
Nom du contrôleur :	DEKRA
Coût total de construction prévisionnel TTC :	11 469 985,39 €
Date d'ouverture du Chantier (DOC):	30 mai 2023
Date prévue de commencement des travaux :	30 mai 2023
Date prévue de l'achèvement des travaux :	29 novembre 2024

Description de l'ouvrage :

Nombre d'immeubles :	1
Nombre de niveaux (en précisant le nombre de sous-sol) :	sur Rdc : 1
Destination de l'ouvrage :	Individuel isolé
Usage :	Propre ou locatif

www.maf.fr | 189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17 | Tél : 33 (0)1 53 70 30 00
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le code des assurances
Mutuelle des Architectes Français assurances
VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.

ARTICLE 4 - GARANTIES ET COTISATIONS

4.1 – Les garanties définies à l'article 1 des conditions générales s'appliquent à concurrence des montants précisés dans le tableau ci après et pour des ouvrages dont le cout total définitif de construction tous corps d'état, y compris honoraires techniques, n'excède pas 15 000 000,00 € HT. Au delà de cette limite, qui conditionne l'application du contrat, la garantie peut être étendue après accord exprès entre l'assuré et l'assureur.

Nature des garanties	Montant épuisable des garanties	Taux de cotisation HT	Cotisation Minimum forfaitaire HT (en euros)	Montant des cotisations HT
Garantie obligatoire définie au 1.1 des conditions générales	Montant prévu au 1.13 des conditions générales	0,45 %	4 000,00 €	51 614,94 €
Garanties facultatives définies au 1.2 des conditions générales				
Bon fonctionnement des éléments d'équipement	20% du montant prévu au 1.133 des conditions générales sans pouvoir excéder 610 000 €	0,01 %	160,00 €	1 147,00 €
Dommages immatériels consécutifs après réception	10% du montant prévu au 1.133 des conditions générales sans pouvoir excéder 305 000 €	0,04 %	500,00 €	4 587,99 €
Taxe sur les conventions d'assurance 9 %				5 161,49 €
Contribution au fond de garantie contre les actes de terrorisme				6,50 €
			Cotisation	62 517,92 €

4.2 – Les cotisations sont calculées et payées comme il est dit à l'article 8 des conditions générales.

4.3 – L'ajustement de cotisation concernant l'ensemble des garanties, à l'exception des existants, et résultant, soit du coût total de construction définitif, soit de l'estimation prévisionnelle de celui-ci, visé au 5.127 des conditions générales, est payable dans le délai de 2 mois suivant la date de déclaration dudit coût ou de son estimation prévisionnelle.

www.maf.fr | 189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17 | Tél : 33 (0)1 53 70 30 00
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le code des assurances
Mutuelle des Architectes Français assurances
VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.

4.4 – Lorsque, à l'expiration des trente (30) jours suivant la demande de l'assureur par lettre recommandée, l'assuré n'a pas fourni, conformément au 5.112 des conditions générales, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale, souscrits par les réalisateurs auprès de sociétés d'assurance et valables à la date d'ouverture du chantier, la cotisation définie ci-avant est majorée de plein droit d'une cotisation complémentaire. Cette dernière est calculée selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Calcul de la cotisation complémentaire	
Activités	Majoration applicable sur le montant de la cotisation
• Etudes des sols • Maîtrise d'œuvre • Contrôle technique • Gros œuvre, maçonnerie, fondations, dallage • Etanchéité • Clos, couvert • Autres corps d'état	**15 % par activité dont l'attestation d'assurance n'a pas été fournie**
• Entreprise générale • Entreprise Tous corps d'état	**50 % par entreprise dont l'attestation d'assurance n'a pas été fournie**

En cas de non-paiement de cette cotisation complémentaire, les sanctions prévues au 8.4 des conditions générales sont applicables.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le souscripteur s'engage à demander aux réalisateurs que les travaux réalisés et que les procédés ou produits mis en oeuvre sur la présente opération soient de technique courante.

Sont de technique courante :

- les travaux de construction répondent à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P [(1)];
- les procédés ou produits font l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P [(2)],
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

En cas de travaux, procédés ou produits ne relevant pas de technique courante, le réalisateur concerné doit préalablement obtenir une extension de garantie auprès de son assureur.

[(1)] les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

[(2)] les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

www.maf.fr | 189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17 | Tél : 33 (0)1 53 70 30 00
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le code des assurances
Mutuelle des Architectes Français assurances
VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.

N° d'enregistrement du contrat : 6038061/D	Date de prise d'effet des garanties : 19 décembre 2025

Font partie intégrante du contrat les conditions générales du 10 juin 2024**, dont l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance,** la demande de tarification et la demande de garantie complétées et régularisées par le souscripteur ainsi que les présentes conditions particulières.

L'assurance prend effet à la date ci-dessus indiquée et cesse à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, sous réserve de la faculté de résiliation prévue à l'article 4 des conditions générales.

Fait à PARIS en double exemplaire, le 08 avril 2026

LE SOUSCRIPTEUR **La Mutuelle des Architectes Français assurances**

Signature :

www.maf.fr | 189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17 | Tél : 33 (0)1 53 70 30 00
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le code des assurances

Mutuelle des Architectes Français assurances
VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.